



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**336^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-144
<i>Cas n° 2153 (Algérie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP)	145-178
Conclusions du comité	164-177
Recommandations du comité	178
<i>Cas n° 2344 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat (CONATE)	179-193
Conclusions du comité	189-192
Recommandation du comité	193
<i>Cas n° 2369 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et la Fédération des travailleurs argentins (CTA)	194-213
Conclusions du comité	209-212
Recommandations du comité	213

Cas n° 2370 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN)	214-232
Conclusions du comité	227-231
Recommandations du comité	232

Cas n° 2324 (Canada/Colombie-Britannique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de la Colombie-Britannique présentée par le Syndicat national des employés des services généraux et du secteur public (NUPGE), au nom du Syndicat des fonctionnaires provinciaux et de service de la Colombie-Britannique (BCGEU) et de l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (HSABC), soutenue par le Congrès du travail du Canada (CTC) et l'Internationale des services publics (ISP).....	233-284
Conclusions du comité	274-283
Recommandations du comité	284

Cas n° 2046 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat national des travailleurs de BAVARIA S.A. (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)	285-326
Conclusions du comité	309-325
Recommandations du comité	326

Cas n° 2239 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO), le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) et la Fédération syndicale mondiale (FMS), bureau régional pour l'Amérique.....	327-359
Conclusions du comité	352-358
Recommandations du comité	359

Cas n° 2300 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), appuyée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	360-386
Conclusions du comité	379-385
Recommandation du comité	386

Cas n° 2214 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS)	387-404
Conclusions du comité	398-403
Recommandations du comité	404

Cas n° 2203 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	405-430
Conclusions du comité	417-429
Recommandations du comité	430

Cas n° 2259 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (FESITRAMSA), la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS) et la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés (FESTRAS)	431-465
Conclusions du comité	451-464
Recommandations du comité	465

Cas n° 2295 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	466-478
Conclusions du comité	474-477
Recommandations du comité	478

Cas n° 2321 (Haïti): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement d'Haïti présentées par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	479-497
Conclusions du comité	490-496
Recommandations du comité	497

Cas n° 2336 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par la Confédération des Syndicats pour la prospérité indonésienne (K-SBSI).....	498-539
Conclusions du comité	525-538
Recommandations du comité	539

Cas n° 2315 (Japon): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par le Syndicat de la communauté scolaire d'Aichi (ASCU).....	540-554
Conclusions du comité	549-553
Recommandation du comité	554

Cas n° 2381 (Lituanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Lituanie présentée par le syndicat lituanien «Solidarumas».....	555-575
Conclusions du comité	567-574
Recommandations du comité	575

Cas n° 2338 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat progressiste des travailleurs des industries de sous-traitance de la République du Mexique (SPTIMRM).....	576-604
Conclusions du comité	598-603
Recommandations du comité	604

Cas n° 2347 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le syndicat Footballeurs affiliés du Mexique (FAM).....	605-630
Conclusions du comité	625-629
Recommandations du comité	630

Cas n° 2340 (Népal): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Népal présentée par la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT), le Congrès des syndicats du Népal (NTUC) et la Confédération démocratique des syndicats népalais (DECONT), appuyée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC).....	631-654
Conclusions du comité	644-653
Recommandations du comité	654

Cas n° 2354 (Nicaragua): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua (CGTEN-ANDEN), appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Internationale de l'éducation (IE).....	655-685
Conclusions du comité	673-684
Recommandations du comité	685

Cas n° 2332 (Pologne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par le Syndicat des travailleurs du bâtiment (BUDOWLANI)	686-705
Conclusions du comité	701-704
Recommandation du comité	705

Cas n° 2358 (Roumanie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par la Confédération syndicale nationale «Cartel Alfa»	706-721
Conclusions du comité	718-720
Recommandation du comité	721

Cas n° 2383 (Royaume-Uni): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Royaume-Uni présentée par l'Association des gardiens de prison (POA)	722-777
Conclusions du comité	757-776
Recommandations du comité	777

Annexe

Cas n° 2380 (Sri Lanka): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka présentée par la Fédération internationale du textile, du vêtement et du cuir (ITGLWF)	778-797
Conclusions du comité	791-796
Recommandations du comité	797

Cas n° 2087 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU)	798-812
Conclusions du comité	806-811
Recommandations du comité	812

Cas n° 2174 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des employés du Centre d'assistance du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay-CASMU (AFCASMU)	813-823
Conclusions du comité	820-822
Recommandation du comité	823

Cas n° 2359 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par la Fédération nationale des professeurs du second degré (FENAPES) et l'Association des enseignants du second degré (ADES)	824-843
Conclusions du comité	840-842
Recommandation du comité	843

Cas n° 2353 (Venezuela): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT).....	844-865
Conclusions du comité	860-864
Recommandation du comité	865

Cas n° 2328 (Zimbabwe): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU), la Union Network International (UNI) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	866-890
Conclusions du comité	881-889
Recommandations du comité	890

Cas n° 2365 (Zimbabwe): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	891-914
Conclusions du comité	907-913
Recommandations du comité	914

Plainte alléguant l'inexécution par le Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2004)	915-917
Point appelant une décision.....	918

Annexe I. 92^e session de la Conférence internationale du Travail

Annexe II. Prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de la plainte présentée par un groupe d'employeurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 3, 4 et 11 mars 2005, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité salvadorienne, mexicaine et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à El Salvador (cas n° 2214), au Mexique (cas n° 2338 et 2347) et au Venezuela (cas n° 2353).

-
3. Le comité est actuellement saisi de 134 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 30 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 23 cas et à des conclusions intérimaires dans 7 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas n° 2340 (Népal) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n° 2392 (Chili), 2393 (Mexique), 2394 (Nicaragua), 2397 (Guatemala), 2399 (Pakistan), 2400 (Pérou), 2401 (Canada), 2402 (Bangladesh), 2403 (Canada), 2404 (Maroc), 2405 (Canada), 2406 (Afrique du Sud), 2407 (Bénin), 2408 (Cap-Vert), 2409 (Costa Rica), 2410 (Mexique) et 2411 (Venezuela), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n° 2068 (Colombie), 2265 (Suisse), 2270 (Uruguay), 2279 (Pérou), 2302 (Argentine), 2317 (République de Moldova), 2339 (Guatemala), 2348 (Iraq), 2350 (République de Moldova), 2352 (Chili), 2364 (Inde), 2372 (Panama), 2373 (Argentine), 2374 (Cambodge), 2375 (Pérou), 2376 (Côte d'Ivoire), 2378 (Ouganda), 2382 (Cameroun), 2384 (Colombie), 2385 (Costa Rica) 2386 (Pérou), 2387 (Géorgie), 2390 (Guatemala) et 2391 (Madagascar).

Observations attendues des plaignants

7. Le comité attend les observations ou les informations des plaignants dans les cas suivants: n^{os} 2313 (Zimbabwe), 2322 (Venezuela) et 2379 (Pays-Bas). Dans le cas n^o 2351 (Turquie), le comité demande à l'organisation plaignante de présenter ses commentaires sur la réponse du gouvernement.

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1865 (République de Corée), 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2189 (Chine), 2248 (Pérou), 2249 (Venezuela), 2262 (Cambodge), 2286 (Pérou), 2298 (Guatemala), 2314 (Canada), 2318 (Cambodge), 2329 (Turquie), 2333 (Canada), 2342 (Panama), 2361 (Guatemala), 2366 (Turquie), 2377 (Argentine), 2396 (El Salvador) et 2398 (Maurice), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2241 (Guatemala), 2244 (Fédération de Russie), 2254 (Venezuela), 2258 (Cuba), 2268 (Myanmar), 2269 (Uruguay), 2277 (Canada), 2293 (Pérou), 2294 (Brésil), 2309 (Etats-Unis), 2320 (Chili), 2323 (République islamique d'Iran), 2326 (Australie), 2327 (Bangladesh), 2331 (Colombie), 2334 (Portugal), 2337 (Chili), 2341 (Guatemala), 2346 (Mexique), 2349 (Canada), 2355 (Colombie), 2356 (Colombie), 2357 (Venezuela), 2360 (El Salvador), 2362 (Colombie), 2363 (Colombie), 2367 (Costa Rica), 2368 (El Salvador), 2371 (Bangladesh), 2388 (Ukraine), 2389 (Pérou) et 2395 (Pologne), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session. Dans les cas n^{os} 2292 (Etats-Unis) et 2319 (Japon), le comité a reçu les observations des gouvernements. Il demande cependant aux organisations plaignantes et aux gouvernements concernés de lui faire parvenir toute information qu'ils estimeraient utile en vue d'un examen de ces affaires en toute connaissance de cause.

Appels pressants

10. Dans les cas n^{os} 2264 (Nicaragua), 2275 (Nicaragua) et 2343 (Canada), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Retrait de plaintes

11. Le comité a noté que dans le cas n^o 2278 (Canada) l'organisation plaignante, l'Association des substituts du Procureur général du Québec, a retiré sa plainte, en raison de l'adoption d'une nouvelle loi. Le comité prend bonne note de la demande de retrait de plainte formulée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir, organisation plaignante, dans le cas n^o 2287 (Sri Lanka).

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs du cas suivant: Argentine (cas n° 2369).

Suites données aux recommandations de la commission d'enquête instituée pour examiner les allégations en violation des droits syndicaux au Bélarus

13. Le comité a pris note du rapport de la commission d'enquête instituée pour examiner la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution au sujet de l'observation par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dont le Conseil d'administration a pris note à sa 291^e session (novembre 2004). Le comité note, en particulier, la suggestion de la commission contenue au paragraphe 636 du rapport tendant à ce que la mise en œuvre de ses recommandations soit suivie par le Comité de la liberté syndicale et la décision du Conseil d'administration à cet égard. Le comité demande donc au gouvernement de transmettre aussitôt que possible ses observations et informations concernant les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, en prenant dûment en considération les dates limites fixées par la commission au sujet de plusieurs de ses recommandations.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2047 (Bulgarie)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de 2004, où il a instamment prié le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que l'Association des syndicats démocratiques (ADS) et le Syndicat national (NTU) puissent établir s'ils satisfont aux critères prévus pour obtenir le statut représentatif au niveau national. Le comité a en outre prié le gouvernement d'indiquer si les deux organisations (l'Association de la capitale industrielle de Bulgarie et l'Association des syndicats de l'Alliance «Promyana») qui ont demandé leur reconnaissance au niveau national en août 2004 l'ont effectivement obtenue, et de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne toute demande de reconnaissance. [Voir 335^e rapport, paragr. 31-45.]
15. Dans une communication en date du 7 janvier 2005, le gouvernement indique que les deux organisations qui ont demandé leur reconnaissance au niveau national ont été reconnues par décision du Conseil des ministres; l'Association de la capitale industrielle de Bulgarie (AICB) a été reconnue comme organisation représentative d'employeurs à partir du 22 octobre 2004, et l'Association des syndicats de l'alliance «Promyana» (ci-après dénommée l'Alliance Promyana) a été reconnue comme organisation représentative de travailleurs à partir du 26 novembre 2004. Cependant, la Confédération du travail «Podkrepa» et la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) ont fait appel de la décision reconnaissant l'Alliance Promyana devant le tribunal administratif suprême.
16. Le gouvernement indique également que, conformément aux recommandations formulées par le comité en novembre 2004, il a envoyé une lettre à l'ADS et au NTU en date du

31 décembre 2004, expliquant les dispositions de l'article 1 des dispositions provisoires et finales du décret n° 152 du 11 juillet 2003 du Conseil des ministres pour l'adoption de l'ordonnance sur les procédures permettant d'identifier la présence des critères de représentativité des organisations de travailleurs et d'employés et des organisations d'employeurs, et sur les procédures pour demander à être reconnues en tant qu'organisations représentatives à l'échelon national. Le gouvernement déclare qu'il a précisé dans la lettre que, bien que l'ADS et le NTU n'aient pas le statut d'organisations représentatives au niveau national, ils peuvent être reconnus comme telles en présentant les documents nécessaires pour une identification initiale des critères par le Conseil des ministres en application de l'article 2, paragraphe 1, du décret.

17. Le gouvernement souligne que toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit de demander une reconnaissance de leur représentativité au niveau national en vertu de l'article 36 du Code du travail et du décret, et ceci comprend, bien entendu, l'ADS et le NTU. Cette même procédure pour la détermination de la représentativité a été récemment appliquée à l'AICB et à l'Alliance Promyana. Le gouvernement souligne toutefois que le Conseil des ministres n'est habilité à lancer cette procédure que lorsqu'il vérifie les conditions préalables à la représentation des organisations déjà reconnues. La procédure pour l'identification de la présence des critères de représentativité doit être lancée par l'organisation de travailleurs ou d'employeurs concernée. A ce jour, aucune demande en ce sens n'a émané de l'ADS ou du NTU.
18. *Le comité prend dûment note de l'information fournie par le gouvernement, y compris la reconnaissance de la représentativité au niveau national de l'AICB et de l'Alliance Promyana. Le comité note en outre avec intérêt les efforts déployés par le gouvernement à la suite de l'examen antérieur de ce cas par le comité en novembre 2004 en vue d'établir pour l'ADS et le NTU la procédure pouvant être suivie pour demander la reconnaissance de leur statut représentatif au niveau national. Le comité a bon espoir que l'ADS et le NTU fourniront la documentation nécessaire conformément à la procédure correspondante s'ils souhaitent encore que leurs cas soient examinés en vue d'une reconnaissance de leur représentativité au niveau national et prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours formé par Podkrepa et la CITUB, s'agissant de la reconnaissance de l'Alliance Promyana, et de fournir un exemplaire du jugement du tribunal administratif suprême aussitôt qu'il aura été rendu.*

Cas n° 2141 (Chili)

19. A sa session de mars 2004, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure pénale relative à la mort de M. Luis Lagos et aux blessures graves subies par M. Donaldo Zamora lors de la grève menée en mai 2001 au sein de l'entreprise FABISA SA. [Voir 333^e rapport, paragr. 33.]
20. Le gouvernement, dans une communication du 27 octobre 2004, indique que le 18^e tribunal pénal de Santiago, qui est compétent pour ce cas, est saisi de la procédure pénale pour homicide involontaire de M. Luis Lagos B., et pour les lésions subies par M. Donaldo Zamora. L'instruction est terminée et des réquisitions ont été prononcées. Le chauffeur de l'autocar qui a renversé MM. Luis Lagos et Donaldo Zamora, entraînant ainsi la mort du premier et des blessures pour le second, fait l'objet d'une procédure; il est actuellement en liberté sous caution. La famille de M. Luis Lagos s'est constituée partie civile et, outre les responsabilités pénales, demande une indemnisation financière. La procédure est en cours.
21. Le gouvernement indique que la 6^e chambre du Tribunal du travail de Santiago a statué en première instance que la responsabilité de l'entreprise FABISA SA était engagée dans le décès de M. Luis Lagos. Dans sa décision, cette instance a indiqué que l'entreprise en

question doit indemniser financièrement la famille Lagos au motif que le décès constitue un accident du travail. Le tribunal a aussi établi que la responsabilité de l'entreprise susmentionnée est engagée dans le décès de M. Lagos, étant donné qu'un dirigeant de l'entreprise aurait ordonné au chauffeur de l'autocar d'entrer de force dans les locaux de l'usine. Le tribunal a aussi condamné l'entreprise à verser à la famille du défunt les indemnités financières suivantes: 20 millions de pesos pour perte de revenu, 50 millions de pesos pour dommages moraux et 60 millions de pesos aux quatre enfants survivants du défunt.

22. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de communiquer copie de la décision prise à l'issue de la procédure pénale relative au décès de M. Luis Lagos et aux blessures graves qu'a subies M. Donaldo Zamora au cours de la grève qui a été menée en mai 2001 dans l'entreprise FABISA SA.*

Cas n° 2151 (Colombie)

23. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 50 à 65.] A cette occasion, il a émis les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens:

En ce qui concerne les allégations relatives au refus de négocier collectivement du maire de Bogotá et le manque de réglementation du droit de négociation collective au sein de l'administration publique, le comité note avec intérêt l'adoption du décret n° 137 du 29 avril 2004 relatif à la création du Comité du district de dialogue et de concertation sur le travail qui permettra la concertation sur les points du droit du travail concernant les fonctionnaires du district de la capitale. Le comité note également que le premier résultat du travail du comité susmentionné a été la négociation de l'augmentation de salaire des fonctionnaires du district de la capitale. Le comité prend note également de la création d'un espace de dialogue avec l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES), qui a pour but l'analyse conjointe des décisions du Comité de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des évolutions en matière de négociation collective dans le secteur public du district de la capitale et de tout autre accord conclu dans ce domaine. Etant donné que de nombreux cas portant sur des difficultés en matière de négociation collective lui ont déjà été soumis dans d'autres secteurs de la fonction publique, le comité espère que des mesures similaires seront adoptées dans les secteurs en question aujourd'hui.

En ce qui concerne l'allégation de non-exécution des conventions syndicales qui établissent certains avantages salariaux et autres prestations reconnues depuis 1992, le comité relève que le gouvernement signale que le décret n° 1919 a été remis en cause à plusieurs reprises devant le Conseil d'Etat et qu'il attend à ce jour les décisions rendues par ce haut tribunal à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions rendues à ce propos.

Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé cette organisation syndicale dans le département de Cundinamarca, le comité note que la direction territoriale de Cundinamarca était sur le point d'émettre un jugement dans le cadre de l'enquête administrative qui avait été ouverte. Il demande au gouvernement de lui communiquer ce jugement.

Le comité remarque que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations quant à la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux licenciés au sein du Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO) ni sur les allégations de SINTRAGOBERNACIONES relatives à la non-consultation du syndicat lors de l'élaboration du projet d'ordonnance visant à modifier le statut de la fonction publique de Cundinamarca et la structure de l'administration départementale. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à ce propos.

24. L'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES) a envoyé des informations additionnelles dans une communication datée du 12 janvier 2005. Dans

cette communication, elle indique que le ministère du Travail et de la Protection sociale, ayant considéré que la période pour interjeter appel était écoulée, n'a pas pris en considération les appels qui ont été logés par le syndicat afin de vérifier la validité du licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS qui est survenu sans que leur immunité syndicale n'ait été levée dans sa décision du 25 juin 2003.

25. Le gouvernement a envoyé des renseignements supplémentaires par ses communications du 29 octobre et du 18 novembre 2004. Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé le syndicat des travailleurs de l'Assistance publique de Cundinamarca dans le département de Cundinamarca, le gouvernement signale que, selon les renseignements qu'il a obtenus auprès de cette institution, c'est le Conseil général de l'Assistance publique de Cundinamarca qui a décidé de procéder à la restructuration de celle-ci en vertu du décret n° 683 du 29 mars 1996 et des accords n° 11 du 9 juillet 1996, n° 12 du 12 juillet 1996, n° 7 de 1994 et n° 16 du 18 juillet 1996 qui prévoient une réduction des effectifs et la suppression de certains postes. Le gouvernement ajoute que l'administration de l'Assistance publique de Cundinamarca n'a été informée de la création du syndicat que le 24 juillet 1996 alors que les travailleurs savaient déjà que des postes allaient être supprimés au titre de l'accord n° 16 susmentionné. L'Assistance publique de Cundinamarca a donc poursuivi sa restructuration au moyen des décisions n°s 1259, 1291, 1297 et 1308 rendues entre juillet et août 1996. Le gouvernement indique que la suppression des postes en question s'est accompagnée d'une indemnisation conforme à la convention collective de travail en vigueur à l'époque. Le gouvernement joint à ce propos un compte rendu des procédures ordinaires intentées par les membres fondateurs du syndicat, lesquelles ont été menées à leur terme dans leur immense majorité et ont eu une issue favorable pour l'entité publique.
26. Pour ce qui est de la levée de l'immunité syndicale des dirigeants de SINDICONCEJO, le gouvernement fait savoir que, conformément à l'accord n° 29 de 2001, le Conseil de Bogotá (district de la capitale) a établi que, en cas de suppression de postes résultant de la réduction des effectifs d'une entité publique, si les titulaires de ces postes ne peuvent pas être licenciés immédiatement pour des raisons d'ordre juridique, ils conservent leur emploi jusqu'à ce que l'impossibilité soit levée. En conséquence, il a été prévu par la décision n° 275 de maintenir à leur poste des employés de la fonction publique qui bénéficiaient à ce moment-là de l'immunité syndicale. Ces dispositions sont encore en vigueur puisque aucun des dirigeants des organisations syndicales du Conseil de Bogotá n'a été pour l'instant licencié.
27. *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé cette organisation syndicale dans le département de Cundinamarca, le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels les décisions et accords en vertu desquels il a été procédé à la restructuration de l'Assistance publique de Cundinamarca sont antérieurs à la date à laquelle la création de SINTRABENEFICIENCIAS a été communiquée à l'entité publique et que les dirigeants syndicaux licenciés ont reçu les indemnités prévues dans la convention collective en vigueur à l'époque. Le comité note par ailleurs que les actions en justice intentées devant les tribunaux ordinaires par les dirigeants licenciés ont été menées à leur terme dans leur immense majorité et ont eu une issue favorable pour l'entité publique. Le comité prend note des informations fournies par l'organisation syndicale concernant la décision administrative du ministère du Travail statuant que la période pour interjeter appel était écoulée. Il rappelle toutefois que, lors d'un examen antérieur du cas, il avait demandé que lui soit communiqué le jugement rendu dans le cadre de l'enquête administrative ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca. [Voir 332^e rapport, paragr. 35.] Observant que le gouvernement n'a pas accédé à sa requête, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer ledit jugement.*

28. *Pour ce qui est de la levée judiciaire de l'immunité syndicale des dirigeants de SINDICONCEJO, le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels la décision n° 275 prévoit le maintien à leur poste des employés de la fonction publique qui bénéficiaient de l'immunité syndicale et que ces dispositions sont encore en vigueur puisque aucun des dirigeants des organisations syndicales du Conseil de Bogotá n'a été pour l'instant licencié. Le comité s'attend à ce que tout licenciement éventuel de dirigeants syndicaux dans le cadre du processus de restructuration sera effectué sous la condition d'une levée préalable de l'immunité syndicale conformément aux dispositions de la législation nationale.*
29. *S'agissant des autres questions restées en suspens depuis le dernier examen du cas et plus concrètement celles qui portent sur: 1) les nouvelles avancées en matière de négociation collective dans le secteur public du district de la capitale; 2) les décisions en instance devant le Conseil d'Etat concernant le décret n° 1919 qui prévoit la suspension du paiement de certains avantages salariaux et autres prestations prévus dans les conventions collectives; et 3) les allégations de SINTRAGOBERNACIONES relatives à la non-consultation du syndicat lors de l'élaboration du projet d'ordonnance visant à modifier le statut de la fonction publique de Cundinamarca et la structure de l'administration départementale, le comité observe que le gouvernement ne lui a pas communiqué de renseignements à ce sujet, réitère ses recommandations précédentes et lui demande de lui transmettre sans retard l'information sollicitée.*

Cas n° 2084 (Costa Rica)

30. Lors de sa session de mars 2004, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer la décision rendue concernant le licenciement du dirigeant syndical Mario Zamora Cruz. [Voir 333^e rapport, paragr. 46.]
31. Dans sa communication du 25 août 2004, le gouvernement déclare que le Tribunal du service civil, en date du 26 août 2003, a décidé que le licenciement de M. Mario Zamora Cruz est fondé et que l'Etat n'en est aucunement responsable. Le gouvernement ajoute qu'un appel interjeté auprès du Tribunal du travail est en cours.
32. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de lui communiquer la décision qui sera prononcée par le Tribunal du travail.*

Cas n° 2104 (Costa Rica)

33. Lors de sa réunion de mars 2004, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des questions concernant le licenciement du dirigeant syndical Luis Enrique Chacón, les pratiques professionnelles déloyales de l'université du Costa Rica constatées par l'autorité administrative, et les violations perpétrées par le ministère de l'Education en matière d'autorisations syndicales. Il a également demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des diverses initiatives et mesures prises par le ministre et les autres autorités pour garantir pleinement l'exercice de la négociation collective. [Voir 333^e rapport, paragr. 47 à 49.]
34. Le gouvernement fait savoir que les questions relatives au dirigeant syndical Luis Enrique Chacón, au ministère de l'Education publique et à l'université du Costa Rica ne sont toujours pas résolues. Par ailleurs, le gouvernement répète que le ministre du Travail et les autres autorités ont pris diverses initiatives et mesures pour garantir pleinement la négociation collective. Le gouvernement indique aussi que le pouvoir exécutif (le Président de la République et le ministre de la Présidence) a décidé, par voie du décret n° 31905-MP daté du 29 juillet 2004, de soumettre les projets susmentionnés d'approbation

des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT aux sessions extraordinaires de l'Assemblée législative qui ont commencé le 3 août 2004.

35. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ces questions.*

Cas n° 2272 (Costa Rica)

36. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement qui devait être prononcé au sujet des deux dirigeants syndicaux, Rodolfo Jiménez Morales et son épouse Kenya Mejía Murillo, et de la cessation de leur relation de travail avec l'Institut national d'assurances (INS). Il lui a demandé par ailleurs de lui communiquer la décision qui devait être rendue dans la procédure en diffamation engagée contre M. Rodolfo Jiménez Morales. [Voir 333^e rapport, paragr. 542, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 289^e session (mars 2004).]
37. Dans ses communications du 20 février et du 12 avril 2004, l'Association nationale des employés publics et privés (ANEP) affirme que, le 24 juillet 2003, un recours en *amparo* a été introduit devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice pour rétablir les droits de M. Rodolfo Jiménez Morales en matière de harcèlement et de droit au travail. La Chambre constitutionnelle a rejeté le recours sur le fond et a renvoyé l'affaire devant les tribunaux du travail ordinaires. M. Rodolfo Jiménez Morales a ensuite formé un recours en *habeas corpus* en raison du mandat d'arrêt lancé contre lui mais son recours a été déclaré irrecevable. L'ANEP fait valoir par ailleurs que M^{me} Kenya Mejía Murillo, épouse de M. Rodolfo Jiménez Morales, a fait l'objet de harcèlement. En effet, elle a été licenciée de son nouveau poste de travail à la Banque populaire au motif qu'elle mettait en péril, selon les dires de son supérieur direct, les bonnes relations existant entre la banque et l'Institut national d'assurances. M^{me} Kenya Mejía Murillo a introduit un recours en *amparo* devant la Chambre constitutionnelle pour être réintégrée dans ses fonctions. La chambre a accepté le recours et ordonné sa réintégration provisoire en attendant de statuer sur le fond. Or les dirigeants de la Banque populaire n'ont pas appliqué l'ordonnance et ont licencié l'intéressée, mais cette fois sans engager la responsabilité patronale, en tenant pour acquis que la Chambre constitutionnelle rejeterait le recours sur le fond.
38. L'ANEP dénonce les lenteurs et l'inefficacité des procédures de réparation devant la justice du travail lorsqu'il s'agit d'actes antisyndicaux et craint que les actions en instance de M. Rodolfo Jiménez Morales et de son épouse M^{me} Kenya Mejía Murillo ne durent des années.
39. Dans ses communications du 25 août 2004, le gouvernement déclare que l'action engagée contre les dirigeants Rodolfo Jiménez Morales et son épouse Kenya Mejía Murillo est une procédure ordinaire relevant du droit du travail dans le cadre de laquelle aucune décision n'a été encore rendue en première instance.
40. Pour ce qui est de la sentence qui sera prononcée à l'issue du procès en diffamation intenté contre M. Rodolfo Jiménez Morales, le gouvernement signale qu'il s'agit d'une affaire privée, raison pour laquelle il faudra demander au plaignant les renseignements souhaités une fois la décision rendue. En outre, cette action en justice a été engagée par M. Cristóbal Zawadski Wojtasiak à titre personnel et non en sa qualité de président exécutif de l'Institut national d'assurances. Le gouvernement estime par conséquent que cette affaire n'est pas du ressort du comité.
41. S'agissant du recours en *amparo* de M. Rodolfo Jiménez Morales mentionné par l'ANEP, le gouvernement indique qu'il a été rejeté au motif qu'il relevait de la juridiction ordinaire;

par conséquent, se prononcer sur cette affaire pourrait revenir à empiéter sur le domaine de compétence des tribunaux ordinaires. Quant au recours en *habeas corpus* formé par ledit Rodolfo Jiménez Morales en raison du mandat d'arrêt le concernant (question déjà examinée par le comité), lancé dans le cadre de l'action en diffamation engagée contre lui, il a été rejeté après que le défendeur a été déclaré en fuite par la Cour pénale de première circonscription judiciaire de San José selon les dispositions de l'article 89 du Code de procédure pénale au motif qu'il n'a pas été possible d'obtenir la comparution du défendeur malgré tous les moyens mis en œuvre.

42. Concernant le recours en *amparo* formé par M^{me} Kenya Mejía Murillo, le gouvernement déclare que cette dernière a été réintégrée dans ses fonctions mais qu'elle s'est absentée de son poste de travail sans justification, ce qui a entraîné son renvoi de la nouvelle institution pour laquelle elle travaillait. Conformément au jugement, rien n'indique qu'il s'agit d'un licenciement abusif puisqu'il a été constaté que le dernier certificat d'arrêt de travail pour maladie a été délivré à la requérante pour la période du 9 au 13 juin 2003 et que celle-ci ne s'est pas présentée à son poste les jours suivant le 13 juin de la même année, s'absentant de ce fait de manière injustifiée.
43. *S'agissant du procès pour diffamation intenté contre M. Rodolfo Jiménez Morales, le comité souligne que, bien qu'il s'agisse d'une affaire privée selon le gouvernement, compte tenu de la fonction de dirigeant syndical de M. Rodolfo Jiménez Morales et de la qualité de président exécutif de l'Institut national d'assurances de M. Cristóbal Zawadski Wojtasiak, il estime nécessaire d'examiner le jugement qui va être rendu pour pouvoir déterminer si le dirigeant susmentionné est allé trop loin ou non dans ses déclarations.*
44. *Le comité réitère ses recommandations précédentes et demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui doit être prononcé au sujet de M. Rodolfo Jiménez Morales et de son épouse Kenya Mejía Murillo; il demande par ailleurs au gouvernement de lui communiquer la décision qui doit être rendue dans la procédure en diffamation engagée contre M. Rodolfo Jiménez Morales et exprime l'espoir que les procédures en question seront menées à leur terme à bref délai.*

Cas n° 2316 (Fidji)

45. A sa session de juin 2004 [voir 334^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 90^e session], le comité a examiné ce cas qui concerne le fait que le gouvernement se soit abstenu: 1) de faire appliquer une ordonnance de reconnaissance obligatoire qu'il avait préalablement prise, 2) de contrer les tentatives de l'employeur (site touristique Turtle Island) visant à empêcher la reconnaissance du plaignant (Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, (NUHCTIE)) par des manœuvres dilatoires; et 3) d'entraver les tentatives visant à empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat par des actes d'ingérence et des licenciements antisyndicaux, et a formulé les recommandations suivantes:
- a) Notant que la demande de reconnaissance du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), en qualité de syndicat majoritaire du site touristique Turtle Island, remonte à novembre 2002 et qu'une ordonnance de reconnaissance obligatoire a été prise à cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'inspection, de conciliation et d'application, conformément à la législation nationale, en vue d'assurer la mise en œuvre de l'ordonnance de reconnaissance volontaire, et de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le NUHCTIE dispose des facilités nécessaires au bon exercice de ses fonctions, y compris l'accès au site touristique Turtle Island et la possibilité de

rencontrer la direction et les membres du syndicat, sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise. Le comité demande également à être tenu informé à cet égard.

- c) Le comité déplore que le gouvernement n'ait entrepris aucune action à ce jour afin d'assurer la protection contre les actes d'ingérence malgré des demandes répétées et exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, incluant des mesures législatives, pour ouvrir une enquête et mettre un terme à tout acte de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans ce cas. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

46. Dans une lettre du 21 juillet 2004, le gouvernement indique qu'il ne s'est pas abstenu de faire appliquer l'ordonnance de reconnaissance obligatoire du plaignant NUHCTIE par le site touristique Turtle Island et précise qu'en vertu des dispositions de la loi de 1998 sur la reconnaissance des syndicats les parties concernées par l'ordonnance de reconnaissance obligatoire (à savoir, le plaignant et l'employeur) devaient tout mettre en œuvre pour organiser une rencontre qui puisse déboucher sur la conclusion d'une convention collective. Le gouvernement ajoute que la législation incite les partenaires sociaux à négocier sans recourir à une tierce partie (lui-même) afin qu'un climat positif préside aux relations professionnelles. Conformément à la loi sur les conflits du travail, et quand bien même une des parties recourrait à des manœuvres dilatoires, le gouvernement intervient uniquement lorsqu'il reçoit de chacune d'entre elles une communication l'informant qu'elles ne sont pas en mesure de parvenir à un accord. Le gouvernement indique également que, compte tenu du fait que le syndicat a déclaré que l'entreprise tentait d'empêcher les travailleurs de rejoindre ses rangs par des licenciements et des actes d'ingérence antisyndicaux, celui-ci aurait pu signaler l'existence d'un conflit du travail pour licenciement abusif ou résultant de la violation par l'employeur de l'article 59 de la loi sur les syndicats garantissant aux travailleurs la liberté de s'affilier à un syndicat de leur choix. Il aurait pu tenter de régler ces questions à l'amiable en recourant au mécanisme officiel de règlement des conflits du travail, conformément à la loi sur les conflits du travail. Le gouvernement relève qu'en fait, le syndicat plaignant n'a jamais effectué cette démarche.
47. Pour ce qui est des recommandations du comité, à savoir de prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'inspection, de conciliation et d'application prévues par le Code du travail en vue d'assurer l'application de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire, le gouvernement déclare que le plaignant a dénoncé le refus de l'employeur de négocier une convention collective ainsi que ses manœuvres dilatoires visant à repousser toute discussion avec le syndicat, ce qui a conduit le gouvernement à porter plainte contre l'employeur pour refus d'appliquer l'ordonnance de reconnaissance obligatoire. Cependant, le gouvernement estime que, dans les faits, le plaignant a manifestement manœuvré de façon à contraindre l'employeur à négocier sa liste de revendications et à signer un accord alors que la justice était encore saisie de l'affaire.
48. Le gouvernement ajoute que le plaignant n'a jamais reconnu avoir participé à quelque moment que ce soit à une première phase de négociations portant sur sa liste de revendications, faisant ainsi faussement croire aux organisations internationales auxquelles il est affilié que l'employeur avait refusé de négocier et que le gouvernement n'était jamais intervenu. Le gouvernement fait observer que, pendant toute cette période, il n'a en réalité fait qu'attendre la notification du plaignant, étant donné qu'il ne peut mettre en marche le mécanisme officiel de règlement des conflits du travail qu'à partir du moment où chacune des parties réclame son intervention en lui signalant l'existence d'un conflit du travail.
49. Pour ce qui est de la recommandation du comité, à savoir que les facilités accordées aux représentants des travailleurs et nécessaires au bon exercice de leurs fonctions devraient comporter l'accès aux lieux de travail ainsi qu'à la direction de l'entreprise, le gouvernement constate que la direction est venue sur le continent pour y entamer des négociations dans l'objectif de conclure une convention collective avec le syndicat. En

conséquence, bien que la direction n'ait pas permis au syndicat d'accéder sur le lieu de travail pour y rencontrer ses affiliés, le gouvernement constate néanmoins que celle-ci avait l'intention de discuter la liste des revendications de ce syndicat. Dès que l'ordonnance de reconnaissance obligatoire a été prise, le syndicat (voir sa lettre datée du 27 janvier 2003) a soumis sa liste de revendications à la direction. Cependant, ce n'est que cinq mois plus tard que le syndicat a pris des dispositions pour entamer des négociations qui n'ont, par ailleurs, jamais été poursuivies. Compte tenu de la situation, le gouvernement considère qu'il ne devrait pas être blâmé pour le manque d'efficacité de certaines personnes qui ne sont pas à la hauteur des responsabilités majeures que leur confient les travailleurs qu'ils sont censés représenter. Le gouvernement ajoute également que les travailleurs ont quitté le syndicat suite à son manque total d'initiative pendant les 18 mois environ qui ont suivi la promulgation de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire. Suite à une requête datée du 23 juin 2004, dans laquelle l'employeur demandait à ce que le syndicat ne soit plus reconnu, une étude a été menée afin de déterminer le pourcentage de travailleurs de l'entreprise membres du syndicat. Comme il a été établi, à partir des données fournies par le syndicat, que celui-ci ne comptait aucun trésorier parmi ses membres, le gouvernement a décidé d'accéder à la demande de l'employeur.

- 50.** Concernant les allégations selon lesquelles il se serait abstenu de contrer les manœuvres répétées de l'employeur (licenciements et actes d'ingérence tels que la promotion d'une association du personnel) visant à empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat, le gouvernement précise que, s'il n'est pas intervenu, c'est parce que l'existence de tels cas ne lui a pas été signalée par le syndicat. Le syndicat a déclaré dans les médias locaux que 60 travailleurs environ avaient été licenciés mais n'a cependant pas porté plainte, ne serait-ce qu'une seule fois, à ce sujet. En 2000, le syndicat avait signalé le licenciement abusif de deux anciens salariés et, bien qu'à l'époque le syndicat ne fût pas reconnu par le gouvernement, ce dernier avait pris acte de ces licenciements et déclenché le mécanisme officiel de règlement des conflits du travail qui en a finalement appelé au tribunal d'arbitrage pour qu'il rende une décision sur ces cas.
- 51.** Le gouvernement ajoute qu'aux termes de l'article 4 (1) (a) (i) de la loi sur les conflits du travail tout conflit du travail qui est survenu plus d'une année avant la date à laquelle il a été signalé au titre de l'article 3 ne peut être reconnu par le Secrétariat permanent du travail, des relations professionnelles et de la productivité. Le gouvernement estime que le plaignant était informé de ces dispositions et volontairement n'a pas signalé le conflit dans le délai imparti, alors que celui-ci lui laissait un temps suffisant pour faire état du litige en question. Le plaignant n'a aucune excuse pour ne pas avoir accompli cette démarche essentielle. En outre, le syndicat s'est plaint de la constitution d'une association du personnel sans pour autant comprendre le rôle exact de cette association. Ladite association a été enregistrée en qualité d'association professionnelle et non en qualité de syndicat, et n'est donc pas habilitée à accomplir les tâches d'un syndicat ou à représenter quiconque dans quelque domaine que ce soit en matière de relations professionnelles.
- 52.** Le gouvernement déclare enfin qu'il entend présenter le projet de loi sur les relations professionnelles avant la fin de cette année afin de soutenir les syndicats et de garantir une protection adéquate des travailleurs et de leurs organisations contre les pratiques déloyales du travail.
- 53.** *En ce qui concerne la demande qu'il avait faite au gouvernement, à savoir que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour appliquer l'ordonnance de reconnaissance obligatoire permettant au Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) d'être reconnu en tant que syndicat majoritaire du site touristique de Turtle Island, le comité note que le gouvernement a initialement intenté des poursuites contre l'employeur afin que soit*

appliquée l'ordonnance en question, mais a ensuite retiré sa plainte au motif que les allégations du plaignant étaient fausses. Le plaignant n'avait apparemment pas indiqué que l'employeur avait participé à une première phase de négociations et l'avait donc reconnu comme étant le syndicat représentatif des salariés en matière de négociation collective. Le comité note également les déclarations du gouvernement, selon lesquelles le plaignant n'a pas demandé à ce dernier de déclencher le mécanisme officiel de règlement des conflits du travail en vue de surmonter les difficultés de la négociation, et est resté sans réagir pendant 18 mois. Le comité note enfin qu'en juin 2004 le plaignant n'a plus été reconnu en qualité de syndicat représentatif à la demande de l'employeur au motif que le syndicat plaignant ne comptait aucun trésorier parmi ses membres.

54. En ce qui concerne la demande du comité invitant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour ouvrir une enquête et mettre un terme à tout acte de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans ce cas, le comité note que, selon le gouvernement, le plaignant n'a, alors qu'il aurait pu le faire au titre de l'article 59 de la loi sur les syndicats, signalé aucun acte de licenciement et d'ingérence antisyndicaux de la part de l'employeur, ce qui aurait permis de résoudre ces questions à l'amiable, comme cela était advenu en 2000 en ce qui concerne le cas de deux anciens travailleurs. A l'inverse, selon le gouvernement, le plaignant a indiqué aux médias locaux que 60 travailleurs avaient été licenciés tout en omettant de signaler le conflit du travail dans les délais prescrits. En outre, selon le gouvernement, le plaignant a protesté contre la création d'une association du personnel sans comprendre réellement le rôle de cette association, puisque celle-ci ne pouvait jouer le rôle d'un syndicat et représenter quiconque dans quelque domaine que ce soit en matière de relations professionnelles.
55. Tout en prenant note de cette information, le comité considère que le principal point en litige dans le présent cas est de savoir s'il y a effectivement eu des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence afin d'empêcher la reconnaissance effective d'un syndicat nouvellement créé et de lui nuire, en dépit de son apparente reconnaissance par l'employeur (au moyen d'une participation à une première série de négociations). Le comité considère également que, même si le plaignant n'a pas signalé des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence au gouvernement, ce dernier a cependant été informé des accusations du plaignant non seulement par les médias locaux, mais également par le comité qui lui a adressé une requête spécifique pour lui demander d'enquêter sur les faits incriminés. Le comité estime donc que le gouvernement aurait dû prendre certaines mesures pour enquêter sur la situation, même si le plaignant ne la lui avait pas notifiée et avait ainsi empêché un règlement à l'amiable de cette affaire. Le comité rappelle, par exemple, que les gouvernements devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux inspecteurs du travail d'entrer librement et sans avertissement préalable dans tout lieu de travail susceptible d'être inspecté et d'y procéder à toutes les auditions, tests ou enquêtes qu'ils pourraient juger nécessaires afin de s'assurer par eux-mêmes que les dispositions légales – y compris celles relatives à la discrimination antisyndicale – y sont strictement respectées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 753.] Le comité rappelle également que, étant donné qu'un système inadéquat de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements, peut en pratique entraîner la disparition des syndicats d'entreprise, d'autres mesures devraient être prises pour assurer une meilleure protection des dirigeants de toutes les organisations, ainsi que des syndiqués et délégués syndicaux contre tous les actes de discrimination. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 700.]
56. Le comité note avec regret le retrait de la reconnaissance du plaignant en tant que syndicat représentatif. Il demande au gouvernement d'exercer à l'avenir une plus grande vigilance afin d'assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et

d'ingérence, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en place d'un mécanisme rapide et efficace pour prévenir ces actes et y remédier.

57. *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle il entend présenter le projet de loi sur les relations professionnelles avant la fin de cette année afin de garantir la protection des salariés contre toute pratique déloyale du travail. Le comité espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour adopter aussi rapidement que possible une législation dans ce domaine. Notant en outre que le gouvernement a récemment ratifié la convention n° 87, le comité encourage vivement le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT pour le processus d'élaboration de la nouvelle législation.*
58. *En ce qui concerne la demande du comité à l'effet que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin que le plaignant puisse disposer des facilités nécessaires au bon exercice de ses fonctions, y compris l'accès au lieu de travail et à la direction de l'entreprise sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la direction a refusé au syndicat l'accès au lieu de travail pour y rencontrer les membres du syndicat mais n'a pas refusé de rencontrer le plaignant et s'est rendu sur le continent pour entamer une première phase de négociations. Le comité rappelle à nouveau que les gouvernements doivent garantir l'accès des représentants des syndicats aux lieux de travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que peut présenter pour eux l'affiliation à un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 954.] Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que les syndicats, y compris le plaignant, disposent des facilités nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, telles que l'accès aux lieux de travail et la possibilité de rencontrer la direction et les membres du syndicat sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2233 (France)

59. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 614 à 646, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288^e session.] Il concerne des allégations portant sur les restrictions au droit des huissiers de justice, en leur qualité d'employeurs, de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix et à leur droit de négociation collective. A cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 qui régit le statut des huissiers de justice afin que, d'une part, le droit syndical des huissiers fasse expressément partie de leur statut et que, d'autre part, les huissiers de justice puissent librement choisir les organisations représentant leurs intérêts dans le processus de négociation collective et que les organisations en question soient exclusivement des organisations d'employeurs pouvant être considérées comme indépendantes des autorités publiques dans la mesure où leur affiliation, organisation et fonctionnement auront été librement choisis par les huissiers de justice eux-mêmes.
60. Dans une communication datée du 16 septembre 2004, le gouvernement indique que le Conseil d'Etat a été saisi, en août 2003, par les pourvois du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et du Syndicat national des huissiers de justice (SNHJ) à l'encontre de l'arrêt du 20 mai 2003 de la Cour administrative d'appel de Paris. Le gouvernement ajoute que le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur l'affaire et qu'une décision devrait être rendue prochainement. Le gouvernement rappelle également qu'il a mis en œuvre les mesures nécessaires pour que soient respectés la liberté syndicale et le droit à la négociation collective.

61. *Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement et le prie de lui communiquer l'arrêt du Conseil d'Etat dès que celui-ci aura été rendu.*

Cas n° 1970 (Guatemala)

62. Le comité a examiné ce cas concernant des assassinats et des licenciements pour la dernière fois à sa session de novembre 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 48 à 50.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes sur les questions toujours en instance:

Le comité constate une fois encore que l'organisation plaignante n'a pas envoyé d'informations supplémentaires concernant l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac. Le comité prie à nouveau les organisations plaignantes d'envoyer des informations additionnelles au sujet de cet assassinat. Pour ce qui est des procédures relatives aux licenciements dans les exploitations agricoles Ofelia, La Patria, Santa Fe et La Palmera, des allégations de licenciements dans la ferme El Arco et de l'allégation d'impossibilité de négocier une convention collective dans la ferme San Carlos Miramar, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a envoyé aucune information à cet égard. Le comité prie une fois encore le gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront rendus concernant ces licenciements et de promouvoir la négociation collective dans la ferme San Carlos Miramar.

63. Dans une communication du 2 décembre 2004, le gouvernement indique, à propos des allégations relatives à l'exploitation agricole La Patria, qu'une intervention à des fins de conciliation a eu lieu en présence de délégués de la CGTG et qu'un accord a été conclu avec le concours de l'inspection du travail de Mazatenango, en vertu duquel une somme en espèces a été versée au titre de prestations professionnelles. L'affaire a donc été classée. Au sujet des exploitations agricoles Santa Fe et La Palmera, le gouvernement fait savoir qu'il ressort du dossier conservé au tribunal de première instance du travail, de la prévision sociale et de la famille de Retalhuelu que les travailleurs sont parvenus dans ce tribunal à un accord avec l'employeur. Dans une communication du 19 janvier 2005, le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations relatives à l'exploitation agricole San Carlos Miramar que, le 10 janvier 2002, sous l'égide de l'inspection du travail, le fondé de pouvoir de l'exploitation et les dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation ont conclu un accord d'achat/vente de 400 cordes («cuerdas») de l'exploitation San Carlos Miramar, qui ont été réparties entre 18 travailleurs temporaires de cette exploitation. Le gouvernement déclare néanmoins avoir été informé que le syndicat de l'exploitation n'est plus actif et que l'exploitation n'est plus en activité.

64. *Le comité prend note de ces informations. Il constate avec regret que l'organisation plaignante n'a pas adressé le complément d'information demandé il y a plus de deux ans sur l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation. Par ailleurs, il demande au gouvernement de le tenir informé sur les procédures relatives aux licenciements effectués dans les exploitations agricoles Ofelia et El Arco.*

Cas n° 2230 (Guatemala)

65. A sa session de mars 2004, le comité a examiné ce cas qui porte sur le licenciement de 42 syndicalistes de la municipalité d'Esquipulas, sans l'autorisation judiciaire prévue dans le Code du travail. [Voir 333^e rapport du comité, paragr. 71 à 73.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés dans leurs postes, et de l'informer sur toute action judiciaire ou d'autre nature qui serait entamée à cet égard.

66. Dans une communication du 2 décembre 2004, le gouvernement indique à propos du conflit collectif n° 12-2003 – le 19 mars 2002, le tribunal de première instance du travail, de la prévision sociale et de la famille du département de Chiquimula en a été saisi par les 42 employés municipaux qui ont porté plainte contre la municipalité d'Esquipulas (département de Chiquimula) – que le tribunal a décidé de classer l'affaire, les travailleurs en question étant parvenus à un accord direct avec le conseil municipal, par l'intermédiaire du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Esquipulas. En vertu de cet accord, ces travailleurs ont été réintégrés dans leurs postes de travail. Dans une communication du 27 juillet 2004, l'organisation plaignante, la CGTG, confirme que ces travailleurs ont été réintégrés le 16 janvier 2004. Elle ajoute qu'une convention collective sur les conditions de travail a été conclue le 5 mars 2004.

67. *Le comité prend note avec intérêt de l'ensemble de ces informations.*

Cas n° 2236 (Indonésie)

68. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004. Le comité rappelle que, suite à des négociations salariales difficiles avec le syndicat local, l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre a suspendu les quatre dirigeants syndicaux qui participaient aux négociations et a engagé une procédure de licenciement contre eux pour violation de la législation indonésienne et de la convention collective. En fait, deux procès ont été ouverts parallèlement. Tout d'abord, l'entreprise a engagé des procédures de licenciement, qui ont donné lieu à quatre décisions de la part de la Commission nationale de règlement des conflits du travail (dénommée ci-après la Commission nationale) autorisant les licenciements, décisions qui ont fait l'objet d'un recours de la part des travailleurs comme de l'entreprise. Deuxièmement, l'organisation plaignante a, au nom des quatre dirigeants syndicaux, déposé une plainte pour discrimination antisyndicale conformément à l'article 28 de la loi n° 21/2000 qui n'a abouti à aucune conclusion; en fait, la procédure a été repoussée essentiellement du fait que l'ancien président directeur de l'entreprise ne s'est pas présenté au tribunal compétent. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport, paragr. 971]:

- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas pris les mesures propres à garantir que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale aura la préséance sur les procédures de licenciement. Comme des appels ont été interjetés contre les décisions de la commission nationale, le comité demande au gouvernement de prendre maintenant les mesures nécessaires à cet égard. Le comité demande à être tenu informé tant des mesures prises par le gouvernement que de toute décision rendue en appel.
- b) Notant l'adoption de la loi n° 2/2004 relative au règlement des différends dans les relations professionnelles, le comité demande au gouvernement de préciser dans quelle mesure cette loi constitue, en cas de discrimination antisyndicale, un moyen de recours expéditif, peu coûteux et entièrement impartial, et plus particulièrement si les organes compétents spécifiés dans cette loi ont l'autorité nécessaire pour appliquer les sanctions prévues dans l'article 43 de la loi n° 21/2000.
- c) Notant que les allégations de discrimination antisyndicale soumises par l'organisation plaignante au nom des quatre dirigeants syndicaux n'ont pas permis de formuler des conclusions plus de deux ans après leur dépôt: i) le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale trouve une conclusion rapide et tout à fait impartiale, et de le tenir informé à cet égard, notamment en lui communiquant copie de toute décision qui sera prise; ii) en outre, si les allégations s'avèrent être justifiées mais que les travailleurs ont reçu la notification formelle de leur licenciement, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs soient réintégrés ou, si une réintégration

n'est pas possible, à ce que leur soient versées des indemnités adéquates; le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- d) Rappelant que la liberté syndicale implique le droit, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels, le comité demande au gouvernement d'examiner les allégations selon lesquelles l'activité syndicale des quatre dirigeants syndicaux a été restreinte, alors même que la relation de travail existait encore, et de prendre, le cas échéant, des mesures propres à garantir au syndicat local la possibilité d'organiser librement ses activités de défense des intérêts professionnels de ses membres; le comité demande à être informé à cet égard.

- 69.** Dans une communication en date du 6 janvier 2005, le gouvernement soumet les informations et observations suivantes au sujet des recommandations du comité énumérées ci-dessous. En ce qui concerne les procédures de licenciement et leur lien avec la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement n'est pas d'accord avec la recommandation du comité selon laquelle la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale devrait avoir préséance sur les procédures de licenciement. Le gouvernement affirme que les deux procédures ont été engagées simultanément conformément à la législation en vigueur. Le gouvernement indique que l'appel interjeté par l'employeur contre les décisions de la Commission nationale a donné lieu à deux décisions, en date du 21 octobre 2004, de la part de la Haute Cour administrative nationale selon laquelle les licenciements ne devraient donner lieu à aucune indemnité; ces décisions concernent les licenciements de MM. Nazar et Setio. La Commission nationale a fait appel de ces décisions devant la Cour suprême. Le gouvernement indique que les appels interjetés par les travailleurs eux-mêmes contre les décisions de la Commission nationale sont encore pendants devant la Haute Cour administrative nationale.
- 70.** En ce qui concerne la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement réaffirme qu'elle doit être fondée sur des preuves indiscutables réunies par les autorités compétentes. Des efforts sont actuellement déployés pour faire comparaître devant le tribunal l'ancien président directeur de l'entreprise, désigné par le gouvernement comme «le suspect» puisqu'il est de retour dans son pays. Le gouvernement déclare qu'il n'est pas possible de clore une procédure pénale si le suspect est absent. Il déclare en outre que, si les allégations de discrimination antisyndicale se révèlent être justifiées mais que les travailleurs ont reçu un avis officiel de licenciement, le gouvernement «pourrait» faire des efforts pour entamer des négociations à l'amiable entre l'employeur et les travailleurs. Pour ce qui est des moyens de recours dans les cas de discrimination antisyndicale, et notamment l'applicabilité de la loi n° 2/2004 à cet égard, le gouvernement décrit les différents conflits régis par cette loi. Il ajoute en outre qu'il garantit la liberté syndicale aux termes de l'article 28 (interdiction de la discrimination antisyndicale) de la loi n° 21/2000 relative aux syndicats. Toute infraction à l'article 28 est considérée comme un délit qui appelle des sanctions aux termes de l'article 43 de la loi n° 21/2000. Les organes compétents pour appliquer ces sanctions sont ceux habilités à sanctionner tout délit, à savoir: les tribunaux d'Etat, les tribunaux de grande instance et la Cour suprême.
- 71.** En ce qui concerne les activités du syndicat local au sein de l'entreprise, le gouvernement souligne que ce syndicat existe toujours et qu'il fonctionne. En effet, les membres syndicaux ont nommé de nouveaux dirigeants syndicaux qui ont remplacé les quatre anciens dirigeants.
- 72.** Sur une note générale, le gouvernement indique que, le 5 janvier 2005, le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations s'est efforcé une fois de plus de résoudre l'affaire en invitant officiellement la direction de l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre afin de

discuter des mesures à prendre. Malheureusement, la direction de l'entreprise n'a pas assisté à la réunion.

73. Une communication datée du 30 décembre 2004 provenant de l'organisation plaignante et reçue le 13 janvier 2005 confirme l'information transmise par le gouvernement. En outre, il semblerait, d'après la communication de l'organisation plaignante, que la Haute Cour administrative nationale ait rejeté l'appel interjeté par les travailleurs dans une décision du 8 novembre 2004, et que cette décision ait été contestée devant la Cour suprême par les quatre travailleurs ainsi que par la Commission nationale. L'organisation plaignante souligne que les quatre travailleurs n'ont pas encore reçu d'avis officiel de leur licenciement.
74. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement.*
75. *En ce qui concerne les procédures de licenciement, le comité regrette vivement une fois de plus que le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale ait préséance sur les procédures de licenciement. Le comité a réclamé ces mesures à plusieurs reprises pour les raisons énoncées dans ses deux rapports précédents. [Voir 331^e rapport, paragr. 514, et 335^e rapport, paragr. 965 et 966.] Le comité insiste pour que les mesures appropriées soient prises, d'autant que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale se trouve dans une impasse et que les procédures de licenciement, même si elles n'ont pas encore donné lieu à des décisions finales ni à des avis officiels de licenciement, suivent leur cours.*
76. *En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale, le comité rappelle qu'elles soulèvent deux questions: la question générale des voies de recours en cas de discrimination antisyndicale et la question plus spécifique de la responsabilité particulière du gouvernement dans les allégations relatives au présent cas. S'agissant de la question générale, le comité reconnaît que les articles 28 et 43 de la loi n^o 21/2000 couvrent deux aspects importants de la protection contre la discrimination antisyndicale: une interdiction au sens large et des sanctions dissuasives en cas de violation de cette interdiction. Le comité doit souligner toutefois que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 742.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre prioritairement les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui estiment qu'ils ont fait l'objet de discrimination antisyndicale, en violation de l'article 28 de la loi n^o 21/2000, puissent bénéficier de voies de recours qui soient rapides, peu coûteuses et totalement impartiales, et lui demande de le tenir informé à ce sujet.*
77. *S'agissant des allégations spécifiques de discrimination antisyndicale qui font l'objet du présent cas, le comité, tout en prenant note de l'explication du gouvernement au sujet du retard pris dans l'exécution de la procédure à cet égard, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'exécution de cette procédure. Le comité espère bien que cette procédure sera conclue dans un proche avenir et ce, d'une manière impartiale. Si les allégations s'avèrent être justifiées, mais que les travailleurs ont déjà reçu un avis officiel de licenciement, le comité demande une fois de plus que le gouvernement veille à ce que, en coopération avec l'employeur concerné, les travailleurs soient réintégrés, ou, si leur réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnité appropriée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

78. *Enfin, le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie des décisions de la Haute Cour administrative nationale qui ne lui ont pas encore été communiquées, des décisions de la Cour suprême en ce qui concerne les licenciements de même que de toute décision prise à juste titre au sujet des allégations de discrimination antisyndicale.*

Cas n° 2281 (Maurice)

79. Le comité a examiné ce cas, qui concerne la nécessité de réviser la loi sur les relations industrielles afin qu'elle soit conforme aux principes de la liberté syndicale, pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 152-155.] A cette occasion, le comité a noté avec intérêt que, suite à la tenue d'un séminaire tripartite dirigé par une délégation de haut niveau de l'OIT en juillet 2004, un Livre blanc a été préparé par un comité technique pour la révision de la loi sur les relations industrielles et que, à cet égard, des consultations ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du processus de révision de la loi sur les relations industrielles et de maintenir les consultations avec les partenaires sociaux au cours de ce même processus.
80. Dans une communication datée du 5 janvier 2005, le ministère du Travail, des Relations industrielles et de l'Emploi a demandé l'assistance technique de l'OIT en vue de clarifier certains concepts relatifs au Livre blanc sur un nouveau cadre pour les relations industrielles à Maurice, qui a été publié le 5 novembre 2004 et a fait l'objet de critiques de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans une lettre datée du 7 février 2005, le gouvernement indique que la mission, qui s'est rendue sur place du 30 janvier au 5 février 2005, a eu l'occasion de rencontrer les organisations d'employeurs et de travailleurs, divers fonctionnaires ainsi que le Premier ministre, a grandement contribué à la reprise du dialogue avec les partenaires sociaux et a apporté les clarifications nécessaires sur certains principes cruciaux sous-tendant la convention n° 87. Finalement, dans une communication datée du 11 février 2005, le gouvernement indique qu'il a approuvé la ratification de la convention n° 87 et que des procédures ont été entamées pour déposer l'instrument de ratification.
81. *Le comité prend note avec intérêt des informations selon lesquelles la ratification de la convention n° 87 a été approuvée et concernant le principe de la préparation d'une nouvelle législation amendant la loi sur les relations industrielles. Il encourage fortement le gouvernement à maintenir les consultations avec les partenaires sociaux tout au long du processus de révision de la loi sur les relations industrielles et réitère l'espoir que ce processus sera achevé dans un délai rapproché, de manière à mettre la loi en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2205 (Nicaragua)

82. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2002, où il a exprimé le regret que la négociation d'un cahier de revendications présenté dans le secteur de la construction par la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar (CST-JBE) ait duré plus d'un an. Le comité avait noté avec intérêt que les parties, avec l'aide de fonctionnaires du ministère du Travail, avaient signé en août et en septembre 2002 des accords qui ont mis fin au conflit du travail. Le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir le processus de négociation collective soit mené à bien dans des délais raisonnables. [Voir 329^e rapport, paragr. 721, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 285^e session (novembre 2002).]

- 83.** Par une communication du 22 novembre 2003, la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar allègue des retards importants dans la négociation de la convention collective, en violation des délais prévus par la législation. Elle ajoute que la Chambre de la construction du Nicaragua n'a pas assisté aux audiences organisées par le conciliateur, ce qui a retardé la négociation, et que le ministère du Travail ne s'est pas prononcé sur la demande de l'organisation plaignante de nommer le président du tribunal de grève.
- 84.** Dans sa communication du 15 novembre 2004, le gouvernement déclare que la convention collective de 2002 dispose qu'elle doit être révisée le 5 février 2003. Selon le gouvernement, les employeurs ont fait savoir que, pendant le processus de négociation, une quantité considérable d'entreprises de construction avaient dû fermer leurs portes et que, dans certaines autres, des travailleurs travaillaient au minimum de leur capacité productive. La commission des travailleurs se plaint pour sa part des absences réitérées de la Chambre nationale de la construction lors des réunions. Elle a demandé à la Direction de la négociation collective de procéder conformément à la loi (art. 385 du Code du travail), concernant la constitution du tribunal de grève. Le gouvernement ajoute que, à la demande des membres des syndicats et des confédérations syndicales de ce secteur, le tribunal de grève a été constitué conformément aux termes de la loi après l'échec du processus de négociation. Le gouvernement déclare que, même si ce processus a excédé le délai prévu par la loi, il convient de mentionner qu'à la demande des parties des prorogations ont été accordées en vue de consultations avec leurs directions et secteurs économiques respectifs concernant les propositions soumises. Le gouvernement conclut en signalant que, le 17 août 2004, les parties ont signé des accords définitifs.
- 85.** *Le comité prend note de ces informations et s'attend à ce qu'à l'avenir le processus de négociation de convention collective respectera les délais prévus par la législation.*

Cas n° 2288 (Niger)

- 86.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 805 à 832.] A cette occasion, le comité avait formulé les recommandations suivantes:
- a) Au sujet de l'adoption par le gouvernement des mesures de compression salariale des agents de l'Etat et du non-respect des accords signés entre celui-ci et la Confédération démocratique des travailleurs du Niger (CDTN), le comité prie le gouvernement de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires et de respecter les accords qu'il a librement conclus à ce sujet.
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures voulues, par voie législative ou autre, pour assurer que la représentativité des organisations syndicales soit déterminée selon des critères conformes aux principes de la liberté syndicale et de le tenir informé à ce sujet.
 - c) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que des garanties compensatoires telles que des procédures de conciliation et d'arbitrage soient accordées aux agents du secteur des douanes privés du droit de grève et de le tenir informé à cet égard.
 - d) Le comité demande au gouvernement de modifier rapidement la législation pour que les actes de réquisition soient limités aux services essentiels, au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux situations de crise nationale aiguë et de le tenir informé à ce sujet.
- 87.** Dans sa communication du 20 septembre 2004, le gouvernement fournit des informations sur chacune des recommandations ayant été formulées par le comité. Il souligne entre autres que:

- a) plusieurs cadres de négociation ont été créés pour permettre aux partenaires sociaux de se prononcer sur toutes les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement à leur égard:
- i) la création d'un comité interministériel de négociation avec les partenaires sociaux dont la mission consiste à pourvoir à l'information régulière des partenaires sociaux, discuter des revendications des organisations syndicales, négocier et conclure des accords avec les partenaires sociaux et veiller au respect des termes des accords signés avec les partenaires sociaux;
 - ii) la création de la Commission nationale de dialogue social (CNDS), organe chargé de la prévention et de la recherche de solutions aux conflits sociaux de toutes natures; et
 - iii) la législation nigérienne encourage la négociation collective, et les droits des travailleurs à cet égard sont reconnus par les articles 173 à 199 de l'ordonnance 96-039 du 29 juin 1996 et les articles 7 et 8 de la convention collective interprofessionnelle du 15 décembre 1972;
- b) le processus de la détermination des critères permettant d'établir la représentativité des organisations syndicales suit son cours et, à cet égard, une mission s'est rendue en République du Bénin en août 2004 afin de s'inspirer de l'expérience de ce pays dans le domaine des élections professionnelles;
- c) le droit syndical est reconnu aux agents du secteur des douanes. Ces derniers ont plusieurs cadres de négociation aménagés pour leurs revendications, ce qui permet à leurs syndicats de: i) négocier directement avec la Direction générale des douanes et leur ministère de tutelle; ii) négocier avec le Comité interministériel de négociation en se faisant représenter par les centrales syndicales auxquelles ils sont affiliés; ou iii) bénéficier de la facilitation par la CNDS à tous les niveaux de négociation lorsqu'elle est sollicitée;
- d) le processus de révision de l'ordonnance portant droit de grève des fonctionnaires évolue normalement avec la création, par l'arrêté n° 0825/MFP/T du 2 juin 2003, d'un comité national tripartite chargé de la mise en œuvre des recommandations des journées de réflexion sur le droit de grève et la représentativité des organisations syndicales.

88. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé sur l'évolution du processus de détermination des critères de représentativité des organisations syndicales et de lui transmettre tout texte pertinent à cet égard.*

89. *En outre, s'agissant du processus de révision de l'ordonnance portant droit de grève des fonctionnaires, le comité exprime l'espoir que le texte modifié prendra en considération sa recommandation précédente et limitera les actes de réquisition aux services essentiels, au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux situations de crise nationale aiguë. Il demande au gouvernement de continuer à le tenir informé à ce sujet et de lui transmettre une copie de l'ordonnance modifiée dès qu'elle sera adoptée.*

Cas n° 1996 (Ouganda)

90. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004, où il a déploré que, plus de quatre ans après le premier examen du cas et malgré des demandes répétées, certaines questions restent encore en suspens. Rappelant que le Syndicat du textile, de l'habillement, du cuir et des secteurs connexes de l'Ouganda (UTGLAWU) est l'organisation la plus représentative des travailleurs du textile de l'Ouganda, sinon la seule, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement d'accélérer la procédure de reconnaissance de l'UTGLAWU dans l'entreprise Southern Range Nyanza Ltd. et de prendre des mesures pour remédier à cette situation. Le comité a en outre demandé au gouvernement de fournir des informations sur: 1) les divers recours introduits par l'UTGLAWU contre diverses entreprises [Vitafoam Ltd.; Leather Industries of Uganda;

Kimkoa Industry Ltd.; Tuf Foam (Uganda) Ltd.; et Marine and Agro Export Processing Co. Ltd.] pour obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective; et 2) l'adoption de deux projets de loi amendant les dispositions du décret sur les syndicats. [Voir 333^e rapport, paragr. 96-101.]

91. Dans une communication en date du 12 janvier 2005, le gouvernement indique qu'il a toujours poursuivi une politique de consultation, de dialogue et d'éducation dans le cadre d'une stratégie visant à régler les différends relatifs à la non-reconnaissance de syndicats. Dans cet esprit, l'UTGLAWU et l'entreprise Southern Range Nyanza Ltd. ont bénéficié de tout le temps nécessaire pour leurs négociations, mais celles-ci n'ont pas abouti. Le gouvernement déclare en outre que les articles 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats, qui prévoient la reconnaissance obligatoire d'un syndicat par un employeur, ne sont pas appliqués dans la pratique. Le gouvernement ajoute qu'il a épuisé toutes les mesures de conciliation prévues, sans résultat. La prochaine étape est l'arbitrage devant le tribunal des relations professionnelles, où une procédure est en cours.
92. S'agissant du projet de loi sur les différends du travail (arbitrage et règlement) et du projet de loi des syndicats, élaborés en vue d'amender certaines dispositions du décret sur les syndicats qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale, le gouvernement déclare que les principes concernant ces projets de loi sont actuellement examinés par le ministère des Finances pour approbation après détermination des implications financières. Un certificat sera établi pour permettre au ministère du Travail de soumettre ces projets de loi au Cabinet pour examen et adoption.
93. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement. Soulignant que plus de six années se sont maintenant écoulées depuis le dépôt de la plainte, sans résultat tangible, le comité doit souligner une nouvelle fois que les employeurs devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent ou les organisations représentatives de travailleurs dans une branche particulière. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 821, 823 et 824.] A cet égard, le comité note avec regret que le gouvernement se borne à déclarer que les dispositions de la loi sur les syndicats qui sont censées remédier aux situations de refus de reconnaissance d'un syndicat représentatif «ne sont pas appliquées dans la pratique», et souligne qu'il incombe principalement au gouvernement de faire appliquer cette législation dans la pratique. Notant par ailleurs que la question est en instance devant le tribunal des relations professionnelles, le comité veut croire, compte tenu des retards indus déjà intervenus, que ce dernier rendra une décision très prochainement, et demande au gouvernement de fournir dès que possible un exemplaire dudit jugement.*
94. *Notant que les projets de loi modifiant certaines dispositions du décret sur les syndicats qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale seront soumis au Cabinet pour examen et adoption après approbation du ministère des Finances, le comité veut croire que ces projets de loi seront adoptés très prochainement et demande au gouvernement de lui en fournir un exemplaire dès qu'ils seront adoptés.*
95. *Le comité note que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations sur la procédure judiciaire intentée par l'UTGLAWU contre un certain nombre d'entreprises [Vitafoam Ltd.; Leather Industries of Uganda; Kimkoa Industry Ltd.; Tuf Foam (Uganda) Ltd.; et Marine and Agro Export Processing Co. Ltd.] afin d'obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective. Le comité prie le gouvernement une nouvelle fois de lui fournir sans délai des informations sur ces procédures judiciaires.*

Cas n° 1965 (Panama)

96. Lors de sa réunion de novembre 2004, le comité était resté en attente de la sentence relative au licenciement de MM. Darío Ulate et Julio Trejos. [Voir 335^e rapport, paragr. 161.]
97. Dans sa communication du 5 janvier 2005, le gouvernement fait savoir qu'à ce jour le tribunal compétent a fait tous les efforts possibles pour localiser les représentants de l'entreprise (personne juridique) poursuivis en justice, mais sans succès, et ce depuis plus d'un an, étant donné que le siège social de l'entreprise ne se trouve plus à l'adresse indiquée dans le dossier. Le gouvernement ajoute qu'il attend que les travailleurs demandent l'assignation de l'entreprise par voie d'arrêté. La documentation présentée par le gouvernement explique également que cette situation a empêché le prononcé du jugement. La documentation fait également référence à des démarches officielles en vue d'une rencontre avec les employeurs, qui est demeurée sans succès.
98. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure.*

Cas n° 1785 (Pologne)

99. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé au sujet des plaintes restées en suspens devant la Commission sociale des revendications (la «Commission») et la Cour suprême administrative, et de l'évolution de la situation en ce qui concerne la Caisse de loisirs des travailleurs. [Voir 333^e rapport, paragr. 116-118.]
100. Dans une communication du 25 octobre 2004, le gouvernement fournit des informations complémentaires sur la procédure intentée devant la Commission et les tribunaux administratifs au sujet des biens de NSZZ Solidarnosc, qui avaient été confisqués sous le régime de la loi martiale. En ce qui concerne la Commission, le gouvernement indique ce qui suit: 1) il y a actuellement un cas en instance devant la Commission; il semble que le dernier examen de ce cas remonte au 25 juin, et que cet examen ait été ajourné pour une période indéterminée à la demande du plaignant pour qu'il puisse réunir les éléments de preuve dont il avait besoin; 2) la Commission s'est prononcée en faveur de NSZZ Solidarnosc le 25 juin 2004; cette décision est susceptible d'appel dans un délai de soixante jours à compter de la date de sa réception par les parties; 3) dans une décision du 7 mai 2004, le tribunal administratif du Voivodship de Varsovie a annulé une décision de la Commission ordonnant au Trésor public de verser une indemnité à un «comité d'établissement» du NSZZ (organisation de travailleurs établie au niveau d'une entreprise); le cas a été renvoyé à la Commission, qui le réexaminera après notification de la décision du tribunal.
101. En ce qui concerne les tribunaux administratifs, le gouvernement indique ce qui suit: 1) le tribunal administratif du Voivodship de Varsovie examine actuellement un recours contre une décision de la Commission, interjeté par un comité d'établissement de NSZZ Solidarnosc, ainsi qu'un recours interjeté par la Fédération des syndicats de mineurs de Pologne; 2) un appel a été déposé le 2 juin 2004 auprès de la Cour suprême administrative contre la décision rendue le 16 mars 2004 par le tribunal administratif du Voivodship de Varsovie, rejetant l'appel déposé par un comité d'établissement de NSZZ Solidarnosc contre un arrêt de la Commission refusant la restitution des biens. Le gouvernement souligne que ces deux instances se prononceront sur la question de savoir si ces deux cas peuvent être renvoyés à la Commission. Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas exclu que d'autres plaintes soient déposées par des comités d'établissement de NSZZ Solidarnosc, relançant ainsi une procédure qui a déjà abouti à des décisions valables (ce serait le cas si,

par exemple, une organisation découvrait des documents qui existaient à la date où le jugement a été rendu mais qui n'étaient pas connus de la Commission). La Commission a d'ailleurs été avertie oralement que de telles plaintes ne tarderaient pas à être déposées.

- 102.** *Le comité prend note de cette information qui va dans le sens des informations fournies par le gouvernement depuis quelque temps au sujet de la procédure en cours au niveau national concernant la restitution des biens de NSZZ Solidarnosc, qui avaient été confisqués sous le régime de la loi martiale. Notant que NSZZ Solidarnosc et ses affiliés semblent utiliser toutes les voies de recours qui sont à leur disposition au niveau national et que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations suit également l'affaire dans le cadre de l'application de la convention n° 87, le comité est convaincu que la procédure au niveau national continuera d'associer pleinement toutes les organisations concernées et que toutes les questions seront réglées aussi rapidement que possible.*

Cas n° 2255 (Sri Lanka)

- 103.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 173 à 180.] Ce cas concerne certaines dispositions des Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés émises par le Bureau des investissements (BOI), qui est l'autorité publique de contrôle dans les zones franches, et le manuel du BOI sur les normes du travail et les relations industrielles. Lors du précédent examen de ce cas, le comité: 1) a pris note de l'observation du gouvernement selon laquelle les modifications qui ont été apportées aux articles 5, 12.3 et 13(ii) des Directives du BOI relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés à la suite des recommandations du comité seraient présentées pour discussion et adoption au Conseil consultatif national du travail une fois que celui-ci serait reconstitué et qu'il aurait repris ses réunions, et a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard; 2) a pris note de l'observation du gouvernement selon laquelle la question du seuil des 40 pour cent exigé pour que soit reconnue la représentativité d'un syndicat serait examinée par ce conseil une fois celui-ci reconstitué, et a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard; 3) a noté que le gouvernement n'a pas précisé s'il a pris d'autres mesures pour promouvoir la négociation collective, comme il l'en avait prié, et lui a donc demandé de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il avait prises en vue de promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation et de fournir des données statistiques sur le nombre d'accords collectifs conclus dans ces zones; 4) a noté que l'article 9A du manuel du BOI sur les normes du travail et les relations industrielles avait été révisé de façon à offrir aux représentants syndicaux la possibilité d'accéder aux lieux de travail dans les zones franches sous certaines conditions, mais que cet accès n'était envisagé qu'«aux fins d'exercer leur fonction de représentation», et a donc demandé au gouvernement de préciser le sens et la portée exacte de ce membre de phrase.
- 104.** Dans sa communication du 4 janvier 2005, le gouvernement répond à la première question posée ci-dessus, que les directives du BOI ont été modifiées en tenant compte des recommandations du comité et que c'est uniquement au regard de la question du seuil des 40 pour cent que le gouvernement avait déjà fait savoir que des mesures étaient en train d'être prises pour que la question soit abordée au sein du Conseil consultatif national du travail.
- 105.** En ce concerne le seuil des 40 pour cent fixé pour la reconnaissance de la représentativité d'un syndicat à des fins de négociation collective, le gouvernement indique qu'il a été décidé que la question serait inscrite à l'ordre du jour du conseil dans les trois prochains mois et que tout événement nouveau à cet égard serait notifié au comité en mars 2005.

- 106.** En ce qui concerne la troisième question posée ci-dessus, le gouvernement indique que le ministère a pris des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches par le biais des médiateurs du département du travail assignés aux zones franches et des assistants des commissaires du travail responsables de ces zones, et que d'autres mesures intensives seront prises par le département du travail après que les personnes qui auront été identifiées à cet effet auront reçu une formation appropriée. Le gouvernement renvoie par ailleurs à l'annexe jointe à ses observations qui, selon le gouvernement, indique que trois accords collectifs ont été conclus en 2004 et que trois autres accords font l'objet de négociations. En outre, deux autres accords ont été conclus en tant que protocoles d'accord, ce qui équivaut à un accord collectif.
- 107.** En ce qui concerne la question de l'accès des représentants syndicaux, qui est limité à l'exercice des fonctions syndicales, le gouvernement indique que le membre de phrase «fonctions de représentation» comprend toutes les activités et fonctions qu'un syndicat peut accomplir pour protéger et promouvoir les intérêts de ses membres. Le gouvernement mentionne par ailleurs les fonctions des syndicats de branche établis au niveau de l'entreprise et des syndicats de niveau supérieur, et explique que ces derniers peuvent avoir accès aux lieux de travail. Selon le gouvernement, les syndicats ont créé des syndicats de branche pour traiter des questions de gestion du personnel, des questions sociales, et des revendications et différends qui leur sont soumis. Lorsque le syndicat de branche n'arrive pas à trouver un accord avec la direction de l'entreprise sur l'une ou l'autre de ces questions, le syndicat de niveau supérieur intervient pour régler les questions en suspens ou non résolues avec la direction de l'entreprise. Il peut soulever lui-même des questions ou soumettre directement à la direction des revendications qui touchent aux intérêts des membres. C'est le syndicat de niveau supérieur qui lance la négociation collective. Les négociations collectives et la conclusion d'accords collectifs sont l'affaire des syndicats de niveau supérieur. En vue de discuter de toute question découlant des questions litigieuses ou de revendications des syndicats ou à des fins de négociation d'une convention collective, le syndicat de niveau supérieur peut vouloir accéder au lieu de travail à l'intérieur ou en dehors de la zone franche. Dans les faits, il arrive que les responsables des syndicats de niveau supérieur pénètrent dans la zone franche pour organiser les assemblées générales annuelles de leur syndicat de branche. Le gouvernement indique que tous ces aspects relèvent des «fonctions de représentation» au sein d'une entreprise au sens de l'alinéa 9A du manuel du BOI sur les normes du travail et les relations industrielles.
- 108.** *En ce qui concerne la première des questions mentionnées ci-dessus, le comité rappelle que, dans sa communication du 14 mai 2004, le gouvernement avait indiqué que les modifications apportées aux directives du BOI devaient être présentées au Conseil consultatif national du travail pour discussion et adoption, et qu'il avait donc prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité note que, dans sa communication du 4 janvier 2005, le gouvernement semble toutefois indiquer que les directives du BOI ont été modifiées et que seule la question du seuil des 40 pour cent devait être abordée par le Conseil consultatif national du travail. Ceci étant, le comité prie le gouvernement de lui préciser si les modifications qui ont été apportées aux articles 5, 12.3 et 13(ii) des directives du BOI relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés sont entrées en vigueur.*
- 109.** *En ce qui concerne le seuil des 40 pour cent exigé pour que soit reconnue la représentativité d'un syndicat, le comité note que le gouvernement a indiqué que la question serait inscrite à l'ordre du jour du Conseil dans les trois prochains mois. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 110.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le ministère a pris des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation par le biais des médiateurs du département du Travail assignés aux zones franches et des assistants des*

commissaires du travail responsables de ces zones, et que d'autres mesures intensives seront prises par le département du travail une fois que les personnes qui auront été identifiées à cet effet auront reçu une formation appropriée. Toutefois, le gouvernement n'a pas précisé quelles étaient les mesures qui avaient été prises et celles qui étaient envisagées à cet égard. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de lui préciser quelles sont les mesures qui ont été prises pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation.

- 111.** *Le comité prend note des données statistiques fournies par le gouvernement, qui indique que trois accords collectifs ont été conclus dans les zones franches d'exportation en 2004, que trois autres accords font l'objet de négociations et que deux autres accords ont été conclus en tant que protocole d'accord. Le comité note également que l'annexe à la communication du gouvernement du 4 janvier 2005 indique que dix syndicats opèrent dans ces zones et que leurs effectifs couvrent 54 entreprises et regroupent 10 pour cent de la main-d'œuvre totale des zones franches d'exportation. L'annexe indique également qu'un syndicat d'entreprise affilié à la Fédération cinghalaise des syndicats libres a conclu récemment un accord collectif avec la direction de l'entreprise.*
- 112.** *En ce qui concerne la question de l'accès des représentants syndicaux aux zones franches d'exportation en vertu de l'article 9A du manuel du BOI sur les normes du travail et les relations industrielles, le comité note que, selon le gouvernement, le membre de phrase «fonctions de représentation» comprend toutes les activités et fonctions qu'un syndicat peut accomplir pour protéger et promouvoir les intérêts de ses membres. Le comité note par ailleurs que le gouvernement a indiqué que les représentants des syndicats de branche peuvent avoir accès aux lieux de travail pour traiter des questions de gestion du personnel, des questions sociales et des revendications et différends des travailleurs, et que les représentants des syndicats du niveau supérieur peuvent accéder aux lieux de travail afin de discuter de tout point découlant des questions non résolues ou des revendications des syndicats, ou de négocier des accords collectifs, et pour organiser les assemblées générales annuelles du syndicat de branche. Le comité note toutefois que l'explication fournie par le gouvernement n'indique pas que les représentants des syndicats peuvent avoir accès aux lieux de travail pour communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. Le comité rappelle à cet égard que les gouvernements doivent garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 954.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les représentants syndicaux puissent accéder aux entreprises des zones franches d'exportation en vertu de l'article 9A du manuel du BOI sur les normes du travail et les relations industrielles afin d'informer les travailleurs des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux.*

Cas n° 2148 (Togo)

- 113.** Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 166 à 168.] A cette occasion, il avait demandé à nouveau instamment au gouvernement d'annuler des décrets déclarant certains enseignants en absence irrégulière. En outre, le comité avait exprimé l'espoir que la commission de vérification établie afin de déterminer à quels enseignants les décrets en question ont porté préjudice mènerait rapidement ses travaux à terme et demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats de ses délibérations et des décisions prises en conséquence à l'égard des enseignants encore touchés par l'application de ces décrets.

- 114.** Dans sa communication du 6 janvier 2005, le gouvernement indique que, puisque le travail effectué par la commission de vérification a révélé d'importants écarts entre la liste fournie par l'Union nationale des syndicats du Togo (UNSIT) au regard de celle détenue par la Direction des ressources humaines du ministère de l'Education nationale, les résultats de ce travail de vérification ne peuvent être exploités en l'état et un travail de fond au sein d'une structure plus élargie et consensuelle s'avère nécessaire. Le gouvernement indique à cet égard que, tenant compte de la délicatesse du dossier et des difficultés de tous ordres que soulève son traitement, il a été convenu avec l'UNSIT de faire inscrire ce cas à l'ordre du jour des prochaines assises du dialogue social dont le processus de mise en route est à une phase avancée.
- 115.** *Le comité prend note de ces informations. Rappelant une fois de plus que les événements ayant donné lieu à cette plainte remontent au mois de juin 1999 et que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à sa recommandation d'annulation des décrets, que le comité formule depuis le mois de mars 2002 [voir 32^e rapport, paragr. 804], le comité réitère instamment sa recommandation précédente.*

Cas n° 2192 (Togo)

- 116.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003. [Voir 330^e rapport, paragr. 1054 à 1076.] A cette occasion, le comité avait observé que ce cas concernait des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans l'exercice des activités syndicales par la société Nouvelle industrie des oléagineux du Togo (NIOTO) et formulé les recommandations suivantes:
- Sur le licenciement de M. Awity, Secrétaire général du Syndicat national des industries agro-alimentaires (SYNIAT), par la société NIOTO:
 - i) le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action judiciaire concernant le licenciement de M. Awity;
 - ii) s'il apparaissait que ce licenciement a été effectivement motivé par une discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que M. Awity soit réintégré et de le tenir informé des mesures qui auraient été prises le cas échéant.
 - Sur le refus d'autorisation d'absence: le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur les raisons précises de la société NIOTO pour refuser d'autoriser l'absence de M. Abotsi-Adjossou aux fins de participer à une formation syndicale.
- 117.** S'agissant du licenciement de M. Awity, le gouvernement indique, dans une communication du 6 janvier 2005, que l'affaire est toujours pendante devant les tribunaux. Selon le gouvernement, le délibéré prévu pour le 3 août 2004 a été renvoyé au 14 septembre 2004, puis reporté au 1^{er} février 2005. Le gouvernement précise qu'il ne manquera pas de porter à la connaissance du comité les développements futurs concernant cette affaire.
- 118.** S'agissant des précisions demandées sur le refus d'autorisation d'absence de M. Abotsi-Adjossou, le gouvernement se réfère à une lettre du directeur général de la société NIOTO. Dans cette lettre, le directeur général indique qu'il a reçu la demande d'autorisation d'absence le 26 mars pour une réunion devant avoir lieu le 29 mars et que, dans un délai aussi court, il ne lui était pas possible de trouver un remplaçant pour M. Abotsi-Adjossou. Le directeur général indique aussi que la société NIOTO n'est nullement obligée par les lois et règlements en vigueur d'accorder des autorisations d'absence à un de ses employés sous le prétexte d'assister à une table ronde syndicale. De fait, les textes prévoient cette obligation – et dans une limite strictement définie – pour les seuls délégués syndicaux. Selon le directeur général, M. Abotsi n'était pas dans cette situation à cette époque et ne

l'est toujours pas; NIOTO n'était donc nullement obligée d'accorder cette autorisation au titre des activités syndicales.

- 119.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement qui justifie le refus d'autorisation d'absence de M. Abotsi-Adjossou, aux fins de participer à une formation syndicale, par un délai trop court et le fait que ce dernier n'était pas représentant syndical.*
- 120.** *S'agissant du licenciement de M. Awity, secrétaire général du SYNIAT, par la société NIOTO, le comité renouvelle sa recommandation antérieure et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de tout progrès relatif à l'action judiciaire en cours.*

Cas n° 2038 (Ukraine)

- 121.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2004, à l'occasion de laquelle il a relevé une contradiction entre le nouvel article 16 de la loi sur les syndicats selon lequel «un syndicat acquiert les droits liés à la personnalité juridique dès lors que ses statuts ont été approuvés» et l'article 3 de la loi ukrainienne sur l'enregistrement auprès de l'Etat des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise du 15 mai 2003, aux termes duquel «les associations de citoyens (y compris les syndicats) pour lesquelles des conditions spéciales ont été prévues par la loi n'obtiennent la personnalité juridique qu'après leur enregistrement auprès de l'Etat, qui doit être effectué selon la procédure fixée par la présente loi», ainsi que l'article 87 du Code civil du 16 janvier 2003, selon lequel une organisation acquiert ses droits à la personnalité juridique dès son enregistrement. Le comité a demandé au gouvernement de fournir des précisions à ce sujet. [Voir 334^e rapport, paragr. 79-81.]
- 122.** Dans sa communication du 27 août 2004, le gouvernement déclare qu'un syndicat ou une association de syndicats acquiert les droits liés à la personnalité juridique dès lors que ses statuts (règlements) ont été approuvés. Les sections syndicales de base qui agissent en conformité avec les statuts acquièrent, elles aussi, la personnalité juridique. Le gouvernement indique que la loi ukrainienne sur l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Selon l'article 4 de cette loi, l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise permet d'établir le début ou la fin des activités d'une personne juridique, l'acquisition du statut de chef d'entreprise par une personne physique ou la perte d'un tel statut, et l'application d'autres procédures d'enregistrement prévues par la loi par inscription dans le registre d'Etat unifié. Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de cette loi prévoient la possibilité d'établir par voie législative les conditions à remplir par une association de citoyens, y compris sous forme de syndicat, pour être reconnue par l'Etat. En vertu du paragraphe 3 des dispositions finales de la loi, les textes de lois et instruments normatifs et juridiques qui ont été adoptés avant la promulgation de la loi ne s'appliquent qu'à l'égard des dispositions qui n'entrent pas en contradiction avec cette loi.
- 123.** Le gouvernement ajoute que, en vertu de l'article 87(4) du Code civil ukrainien, la personnalité juridique ne s'acquiert qu'après enregistrement auprès de l'Etat. Il admet que l'article 3(3) de la loi ukrainienne sur l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise et l'article 87(4) du Code civil ukrainien ne sont pas conformes à l'article 16 de la loi ukrainienne sur les syndicats.
- 124.** Le gouvernement indique que les députés ukrainiens Volynets, Derkach et Ekhanurov ont soumis au Parlement ukrainien un projet de loi portant amendement du Code civil ukrainien qui propose en son article 2 d'ajouter à l'article 87(4) la phrase ci-après: «Un syndicat acquiert la personnalité juridique dès lors que ses statuts ont été approuvés.»

125. Le gouvernement ajoute que, aux fins de l'application des dispositions finales de la loi ukrainienne sur l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise et du décret gouvernemental n° 35948 du 12 juin 2004, la Commission d'Etat sur l'esprit d'entreprise a élaboré et soumis au gouvernement en date du 12 mai 2004 un projet de loi portant amendement de certaines lois ukrainiennes en vue de les mettre en conformité avec la loi ukrainienne sur les syndicats. En attendant l'adoption de ladite loi par le Parlement ukrainien, la Commission d'Etat sur l'esprit d'entreprise a envoyé le 12 juillet 2004 à ses bureaux territoriaux une note explicative concernant l'inclusion des données relatives à l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise dans le registre d'Etat unifié.
126. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il espère que la législation en question, qui mettra la loi ukrainienne sur l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise et le Code civil en conformité avec la loi ukrainienne sur les syndicats, sera adoptée bientôt. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2079 (Ukraine)

127. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2004, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement: 1) de lui transmettre les conclusions de l'enquête indépendante sur les violations des droits syndicaux au sein des entreprises AY-IEC Rovnoenergo et Volynoblenergo; et 2) d'entreprendre une enquête indépendante sur le licenciement de M. Linnik et, s'il était établi que ce dernier avait été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités. [Voir 334^e rapport, paragr. 175-178.]
128. Dans sa communication du 27 août 2004, le gouvernement indique que la Direction centrale du travail et de la protection sociale de la population a mené avec l'Inspection nationale du travail de la province de Rovno l'enquête en rapport avec la plainte du président du comité syndical du syndicat «Capitale et régions». Le gouvernement indique qu'il y a eu un changement de direction et de nom de l'entreprise AIS Rovnoenergo pendant l'année en cours (auparavant société par actions à capital ouvert, elle est désormais société par actions à capital fermé et s'appelle «AIS Rovnoenergo»). Au sein de cette entreprise, il existe actuellement deux syndicats: une section syndicale du Syndicat des travailleurs du secteur de l'énergie et de l'industrie électrique d'Ukraine, qui compte 1 350 membres (président: M. M.O. Masich), et une section syndicale du syndicat ukrainien «Capitale et régions», qui compte 37 membres. L'enquête n'a pas permis d'établir s'il y a eu ingérence de la direction de AIS Rovnoenergo dans les activités des organisations syndicales.
129. Le gouvernement ajoute que les plaintes déposées par le président de la section syndicale du syndicat ukrainien «Capitale et régions» de l'entreprise Volynoblenergo auprès de l'inspection du travail de l'Etat territorial de la région de Volyn au sujet du harcèlement dont lui-même ainsi que les membres de son syndicat auraient fait l'objet n'ont pas été corroborées.
130. En ce qui concerne le licenciement de M. Linnik de l'usine Lutsk Bearing, le gouvernement répète qu'il n'y a pas eu violation de la législation en vigueur, et que M. Linnik, qui travaille comme opérateur de presse à forger, a été licencié conformément au premier alinéa de l'article 40 du Code du travail ukrainien, dans le cadre des opérations de compression du personnel qui ont accompagné la restructuration de l'entreprise en 1999. La procédure de licenciement de M. Linnik est conforme aux dispositions de la législation en vigueur. Les comités d'atelier et d'entreprise de l'association syndicale

ukrainienne Solidarité des travailleurs ont donné leur consentement (notes n° 36 du 1^{er} avril 1999 et n° 3 du 2 avril 1999, respectivement). M. Linnik est membre de ce syndicat. Il a été averti par écrit deux mois avant son licenciement. Le gouvernement ajoute que M. Linnik n'a pas fait appel de la décision de l'administration, ni auprès d'une commission de règlement des différends du travail ni devant les tribunaux. Il indique enfin que l'enquête n'a pas permis de corroborer les allégations concernant le traitement injuste de la part de la direction de l'usine Lutsk Bearing dont M. Linnik aurait été victime en raison de ses activités syndicales.

131. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2271 (Uruguay)

132. A sa session de juin 2004, le comité a observé la chute très nette (de 95 pour cent à 16 pour cent) de la proportion de travailleurs couverts par les conventions collectives pour toutes les branches d'activité, un fait que le gouvernement ne nie pas. Le comité a demandé à ce dernier de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir la négociation collective conformément à l'article 4 de la convention n° 98, d'examiner avec l'organisation plaignante et toutes les parties concernées la situation en matière de négociation collective dans le secteur des arts graphiques et de le tenir informé de toute mesure adoptée pour promouvoir la négociation collective dans ce secteur. [Voir 334^e rapport, paragr. 812, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004).]

133. Par une communication du 24 novembre 2004, le gouvernement a fait savoir qu'à l'heure actuelle le pays se trouve dans l'expectative quant à la manière dont la négociation collective va être menée. En effet, si en Uruguay le droit de négociation collective peut être exercé sans restrictions ni entraves, le nouveau gouvernement élu a souligné dès le commencement qu'il convoquerait les conseils des salaires sectoriels.

134. *Le comité prend note de ces renseignements et demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée pour promouvoir la négociation collective.*

Cas n° 2160 (Venezuela)

135. A sa session de juin 2004, le comité a demandé au gouvernement de lui préciser si les syndicalistes suivants demeuraient licenciés pour avoir participé à la constitution du syndicat: MM. Amaro, Aular, Sivira, Montero et Acuña. [Voir 334^e rapport, paragr. 91, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004).]

136. Par une communication du 5 novembre 2004, le gouvernement signale que les travailleurs Amaro et Aular ont renoncé au recours en annulation qu'ils avaient intenté devant la chambre politico-administrative du tribunal suprême de justice. Quant aux travailleurs Sivira et Acuña, ils ont déposé devant le juge rapporteur, le 22 juin 2004, une requête tendant à la poursuite de la procédure. M. Montero ne travaille plus pour la société INLACA.

137. *Le comité prend note de ces informations. Il note que MM. Amaro et Aular ont renoncé aux actions qu'ils avaient engagées devant la justice à la suite de leur licenciement. Il note par ailleurs que les syndicalistes Sivira et Acuña ont demandé aux autorités judiciaires la poursuite de la procédure concernant leur licenciement et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement y relatif. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si le syndicaliste Montero a intenté une action en justice à la suite de son licenciement.*

Cas n^{os} 1937 et 2027 (Zimbabwe)

138. Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 171-176.] A cette occasion, il a pris note de la ratification récente par le gouvernement de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et a formulé l'espoir qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour rendre sa législation conforme aux dispositions de la convention. Il a donc prié instamment le gouvernement d'amender la loi n^o 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles de manière à ce que des actions de revendication contre des questions de politique économique et sociale puissent être menées sans donner lieu à des sanctions pénales et qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit imposée en cas de grèves pacifiques, et que les sanctions soient proportionnelles à la gravité des infractions. En ce qui concerne l'agression dont le dirigeant syndical Morgan Tsavangirai a été victime, le comité s'est dit profondément préoccupé par le manque de coopération du gouvernement dans cette affaire et a déploré son refus persistant de mener une enquête indépendante. Le comité a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante avec l'objectif d'identifier et de punir les coupables soit entièrement menée à son terme et a demandé à être tenu informé des mesures prises à cet égard, ainsi que des résultats de l'enquête. Pour ce qui est de l'enquête sur l'incendie criminel déclenché dans les bureaux du ZCTU, le comité a demandé à être tenu informé de tout développement à cet égard.

139. Dans une communication en date du 17 décembre 2004, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas eu de faits nouveaux matériels concernant ces cas et qu'il souhaitait donc réaffirmer ses commentaires et observations soumis antérieurement.

140. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement.*

141. *Etant donné l'absence de faits nouveaux matériels concernant les questions très graves soulevées par ces cas, le comité doit une nouvelle fois exprimer sa plus profonde préoccupation devant le manque de coopération du gouvernement quant aux changements législatifs nécessaires visant à garantir une compatibilité avec la convention et à la tenue d'enquêtes indépendantes sur les allégations d'agression sur le dirigeant syndical Morgan Tsavangirai et sur l'incendie criminel des installations syndicales. Le comité rappelle que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale, et rappelle au gouvernement qu'il a l'obligation de respecter pleinement les engagements qu'il a pris en ratifiant les conventions de l'OIT. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 10-11.] Le comité réitère une nouvelle fois ses conclusions précédentes sur ces cas et demande instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées à cet égard. Le comité demande à être tenu informé de toute mesure envisagée ou adoptée en rapport avec les questions soulevées par ces cas.*

142. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1826 (Philippines)	Mars 1996	Novembre 2003
1890 (Inde)	Juin 1997	Mars 2004

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1951 (Canada)	Juin 2001	Mars 2004
1952 (Venezuela)	Mars 1999	Mars 2004
1975 (Canada)	Juin 2000	Mars 2004
1991 (Japon)	Novembre 2000	Juin 2004
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2003
2096 (Pakistan)	Mars 2004	–
2114 (Japon)	Juin 2002	Novembre 2002
2126 (Turquie)	Mars 2002	Juin 2004
2132 (Madagascar)	Juin 2003	Novembre 2004
2133 (Ex-République yougoslave de Macédoine)	Novembre 2002	Novembre 2003
2146 (Serbie-et-Monténégro)	Mars 2002	Novembre 2004
2150 (Chili)	Novembre 2002	Mars 2004
2156 (Brésil)	Mars 2002	Novembre 2004
2158 (Inde)	Mars 2003	Mars 2004
2161 (Venezuela)	Mars 2003	Mars 2004
2164 (Maroc)	Mars 2004	Novembre 2004
2166 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2172 (Chili)	Mars 2004	–
2173 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2175 (Maroc)	Novembre 2002	Novembre 2004
2180 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2186 (Chine, Région administrative spéciale de Hong-kong)	Mars 2004	–
2187 (Guyana)	Novembre 2003	Novembre 2004
2196 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2197 (Afrique du Sud)	Juin 2004	–
2200 (Turquie)	Juin 2004	–
2217 (Chili)	Novembre 2004	–
2226 (Colombie)	Novembre 2004	–
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Novembre 2004
2228 (Inde)	Novembre 2004	–
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Mars 2004
2234 (Mexique)	Novembre 2003	Novembre 2004
2237 (Colombie)	Juin 2003	Novembre 2004
2252 (Philippines)	Novembre 2003	Novembre 2004
2253 (Chine, Région administrative spéciale de Hong-kong)	Juin 2004	–
2256 (Argentine)	Juin 2004	Novembre 2004
2257 (Canada)	Novembre 2004	–
2266 (Lituanie)	Juin 2004	Novembre 2004
2267 (Nigéria)	Juin 2004	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2273 (Pakistan)	Novembre 2004	-
2274 (Nicaragua)	Novembre 2004	-
2276 (Burundi)	Novembre 2004	-
2280 (Uruguay)	Juin 2004	-
2283 (Argentine)	Novembre 2004	-
2285 (Pérou)	Novembre 2004	-
2297 (Colombie)	Juin 2004	Novembre 2004
2303 (Turquie)	Novembre 2004	-
2330 (Honduras)	Novembre 2004	-

143. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

144. En outre, le comité a reçu des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2006 (Pakistan), 2017 (Guatemala), 2048 (Maroc), 2050 (Guatemala), 2088 (Venezuela), 2097 (Colombie), 2109 (Maroc), 2111 (Pérou), 2118 (Hongrie), 2125 (Thaïlande), 2134 (Panama), 2138 (Equateur), 2171 (Suède), 2182 (Canada), 2188 (Bangladesh), 2208 (El Salvador), 2211 (Pérou), 2215 (Chili), 2216 (Fédération de Russie), 2221 (Argentine), 2251 (Fédération de Russie), 2284 (Pérou), 2289 (Pérou), 2291 (Pologne), 2296 (Chili), 2299 (El Salvador), 2301 (Malaisie), 2304 (Japon), 2305 (Canada) et 2308 (Mexique).

CAS N^o 2153

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Algérie
présentée par
le Syndicat national autonome des personnels
de l'administration publique (SNAPAP)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état: d'entraves à la constitution d'organisations syndicales et d'une confédération, ainsi qu'à l'exercice des droits syndicaux; de licenciements antisyndicaux; d'actes de harcèlement de la part des autorités; et de l'arrestation et la détention arbitraires de syndicalistes.

145. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses réunions de mars et novembre 2002, et mars 2004, lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 327^e rapport, paragr. 140-161; 329^e rapport, paragr. 160-174; 333^e rapport, paragr. 182-215; approuvés par le Conseil d'administration lors de ses 283^e, 285^e et 289^e sessions.]

146. L'organisation plaignante a transmis de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans des communications des 3 mai, 8 et 27 juin 2004.

147. Le gouvernement a transmis ses réponses dans des communications des 3 septembre et 3 novembre 2004.

148. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

149. Lors du dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 215]:

- a) Le comité demande au gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles le recours du SNAPAP contre la décision de fermer le local d'Oran était, à son avis, sans fondement, d'indiquer si les décisions de suspendre l'organisation plaignante et de fermer le local d'Oran sont toujours en vigueur et, si tel est le cas, de révoquer lesdites décisions.
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les sept travailleurs licenciés de la préfecture d'Oran soient réintégrés sans délai dans leurs fonctions sans perte de salaire et que, si une réintégration n'est pas possible, une compensation adéquate leur soit versée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.
- c) En ce qui concerne la représentativité de l'organisation plaignante, le comité invite le gouvernement à prendre des mesures législatives ou autres permettant de déterminer la représentativité de l'organisation plaignante sur une base objective et préétablie sans pour autant que l'identité de ses adhérents ne soit dévoilée tel que, par exemple, par l'organisation de scrutins. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et s'y affilier. Il lui demande également de le tenir informé en ce qui concerne la reconnaissance effective de la CASA et de l'Union des fonctionnaires de la protection civile. Le comité rappelle au gouvernement que le Bureau est à sa disposition pour lui fournir aide et assistance dans ce cadre.
- e) En ce qui concerne les allégations d'actes de violence perpétrés par les autorités publiques le 29 janvier 2003 alors que des syndicalistes qui tenaient un *sit-in* ont été matraqués, le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur ces allégations.
- f) S'agissant des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de M. Salim Mecheri, secrétaire national du SNAPAP, MM. Fodhil Agha et Djilali Bensafi, membres du bureau de la section syndicale du CHU d'Oran, pour avoir affiché des communiqués ayant trait à la tenue d'une grève générale légale du secteur de la santé, et de la convocation par la sûreté nationale de MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida, le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur ces nouvelles allégations.
- g) S'agissant de MM. Bourada et Himer qui, selon le gouvernement, ont tenté de forcer la porte du bureau du directeur du CHU d'Oran tout en proférant des insultes et des menaces de mort à son encontre, le comité demande au gouvernement de lui fournir copie du jugement par lequel ils ont été condamnés.
- h) Concernant la décision d'annuler les détachements des syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle, le comité demande au gouvernement de lui fournir ses observations sur ces nouvelles allégations.

B. Nouvelles allégations

- 150.** Dans sa communication du 3 mai 2004, le SNAPAP allègue que M. Khaled Mokhtari, Secrétaire général de l'Union nationale du personnel de la justice (UNPJ), a fait l'objet de mesures disciplinaires en violation des droits syndicaux. Lors de son conseil national du 11 décembre 2003, l'UNPJ a présenté un cahier de revendications dont l'un des points essentiels concernait l'ouverture de négociations avec le ministère de tutelle, ainsi qu'une motion de principe prévoyant la tenue d'un *sit-in* devant le ministère. Ce dernier ne répondant pas aux revendications, le bureau exécutif de l'UNPJ a décidé le 23 avril 2004 de tenir le *sit-in* le 5 mai suivant. Le 27 avril, M. Mokhtari a été suspendu de ses fonctions pour absence durant la journée du 24 avril, alors qu'il était en convalescence. Le 28 avril, M. Mokhtari a été placé sous contrôle judiciaire (présentation devant les autorités quatre fois par semaine, avec interdiction de sortie du territoire de la commune) pour motif d'incitation à attroupement. Le SNAPAP considère qu'il s'agit là de sanctions injustifiées et disproportionnées constituant des actes d'intimidation contre ses adhérents et les syndicalistes en général.
- 151.** Dans sa communication du 8 juin 2004, l'organisation plaignante déclare que sept syndicalistes du siège de la Wilaya d'Oran ont été placés sous contrôle judiciaire, condamnés à six mois de prison avec sursis et amende de 5 000 DA. Six syndicalistes du Centre hospitalier universitaire ont été placés en garde à vue durant quatre jours, condamnés avec sursis puis révoqués de leurs fonctions. Le Wali d'Oran incite les travailleurs à retirer leur confiance au SNAPAP et à dénoncer l'immixtion du BIT dans les conflits opposant le SNAPAP aux autorités algériennes.
- 152.** Dans sa communication du 27 juin 2004, l'organisation plaignante dénonce le parti pris des services du ministère du Travail, qui ont déclaré dans une communication du 22 juin 2004 avoir pris acte du renouvellement des instances dirigeantes du SNAPAP et de l'élection de M. Belkacem Felfoul comme président de cette organisation, nominations qui auraient été faites lors d'un pseudo «congrès extraordinaire» tenu à Sidi Fredj les 25 et 26 mai 2004, et dont l'organisation plaignante conteste la régularité. L'organisation plaignante souligne qu'une conférence des cadres du SNAPAP s'est tenue à Alger le 19 juin, qui a confirmé M. Malaoui dans ses fonctions de Secrétaire général; son mandat s'achève en mars 2005 et un congrès doit se tenir au courant du premier trimestre 2005 en vue d'une élection.

C. Nouvelles réponses du gouvernement

- 153.** Dans sa communication du 3 septembre 2004, le gouvernement présente ses observations détaillées en réponse aux recommandations et demandes contenues dans le 333^e rapport du comité.
- 154.** S'agissant du recours du SNAPAP contre la fermeture du local d'Oran et des questions connexes [recommandation 215 a) du 333^e rapport], le gouvernement fait observer qu'il a fait parvenir au comité les raisons ayant motivé la fermeture du local et rappelle que celle-ci a été décidée sur la base du procès-verbal d'un huissier de justice constatant que la section syndicale du SNAPAP de la Wilaya d'Oran n'est plus représentative au sens des articles 34 à 37 bis de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, et ne pouvait donc continuer d'exercer ses activités syndicales au lieu de travail. La fermeture du local est la conséquence de sa non-représentativité. Cela concerne exclusivement la section d'Oran mais pas l'organisation elle-même, qui continue d'exercer librement ses activités au niveau national. Pour que cette section syndicale rouvre un bureau dans les locaux de cette administration, elle devra prouver sa représentativité au sein de cette administration par le biais d'élections démontrant qu'elle recueille l'adhésion d'au moins 20 pour cent de l'effectif total des travailleurs concernés (art. 35 de la loi

n° 90-14 du 2 juin 1990). Cette loi permet au SNAPAP de saisir la juridiction compétente, démarche qu'elle n'a pas effectuée, consciente qu'elle ne peut réunir les conditions légales requises.

- 155.** En ce qui concerne les sept travailleurs licenciés de la Wilaya d'Oran [recommandation 215 b)], le gouvernement rappelle avoir indiqué que les sanctions prises contre ces syndicalistes étaient motivées par la commission de fautes professionnelles graves au sein d'une administration publique, sous forme de comportements de nature à perturber gravement la continuité du service public. Il s'agissait d'une manifestation à l'intérieur des locaux de la Wilaya avec panneaux et pancartes, suivie d'entraves à la liberté du travail, de troubles à l'ordre public et de dégradations de biens publics, qui ont conduit l'employeur à saisir la justice. Celle-ci a condamné les auteurs à trois mois de prison avec sursis et 5 000 DA d'amende. Suite à ces condamnations, l'employeur les a convoqués en commission paritaire siégeant en conseil de discipline qui a décidé de les licencier. La relation de travail ne pouvait donc subsister entre ces travailleurs et l'administration qui les employait.
- 156.** Concernant la représentativité de l'organisation plaignante [recommandation 215 c)], la législation énonce que sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur les organisations syndicales regroupant au moins 20 pour cent de l'effectif total des travailleurs (art. 34 à 37 bis de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990). En vertu de l'article 40 de la même loi, toute organisation peut créer une structure dans toute entreprise, institution ou administration pour assurer la représentation des travailleurs couverts si elle réunit au moins 30 adhérents. L'organisme employeur est tenu de vérifier l'application de ces conditions sans aucune distinction ou exception. Aucune organisation syndicale se considérant représentative n'a présenté à la Wilaya d'Oran les éléments permettant d'apprécier sa représentativité en vue de constituer une structure syndicale au lieu de travail. Malgré cela, le SNAPAP a bénéficié de l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la promotion du dialogue social. Le gouvernement rappelle que la loi n° 90-14 a été reconnue conforme à la convention n° 87.
- 157.** S'agissant de la possibilité de constituer des fédérations et confédérations, de la reconnaissance effective de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA) et de l'Union des fonctionnaires de la protection civile [recommandation 215 d)], le gouvernement déclare que le SNAPAP est enregistré comme organisation syndicale des personnels de l'administration publique et non comme confédération d'organisations syndicales. Il a été rappelé au SNAPAP, par correspondance du 20 avril 2003, la teneur de l'article 4 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, qui dispose: «Les unions, fédérations et confédérations sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales». Cette disposition ne fait aucunement entrave à la constitution d'unions ou de fédérations. Les fonctionnaires de la protection civile peuvent se constituer en organisation syndicale s'ils le souhaitent; dès enregistrement, leur organisation pourra s'affilier à une confédération de leur choix. En ce qui concerne la CASA, le gouvernement a fait parvenir ses observations au comité en temps opportun et l'autorité compétente, le 30 avril 2001, a adressé ses observations aux initiateurs de la constitution de la confédération projetée (copie jointe en annexe 2 de la communication du gouvernement); ceux-ci, y compris le SNAPAP, n'ont pas répondu à ces observations à ce jour, ce qui dénote qu'il s'agit d'une initiative isolée émanant d'une seule organisation syndicale et non d'une volonté collective des organisations syndicales qui la composent. En tout état de cause, l'autorité compétente attend la réponse afin de parachever l'examen du dossier.
- 158.** Quant aux allégations d'actes de violence commis le 29 janvier 2003 contre des syndicalistes ayant tenu un *sit-in* [recommandation 215 e)], le gouvernement déclare que les personnes concernées ont troublé l'ordre public et mis en danger des biens publics et privés, ce qui a conduit les autorités à intervenir pour maintenir l'ordre et protéger les

biens et les personnes. Cette intervention n'avait aucun lien avec de prétendues entraves à la liberté syndicale mais s'inscrivait dans le cadre de la mission des autorités de maintien de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens.

- 159.** S'agissant des allégations relatives à l'arrestation et la détention de MM. Salim Mecheri, Fodhil Agha et Djilali Bensafi, et à la convocation par la Sûreté nationale de MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida [recommandation 215 *f*]), le gouvernement déclare que MM. Mecheri, Agha et Bensafi ont utilisé la force et proféré des insultes et des menaces contre le Directeur du CHU d'Oran, qui a demandé l'intervention des agents en faction à l'hôpital. Dans un souci d'apaisement, le directeur a refusé de porter plainte contre les personnes concernées, en dépit de leur comportement irresponsable; elles ont été relâchées et le dossier classé. Quant aux sept autres syndicalistes, employés de la protection civile de la Wilaya d'Oran, ils ont lancé le 4 janvier 2004 des actions de protestation par une grève de la faim et des incitations des travailleurs à faire grève, avec entrave à la liberté du travail, ce qui constitue une violation grave de l'article 34 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, relative à la prévention et au règlement des conflits du travail et à l'exercice du droit de grève, violation passible de poursuites pénales. Par ailleurs, il a été établi par procès-verbal d'huissier que le SNAPAP ne jouit pas de la représentativité requise par la loi pour lancer un mouvement de grève. Aucune mesure administrative n'a été prise contre les intéressés mais une plainte a été déposée auprès du tribunal compétent pour les faits précités.
- 160.** Le gouvernement fournit copie de la décision de justice rendue contre MM. Bourada et Himer [recommandation 215 *g*]).
- 161.** Concernant la décision d'annuler les détachements de certains syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle (UNFP) [recommandation 215 *h*]), le gouvernement indique que cette question est régie par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, selon laquelle seules les organisations syndicales enregistrées et représentatives à l'échelle nationale peuvent prétendre au détachement et à la négociation collective avec l'organisme employeur. N'ayant déposé aucune demande de déclaration de constitution auprès de l'autorité compétente, l'UNFP n'a aucune existence légale aux termes de l'article 4 de la loi n° 90-14.
- 162.** Le gouvernement ajoute que des conflits ont éclaté ces derniers temps au sein des instances dirigeantes du SNAPAP, qui ont tenu plusieurs congrès à la direction, sur lesquels la justice ne s'est pas encore prononcée. Ainsi, M. Rachid Malaoui a été Secrétaire général du SNAPAP de 2001 jusqu'au congrès extraordinaire de décembre 2003, dont les travaux ont abouti à l'élection de M. Hamna Boumkhila comme Secrétaire général. Le SNAPAP a tenu les 24 et 25 mai 2004 un autre congrès extraordinaire, qui a élu M. Belkacem Felfoul (membre fondateur du SNAPAP) comme Secrétaire général. De plus, il ressort d'un rapport parvenu le 2 août 2004 à l'Inspection générale du travail qu'une plainte a été déposée auprès du Tribunal d'El Harrach (Wilaya d'Alger) par M. Felfoul contre M. Malaoui pour différents faits en relation avec la gestion financière du SNAPAP et pour sa reconnaissance en qualité de Secrétaire général légitime de cette organisation. Le gouvernement fera parvenir copie de la décision de justice une fois rendue. On se trouve à l'heure actuelle en présence de trois instances dirigeantes, chacune prétendant être légitime. Les luttes intestines que connaît le SNAPAP lui ont fait perdre de son audience et ont nui à sa capacité de mobilisation ainsi qu'à son degré de représentativité. Le renouvellement des organes dirigeants des organisations syndicales est régi par l'article 14 de la loi n° 90-14, qui dispose: «Les organes dirigeants des organisations syndicales sont élus et renouvelés selon les principes démocratiques et conformément aux statuts qui les régissent.» En cas de conflit interne, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant les juridictions concernées qui détiennent compétence exclusive à cet égard. L'administration

observe pour sa part une totale neutralité et s'interdit de privilégier une quelconque tendance jusqu'à ce que la justice se prononce sur cette affaire.

- 163.** Dans sa communication du 3 novembre 2004, le gouvernement déclare en rapport avec les allégations du SNAPAP concernant M. Khaled Mokhtari que ce dernier, qui prétend être syndicaliste de «l'Union nationale des fonctionnaires de la justice», ne possède pas cette qualité et que les membres fondateurs de cette prétendue organisation syndicale n'ont déposé aucune demande de déclaration de constitution d'organisation syndicale, comme prévu par les articles 4 et 10 de la loi n° 90-14. Comme tout fonctionnaire, M. Mokhtari est régi par un statut et des règlements qui définissent ses droits et obligations, et la mesure administrative prise contre lui obéit aux règles de discipline au sein des institutions et administrations publiques. Son employeur, le tribunal d'El Amria (Wilaya d'Aïn Temouchent), a engagé des poursuites contre lui pour attroupement et entraves à la liberté du travail dans l'enceinte du tribunal, comportement réprimé par l'article 100 du Code pénal et l'article 34 de la loi n° 90-02 relative à la prévention et au règlement des différends collectifs du travail et à l'exercice du droit de grève. M. Mokhtari a été suspendu en application de l'article 131 du décret n° 85-59 qui stipule: «Compte tenu de la nature particulière des missions dévolues aux institutions et administrations publiques, et des conséquences qui en découlent en matière d'obligations professionnelles des travailleurs concernés, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas son maintien en fonction, il est immédiatement suspendu. Sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision judiciaire sanctionnant les poursuites pénales est devenue définitive.» La suspension de M. Mokhtari résulte donc du manquement à ses obligations professionnelles et n'a aucun lien avec l'exercice d'activités syndicales et l'appartenance syndicale qu'il invoque; il s'agit d'une mesure conservatoire en attendant que la justice se prononce. La qualité de syndicaliste dont il se prévaut ne le dispense pas de se conformer à la réglementation régissant les relations de travail dans les administrations publiques, et particulièrement celles régissant le statut de greffier qui lui impose des obligations spécifiques. Le gouvernement ajoute que le SNAPAP continue d'entretenir sciemment un amalgame entre, d'une part, les activités syndicales exercées dans le respect des lois et, d'autre part, les comportements individuels de fonctionnaires n'ayant pas accompli leurs obligations professionnelles. Une fois encore, le SNAPAP démontre sa légèreté en saisissant le Comité de la liberté syndicale sans s'assurer au préalable de la véracité des informations fournies. Comme toute organisation syndicale, le SNAPAP a toute latitude pour saisir les juridictions compétentes s'il estime avoir fait l'objet de mesure indue de la part de l'administration, ce qu'il n'a jamais fait. A titre de rappel, la loi n° 90-14 garantit la protection des délégués syndicaux et leur accorde des facilités. Le gouvernement souligne enfin qu'en agissant de la sorte le SNAPAP s'est érigé indûment en «confédération» en violation du droit algérien en la matière; de plus, en prenant la défense d'un «syndicaliste» relevant d'une union elle-même non enregistrée et avec laquelle il n'a pas de relations structurelles, le SNAPAP s'est attribué une prérogative dont il n'est pas investi, ce qui dénote une fois de plus sa désinvolture à l'égard des lois nationales en la matière.

D. Conclusions du comité

- 164.** *Le comité rappelle que ce cas, qu'il examine pour la quatrième fois depuis le dépôt de la plainte en septembre 2001, concerne des allégations: d'entraves à la constitution d'organisations et de confédérations syndicales, ainsi qu'à l'exercice des droits syndicaux; de suspensions et licenciements antisyndicaux; d'actes de harcèlement par les autorités; et d'arrestations et de détentions arbitraires de syndicalistes.*

Différends internes au SNAPAP

165. *S'agissant des conflits internes au SNAPAP, le comité note que trois congrès ont été récemment tenus par les diverses factions en présence (décembre 2003, élection de M. Boumkhila; 25-26 mai 2004, élection de M. Felfoul; 19 juin 2004, confirmation de l'élection de M. Malaoui) et que, selon les informations communiquées par M. Malaoui au nom du SNAPAP dans sa communication du 27 juin 2004, un congrès doit se tenir au courant du premier trimestre 2005 en vue d'une élection. Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement intervient d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation, et que l'intervention de la justice peut permettre de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 965.] Tout en notant les assurances de neutralité du gouvernement dans cette affaire, le comité relève cependant les allégations de l'organisation plaignante, selon qui le gouvernement aurait démontré un parti-pris en faveur de M. Felfoul en prenant acte par écrit de son élection au congrès de Sidi Fredj. Notant qu'un recours a été introduit à ce sujet auprès du Tribunal d'El Harrach, le comité invite instamment le gouvernement à maintenir une attitude de totale neutralité dans cette affaire et lui demande de lui faire parvenir dès que possible copie du jugement rendu en la matière.*

Représentativité

166. *Le comité note que plusieurs des allégations, et des réponses qu'apporte le gouvernement, sont étroitement liées à la question de représentativité, par exemple: la fermeture du local d'Oran; l'annulation du détachement de certains syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle; et la non-reconnaissance de l'Union nationale des fonctionnaires de la justice (voir ci-après les conclusions du comité en rapport avec ces divers sujets). Le comité note par ailleurs l'affirmation du gouvernement selon laquelle toute organisation au sens des articles 34 à 37 bis de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 peut, aux termes de l'article 40 de cette loi, créer une structure dans toute entreprise, institution ou administration pour assurer la représentation des travailleurs couverts si elle regroupe 20 pour cent de l'ensemble des travailleurs de l'entité concernée. Le comité rappelle les principes applicables à cet égard: d'une part, la création d'un syndicat peut être considérablement gênée ou même rendue impossible lorsque la législation fixe le nombre minimum des membres d'un syndicat à un niveau manifestement trop élevé [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 255]; d'autre part, le fait de fixer dans la législation un pourcentage pour déterminer le seuil de représentativité des organisations et conférer certains privilèges aux organisations les plus représentatives (notamment aux fins de négociation collective) ne pose pas de difficulté dans la mesure où il s'agit de critères objectifs, précis et préétablis, afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 309-315.] Le comité note cependant l'exigence supplémentaire posée dans la pratique par les autorités d'obtenir une liste nominative de tous les adhérents d'une organisation et une copie de leur carte d'adhésion pose en revanche problème par rapport à ces principes. Le comité renvoie à ses commentaires précédents concernant les risques d'actes de représailles et de discrimination antisyndicale inhérents à ce type d'exigence [voir notamment 333^e rapport, paragr. 207] et demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures voulues afin que les décisions permettant de constater la représentativité de telle ou telle organisation puissent être prises sans que l'identité de leurs adhérents soit dévoilée; tant le comité que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont estimé qu'un scrutin secret constituait une méthode particulièrement appropriée à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*

167. *S'agissant de la fermeture du local du SNAPAP à Oran, le comité note d'après les dernières précisions apportées par le gouvernement que la décision de fermer ce local, situé sur le lieu de travail, a été prise après qu'un huissier eut constaté par procès-verbal que le SNAPAP n'était pas considéré comme représentatif dans la Wilaya en question. Le comité demande au gouvernement de donner instruction aux autorités locales de mettre de nouveau un local à la disposition du SNAPAP sur les lieux de travail si la représentativité est établie dans le cadre d'une procédure respectant les principes exposés ci-dessus.*
168. *En ce qui concerne l'annulation du détachement de certains syndicalistes de l'Union nationale de la formation professionnelle (UNFP), le statut de l'Union nationale des fonctionnaires de la justice (UNFJ) et celui statut de l'Union des fonctionnaires de la protection civile (UFPC), le comité note également que la question déterminante en l'espèce est la non-reconnaissance par les autorités de la représentativité de ces organisations. Le comité rappelle que les organisations minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 313.] Au vu des circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour déterminer la représentativité de l'UNFP, de l'UNFJ et de l'UFPC, si ces organisations en font la demande, le tout dans le cadre d'une procédure respectant les principes exposés ci-dessus et, dans l'affirmative, de leur reconnaître tous les droits allant de pair avec l'octroi du statut syndical.*

Constitution de fédérations et confédérations

169. *S'agissant de la possibilité de constituer des fédérations et confédérations et de la reconnaissance de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA), le comité note les commentaires du gouvernement et en particulier l'annexe 2 jointe à la communication du gouvernement, soit la réponse des autorités, en date du 30 avril 2001, à la demande de constitution de la CASA. Le comité note que, outre certaines demandes de précisions concernant les membres fondateurs et de nombreuses remarques et demandes concernant les statuts internes de l'organisation projetée, l'autorité responsable précise que l'application conjointe des articles 2 et 4 de la loi n° 14/90 fait en sorte que «... le cumul de deux secteurs différents, comme c'est le cas pour l'adhésion du Syndicat national de la navigation aérienne à cette confédération englobant le secteur de l'administration publique, n'est pas conforme à l'article 2 susmentionné». La lettre se conclut par le rejet de la demande.*
170. *Le comité rappelle que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et confédérations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 606] et qu'une disposition d'une loi nationale qui interdit aux organisations de fonctionnaires publics de s'affilier à des fédérations ou des confédérations de l'industrie paraît difficilement conciliable avec l'article 5 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 615.] Le comité invite donc le gouvernement à amender rapidement les dispositions législatives en question, afin de permettre aux organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, et de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
171. *S'agissant des autres aspects relatifs à la question de représentativité, le comité rappelle ses conclusions antérieures à ce propos, et souligne notamment que le gouvernement affirmait – dès avril 2002 – avoir entamé une série de réunions afin d'aider le SNAPAP dans la constitution de la CASA et qu'un examen des textes relatifs à la liberté syndicale devait être entrepris en concertation avec les partenaires sociaux, afin de lever les*

difficultés pouvant surgir de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990. [Voir 329^e rapport, paragr. 166; 333^e rapport, paragr. 210.] Force est de constater qu'aucun progrès n'a été accompli dans la pratique. Le comité rappelle que l'acquisition de la personnalité juridique par les fédérations et confédérations ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter le droit de constituer ces organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 606-607.] Tenant compte du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, et notant que le gouvernement déclare attendre la réponse du SNAPAP pour parachever l'examen du dossier, le comité invite instamment le gouvernement à initier rapidement une concertation avec les partenaires sociaux afin de lever toutes les difficultés pouvant surgir en pratique de l'interprétation de certaines dispositions législatives sur la constitution des fédérations et confédérations et pouvant notamment, en l'espèce, entraver la reconnaissance de la CASA. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens et du résultat des discussions engagées.

Incidents individuels

- 172.** *En ce qui concerne l'arrestation et la détention de MM. Salim Mecheri, Fodhil Agha et Djilali Bensafi, le comité note la déclaration du gouvernement, selon qui ces travailleurs étaient accusés d'avoir proféré des menaces et des insultes contre le directeur du CHU d'Oran, qui n'a toutefois pas porté plainte, dans un souci d'apaisement; ces travailleurs ont été relâchés et le dossier classé. Le comité prend note de cette information.*
- 173.** *Quant à la convocation de MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida par la Sûreté nationale, le comité note que, selon le gouvernement, ces travailleurs ont déclenché le 4 janvier 2004 une grève de la faim et ont incité d'autres travailleurs à faire grève, avec entrave à la liberté du travail; le gouvernement soutient également que le SNAPAP ne jouit pas de la représentativité requise par la loi pour faire grève. Le comité rappelle tout d'abord que le droit de grève est un moyen légitime de défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Par ailleurs, si le fait de réserver le droit de déclencher une grève aux seules organisations syndicales ne semble pas incompatible avec la convention n° 87, encore faut-il que les travailleurs, et en particulier leurs dirigeants, soient protégés contre des actes éventuels en raison d'une grève exercée en vue de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels, et qu'ils puissent constituer des syndicats sans être en butte à des pratiques antisyndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 477.] Le comité renvoie en outre à ses conclusions ci-dessus en rapport avec les principes relatifs à la représentativité. Notant qu'une plainte a été déposée auprès du tribunal compétent à cet égard, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie du jugement relatif à ces sept travailleurs dès qu'il aura été rendu.*
- 174.** *Quant aux sept travailleurs licenciés de la Wilaya d'Oran, le comité note que, selon le gouvernement, les sanctions ont été prises contre ces travailleurs parce qu'ils avaient manifesté à l'intérieur des locaux de la préfecture, s'étaient rendus coupables d'entraves à la liberté du travail, de troubles à l'ordre public et de dégradations de biens publics; ils ont été condamnés par les tribunaux à trois mois de prison avec sursis et 5 000 DA d'amende, à la suite de quoi une commission paritaire siégeant en conseil de discipline a décidé de les licencier. Pour le gouvernement, la relation d'emploi ne pouvait donc se poursuivre entre ces travailleurs et leur administration. Tout en convenant que les personnes menant des activités syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale, le comité rappelle que toute sanction infligée en raison d'abus dans l'exercice du droit de grève devrait être proportionnée au délit ou à la faute commis. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 599.] Renvoyant à sa recommandation précédente à cet égard, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui indiquer si un recours judiciaire a été intenté contre la décision de la commission paritaire et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'issue de cette procédure.*

175. *En ce qui concerne les actes de violence qui auraient été commis le 29 janvier 2003 contre des syndicalistes ayant tenu un sit-in, le comité note que selon le gouvernement, les forces de l'ordre sont intervenues pour maintenir l'ordre et protéger les biens et les personnes, et non pour faire entrave à la liberté syndicale comme il est allégué par le SNAPAP. Le comité rappelle à cet égard que l'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 582.]*
176. *S'agissant du cas de M. Mokhtari, le gouvernement répond: que l'Union nationale des fonctionnaires de la justice (UNFJ) n'a pas d'existence légale, n'ayant pas déposé de demande de constitution; que M. Mokhtari n'a pas la qualité de syndicaliste de cette organisation et que sa suspension conservatoire, dans l'attente de l'issue des poursuites pénales dont il fait l'objet, résulte de manquements graves à ses obligations professionnelles. Le comité renvoie aux conclusions formulées ci-haut en ce qui concerne l'UNFJ et demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement relatif au cas de M. Mokhtari dès qu'il sera rendu.*
177. *En ce qui concerne MM. Bourada et Himer, il ressort du jugement que ces derniers ont été condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 DA d'amende pour outrage à un fonctionnaire en service (le directeur du CHU d'Oran) et avoir investi son bureau alors qu'il était en réunion officielle avec des fonctionnaires du ministère de la Santé, mais acquittés des chefs d'accusation pour insultes et injures, infraction moindre et incluse dans celle d'outrage à fonctionnaire. Le comité rappelle de nouveau à cet égard que les sanctions prises par les autorités doivent être proportionnées à la faute commise.*

Recommandations du comité

178. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité invite instamment le gouvernement à maintenir une attitude de totale neutralité dans le différend opposant les diverses factions au sein du SNAPAP, et à lui faire parvenir copie du jugement relatif à cette affaire dès qu'il aura été rendu.*
 - b) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures voulues, d'ordre législatif ou autre, permettant de déterminer la représentativité des organisations syndicales sans que l'identité de leurs adhérents soit dévoilée, par exemple au moyen d'un scrutin secret.*
 - c) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour vérifier la représentativité de l'UNFP, de l'UNFJ et de l'UFPC, si ces organisations en font la demande, le tout dans le cadre d'une procédure respectant les principes exposés ci-dessus et, dans l'affirmative, de leur reconnaître tous les droits allant de pair avec l'octroi du statut syndical.*
 - d) *Le comité demande au gouvernement d'amender rapidement les dispositions législatives empêchant les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix. Il invite instamment le gouvernement à initier rapidement une concertation avec les partenaires sociaux afin de lever toutes les difficultés pouvant surgir en pratique de l'interprétation de certaines dispositions législatives sur la constitution des fédérations et*

confédérations et notamment, en l'espèce, pouvant entraver la reconnaissance de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- e) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui indiquer si les sept travailleurs licenciés de la Wilaya d'Oran ont intenté un recours judiciaire contre la décision de licenciement rendue par la commission paritaire et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'issue de cette procédure.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir, dès qu'il aura été rendu, copie du jugement concernant MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement concernant M. Khaled Mokhtari dès qu'il aura été rendu.*

CAS N° 2344

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat (CONATE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la commission d'actes de harcèlement antisyndical contre son secrétaire adjoint: demande de levée de l'immunité syndicale et d'autorisation de licenciement.

- 179. La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat (CONATE), datée de mai 2004.
- 180. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications du 5 octobre et du 3 décembre 2004.
- 181. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 182. Dans sa communication de mai 2004, la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat (CONATE) fait savoir qu'elle est une entité syndicale du deuxième degré constituée par divers syndicats, dénommés NORTE (Nouvelle organisation des travailleurs de l'Etat), et que chacun d'eux est basé dans sa province ou municipalité respective.
- 183. L'organisation plaignante allègue que son secrétaire adjoint, M. Raúl Blas Praino, fait l'objet de harcèlement antisyndical par les responsables de l'Institut national des services

sociaux pour les retraités (INSSJP), pour lequel M. Praino travaille depuis 1982; auparavant, il était chauffagiste au Bureau des services généraux de la Division de l'administration de la polyclinique PAMI 1. L'organisation plaignante allègue que l'INSSJP a entamé une action en justice pour obtenir la levée de l'immunité syndicale de M. Praino, et l'autorisation de le licencier (l'organisation plaignante fait savoir que la loi argentine prévoit que, lorsqu'un travailleur assume des fonctions syndicales, et jusqu'à une année après l'échéance de son mandat, il jouit d'une protection juridique qui empêche son licenciement au cours de ce laps de temps à moins d'un «juste motif», tel que l'a défini le droit du travail). L'organisation plaignante fait savoir également que M. Praino est accusé d'avoir trahi la confiance de l'INSSJP, alors qu'en fait il était en mission pour raison syndicale, et qu'il assumait ses fonctions dans le cadre d'un comité de contrôle représentant l'entité syndicale appelée Association des travailleurs de l'Etat (ATE), qui l'avait désigné, et que son employeur, l'INSSJP, avait entériné cette désignation.

- 184.** Pour l'organisation plaignante, il ne fait aucun doute que l'allégation contenue dans cette plainte ne porte pas sur un événement fortuit ou conjoncturel mais sur un processus de harcèlement et de persécution à l'égard d'un dirigeant syndical, au motif de sa conception idéologique et de son militantisme, sans aucun fondement juridique et au mépris de tous les principes politiques et juridiques qui constituent une République et un Etat de droit. Le licenciement prétendument pour une «juste cause» est inadmissible, étant donné que ce fonctionnaire était en mission pour représenter sa profession et assumait des fonctions qui lui avaient été confiées par elle, et auxquelles avait expressément consenti son employeur, dont il se trouve qu'il dépend fonctionnellement et hiérarchiquement du gouvernement. Il ne fait aucun doute pour l'organisation plaignante que le harcèlement contre M. Praino vise aussi la CONATE, dont il est le secrétaire adjoint. Selon la CONATE, tout effort tendant à freiner l'activité et le militantisme de M. Praino nuit à l'existence même de l'entité syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 185.** Dans sa communication du 5 octobre 2004, le gouvernement fait savoir que la plainte se fonde sur un licenciement hypothétique par l'Institut national des services sociaux pour les retraités (INSSJP) de M. Raúl Blas Praino, dont on n'aurait pas respecté l'immunité syndicale. Le gouvernement fait savoir que l'immunité syndicale est une protection spécifique accordée aux représentants syndicaux contre les actes de discrimination, et qu'elle est régie par les articles 50, 52 et autres de la loi n° 23551. Cette garantie, accordée aux représentants des travailleurs, implique la stabilité dans le poste de travail, de sorte qu'un licenciement n'est possible qu'en cas de «juste motif» et que, même dans ce cas, il est assujéti à une résolution judiciaire énonçant la levée de l'immunité.
- 186.** Le gouvernement ajoute qu'après avoir consulté l'Institut national des services sociaux pour les retraités (INSSJP) concernant ces allégations, il tient à préciser que: 1) l'INSSJP reconnaît l'existence de l'immunité syndicale dans le cas de Raúl Praino, et a demandé au juge compétent la levée de cette immunité, conformément à l'article 52 de la loi n° 23551 citée plus haut; 2) cette action judiciaire a pour but le licenciement pour un juste motif de M. Praino, et ce licenciement dépend de l'issue du procès concernant la levée de l'immunité; 3) les raisons de la levée de l'immunité de M. Praino afin de procéder à son licenciement sont mentionnées par l'Institut national des services sociaux pour les retraités (INSSJP) dans la demande (concrètement, M. Praino est accusé d'avoir participé à la signature et à l'exécution d'un contrat daté du 20 octobre 1998, qui aurait porté préjudice aux intérêts de l'Institut national des services sociaux pour les retraités). Ces causes portent donc sur des irrégularités concernant la signature d'un contrat et elles sont absolument étrangères à une éventuelle activité syndicale de M. Praino; 4) la levée de l'immunité syndicale prévue par l'article 50 de la loi n° 23551 dans le cas de M. Praino et son

licenciement dépendent de la résolution qui sera issue du procès de levée de l'immunité, actuellement en cours.

- 187.** Le gouvernement indique que, selon les faits, il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale, étant donné que la législation argentine prévoit une protection appropriée pour éviter que les représentants des syndicats ne soient suspendus de leurs fonctions ou licenciés à cause de leur activité syndicale.
- 188.** Dans sa communication du 3 décembre 2004, le gouvernement envoie une copie de la sentence prononcée par la juge fédérale du Tribunal fédéral n° 2 de la ville de Rosario, concernant le dossier n° 754 intitulé «Institut national des services sociaux pour les retraités c. Praino, Raúl, levée de l'immunité syndicale», selon laquelle la levée de l'immunité syndicale de Raúl Praino est refusée. De même, le gouvernement fait savoir que cette sentence fait l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême, interjeté par l'INSSJP, conformément au système juridique argentin.

C. Conclusions du comité

- 189.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que son secrétaire adjoint, M. Raúl Blas Praino, fait l'objet de harcèlement antisyndical par l'Institut national des services sociaux pour les retraités (INSSJP) – pour lequel il travaille depuis 1982 – qui a entamé une action judiciaire pour obtenir la levée de l'immunité syndicale de ce dirigeant et l'autorisation de le licencier. Selon l'organisation plaignante, le dirigeant syndical est accusé d'avoir commis des actes qu'il lui était impossible de commettre, étant donné qu'il était en congé pour raison syndicale et qu'il assumait des fonctions dans un comité de contrôle à la demande de l'organisation syndicale ATE et avec l'accord de l'INSSJP.*
- 190.** *Le comité observe que le gouvernement annexe à sa réponse une copie de l'action en justice entamée par l'INSSJP, demandant la levée de l'immunité syndicale de M. Praino afin de pouvoir procéder à son licenciement, au motif qu'il a participé à la signature et à l'exécution d'un contrat datant de 1998 qui aurait porté préjudice aux intérêts de l'INSSJP.*
- 191.** *De même, le comité note que le gouvernement envoie une copie du jugement prononcé par l'autorité judiciaire en première instance, qui a décidé de rejeter la demande de la levée de l'immunité syndicale de M. Raúl Blas Praino, présentée par l'INSSJP. Le comité observe que, dans son jugement, l'autorité judiciaire déclare que: 1) «... il ne faut pas ignorer l'incohérence dont fait preuve le plaignant (INSSJP) dans le traitement du thème en question ...»; 2) «... par conséquent, une question se pose, inévitablement: faut-il imputer cette incohérence à une absence de connaissances techniques juridiques des responsables de l'Institut dans le traitement de thèmes qui auraient exigé une attention et un dévouement particuliers, ou faut-il l'imputer à la dissimulation – et le jugement porte précisément là-dessus – d'une discrimination à l'égard de divers représentants syndicaux, qui se manifeste dans la différence de traitement appliquée dans des situations objectivement semblables ...?»; 3) «La réponse à la question posée précédemment découle de l'analyse des faits suivants: le caractère très général et vague des faits reprochés à M. Praino; l'absence de preuves (l'article 377 du CPCCN devant être strictement appliqué); l'adoption de décisions contradictoires; le décalage entre les faits et les licenciements (cinq ans); l'incongruité qu'il y avait à informer le tribunal de la suspension de M. Praino tout en la demandant, et à déclarer par la suite que le fonctionnaire continuait d'assumer ses fonctions; la différence de traitement dans des situations objectivement semblables, dont il a été question précédemment, entre autres.»; 4) «Non seulement les preuves présentées sont insuffisantes pour que l'entité soit crédible, mais encore les tergiversations de l'Institut qui, en outre, ne manqueront pas d'avoir des conséquences économiques désastreuses, démontrent une conduite inadéquate,*

incohérente et caractérisée par l'inégalité de traitement à l'égard des travailleurs qui se trouvent dans des situations fondamentalement identiques; tout cela tend à prouver les intentions antisyndicales que l'on prétend dissimuler sur le plan juridique.»

- 192.** *Dans ces conditions, constatant 1) que l'autorité judiciaire a rejeté l'action en justice de l'Institut national des services sociaux pour les retraités contre M. Praino notamment après avoir constaté dans son jugement des agissements prouvant des intentions antisyndicales, et 2) que l'Institut a fait appel de ce jugement, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement en appel dès qu'il sera prononcé.*

Recommandation du comité

- 193.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Constatant 1) que l'autorité judiciaire a rejeté la demande de levée de l'immunité syndicale et d'autorisation de licenciement présentée par l'Institut national des services sociaux pour les retraités à l'encontre du dirigeant syndical M. Praino notamment après avoir constaté dans son jugement des agissements prouvant des intentions antisyndicales de l'Institut, et 2) que l'Institut a fait appel de ce jugement, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement en appel dès qu'il sera prononcé.

CAS N° 2369

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et
- la Fédération des travailleurs argentins (CTA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la violation du droit de grève des travailleurs de l'Etat de la province de Buenos Aires suite à l'imposition d'une procédure de conciliation obligatoire.

- 194.** La plainte a été présentée dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et de la Fédération des travailleurs argentins (CTA) en date du 1^{er} juin 2004.
- 195.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 1^{er} septembre 2004.
- 196.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 197.** Dans leur communication du 1^{er} juin 2004, la Fédération des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) contestent la décision du ministère du Travail de la province de Buenos Aires d'imposer une procédure de conciliation obligatoire dans le cadre d'un conflit collectif et la ratification de cette procédure par le ministère du Travail argentin.
- 198.** Les plaignants signalent que l'article 14 bis de la Constitution argentine garantit le droit de grève aux syndicats en tant que droit fondamental. Pour sa part, la province de Buenos Aires a notifié en 1994 une convention constitutive pour la réforme de la Constitution de cet Etat approuvant, entre autres, l'article 39 qui stipule: Le travail est un droit et un devoir social. «La province reconnaît le droit d'organisation et de liberté syndicale, les conventions collectives, le droit de grève et la garantie des privilèges et immunités des représentants syndicaux» et la province garantit aux travailleurs de l'Etat le droit de négocier leurs conditions de travail et le droit à des procédures appropriées pour régler les conflits collectifs entre la province et ces derniers par l'intermédiaire d'un organisme impartial établi par la loi. Tout acte ou contrat contrevenant aux garanties reconnues dans le présent article sera nul.
- 199.** Les organisations plaignantes allèguent qu'en dépit des dispositions relatives à la protection officielle du droit de grève, la province de Buenos Aires, par l'intermédiaire de son sous-secrétaire du Travail, a obligé les syndicats plaignants à participer à une «conciliation obligatoire»; cette décision entrave directement l'exercice du droit de grève, le gouvernement devant plutôt agir comme conciliateur et rapprocher les parties en conflit, puisque le sous-secrétaire est fonctionnaire du gouvernement de la province, et que cette dernière est une des parties au conflit. La résolution n° 1509 stipule: *«Au vu du conflit susmentionné entre le pouvoir exécutif provincial en exercice de l'administration publique centralisée et les entités autonomes relevant d'elle, ainsi que leurs agents représentés par les organisations syndicales représentatives de ce secteur ayant le statut de syndicat et considérant: ... Le sous-secrétaire du Travail de la province de Buenos Aires décide ce qui suit: Article 1: Déterminer que la situation est un conflit collectif de travail ouvrant l'instance obligatoire de conciliation entre le pouvoir exécutif provincial en exercice de l'administration publique centralisée et les entités autonomes relevant d'elle ainsi que leurs agents représentés par les organisations syndicales...; Article 2: Sommer les organisations syndicales de s'abstenir d'adopter quelque mesure que ce soit qui pourrait entraîner une modification directe ou indirecte du fonctionnement et/ou des prestations de services leur incombant et de rétablir le cours normal et habituel des choses, pendant la période de l'instance obligatoire de conciliation...».*
- 200.** Selon les plaignants, la résolution susmentionnée du sous-secrétaire du Travail de la province de Buenos Aires a ordonné la conciliation obligatoire en raison d'une augmentation salariale que les organisations syndicales revendiquaient. Les plaignants considèrent que si l'Etat-employeur peut lui-même ordonner à sa discrétion la cessation des moyens de pression légitimes qu'utilisent les travailleurs de l'Etat, cela invalide complètement dans la pratique l'exercice des droits des associations professionnelles, en particulier de celui de la grève.
- 201.** Les plaignants indiquent que des tensions sont apparues dans la province de Buenos Aires à partir du mois de mai 2004, lors de revendications d'augmentation des salaires gelés depuis presque dix ans, après que le gouvernement eut annoncé la résolution d'augmenter les salaires de ses travailleurs. Les plaignants indiquent que tout au long de la période durant laquelle le conflit a débuté jusqu'à l'appel illégitime à la conciliation obligatoire, les parties ont débattu de cette question et le gouvernement avait alors évoqué des plans d'augmentation salariale. Ces plans ont été rejetés par l'ensemble des participants aux

négociations et c'est dans ces circonstances qu'une conciliation obligatoire a été imposée, en violation flagrante des normes de l'OIT.

- 202.** Les plaignants déclarent qu'au vu de la situation les syndicats ont rejeté l'appel à conciliation obligatoire et posé une série de questions. Aucune n'a été entendue et, contre toute attente, la province, commettant de nouvelles irrégularités de procédures, a ordonné en date du 23 juin une nouvelle sommation à bref délai, accompagné cette fois de menaces de sanctions financières, et ce dans l'objectif sans équivoque d'entraver le droit de défense légitime des travailleurs.
- 203.** Enfin, les plaignants soulignent qu'en ne tranchant aucune des questions de fonds qui lui ont été soumises, la province de Buenos Aires n'a pas dûment exercé sa compétence pour trancher le conflit et s'est contentée de renvoyer la plainte au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation. Sur réception de la plainte, le ministère du Travail de la nation, a émis la résolution n° 166, se terminant par la phrase suivante: «... Somme l'Association des travailleurs de l'Etat, le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation et la Fédération des enseignants de Buenos Aires de respecter les dispositions prises par l'autorité du travail provinciale ayant compétence pour régler le conflit actuel entre le gouvernement de la province de Buenos Aires, conformément aux dispositions de la loi n° 23551 relative aux organisations syndicales». Selon les plaignants, cette déclaration comporte un vice juridique. Il ne s'agit pas là d'un organe juridictionnel et, malgré cela, il examine des questions constitutionnelles. Plus grave encore, en examinant ces questions, il s'ingère dans les affaires internes d'un état fédéral, la province de Buenos Aires en faisant partie. Par ailleurs, sans en avoir aucune aptitude, la compétence est attribuée au ministère du Travail de la province de Buenos Aires, quand bien même cela viole expressément la norme constitutionnelle locale, l'alinéa 75 (23) de la Constitution de la nation, ainsi que les conventions n° 87 et 151 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

- 204.** Dans sa communication du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement déclare qu'il est important de rappeler que la mise en place d'une «instance conciliatoire» permet l'intervention de l'autorité administrative dans les situations de conflits pour faciliter une solution pacifique au différend, tout en obtenant la contribution substantielle des parties concernées. Par ailleurs, la conciliation permet aux parties de rapprocher leurs positions, puisque ce sont elles qui, agissant de manière autonome et faisant des concessions réciproques, parviennent à un accord mettant, en principe, un terme aux éventuelles différences. Au sein de ces instances, les parties peuvent être amenées à accepter des mesures qui limitent leur liberté de négociation.
- 205.** Le gouvernement ajoute que la résolution n° 1509/04 contestée par les organisations plaignantes porte sur la nature de l'activité touchée par le conflit en la qualifiant de «conflit collectif» et c'est dans ce cadre que la conciliation obligatoire a été ordonnée et que les principes de caractère immédiat et de possibilité de procédures ont été appliqués conformément à la procédure prévue au chapitre III de la loi n° 10149. La restriction du temps de l'exercice du droit de grève n'est pas contestable, si la durée du processus impératif d'accord est raisonnable et qu'il n'implique pas dans les faits la neutralisation de la garantie accordée. En conséquence de quoi, le sous-secrétariat du ministère du Travail de la province de Buenos Aires, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 10149 et devant l'absence d'accord ou de solution concernant le conflit susmentionné entre le pouvoir exécutif provincial et ses travailleurs et dans le cadre de ses compétences, a décidé de soumettre le différend à conciliation obligatoire afin de parvenir à un consensus et à un accord pacifique sur la question.

- 206.** Le gouvernement indique que l'action du sous-secrétariat a bien eu lieu pendant la période prévue par l'article 28 de la loi n° 10149, à savoir pendant quinze jours. En effet, la résolution n° 1509/04 qui a ordonné l'ouverture de l'instance obligatoire de conciliation a été communiquée à l'Association des travailleurs de l'Etat en date du 16 juin 2004. De même, le conflit en question a pris fin après acceptation de l'offre du pouvoir exécutif provincial qui avait été proposée le 6 juin 2004, comme indiqué dans la note n° 364 adressée au gouverneur de la province de Buenos Aires et rédigée par le secrétaire général de l'ATE. Le gouvernement ajoute que la procédure de conciliation en question est une instance non définitive, qui ne génère pas d'état et par laquelle rien n'est tranché sur la question substantielle, mais qui, comme indiqué précédemment, constitue simplement une voie de négociation où règne, temporairement, la paix sociale. En d'autres termes, le caractère obligatoire pour les associations syndicales n'a été que l'instance de conciliation (laquelle, comme indiqué précédemment, a été extrêmement limitée dans le temps), mais en aucune manière les corporations n'ont été contraintes d'accepter quelque solution que ce soit.
- 207.** En ce qui concerne l'intervention objectée du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, le gouvernement signale qu'en date du 24 juin 2004 ce ministère a émis la résolution n° 166/2004 par laquelle il a sommé l'Association de travailleurs de l'Etat de respecter les dispositions prises par l'autorité du travail de la province ayant la compétence de régler le conflit actuel avec le gouvernement de la province de Buenos Aires, au vu des dispositions de la loi n° 23551. Considérant que le paragraphe 4 de l'acte administratif susmentionné revêt une importance particulière étant donné qu'il stipule: *«Au vu des circonstances de la situation, il faut signaler que ce ministère a reconnu dans l'accord n° 21, conclu le 28 septembre 2000, entre les secrétariats du ministère du Travail et de la province de Buenos Aires, conformément aux normes émergentes des Constitutions nationale et de la province de Buenos Aires, aux lois des ministères national et provincial et à la loi n° 25212, ratifiant le pacte fédéral du travail et le pacte provincial n° 12415, que le gouvernement de la province de Buenos Aires, par l'intermédiaire de son secrétaire du Travail, est donc compétent pour, d'une part, négocier collectivement avec la représentation syndicale de ses propres agents de la fonction publique et signer les conventions collectives de travail pertinentes et, d'autre part, pour examiner les conflits en matière de travail et intervenir dans ces conflits lorsqu'ils surviennent sur son territoire.»* Selon le gouvernement, il est donc faux de soutenir que le ministère du Travail de la nation n'est pas compétent pour régler le conflit, étant donné que sa participation est prévue exclusivement dans les dispositions de la loi n° 23551, en vertu de laquelle le ministère du Travail de la nation constitue l'autorité chargée de l'application.
- 208.** Enfin, le gouvernement indique que la demande des plaignants d'ordonner la cessation du «comportement antisyndical» et de laisser sans effet la conciliation obligatoire prononcée par le pouvoir exécutif de la province de Buenos Aires devient abstraite attendu que, comme indiqué précédemment, le conflit en question a pris fin dès l'acceptation de l'offre proposée par le pouvoir exécutif provincial en date du 6 de juillet 2004, en conséquence de quoi le comportement des corporations confirment pleinement l'action du ministère du Travail de la province de Buenos Aires.

C. Conclusions du comité

- 209.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre d'une revendication d'augmentation salariale, le droit de grève des travailleurs de l'Etat de la province de Buenos Aires a été violé, droit garanti par la Constitution nationale et la Constitution de la province de Buenos Aires. Concrètement, les organisations plaignantes contestent: 1) la résolution n° 1509, du 16 juin 2004, par laquelle le sous-secrétaire du Travail de la province de Buenos Aires a décidé d'ouvrir*

l'instance obligatoire de conciliation entre le pouvoir exécutif provincial en exercice de l'administration publique centralisée et ses agents représentés par les organisations syndicales, et a sommé les organisations syndicales de s'abstenir d'adopter quelque mesure que ce soit pouvant nuire, directement ou indirectement, au fonctionnement ou à la prestation des services dont ils ont la charge, et d'assurer le service normal pendant la durée de l'instance obligatoire de conciliation; et 2) la résolution n° 166/2004 du ministère du Travail de la nation par laquelle, comme pour la résolution n° 1509/04, l'Association des travailleurs de l'Etat, le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation et la Fédération des enseignants de Buenos Aires ont été sommés de respecter les dispositions prises par l'autorité du travail provinciale compétente pour régler le conflit avec le gouvernement de la province de Buenos Aires.

- 210.** *Le comité note, selon le gouvernement, que: 1) au vu de l'absence d'accord ou de solution concernant ce conflit entre le pouvoir exécutif provincial et ses travailleurs et dans le cadre de ses compétences juridiques, il a tranché le différend par une conciliation obligatoire dans le but de parvenir à un consensus et à un accord pacifique sur la question; 2) la procédure de conciliation contestée ne résout pas la question de fond, et ne constitue qu'une étape de négociation, avec obligation de paix sociale temporaire; 3) la conciliation a eu lieu pendant la période prévue par la loi, c'est-à-dire pendant quinze jours; seule l'instance de conciliation a eu un caractère obligatoire pour les associations syndicales; en aucun cas elles n'ont été contraintes d'accepter quelque solution que ce soit; 4) les mesures prises par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, par la promulgation de la résolution n° 166/2004, sont liées aux dispositions de la loi n° 23551 relative aux associations syndicales; et 5) le conflit a été résolu par l'acceptation des organisations syndicales de l'offre proposée par le pouvoir exécutif provincial en date du 6 juillet 2004.*
- 211.** *Le comité note avec satisfaction que les organisations plaignantes et les autorités de la province de Buenos Aires sont parvenues à un accord qui a mis un terme au conflit en question.*
- 212.** *Le comité observe que le présent cas se réfère à l'Administration publique provinciale et que la décision concernant la conciliation a été adoptée par le sous-secrétaire du Travail de la province de Buenos Aires. Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de soumettre les conflits collectifs à la conciliation obligatoire, le comité rappelle «qu'on ne saurait considérer comme attentatoire à la liberté syndicale une législation prévoyant le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage (volontaire) dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève, pour autant que le recours à l'arbitrage ne présente pas un caractère obligatoire et n'empêche pas, en pratique, le recours à la grève». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 500.] En l'espèce, le comité souligne qu'il serait souhaitable que la décision d'engager une procédure de conciliation dans les conflits collectifs procède d'un organe indépendant des parties au conflit. Il demande au gouvernement de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité signale les aspects législatifs du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

- 213.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En l'espèce, le comité souligne qu'il serait souhaitable que la décision d'engager une procédure de conciliation dans les conflits collectifs procède*

d'un organe indépendant des parties au conflit et demande au gouvernement de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98.

- b) Le comité signale les aspects législatifs du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2370

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
le Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus du gouvernement d'entamer des négociations sectorielles dans le secteur public malgré des demandes réitérées, et le gouvernement décide unilatéralement des questions relevant de la négociation collective.

- 214.** La plainte figure dans des communications du Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN) datées des 26 mai et 29 juin 2004.
- 215.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 8 septembre 2004.
- 216.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 217.** Dans sa communication du 26 mai 2004, le Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN) explique qu'en vertu de la loi n° 24185 de l'année 1992 la négociation collective a été définie sur le plan interne comme le mode de réglementation des relations entre employeurs et travailleurs du secteur public, conformément aux dispositions des conventions internationales n°s 151 et 154 ratifiées par l'Argentine. Cette loi définit un domaine très vaste de négociation, étant entendu que cette dernière embrassera toutes les questions de travail relatives à la relation d'emploi, y compris celles qui ont trait aux salaires. Dans son article 6, la loi prévoit la négociation collective tant au niveau général qu'au niveau sectoriel, ainsi que la formation de commissions de négociation.
- 218.** L'organisation plaignante indique qu'en vertu de ces dispositions juridiques les entités syndicales représentatives du secteur se sont mises d'accord pour négocier collectivement les conditions de travail, ce qui a entraîné la signature de la convention collective de travail identifiée par son décret d'homologation n° 66/99, et dont sont signataires uniquement l'Etat employeur et l'UPCN. On notera qu'à partir du mois d'avril 2004 une autre entité syndicale représentative du secteur, l'Association des travailleurs de l'Etat, s'est fait

représenter dans la convention. Cependant, le 12 janvier 2004, l'UPCN avait demandé officiellement au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale l'ouverture de négociations collectives de niveau sectoriel, conformément à ce qui est prévu dans le titre premier de la convention collective de travail du secteur public n° 66/99 mentionnée ci-dessus, et par la loi n° 24185 (art. 6); cette demande n'a pas été prise en considération, raison pour laquelle ce même fonctionnaire a été sommé, en date du 30 mars 2004, de conclure rapidement et d'ouvrir la négociation. Le délai de la sommation est venu à échéance le 20 mai 2004; le silence de l'administration face à cette sommation représente donc un refus de négocier de manière conventionnelle. La négociation des conventions sectorielles prévue dans l'annexe II de la convention collective n° 66/99 n'a pas eu lieu, et les commissions de négociation n'ont même pas été formées, car l'Etat employeur a adopté une conduite contraire aux dispositions juridiques, nationales et internationales.

219. L'organisation plaignante allègue qu'elle a réclamé l'ouverture de ces négociations sectorielles à plusieurs reprises, comme l'indiquent les demandes effectuées auprès du ministère du Travail en date du 10 février 2000 et du 12 janvier 2004 et auprès du sous-secrétariat de la Gestion publique en juillet 2003, et qui n'ont jamais fait l'objet d'une réponse de la part de l'Etat employeur. L'UPCN estime que le fait que l'Etat employeur n'ait pas entamé de négociations collectives sectorielles en dépit des demandes répétées et expresses qui ont été formulées à cet égard prouve sa volonté de ne pas résoudre d'une manière paritaire la question des conditions de travail dans le secteur public, ce qui constitue une violation flagrante du principe de bonne foi qui doit présider à la relation entre travailleurs et employeurs en matière de droits collectifs de travail, et va à l'encontre de l'esprit de négociation que tentent de renforcer les conventions de l'OIT et les normes nationales en vigueur à cet égard.

220. L'UPCN ajoute que l'Etat employeur s'est rendu coupable de non-respect de l'obligation juridique de négocier collectivement. Il n'a pas assumé son devoir qui consiste à résoudre les problèmes à un niveau paritaire et il prend des décisions unilatérales sur des questions qui relèvent de la négociation collective, violant ainsi les principes et les normes constitutionnelles, au détriment de la nature même de la fonction publique et, par conséquent, des salariés représentés par l'UPCN. Concrètement, l'organisation plaignante fait référence à des prises de décisions unilatérales par les autorités, qui sont citées ci-après, et qui concernent des questions relevant de la négociation collective:

- la résolution SSGP n° 34/03, publiée au *Bulletin officiel* n° 30.285 en date du 26 novembre 2003, et qui porte modification de la résolution SSGP n° 2/02, établit unilatéralement la constitution d'une commission consultative du système national de formation, en violation de la représentation proportionnelle prévue par l'article 4 de la loi n° 24185, et par le chapitre X de la loi n° 25164, qui crée le Fonds permanent de formation et de recyclage professionnel. A l'heure où ce rapport est rédigé, ce fonds n'a pas commencé de fonctionner. Cette résolution a fait officiellement l'objet d'un recours le 11 décembre 2003;
- le projet de règlement général pour le pourvoi des postes inclus dans la nomenclature des fonctions exécutives présenté par le sous-secrétariat à la Gestion publique prétend lui aussi prendre des décisions unilatérales sur des questions qui relèvent de la négociation collective, ce qui constitue une violation sans équivoque de la procédure de pourvoi des postes essentiels du Système national de la profession publique (SINAPA). Ce projet de règlement a également fait l'objet d'un recours le 23 décembre 2003;
- l'Institut national de technologie agricole (INTA) a mené à bien des pourvois de postes de direction, en faisant fi de la participation de l'UPCN en qualité d'observateur et en refusant de se référer à la convention collective. Cette situation a été dénoncée auprès de la Commission permanente d'application et des relations de

travail (COPAR) (en vertu de l'article 67 de la convention collective de travail n° 66/99), en date du 12 décembre 2003;

- en ce qui concerne l'Administration des parcs nationaux, la résolution n° 205/03 induit un comportement contraire aux droits établis dans la convention collective du travail, car des modifications ont été apportées aux mécanismes d'intégration et de sélection du personnel du corps de gardes des parcs nationaux, ce qui a entraîné la modification des droits et des obligations établis dans le tableau d'avancement approuvé par le décret PEN n° 1455/87. Il va de soi que ce fait relève de la négociation traditionnelle et qu'il ne saurait y avoir à cet égard une décision unilatérale prise par l'Etat employeur. Cette situation a été dénoncée auprès de la COPAR le 21 novembre 2003;
- la résolution SSGP n° 7/01 et le décret n° 106/01 violent les règles de représentativité syndicale établies par l'article 4 de la loi n° 24185 et par le décret n° 993/91, car ils incorporent unilatéralement dans la négociation une association syndicale qui n'a pas signé la convention collective correspondante. L'UPCN fait savoir que la révocation de ce règlement a été demandée.

221. Enfin, l'organisation plaignante fait savoir que, récemment, l'Etat employeur a annoncé, lors d'une conférence de presse qui s'est tenue devant les médias, une éventuelle augmentation de salaire allant jusqu'à 150 pesos pour les fonctionnaires dont la rémunération est inférieure à 1 000 pesos (cependant, le pouvoir exécutif national n'a encore publié aucune norme qui régleme ou confirme l'existence juridique de cette décision). C'est là une violation claire de la négociation collective puisque, parallèlement à cette annonce unilatérale et n'ayant donné lieu à aucune consultation, l'UPCN entretenait des contacts suivis avec certains secteurs du gouvernement pour arriver à un accord permettant la recomposition salariale des travailleurs du secteur. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en Argentine la discussion relative au tableau d'avancement et aux salaires des travailleurs de l'Etat doit avoir lieu dans le cadre des compétences de la négociation collective et que c'est uniquement par le recours à cette voie paritaire que certains de ces concepts pourraient être modifiés. S'il persiste dans ses intentions, l'Etat employeur résout, en fait, unilatéralement une question qui ne saurait être résolue que par accord paritaire.

222. Dans sa communication du 29 juin 2004, l'UPCN fait savoir que le 25 juin 2004 il a officiellement demandé une fois encore, et cette fois individuellement pour chaque secteur, que soit convoquée une réunion pour constituer les commissions de négociation des conventions collectives sectorielles des divers échelons compris dans la convention collective générale pour l'administration publique nationale n° 66/99. Cette demande, conforme aux articles 5, 6 et 7 du décret n° 447/93, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la loi n° 24185, constitue l'ultime voie possible, après avoir épuisé toutes les instances paritaires et les voies administratives de l'Argentine. L'UPCN ajoute que, conformément aux normes citées, l'Etat est tenu de convoquer ces négociations dans les quinze jours à dater de la présentation de tous les instruments juridiques nécessaires à cette convocation. Ces délais juridiques viendront inexorablement à échéance le 26 juillet 2004.

B. Réponse du gouvernement

223. Dans sa communication du 8 septembre 2004, le gouvernement affirme qu'en ce qui concerne la plainte en question les conventions internationales du travail n^{os} 151 et 154 n'ont pas été violées. Il affirme également que, conformément à l'article 5 de la loi n° 24185, la convocation de négociations collectives relève de la décision exclusive des pouvoirs publics investis de la représentation de l'Etat, et qu'à cet effet les procédures prévues par la législation doivent être accomplies. Le gouvernement ajoute, en outre, qu'à ce jour la question est devenue obsolète puisque ces mêmes négociations sont ouvertes.

224. Le gouvernement déclare par ailleurs que, pour ce qui est des allégations de l'organisation plaignante portant sur des manquements de la part de l'Etat employeur, il convient de formuler les considérations suivantes:

- i) le sous-secrétariat à la Gestion publique a émis dans le cadre de ses compétences, en date du 24 novembre 2003, la résolution n° 34/03 publiée au *Bulletin officiel* le 26 novembre 2003, qui fait référence à la constitution d'une commission consultative du Système national de formation. L'UPCN a interjeté un recours contre cette résolution le 11 décembre 2003, ce qui a donné lieu au rapport n° 4240/03 daté du 29 décembre 2003, et à sa remise immédiate pour traitement au secrétariat juridique et technique de la présidence de la nation, puisqu'il s'agit du service juridique permanent du sous-secrétariat. Un nouveau recours est interjeté par l'UPCN;
- ii) pour ce qui est de la remise en question du projet de règlement général concernant le pourvoi de postes inclus dans la nomenclature des fonctions exécutives, il faut souligner que ce projet ne concernait en fait que le matériel de travail; par ailleurs, un projet ne peut donner lieu à un recours non plus que des travaux préparatoires, les rapports et, en général, toute manifestation qui n'est pas en soi suffisante pour donner lieu à une action juridique immédiate; tous ces éléments ne sauraient faire l'objet de recours administratifs non plus que judiciaires, même s'ils comportent quelques défauts;
- iii) quant à la situation de l'Institut national de technologie agricole, on allègue une dénonciation auprès de la Commission permanente d'application et des relations de travail (COPAR); cependant, l'Etat employeur a pourtant fait savoir qu'il a commencé l'analyse et les consultations respectives en demandant un délai supplémentaire au syndicat afin d'établir sa position. Le syndicat a accepté, et l'on s'est mis d'accord pour traiter du thème lors de la prochaine session de la COPAR, à convenir;
- iv) pour ce qui est de la situation dans l'Administration des parcs nationaux, les syndicats et le sous-secrétariat à la Gestion publique ont signé un accord daté du 4 mai 2004 à la suite de quoi une résolution conjointe a été émise, concernant notamment le processus de sélection des gardes du parc auxiliaires.

225. Le gouvernement ajoute qu'indépendamment de ce qui est exprimé plus haut, lors de la session du 30 mars 2004 de la Commission permanente d'application et des relations de travail (COPAR), l'UPCN a manifesté qu'il était prêt à contribuer pour que les questions qui font l'objet de l'analyse soient mieux approfondies.

226. Quant à l'allégation selon laquelle l'UPCN remet en question tant le décret n° 106/01 que la résolution SSGP n° 7/01, qui détermine l'intégration des délégations juridictionnelles de la Commission permanente des carrières, le gouvernement fait savoir qu'il n'y a aucun obstacle juridique à ce que le pouvoir exécutif, en vertu des facultés de prise de décisions qui lui sont conférées, prévoie la participation d'un observateur de l'Association des travailleurs de l'Etat dans les instances pertinentes.

C. Conclusions du comité

227. *Le comité observe que, dans le cas présent, le Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN) allègue que, bien que la législation nationale prévoit la négociation collective comme mode de réglementation des relations de travail dans le secteur public, tant au niveau général que sectoriel, l'Etat a refusé d'entamer des négociations collectives au niveau sectoriel alors qu'elles sont demandées depuis février 2000 par l'organisation plaignante. Cette dernière ajoute que l'Etat a par ailleurs décidé unilatéralement des*

questions qui relèvent de la négociation collective et mentionne des exemples de décisions prises sur des thèmes qui, à son avis, auraient dû faire l'objet d'une négociation collective.

- 228.** *En premier lieu, tout en regrettant l'important retard pris par la négociation collective, le comité prend bonne note du fait que, selon le gouvernement, les négociations demandées par l'UPCN ont déjà été entamées. Le comité s'attend à ce que ces négociations permettront de résoudre très rapidement les questions qui se posent.*
- 229.** *S'agissant des cas mentionnés par l'UPCN pour lesquels l'Etat aurait pris des décisions unilatérales alors qu'ils auraient dû faire l'objet d'une négociation collective (concrètement, la résolution SSGP n° 34/03 qui établit la nécessité de constituer une commission consultative du Système national de formation; le projet de règlement général pour le pourvoi des postes inclus dans la nomenclature des fonctions exécutives; les processus de sélection des postes de direction dans l'Institut national de technologie agricole; et les modifications des mécanismes de recrutement et de sélection du personnel du corps de gardes des parcs nationaux), le comité note que, selon le gouvernement, lors de la réunion de la Commission permanente d'application et des relations de travail prévue par l'article 67 de la convention collective de travail n° 66/99 du 30 mars 2004, l'UPCN a déclaré qu'il était prêt à contribuer pour que les questions faisant l'objet d'une analyse soient mieux approfondies. A cet égard, le comité veut croire que le gouvernement et l'UPCN pourront trouver une solution aux problèmes qui se posent.*
- 230.** *Pour ce qui est de la résolution SSGP n° 7/01 et du décret n° 106/01 par lesquels, selon l'UPCN, une association syndicale s'est jointe unilatéralement à la négociation, sans avoir signé la convention collective pertinente, le comité note que le gouvernement déclare qu'il n'existe aucun obstacle juridique à ce que le pouvoir exécutif, en vertu des facultés de prise de décisions qui lui sont conférées, prévienne la participation d'un observateur de l'Association des travailleurs de l'Etat dans les instances pertinentes, et il observe en outre que l'organisation plaignante n'a pas indiqué que cette organisation n'était pas représentative.*
- 231.** *Enfin, concernant l'allégation relative à la possibilité que l'Etat puisse décider unilatéralement d'augmenter de 150 pesos les salaires des travailleurs du secteur public dont les rémunérations sont inférieures à 1 000 pesos, le comité observe que le gouvernement n'a fait aucune remarque à cet égard. Le comité s'attend à ce que toute décision relative à une modification salariale dans le secteur public fasse l'objet de consultations préalables avec les organisations de travailleurs concernées. Le comité rappelle que l'article 7 de la convention n° 151 dispose que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.*

Recommandations du comité

- 232.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en regrettant l'important retard pris par la négociation collective, le comité prend bonne note du fait que le gouvernement fait savoir que les négociations demandées par l'UPCN ont été entamées, et s'attend à ce que ces négociations permettront de résoudre très rapidement les questions en litige.*

- b) *S'agissant des cas mentionnés par l'UPCN pour lesquels l'Etat aurait pris des décisions unilatérales alors qu'ils relevaient de la négociation collective, le comité veut croire que le gouvernement et l'UPCN pourront trouver une solution à ces problèmes dans le cadre de la Commission permanente d'application et des relations de travail, comme le prévoit l'article 67 de la convention collective de travail n° 66/99 du 30 mars 2004.*
- c) *Pour ce qui est de l'allégation relative à la possibilité que l'Etat puisse décider, unilatéralement, d'augmenter de 150 pesos les salaires des travailleurs du secteur public dont la rémunération est inférieure à 1 000 pesos, le comité s'attend à ce que toute décision relative à une modification salariale dans le secteur public fasse l'objet de consultations préalables avec les organisations de travailleurs concernées.*

CAS N° 2324

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada concernant
la province de la Colombie-Britannique
présentée par**

- le Syndicat national des employés des services généraux
et du secteur public (NUPGE), au nom du
- Syndicat des fonctionnaires provinciaux et de service
de la Colombie-Britannique (BCGEU) et de
- l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (HSABC),
soutenue par
- le Congrès du travail du Canada (CTC) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: L'organisation plaignante affirme que le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une loi (projet de loi n° 94) invalidant toutes les clauses des conventions collectives du secteur de la santé qui limitent ou réglementent le droit de l'employeur de sous-traiter. L'organisation plaignante critique également l'adoption d'une loi (projet de loi n° 18) qui permet aux sous-traitants du secteur privé de déroger aux dispositions relatives à la sous-traitance figurant dans les conventions collectives en vigueur, ainsi que l'adoption d'une loi de retour au travail (projet de loi n° 95) qui a mis fin à une grève légale organisée par ses membres dans une société récemment privatisée, BC Ferry Corporation.

233. La plainte figure dans une communication du 6 février 2004 du Syndicat national des employés des services généraux et du secteur public (NUPGE), au nom du Syndicat des

fonctionnaires provinciaux et de service de la Colombie-Britannique (BCGEU) et de l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (HSABC). Le Congrès du travail du Canada (CTC) et l'Internationale des services publics (ISP) se sont associés à cette plainte dans leurs communications respectives du 11 et du 16 février 2004.

- 234.** Le gouvernement du Canada a transmis la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique dans une communication du 16 septembre 2004.
- 235.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

Contexte

- 236.** Dans sa communication du 6 février 2004, le Syndicat national des employés des services généraux et du secteur public (NUPGE) déclare représenter 337 000 travailleurs sur l'ensemble du territoire canadien et être affilié au Congrès du travail du Canada et à l'Internationale des services publics. La plainte concerne deux dispositifs législatifs distincts:
- le projet de loi n° 94, promulgué en tant que loi sur l'Accord de partenariat dans le secteur de la santé (Health Sector Partnerships Agreement Act), SBC 2003, c.93, qui fait l'objet d'une plainte du BCGEU et de la HSABC;
 - le projet de loi n° 18, promulgué en tant que loi sur les traversiers côtiers (Coastal Ferry Act), SBC 2003, c.14; et le projet de loi n° 95, promulgué en tant que loi sur l'aide à la négociation dans le secteur des chemins de fer et des traversiers (Railway and Ferries Bargaining Assistance Act), SBC 2003, c.99, qui font l'objet d'une plainte émanant des 4 300 membres du Syndicat des travailleurs des traversiers et du secteur ferroviaire de la Colombie-Britannique, lequel est une filiale du BCGEU.
- 237.** Rappelant qu'il s'agit de la quatrième plainte déposée contre le gouvernement actuel de la Colombie-Britannique en un peu plus de deux ans, l'organisation plaignante souligne que le Comité de la liberté syndicale a estimé que les six textes de loi contestés dans le cas n° 2180 enfreignaient la convention n° 87; le comité avait demandé au gouvernement d'abroger l'un de ces textes et d'amender les cinq autres, de s'abstenir à l'avenir de recourir à de telles interventions, et de s'engager de nouveau sur la voie d'une négociation collective constructive avec les travailleurs du secteur public. Le gouvernement n'a tenu aucun compte des recommandations de l'OIT et ne respecte pas les principes fondamentaux de la liberté syndicale. Bien qu'il déclare avoir entamé des négociations avec les partenaires sociaux pour débloquer la situation et permettre des avancées, le gouvernement ne cesse en réalité de prendre des initiatives législatives hostiles aux travailleurs et aux syndicats de la Colombie-Britannique. Les dernières interventions du gouvernement dans ce domaine n'ont fait qu'ébranler davantage la confiance des travailleurs syndiqués des entreprises privées et publiques. Le bilan de ce gouvernement est de plus en plus négatif, si on l'évalue à l'aune des atteintes aux droits syndicaux dont il se rend coupable en abusant de ses pouvoirs législatifs.

Accord de partenariat dans le secteur de la santé (projet de loi n° 94)

- 238.** Selon le NUPGE, la législation contestée donne aux employeurs le droit unilatéral d'abroger des dispositions de conventions collectives librement négociées, qui accordent une protection substantielle aux travailleurs. Les employeurs sont ainsi habilités à déroger aux clauses obligatoires des conventions collectives en faisant appel à des sous-traitants qui ne sont pas liés par ces conventions.
- 239.** La loi produit ses effets lorsqu'un employeur du secteur public conclut avec un entrepreneur du secteur privé un accord par lequel ce dernier s'engage à fournir le capital nécessaire à la construction, à la rénovation ou à l'équipement d'établissements de soins ou à fournir des services non cliniques dans ces établissements. La loi enfreint des dispositions essentielles des conventions collectives qui interdisent de recourir à la sous-traitance et interdit aux travailleurs et à leurs syndicats de se prévaloir des droits importants que leur accorde la législation provinciale du travail. Il s'agit ici de la seconde tentative du gouvernement de porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs du secteur de la santé, la première s'étant traduite par l'adoption du projet de loi n° 29, dénommée loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux, qui a restreint les droits des salariés travaillant directement pour les employeurs du secteur de la santé et s'est soldée par une sous-traitance et des licenciements massifs (le projet de loi n° 29 a fait l'objet de la plainte n° 2180 soumise au Comité de la liberté syndicale). Cette loi vise à restreindre le droit des employés des entrepreneurs sous-traitants de constituer des syndicats et d'améliorer leurs conditions d'emploi.
- 240.** Les articles 4 et 5 de la loi invalident toute clause des conventions collectives qui «restreint, limite ou régleme le droit de l'employeur de sous-traiter des services non cliniques, hors du cadre défini par la convention collective en vigueur». De ce fait, une convention collective qui lie un sous-traitant ne peut contenir aucune disposition limitant la capacité de ce dernier à sous-traiter lui-même les activités qui lui ont été confiées. Par exemple, un employeur du secteur de la santé peut désormais confier des services de restauration à un sous-traitant qui peut confier lui-même tout ou partie de ses activités à une entreprise non soumise à une convention collective et offrant de plus faibles salaires; en outre, rien n'interdit à ce sous-traitant d'externaliser ses activités comme il l'entend quand bien même il serait lié par une convention collective. Il y a donc atteinte manifeste à la liberté syndicale des travailleurs, puisqu'un employeur confronté à un syndicat qui tenterait d'améliorer les conditions d'emploi de ses membres peut désormais tout simplement sous-traiter ses activités.
- 241.** En outre, l'article 3 de la loi invalide l'article 38 du Code des relations du travail qui autorise la «désignation d'un employeur commun», en habilitant le Conseil des relations du travail à considérer que deux employeurs n'en forment qu'un lorsqu'ils assurent en commun le contrôle et la direction d'une même activité. Cette disposition vise à empêcher une entreprise de développer une activité qu'elle soustrairait à la convention collective en vigueur, le Conseil des relations du travail pouvant déclarer que cette convention collective doit également s'appliquer à l'activité en question. L'article 3 de la loi supprime cette protection en disposant que l'article 38 du code ne s'applique pas à un sous-traitant à qui des travaux auraient été confiés par un donneur d'ordres du secteur de la santé. Lorsqu'un employeur du secteur de la santé sous-traitait des services de nettoyage et les confiait à une entreprise où existe un syndicat, l'employeur pouvait créer une seconde entreprise non syndicalisée. Dans le régime précédent, le syndicat pouvait demander au Conseil des relations du travail de déclarer que les deux employeurs ne constituaient qu'un seul employeur. La loi interdit désormais une telle requête. Il y a donc une tentative délibérée d'entraver la syndicalisation des travailleurs et une atteinte au droit des travailleurs de constituer librement un syndicat.

242. En outre, l'article 35 du Code des relations du travail dispose qu'en cas de vente ou de cession d'entreprise l'accréditation syndicale ainsi que la convention collective existante sont toujours valides et lient le nouvel acquéreur. La loi prévoit désormais que, si un entrepreneur vend son entreprise, le syndicat de cette entreprise ne peut se prévaloir des dispositions prévues par le code en matière de succession d'entreprises. Encore une fois, il s'agit là d'une tentative visant à restreindre le droit des travailleurs de se syndiquer librement.
243. La jurisprudence canadienne ayant fixé des critères permettant de déterminer qui est le véritable employeur d'un salarié, il n'est pas rare qu'un employeur dont les travailleurs sont syndiqués affirme ne pas devoir payer un travailleur conformément aux dispositions de la convention collective au prétexte que ce travailleur serait un sous-traitant et non un de ses salariés. Pour combattre les abus, la jurisprudence canadienne autorise les syndicats à contester ce type d'allégation en apportant la preuve que le travailleur concerné est placé sous le contrôle et la direction d'un employeur déterminé. Si l'article 6(3)(b) du projet de loi n° 29 (voir ci-dessus) visait à limiter la portée de la jurisprudence, les articles 4 et 5 de la loi contestée dans le présent cas franchissent une nouvelle étape en exigeant qu'il soit démontré que l'employeur a véritablement l'intention d'intégrer pleinement le travailleur dans son entreprise et de le faire travailler directement sous son contrôle. De ce fait, même si un syndicat est en mesure de démontrer objectivement qu'un travailleur est bel et bien le salarié d'une entreprise, sa demande peut être rejetée s'il n'établit pas que l'employeur a l'intention délibérée de s'attacher ce travailleur en tant que salarié.
244. L'organisation plaignante en conclut que la loi est une atteinte directe à la liberté syndicale des travailleurs du secteur de la santé. Elle vise à maintenir de bas salaires dans le secteur et à restreindre le droit des travailleurs de constituer un syndicat: si une entreprise est cédée, le syndicat doit resyndicaliser le lieu de travail; si un syndicat se constitue, l'employeur a toute liberté de recourir à la sous-traitance, même si la convention collective existante l'interdit; l'employeur peut simplement créer une entreprise non syndicalisée pour y transférer ses activités, et le syndicat est contraint de procéder à une resyndicalisation; l'employeur peut enfin contrer une démarche de resyndicalisation de l'entreprise et de revalorisation des conditions d'emploi en se contentant de continuer à sous-traiter et de créer des entreprises non syndicalisées.
245. Lorsqu'il a examiné le cas n° 2180 qui concerne le projet de loi n° 29, le Comité de la liberté syndicale a relevé que ce projet de loi «... introduit des changements majeurs dans le système actuel de relations professionnelles dans les secteurs sociaux et de la santé, qui ont modifié les dispositions de conventions collectives précédemment négociées et qui auront un effet durable sur le régime de négociation des employés de ces secteurs» et a formulé un certain nombre de recommandations à l'égard du gouvernement. [Voir 330^e rapport, paragr. 105.] A peine dix mois plus tard, le gouvernement a adopté le projet de loi n° 94, qui renforce de fait les dispositions du projet de loi n° 29, et a choisi d'ignorer totalement les recommandations du comité. Pas plus qu'auparavant, l'ensemble de la législation sur les relations de travail adoptée par le gouvernement actuel pendant les trente derniers mois n'a été précédé de consultations avec l'un ou l'autre des syndicats représentant les travailleurs concernés.

Loi sur les traversiers côtiers (projet de loi n° 18)

246. Avant l'adoption de la loi sur les traversiers côtiers, les services de traversiers de la Colombie-Britannique relevaient de la seule compétence du gouvernement provincial. Le NUPGE allègue que la loi, adoptée en mars 2003 pour faciliter la création d'une société privée, la BC Ferry Corporation (ci-après dénommée la société), menace la sécurité d'emploi des 4 300 membres du Syndicat des traversiers de la Colombie-Britannique (BCFMWU).

- 247.** Encore une fois, les travailleurs visés par la loi ainsi que leurs syndicats n'ont pas été consultés avant son adoption. A l'évidence, cette attitude s'explique principalement par le fait que cette loi est une arme supplémentaire destinée à désyndicaliser les entreprises de traversiers de la province. Les travailleurs visés se sont opposés à cette loi depuis son introduction non seulement en raison de son caractère antisyndical et attentatoire à leurs droits, mais également parce qu'ils considèrent qu'elle incarne une politique publique néfaste, principalement axée sur le profit, qui s'exerce aux dépens de la fiabilité des services de traversiers, de la sécurité à bord et de l'accessibilité des tarifs.
- 248.** L'article 25 dispose que la loi l'emporte sur le Code des relations du travail, ce qui a pour effet d'invalider tous les principes et toutes les protections prévus par le code en matière de liberté syndicale, selon lesquels les pouvoirs et fonctions exercés aux termes du code doivent viser les buts suivants: reconnaître les droits et obligations des employeurs, des salariés et des syndicats; promouvoir la négociation collective; favoriser la coopération entre les employeurs et les syndicats; instaurer des conditions favorables à un règlement rapide et pacifique des différends; atténuer les effets des conflits du travail sur les personnes qui n'y sont pas partie; veiller à ce que l'intérêt général soit défendu durant les conflits du travail et favoriser le recours à la médiation dans le règlement des différends. Comme cette législation spécifique l'emporte sur les principes précités, le commissaire spécial (chargé de la réglementation applicable aux exploitants de traversiers, en vertu de la partie 4 de la loi) peut déroger aux dispositions du Code du travail provincial et faire en sorte que le gouvernement et la nouvelle société privée soient soustraits aux obligations découlant des négociations collectives, ce qui renforce le programme de privatisation des pouvoirs publics.
- 249.** La partie la plus choquante de la loi est l'article 26, qui dispose que la loi prévaut sur les accords librement négociés, dans les termes suivants: «Toute disposition d'une convention collective qui entre en conflit avec la loi ou est incompatible avec elle est frappée de nullité ... Si une disposition d'une convention collective fait obligation à la BC Ferry Corporation de négocier avec un syndicat pour remplacer les dispositions de la convention qui sont frappées de nullité par suite de la présente loi, cette disposition est réputée ne pas s'appliquer aux fins de la présente loi.» Cette disposition permet au gouvernement d'annuler toute clause négociée d'une convention qui est incompatible avec l'application de la loi; elle a ainsi été utilisée pour réduire de deux à un le nombre d'administrateurs représentant le syndicat au conseil d'administration de la société. Ce type d'action législative unilatérale, qui est devenu une pratique courante, témoigne du mépris permanent dont fait preuve le gouvernement actuel envers les principes fondamentaux de la liberté syndicale.
- 250.** Par ailleurs, la loi menace la sécurité d'emploi des travailleurs de la société en faisant de la sous-traitance la méthode privilégiée de mise en œuvre des services de traversiers. L'article 38(1) de la loi déclare que «les exploitants de traversiers doivent être encouragés à trouver, par la voie d'une concurrence ouverte, des entreprises chargées de compléter leurs services ou de s'y substituer sur certains itinéraires» mais l'article 69 les contraint en fait à agir ainsi «en permanence». Cette disposition est complétée par l'article 40, qui fait obligation aux exploitants de communiquer au Commissaire aux traversiers un compte rendu des mesures prises par eux pour s'efforcer de sous-traiter la mise en œuvre des services: demandes de propositions, réponses à ces propositions, propositions spontanées, etc.
- 251.** Prises ensemble, ces dispositions ont pour effet de menacer gravement la sécurité syndicale des travailleurs du réseau des traversiers en les privant de leurs droits fondamentaux et en s'attaquant gravement aux droits et protections qu'ils tiennent de la convention n° 87 et des principes relatifs à la liberté syndicale.

Loi sur l'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers (projet de loi n° 95)

- 252.** La loi d'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers confirme clairement les allégations qui précèdent. Cette loi, adoptée et promulguée le 9 décembre 2003 dans le cadre d'un cycle de négociations collectives entre la nouvelle société privatisée BC Ferry Services Inc. et le BCFMWU, est essentiellement un instrument antigrève que le gouvernement a cherché à utiliser pour mettre fin à une grève qui avait été déclenchée moins de 48 heures avant son adoption.
- 253.** Au début de septembre 2003, le BCFMWU a entamé sa première série de négociations collectives avec la société nouvellement privatisée. Les parties ont échangé des propositions à la mi-septembre. Après plusieurs semaines de négociations, durant lesquelles l'employeur a refusé de faire des concessions, le syndicat a tenu un vote de grève, dont le résultat a été l'adoption d'un mandat de grève par 97 pour cent des 82 membres participants. Le 3 novembre, le BCFMWU a repris les négociations, au cours desquelles l'employeur a continué à exiger des concessions, même après les deux jours de médiation (3 et 4 décembre) qu'il avait demandés. Le 5 décembre, le BCFMWU a donné le préavis de grève de 72 heures prévu par la loi, déclarant qu'il déclencherait la grève le 8 décembre à 5 heures; par ailleurs, le syndicat a accepté de suspendre cette grève du 19 au 29 décembre, de façon à ne pas gêner les voyageurs durant la période des fêtes.
- 254.** Les négociations visant à mettre en place un service essentiel ont été rompues au cours des jours suivants, alors que le syndicat continuait à se heurter à l'entreprise au sujet de la constitution des équipages pour les traversées régulières. Au moment où la grève a été déclenchée, les auditions du Conseil des relations du travail avaient permis la conclusion d'un compromis sur les services essentiels. Le 7 décembre, quelques heures seulement après le déclenchement de la grève, le syndicat a accepté la demande du médiateur de reprendre les négociations et, pour manifester sa bonne foi, a accepté également de réduire la portée de la grève en décidant la reprise du travail par un nombre de salariés supérieur à celui exigé par l'ordonnance sur les services essentiels.
- 255.** Ce que le syndicat ignorait à cette date, c'est que la procédure relative au projet de loi n° 95 était déjà engagée (ce projet de loi est en fait une version actualisée d'une loi datant de 1976). Adoptée et promulguée le 9 décembre sous le nom de loi d'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers, 2003, elle vise à rendre illégales les grèves légales et à y mettre fin. Cette loi habilite le ministre du Travail à décider une trêve de 80 jours, qui a pour effet de rendre la grève illégale. La loi ne contient strictement aucune mesure prévoyant des procédures impartiales de règlement des différends, comme l'arbitrage. Au contraire, l'ingérence du gouvernement a eu pour effet de compliquer les négociations en n'autorisant pas la poursuite de la grève; de ce fait, la société n'était plus incitée à chercher un règlement et pouvait résister aux revendications syndicales, sans subir de pression l'incitant à négocier de bonne foi.
- 256.** La loi, combinée aux graves restrictions supplémentaires imposées aux droits de négociation des membres du BCFMWU par la loi sur les traversiers côtiers (exposée ci-dessus), aurait rendu presque impossible toute négociation libre et équitable des conventions collectives. Dans ces conditions, le BCFMWU et ses membres ont opté pour la fermeté et décidé de poursuivre leur grève jusqu'à la conclusion d'une convention collective provisoire. Le 12 décembre, conscient que la position respective des parties était très éloignée, le médiateur a déclaré que les négociations étaient dans l'impasse, et il a proposé une procédure d'arbitrage obligatoire dans le cadre de laquelle il serait désigné comme arbitre spécial chargé de régler les questions en suspens, proposition que les deux parties ont acceptée. Le syndicat a accepté le retour au travail de ses membres à 10 heures

ce jour-là, et l'employeur a accepté de son côté de ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'encontre des membres ayant fait grève, légalement ou non.

257. L'organisation plaignante se félicite d'avoir pu obtenir un règlement librement négocié en acceptant un arbitrage obligatoire, mais souligne en même temps que ce règlement n'a pas été facilité le moins du monde par l'adoption d'une loi antigrève. L'ingérence législative dans la négociation collective visait uniquement à restreindre les droits des travailleurs et à faire pencher la procédure en faveur de l'employeur. Les membres du BCFMWU ont réussi à conclure une convention collective par la voie de négociations volontaires, malgré la menace de sanctions juridiques qui planait au-dessus d'eux. Cependant, la loi a été promulguée et est toujours en vigueur.

Conclusions souhaitées

258. Rappelant qu'en 1972 le Canada a ratifié la convention n° 87, après avoir obtenu l'approbation de l'ensemble des gouvernements provinciaux, y compris celui de la Colombie-Britannique, l'organisation plaignante déclare que, au cours de ses vingt-huit ans d'existence, aucun gouvernement n'a enfreint les droits de milliers de travailleurs de manière aussi systématique et n'a fait l'objet d'un aussi grand nombre de plaintes à l'OIT que le gouvernement actuel de la Colombie-Britannique. Aucun gouvernement provincial n'a jamais montré un tel mépris pour l'OIT et les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation. Au moment même où le Conseil d'administration jugeait les plaintes précédentes concernant la Colombie-Britannique, le gouvernement présentait un texte législatif (le projet de loi n° 18) qui était en contradiction directe avec les recommandations contenues dans le 330^e rapport du Comité de la liberté syndicale. Le 28 mars, le Premier ministre de la province a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de procéder à des modifications pour se conformer à la décision de l'OIT, affirmant ce qui suit: «Aucune pression ne s'exerce sur moi ... Je n'ai pas participé à une discussion quelconque avec les Nations Unies.» L'expérience a montré à maintes reprises que ce gouvernement ne croit pas aux négociations collectives libres et est prêt à imposer une convention collective par voie législative s'il ne parvient pas à ses fins par la négociation. Il est évident qu'il ne comprend ni ne respecte les principes fondamentaux de la liberté syndicale et ses obligations internationales en tant que signataire des conventions de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

259. Dans sa communication du 9 septembre 2004, le gouvernement déclare qu'aucune des lois mises en cause par le plaignant ne porte atteinte aux dispositions de fond de la convention n° 87, puisqu'elles ne restreignent nullement la liberté des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, d'élaborer leurs propres statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur administration et de formuler leurs propres programmes. Le gouvernement précise qu'il continue à favoriser les négociations collectives dans la province, comme en témoignent la conclusion de 53 conventions collectives dans le secteur public depuis janvier 2002, ainsi que la diminution sensible du nombre de conflits du travail: 80 grèves en 2000 (avant l'élection du gouvernement actuel), 18 en 2002, et seulement huit en 2003.

Loi sur l'accord de partenariat dans le secteur de la santé (projet de loi n° 94)

260. Le budget des services de santé de la Colombie-Britannique est passé de 8,4 milliards de dollars en 2000-01 à 9,5 milliards en 2001-02, puis à 10,4 milliards en 2002-03; dans le budget 2003-04, l'enveloppe de la santé atteint 10,5 milliards de dollars; selon les estimations, le coût des services de santé devrait s'élever à 11,3 milliards de dollars en

2006-07. La loi a été adoptée pour faire face à la nécessité impérieuse de réduire le coût croissant des soins de santé. Les partenariats qu'elle prévoit entre le public et le privé constituent un moyen efficace et économique d'accroître la capacité du système de santé.

- 261.** La loi dispose qu'un partenaire du secteur privé, qui investit pour créer ou rénover un établissement de soins et qui négocie avec la province un accord en vue d'assurer des services non cliniques, disposera, au même titre que les autorités sanitaires, de toute latitude pour sous-traiter la fourniture de ces services. En clarifiant les règles qui doivent régir les partenariats public-privé dans le secteur de la santé, la loi devrait faciliter la création de nouveaux établissements de santé.
- 262.** La loi vise à empêcher qu'une entreprise privée, un prestataire de services ou un sous-traitant puissent être déclarés «employeurs communs», au sens de l'article 38 du Code des relations du travail (dénommé ci-après «le code»). Si une entreprise privée syndicalisée passe un marché avec un prestataire de services non syndicalisé en vue de la fourniture de services, leur enregistrement sous le statut d'employeurs solidaires aurait pour effet de soumettre les employés du second aux dispositions d'une convention collective sans qu'ils aient la possibilité de préciser s'ils tiennent effectivement à être représentés. Bien entendu, les syndicats sont favorables à l'application de l'article 38 dans ce genre de situation puisqu'elle entraîne *de facto* la syndicalisation de tout un groupe de salariés, sans les coûts et les démarches habituels. Le fait d'exempter les parties de l'application de l'article 38 du code leur permet, si elles le souhaitent, de choisir librement leur représentant aux négociations collectives.
- 263.** Tout en admettant que la loi rend caduques les dispositions des conventions collectives visant à restreindre, limiter ou réglementer le droit des entreprises privées de sous-traiter des services non cliniques en dehors du cadre de la convention collective, le gouvernement fait valoir que cette restriction apportée au champ d'application de la négociation est nécessaire pour garantir aux entreprises ou partenaires du secteur privé la possibilité de définir librement la manière la plus efficace et la plus économique d'assurer leurs prestations. Le gouvernement conclut que ces restrictions du champ d'application de la négociation n'enfreignent pas les dispositions de la convention n° 87, puisqu'elles ne restreignent nullement la liberté des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, d'élaborer leurs propres statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur administration et de formuler leurs propres programmes.
- 264.** La loi vise à créer un cadre permettant d'établir des partenariats viables dans le secteur de la santé. Sauf si les parties conviennent qu'un salarié sera pleinement rattaché aux activités d'un autre employeur et placé sous le contrôle et la supervision directs de ce dernier, le salarié en question ne peut être considéré comme «employé par un autre employeur». Cette précision s'impose, en raison du partage fréquent de mêmes lieux de travail; ainsi, par exemple, le personnel médical peut être appelé à demander au personnel d'entretien de nettoyer la salle d'opérations entre les interventions, sans pour autant que le premier soit chargé de superviser ou de diriger le second.
- 265.** Les dispositions du code en matière de succession d'entreprises visent à protéger les droits des salariés et des syndicats en cas de cession d'une société; aux termes de ces dispositions, il doit exister une continuité manifeste au niveau de l'entreprise elle-même, plutôt qu'à celui des activités qu'elle exerce. Dans les cas de sous-traitance authentique ou de perte d'activité au profit d'un concurrent, le travail est accompli par la nouvelle entreprise et non par l'ancienne. De ce fait, aux termes de la législation actuelle de la Colombie-Britannique, les droits en matière de succession d'entreprises ne s'appliquent pas dans les cas de sous-traitance ou de perte d'activité au profit d'un concurrent. Les dispositions de la loi en matière de succession d'entreprises ne modifient pas la législation en vigueur quant au fond et visent uniquement à préciser son application. L'exonération

des dispositions relatives à la cession n'empêche pas la catégorie de salariés concernés de demander une accréditation ni de négocier leur propre convention collective. Le gouvernement conclut que les dispositions de la loi relatives à la succession d'entreprises n'enfreignent pas les dispositions de fond de la convention n° 87, puisqu'elles ne restreignent nullement la liberté des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, d'élaborer leurs propres statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur administration et de formuler leurs propres programmes.

Loi sur les traversiers côtiers (projet de loi n° 18)

- 266.** Le gouvernement estime qu'au cours des deux prochaines années plus de 2 milliards de dollars seront nécessaires pour remplacer les bâtiments vétustes et moderniser les terminaux de la BC Ferries; en faisant appel à des capitaux privés pour financer ces améliorations, on atténue le risque d'un gonflement de la dette publique, préjudiciable au contribuable. La loi a modifié le statut de la British Columbia Ferry Services Inc. et fait de cette société de la Couronne une entreprise indépendante à l'activité réglementée. Pour protéger les usagers et le public, la loi a institué un commissaire indépendant chargé de veiller à ce que les services soient effectivement assurés et que les tarifs soient raisonnables. Ce cadre réglementé incite également l'entreprise à se montrer efficace et innovante, et favorise par ailleurs la concurrence. La loi considère que les salariés de l'ancienne société deviennent salariés de la nouvelle entreprise. La loi crée également une filiale chargée de la maintenance, au sein de laquelle travailleront quelques employés de l'ancienne société, et précise que la nouvelle entreprise et la filiale chargée de la maintenance sont des employeurs distincts.
- 267.** Il est faux de prétendre que la nouvelle entreprise n'est pas assujettie aux obligations de la négociation collective. La nouvelle entreprise et ses salariés restent en effet soumis aux dispositions du code. Pour être en mesure d'offrir au public des services de qualité, les exploitants de traversiers sont effectivement encouragés à rechercher le concours de prestataires d'appoint ou de substitution dans le cadre d'appels d'offres réguliers, étant entendu que ces prestataires seront tenus de respecter les dispositions du code; en particulier, la loi ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne la succession, la représentation syndicale et la négociation.
- 268.** L'article 25(1) dispose qu'«en cas de conflit entre la présente loi et le Code des relations du travail c'est la présente loi qui prévaut». Cette formule conventionnelle, destinée à faciliter l'interprétation de la législation, n'a nullement pour effet d'abroger les droits définis dans le code et reste sans effet sauf en cas de conflit entre la loi et le code. Comme, par ailleurs, il n'existe entre ces deux textes aucun conflit portant sur les droits fondamentaux garantis par le code en matière de succession d'entreprises, de représentation syndicale et de négociation, les droits en question ne sont nullement remis en cause. L'allégation du plaignant selon laquelle cette disposition «a pour effet de rendre nuls et non avenue tous les principes relatifs à la liberté d'association et toutes les protections définies par le code» est donc totalement infondée.
- 269.** Le gouvernement en conclut que la loi n'enfreint pas les dispositions de fond de la convention n° 87, puisqu'elles ne restreignent nullement la liberté des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, d'élaborer leurs propres statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur administration et de formuler leurs propres programmes.

**Loi sur l'aide à la négociation dans le secteur
des chemins de fer et des traversiers
(projet de loi n° 95)**

- 270.** Cette loi autorise le gouvernement à imposer une période de temporisation n'excédant pas 90 jours si une perturbation des services ferroviaires ou des services de traversiers menace l'économie ou les intérêts de la province et de ses habitants. Elle ne confère pas le pouvoir de dicter les termes d'une convention collective mais met simplement en place les conditions permettant aux parties de poursuivre les négociations. Elle modifie une loi de 1976 en vue d'actualiser les dispositions relatives aux parties ainsi que les textes de loi applicables.
- 271.** Lors du dernier cycle de négociations, les parties ont entamé les pourparlers le 8 septembre 2003. Au début décembre, le dialogue était interrompu et le climat de plus en plus tendu. Conformément aux dispositions de la loi, le gouvernement a ordonné que les parties consacrent une période de 80 jours à la recherche d'un règlement négocié, avec l'aide d'un médiateur spécial. La loi impose la reprise normale des activités pendant cette période. Il est faux de prétendre que «la loi ne prévoit aucune mesure visant à instituer une procédure impartiale, telle que l'arbitrage, pour régler le conflit». La loi stipule en effet que la déclaration d'une période de temporisation doit s'accompagner de la désignation d'un médiateur spécialement chargé d'aider les parties à définir les termes d'une convention collective.
- 272.** S'agissant de la déclaration selon laquelle le NUPGE se félicite de ce que le BCFMWU et la BC Ferry Services Inc. soient parvenus à conclure une convention collective librement négociée, le gouvernement fait observer que, s'il est exact que les parties sont convenues de se soumettre à un arbitrage obligatoire, elles n'ont toujours pas terminé les négociations menées en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective. De fait, plus de six mois après l'adoption du projet de loi n° 95, 150 questions litigieuses sont encore en suspens. Etant donné la complexité et le caractère particulièrement épineux des questions à négocier, l'imposition d'une période de réflexion de 80 jours constituait une mesure très raisonnable. La loi est un dispositif équitable qui permet de faciliter le règlement des litiges lorsque les négociations relatives au secteur des chemins de fer ou des traversiers sont dans l'impasse; elle n'autorise qu'une suspension temporaire du droit de grève.
- 273.** Le gouvernement en conclut que la loi ne porte pas atteinte aux dispositions de fond de la convention n° 87, puisqu'elles ne restreignent nullement la liberté des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, d'élaborer leurs propres statuts et règlements, d'élire leurs représentants, d'organiser leur administration et de formuler leurs propres programmes.

C. Conclusions du comité

- 274.** *Le comité note que la présente plainte concerne trois lois adoptées par le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des relations de travail dans deux secteurs, à savoir:*
- a) dans les services de santé et les services sociaux, le projet de loi n° 94, adopté en tant que loi sur les accords de partenariat dans le secteur de la santé, SBC 2003, c.93; et*
 - b) dans les services de traversiers, le projet de loi n° 18, adopté en tant que loi sur les traversiers côtiers, SBC 2003, c.14, ainsi que le projet de loi n° 95, adopté en tant que loi d'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers, SBC 2003, c.99.*

Loi sur les accords de partenariat dans le secteur de la santé (projet de loi n° 94)

275. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, la loi: enfreint les droits relatifs à la liberté syndicale des salariés fournissant des services non cliniques dans le secteur de la santé; prive ces travailleurs de certaines des garanties offertes par le Code des relations du travail (en particulier les dispositions relatives à la succession d'entreprises) et par la jurisprudence nationale (par exemple la notion de salarié); prévaut sur les clauses des conventions collectives en vigueur; et a été adoptée sans la moindre consultation des travailleurs visés et de leurs syndicats. Le gouvernement rétorque: que la loi n'enfreint pas les droits des travailleurs aux termes de la convention n° 87; que cette loi répond à la nécessité de réduire les coûts toujours croissants des soins de santé; que les partenariats public-privé prévus par cette loi sont un moyen efficace et économique d'accroître les capacités du système de soins de santé; et que ladite loi crée un cadre propice à des partenariats durables dans le secteur de la santé.*
276. *Le comité souligne tout d'abord que les allégations relatives à la loi visée ne peuvent être envisagées en dehors du contexte de ses conclusions et recommandations précédentes portant sur un texte législatif connexe relatif au même secteur, à savoir la loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux (projet de loi n° 29). Le comité avait noté à cet égard que le projet de loi n° 29 apportait des modifications considérables au système des relations de travail en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux, modifications qui touchaient des dispositions de conventions collectives négociées antérieurement et auraient un effet durable sur l'origine de la négociation collective des salariés de ces secteurs. Le comité avait donc recommandé que des consultations approfondies et détaillées se déroulent avec les organisations représentatives, sous les auspices d'un médiateur neutre et indépendant, afin d'examiner les questions de négociation collective soulevées liées à la loi n° 29. [Voir 330^e rapport, cas n° 2180, paragr. 305 b) iii.)] Par ailleurs, le comité avait demandé au gouvernement de tenir à l'avenir des consultations appropriées et constructives avec les organisations représentatives des travailleurs lorsque leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective risquaient d'être mis en cause [voir 330^e rapport, paragr. 305 d)], ce qui n'a pas été fait dans le cas présent.*
277. *Le comité note que la loi sur les accords de partenariat dans le secteur de la santé est un texte législatif essentiel qui donne aux employeurs de ce secteur davantage de latitude pour sous-traiter à des partenaires du secteur privé la fourniture de services non cliniques. La note explicative du projet de loi mentionne que celui-ci vise à «faciliter la création et la mise en œuvre de partenariats public-privé dans le secteur de la santé, pour améliorer le rapport coût-efficacité des services non cliniques proposés au public». Pour atteindre cet objectif, l'article 6(1) de la loi dispose entre autres que «les clauses d'une convention collective qui entrent en conflit ou sont incompatibles avec la présente loi sont frappées de nullité», et l'article 6(2) interdit toute intervention d'un tiers quelconque («Conseil des relations du travail, arbitre ou toute autre personne») à cet égard. Ces dispositions reviennent donc à restreindre gravement, voire à supprimer les garanties qui auraient pu être négociées dans des conventions collectives antérieures sur l'externalisation et la sous-traitance ou qui pourraient découler de la loi ou de la jurisprudence à cet égard (y compris en ce qui concerne les dispositions du code relatives à la succession d'entreprises et à l'«employeur commun»).*
278. *Le comité rappelle qu'une disposition légale qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement, ou contraint les parties à la renégocier, est contraire aux principes de la négociation collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 848.] Le comité rappelle également qu'une restructuration du secteur public*

*et/ou une plus grande flexibilité dans le domaine du travail – par exemple la généralisation des contrats de travail de courte durée – ne constituent pas en elles-mêmes une violation de la liberté syndicale. Toutefois, il est indéniable que ces changements entraînent des conséquences importantes dans le domaine social et syndical, en particulier en raison de la plus grande précarité d'emploi qui peut en résulter. Il serait donc nécessaire que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient consultées sur la portée et les modalités des mesures décidées par les autorités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934.] Le comité souligne une nouvelle fois, comme il l'a fait dans le cas n° 2180, l'importance des consultations dans ce type de cas, où des garanties négociées antérieurement sont supprimées par voie législative. Une telle action unilatérale des autorités introduit inévitablement de l'incertitude dans les relations de travail, incertitude qui ne peut qu'être préjudiciable à long terme.*

- 279.** *Le comité demande donc une fois de plus au gouvernement de s'abstenir à l'avenir d'annuler par voie législative des dispositions figurant dans des conventions collectives négociées et d'entreprendre des consultations constructives et authentiques lors de la préparation et de l'adoption des lois ayant une incidence sur les droits des travailleurs.*

Loi sur les traversiers côtiers (projet de loi n° 18)

- 280.** *Notant que cette loi a été adoptée pour privatiser les services de traversiers, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou de services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.] Notant que l'article 26 de la loi dispose que «les clauses d'une convention collective qui entrent en conflit ou sont incompatibles avec la loi sont frappées de nullité», le comité rappelle le principe susmentionné au sujet du projet de loi n° 94, à savoir qu'une disposition légale qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement la teneur de conventions collectives signées ou à demander que ces conventions soient renégociées est contraire aux principes de la négociation collective. Soulignant l'importance qu'il y a à tenir des consultations dans ce type de cas, le comité demande de nouveau au gouvernement de s'abstenir dans l'avenir d'annuler par voie législative des dispositions en vigueur de conventions collectives négociées et d'ouvrir des consultations constructives et authentiques lors de l'élaboration et de l'adoption des textes de loi ayant des effets sur les droits des travailleurs.*

Loi d'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers (projet de loi n° 95)

- 281.** *Le comité note que cette loi (qui est une version actualisée de la loi sur l'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers, 1976, c.48) a été adoptée dans le contexte d'une grève légale déclenchée par le Syndicat des employés et marins des traversiers de la Colombie-Britannique (BCFMWU) au cours de leur première série de négociations avec la société BC Ferry Services, nouvellement privatisée. Cette loi, qui rendait la grève illégale et imposait le retour au travail, a été adoptée 48 heures seulement après le déclenchement de la grève, alors que les parties poursuivaient les négociations et que le syndicat avait déjà accepté de suspendre cette grève du 19 au 29 décembre, de façon à ne pas gêner les voyageurs durant la période des fêtes.*
- 282.** *Le comité rappelle que le droit de grève est un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations dans la mesure où il constitue un moyen de défense de leurs intérêts économiques [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 473] et que le service des transbordeurs n'est*

*pas un service essentiel au sens strict du terme. Toutefois, compte tenu des difficultés et des inconvénients que pourrait entraîner pour la population installée dans les îles le long de la côte une interruption des services de transbordeurs, un service minimum peut être maintenu en cas de grève. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 563.] Ces principes s'appliquent particulièrement aux circonstances de l'espèce telles qu'elles sont décrites par les plaignants, à savoir: une grève légale qui a duré à peine 48 heures; une suspension partielle de la grève par le syndicat; des négociations en cours. Le comité conclut que l'intervention du gouvernement dans de telles circonstances constituait une violation des principes de la liberté syndicale. Il considère que la mise en place par le gouvernement d'un mécanisme volontaire et efficace visant à éviter et à résoudre les conflits du travail à la satisfaction de toutes les parties intéressées serait davantage propice à la création d'un climat de relations professionnelles harmonieux; si, malgré l'existence d'un tel mécanisme, les travailleurs décident de faire grève, un service minimum pourrait être assuré avec l'accord des parties intéressées. Le comité invite donc instamment le gouvernement à envisager de créer un mécanisme volontaire et efficace de prévention et de règlement des différends, y compris en assurant un service minimum volontairement accepté plutôt qu'en recourant à une loi de retour au travail. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- 283.** *En raison du nombre et de la nature des plaintes à l'encontre de la Colombie-Britannique dont il a eu à connaître dans un passé récent, le comité se sent tenu de noter que deux des trois lois contestées dans le présent cas (les projets de lois n^{os} 94 et 18), qui auraient dû faire l'objet de consultations constructives, ont été adoptées au moment même – ou peu après – où le comité notait que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives, si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative. [Voir 330^e rapport, paragr. 304; voir aussi **Recueil**, op. cit., paragr. 875.] Déplorant que le gouvernement, dans un laps de temps très court, ait agi plusieurs fois de cette manière, qui n'est pas propice à la création de relations de travail harmonieuses et ne favorise pas la négociation collective, et rappelant l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations complètes et franches aient lieu sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 926-927], le comité demande une fois de plus au gouvernement de tenir dans l'avenir des consultations complètes et franches avec les organisations représentatives dans les cas où il risque d'être porté atteinte aux droits de la liberté syndicale et de la négociation collective.*

Recommandations du comité

- 284.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Notant que l'adoption de la loi sur l'aide à la négociation dans les chemins de fer et les traversiers constitue une violation des principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement d'envisager la création d'un mécanisme volontaire et efficace de prévention et de règlement des différends, y compris en assurant un service minimum volontairement accepté plutôt qu'en recourant à une loi de retour au travail. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- b) *Notant que la loi sur les accords de partenariat dans le secteur de la santé et la loi sur les traversiers côtiers enfreignent les principes de la liberté syndicale dans la mesure où elles annulent des dispositions de conventions collectives négociées antérieurement, le comité demande au gouvernement d'amender ces deux lois afin de les rendre conformes à la convention n° 87, et lui demande une fois de plus de s'abstenir d'adopter une telle législation dans l'avenir. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Notant que le gouvernement n'a pas tenu de consultations complètes et franches avec les organisations représentatives en vue de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur les accords de partenariat dans le secteur de la santé et de la loi sur les traversiers côtiers, le comité lui demande une fois de plus de tenir de telles consultations dans l'avenir, dans le cas où il risque d'être porté atteinte aux droits de la liberté syndicale et de la négociation collective.*
- d) *Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition s'il le souhaite.*

CAS N° 2046

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)
- le Syndicat national des travailleurs de BAVARIA S.A. (SINALTRABAVARIA) et
- le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)

Allégations: Licenciements et sanctions touchant des dirigeants de SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail, non-respect de la convention collective, refus d'accorder des congés pour activités syndicales et licenciement de nombreux dirigeants et membres de différentes sections ainsi que des pressions visant à les faire adhérer à un plan de retraite volontaire; refus d'enregistrer l'organisation syndicale USITAC, selon les allégations de SINALTRABAVARIA et de SINALTRAINBEC, licenciements, sanctions et mutations pour avoir cherché à constituer ladite organisation; licenciements massifs en raison de la transformation de la Caisse de crédit agraire en Banque de crédit agraire et licenciement de dirigeants sans que l'on tienne compte de leur

privilège syndical et non-application des jugements ordonnant la réintégration de certains des dirigeants par la Caisse de crédit agraire. Nombreuses allégations présentées par SINALTRABAVARIA parmi lesquelles: refus d'accorder des congés pour activités syndicales, pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, sanctions à l'encontre des travailleurs, demandes d'annulation des inscriptions de syndicats et fermeture intempestive d'entreprises, entre autres.

- 285.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2004. [Voir 334^e rapport, paragr. 321 à 360.]
- 286.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications en date du 1^{er} septembre 2004 et des 20 et 24 janvier 2005.
- 287.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 288.** A sa session de juin 2004, lors de l'examen des allégations relatives à des actes de discrimination et de persécution antisyndicale survenus dans différentes entreprises, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui restaient en suspens [voir 334^e rapport, paragr. 360]:
- a) [...]
 - b) au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité, vu que beaucoup de temps s'est écoulé depuis les faits, exprime le ferme espoir que la justice du travail se prononcera le plus rapidement possible sur ces cas et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard;
 - c) [...]
 - d) [...]
 - e) quant aux allégations relatives à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections syndicales et aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils adhèrent à un plan de retraite volontaire, situation pour laquelle l'organe de coordination du groupe d'inspection et de surveillance de la direction territoriale de Cundinamarca a conclu que les travailleurs n'avaient pas été licenciés mais qu'ils avaient signé des actes de conciliation, et qu'il n'y avait pas eu fermeture intempestive d'entreprises, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'organisation syndicale a interjeté un recours contre cette décision;
 - f) pour ce qui est de l'allégation de licenciement des dirigeants syndicaux de la Caisse de crédit agraire intervenu en méconnaissance du privilège syndical et de non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, question au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a estimé que le droit particulier de la partie demanderesse est satisfait par la reconnaissance de l'obligation de verser les salaires dus depuis la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif déterminant les motifs de

l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, sur la base de cette décision, les salaires et autres prestations dus ont été payés aux travailleurs et, si tel n'était pas le cas, qu'ils soient payés immédiatement;

- g) en ce qui concerne le refus d'enregistrer les organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS parce que les demandes comportaient certains vices juridiques, le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de procéder à l'inscription des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS au registre syndical, et de le tenir informé à cet égard;
- h) en ce qui concerne les allégations de licenciements de dirigeants syndicaux et de membres jouissant du privilège syndical de fondateurs ainsi que d'autres affiliés en raison de la création de l'USITAC, le comité demande au gouvernement de garantir que les procédures légales fonctionnent rapidement et de manière appropriée et de lui indiquer si l'entreprise avait demandé l'autorisation judiciaire avant de procéder au licenciement et, si tel n'était pas le cas, si les dirigeants concernés ont interjeté les recours judiciaires pertinents et de le tenir informé du résultat desdits recours;
- i) pour ce qui est des actions engagées par l'entreprise en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de William de Jesús Puerto Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces actions;
- j) quant aux allégations relatives au licenciement de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante, [...] le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les travailleurs ont interjeté des recours en justice contre les décisions de licenciement [...];
- k) pour ce qui est de la fermeture de l'usine de COLENVASES, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de lui envoyer les jugements dès que ceux-ci auront été prononcés;
- l) quant aux allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'ouvrir une enquête afin d'établir les faits et, selon les conclusions auxquelles arrivera l'enquête, de l'informer des voies légales que le syndicat peut utiliser pour faire valoir ses droits et de prendre des mesures pour modifier la législation et les procédures légales, afin de les mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98;
- m) au sujet des allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, refus d'accorder des congés pour activités syndicales, retards du ministère en ce qui concerne les inspections ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, ainsi que dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs et l'engagement par l'entreprise de travailleurs qu'elle avait licenciés en ayant recours à la modalité de coopératives d'emploi), le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui envoyer sans retard ses observations à cet égard;
- n) au sujet des allégations présentées par SINALTRAINBEC relatives aux licenciements devant intervenir dans le cadre d'un plan de retraite anticipée, le comité demande à l'organisation plaignante de lui envoyer plus d'informations à ce sujet;
- o) en ce qui concerne la non-exécution de la recommandation du comité relative à la réintégration de M. Romero et au versement d'une indemnisation intégrale, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses commentaires à cet égard et de l'informer si M. Romero a reçu une indemnisation intégrale; et
- p) le comité prend note de la récente communication de SINALTRAINBEC et demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard. (Dans ladite communication, SINALTRAINBEC signale que, le 28 mars 2004 s'est constituée l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des boissons et de l'alimentation (USTIBEA), constitution notifiée à l'entreprise le 2 avril 2004. Malgré cela, les 17, 19 et 26 avril 2004 l'entreprise Cervecería Unión S.A. a procédé au licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC, William de Jesús Puerto Cano, Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto de Jesús Bedoya Ríos

alléguant des fautes disciplinaires graves. L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise a voulu, sans le consentement des travailleurs, allonger l'horaire de travail pour la formation des employés.)

B. Réponse du gouvernement

- 289.** Dans ses communications datées du 1^{er} septembre 2004 et des 20 et 24 janvier 2005, le gouvernement envoie ses observations en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de sa session antérieure. Il communique également les commentaires de l'entreprise Cervecería Unión relatifs à certaines des recommandations du comité.
- 290.** Au sujet de l'alinéa *b)* concernant les allégations de licenciements et les sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le gouvernement précise que le ministère de la Protection sociale a mené une enquête administrative et, par la décision n° 00222 en date du 8 février 2002, s'est abstenu de prendre des mesures à l'encontre de BAVARIA S.A., décision confirmée par la décision n° 1340 du 16 juillet 2002, cette entreprise étant donc acquittée de toute accusation à son encontre. Le gouvernement ajoute que l'entreprise informe que les procédures ordinaires ont poursuivi leurs cours dans les délais impartis et dans l'ordre où la législation nationale les établit, et des progrès considérables ont été réalisés.
- 291.** C'est ainsi que, dans la procédure ordinaire du travail engagée par Luis Alfredo Quintero Velásquez contre Malterías de Colombia S.A., le 9^e tribunal du travail du Circuito de Bogotá a prononcé, le 2 avril 2004, son jugement par lequel il acquittait BAVARIA S.A. de toutes et de chacune des prétentions à son encontre. Cependant, il a ordonné de payer une indemnisation en faveur du demandeur, considérant que la faute qu'il avait commise, bien qu'elle ait été avérée, n'était pas grave. Le gouvernement signale que, dans le jugement dont il est question, il est établi clairement que le licenciement n'a pas eu pour origine la participation du demandeur à l'arrêt de travail, car la procédure s'est limitée aux motifs invoqués par l'employeur dans la lettre par laquelle il mettait fin au contrat, lettre dans laquelle il n'a à aucun moment été fait mention de l'arrêt de travail national du 31 août 1999. Le gouvernement précise que les fondés de pouvoir des deux parties ont fait appel de ce jugement qui est actuellement en attente de décision auprès du Tribunal supérieur de Bogotá D.C.
- 292.** Dans la procédure ordinaire du travail engagée par Alfonso Maigual Valdez et José Luis Salazar contre BAVARIA S.A., le 16^e tribunal du travail du Circuito de Bogotá a déclaré que la phase probatoire était close et a fixé la date de l'audience du jugement au 19 novembre 2004. Le gouvernement signale que dans ce cas non plus les licenciements ne se sont pas produits au motif que les travailleurs auraient participé à un arrêt de travail national, mais bien parce qu'ils n'avaient pas respecté leurs obligations contractuelles et légales.
- 293.** Quant à l'alinéa *e)* concernant la fermeture intempestive d'entreprises, le licenciement de nombreux dirigeants et membres de différentes sections syndicales et les pressions exercées sur eux pour qu'ils adhèrent à un plan de retraite volontaire, le gouvernement informe que SINALTRABAVARIA n'a interjeté aucun recours légal contre la décision n° 00015 du 10 janvier 2003 par laquelle le ministère de la Protection sociale s'est abstenu de sanctionner BAVARIA S.A., estimant, après avoir mené l'enquête qui s'imposait, qu'il n'y a pas eu fermeture d'entreprises mais un départ volontaire des travailleurs. L'acte administratif mentionné a été déclaré définitif par l'ordonnance du 24 février 2004. Le gouvernement signale que, selon BAVARIA S.A., certains travailleurs ont recouru aux juges du travail pour qu'ils déclarent nuls et non avenue les actes de conciliation conclus suite au plan de retraite, mais que toutes les décisions judiciaires ont acquitté l'entreprise,

rappelant à diverses reprises que les travailleurs avaient décidé librement et de plein gré d'adhérer au plan de retraite proposé par l'entreprise.

- 294.** En ce qui concerne l'alinéa *f)* traitant du licenciement de dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agricole, intervenu en méconnaissance du privilège syndical, et la non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, ordonnances au sujet desquelles le Conseil d'Etat a estimé que le droit particulier de la partie demanderesse est satisfait par la reconnaissance des salaires dus depuis la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif déterminant les motifs de l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée, le gouvernement signale que, devant l'impossibilité factuelle et juridique de réintégrer les personnes protégées par une décision judiciaire ordonnant leur réintégration, 60 actes de conciliation à caractère extrajudiciaire ont été conclus entre le même nombre de travailleurs protégés par des privilèges et l'entité en liquidation. En application du concept mentionné de la chambre de service civil du Conseil d'Etat, l'entité a délivré 58 décisions correspondant à 64 demandeurs dans lesquelles il explique les raisons de l'impossibilité physique et juridique de procéder à la réintégration, l'entreprise étant en liquidation et acceptant de payer aux ex-fonctionnaires les salaires et prestations dus depuis le moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif où est déclarée l'impossibilité de procéder à la réintégration. Actuellement, 34 procédures concernant le privilège syndical sont en attente de jugement.
- 295.** Au sujet de l'alinéa *g)* relatif au refus d'inscrire les organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, parce que les demandes comportaient certains vices juridiques, le gouvernement, dans différentes réponses, a expliqué que, dans la procédure appliquée pendant l'étape de l'inscription des différentes organisations, il a été estimé que celles-ci ne réunissaient pas les conditions requises exigées par la loi et la Constitution pour ce faire. Le gouvernement ajoute que, lors de la procédure en question, les membres des organisations syndicales susmentionnées ont eu l'opportunité de contester les actes administratifs par lesquels les enregistrements desdites organisations syndicales avaient été refusés, en interjetant des recours; comme ils ne l'ont pas fait, les décisions respectives ont été déclarées définitives. D'autre part, le gouvernement précise que, dans le jugement du 30 juin 2004, pris par la chambre de décision du travail du Tribunal supérieur de Bogotá, certaines considérations fondamentales ont été faites en ce qui concerne l'illégalité de l'organisation syndicale UNITAS et que, dans l'un de ses paragraphes, elle signale:

... font comprendre que le syndicat d'industrie UNITAS n'est pas formé pour protéger le droit d'association, car il viole ladite expression en se constituant en syndicat d'industrie alors qu'il ne réunit pas les exigences pour ce faire: en effet, ce «Carrousel de syndicats» est vu comme un cas particulier et spécial que le tribunal n'a pas accepté... y voyant en quelque sorte un abus de droit de la part du promoteur de la procédure. En somme, le désir de Héctor Rodríguez Peña ne peut être soutenu par la chambre au nom d'une protection syndicale qui n'est pas des plus orthodoxes par rapport à celle qui est consignée dans des cas similaires: il est alors abusif que, par une nouvelle organisation en syndicat qui n'a pas l'objectif constitutionnel établi par l'article 39 mais plutôt celui d'éviter le départ du service, ce qui fait disparaître la garantie syndicale car cela privilégie certains travailleurs pour qu'ils ne soient pas licenciés ni soient victimes d'une baisse de leurs activités, sans motif, alors que l'un est déjà qualifié par le juge du travail allant dans le sens de la protection du droit syndical tel qu'établi et non celle de la stabilité du travail de M. Rodríguez Peña, dans le présent cas; en effet, ce monsieur, s'appuyant sur un cas de figure légitime, frise presque l'abus de droit, aspect que, dans ce cas particulier, et étant donné la situation de fait présentée, la chambre ne va pas accepter.

- 296.** Le gouvernement indique que la législation nationale relative à l'inscription d'organisations syndicales dans le registre des syndicats du ministère n'a pas fait l'objet d'observations de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et que, dans le présent cas, les autorités administratives nationales ont conclu que les organisations syndicales ne respectaient pas les conditions requises par la

loi pour être enregistrées. Le gouvernement s'engage à tenir le comité informé en ce qui concerne les actions en justice qui seraient intentées pour contester les décisions prises par le ministère de la Protection sociale.

- 297.** Au sujet de l'alinéa *h)* relatif aux allégations de licenciements de dirigeants et de membres de syndicats qui jouissaient du privilège de fondateurs ainsi que d'autres membres en raison de la création de l'USITAC, le gouvernement signale que le ministère de la Protection sociale n'a pas la compétence de diligenter des enquêtes visant à obtenir la réintégration ou le paiement d'indemnités en faveur des travailleurs licenciés, car c'est une compétence qui échoit aux juges du travail. Le gouvernement indique que l'entreprise Cervecería Unión S.A. a informé que certains travailleurs qui s'étaient «affiliés» à l'organisation syndicale inexistante USITAC ont été licenciés après épuisement des procédures conventionnelles, sur la base de fautes graves. Les travailleurs qui n'étaient pas d'accord avec la décision mentionnée ont eu recours à la justice ordinaire qui a acquitté Cervecería Unión S.A. de toutes les prétentions à son encontre. Ainsi, dans la décision datée du 20 octobre 2003 prise par le premier tribunal du travail d'Itagui dans la procédure entamée par M. Carlos Monsalve Luján, Cervecería Unión S.A. a été acquittée, car il a été considéré que le privilège allégué n'existait pas. Ladite décision a été confirmée par la Chambre du travail du Tribunal supérieur de Medellín le 3 février 2004, arguant que «dans cette procédure, la création légale de la sous-direction d'Itagui du Syndicat d'industrie des aliments, de la bière, des maltes, des boissons, des jus, des sodas, des eaux et limonades de Colombie USITAC n'a pas été reconnue». Egalement, dans un jugement du 6 février 2004, le même tribunal a acquitté Cervecería Unión S.A. des prétentions incluses dans la plainte présentée par Omar de Jesús Ruiz. Le jugement susmentionné a été confirmé par le Tribunal supérieur de Medellín.
- 298.** En ce qui concerne l'alinéa *i)* relatif aux actions engagées par l'entreprise en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le gouvernement indique que l'entreprise s'est désistée des procédures de suspension du privilège syndical étant donné qu'ils n'étaient pas fondés, attendu que William Puerta, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo ne jouissaient pas de ladite garantie de privilège syndical car la sous-direction d'Itagui de SINALTRAINBEC ne remplissait pas les conditions requises minimales pour garantir son existence; en conséquence, elle ne peut agir régulièrement et n'a pas de représentativité, vu que ne peut être sujet de droits et d'obligations qui n'a pas la capacité juridique.
- 299.** Au sujet de l'alinéa *j)* ayant trait au licenciement de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante SINALTRAINBEC, le gouvernement indique que l'entreprise a déclaré que «vu l'ancienneté dans celle-ci de ceux qui formaient cette organisation syndicale, certains de ses membres ont de plein gré adhéré au plan de retraite anticipée qui comporte des conditions bien supérieures à la moyenne telles que des mensualités supérieures au salaire de base, la couverture en sécurité sociale, des primes à la retraite et des prêts sans intérêt pour la valeur de la dernière mensualité jusqu'à la date où sera reconnue la pension de retraite de la part de la sécurité sociale; d'autre part, d'autres travailleurs ont accepté la retraite par consentement mutuel, cas pour lesquels l'entreprise a accordé une prime en espèces bien significative». Selon les déclarations de l'entreprise, tous les travailleurs, sans tenir compte de leur affiliation à un syndicat, pourraient bénéficier du plan de retraite anticipée ou pourraient pour le moins solliciter la retraite par consentement mutuel, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises pour ce faire. C'est ainsi que tout un ensemble de travailleurs, y compris des chefs de départements, des chefs d'atelier, des secrétaires et des aides auxiliaires, entre autres, ont pu bénéficier du plan de retraite anticipée et de la prime à la retraite par consentement mutuel.

- 300.** Au sujet de l'alinéa *k*) concernant la fermeture intempestive de COLENVASES, et l'envoi des jugements rendus, il convient de signaler qu'en janvier 2000 l'entreprise et le gouvernement ont fait parvenir un rapport dans lequel était expliquée dans le détail la procédure engagée en ce qui concerne la fermeture de COLENVASES, rapport auquel étaient joints les documents correspondant aux plaintes déposées par SINALTRABAVARIA, dont aucune n'a abouti. Y était également jointe la copie des jugements rendus dans les procédures engagées par SINALTRABAVARIA devant les autorités judiciaires, dont les résultats ont été également tous négatifs. A différentes occasions, l'entreprise et le gouvernement ont donné des explications suffisantes sur la fermeture en question, et ont joint les décisions et les jugements. Le gouvernement ne comprend donc pas ce qui s'est passé avec cette information et les documents envoyés en annexe. Le gouvernement réclame de la part du comité une plus grande attention aux réponses qu'il fournit. Le gouvernement signale, d'autre part, qu'actuellement les décisions prononcées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en ce qui concerne la fermeture de COLENVASES sont débattues devant la juridiction du contentieux administratif.
- 301.** Au sujet de l'alinéa *l*) relatif aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale, par sa décision n° 000105 du 13 janvier 2004, a statué sur la plainte déposée par Nelson Germán Zarate contre BAVARIA S.A., plainte ayant pour objet une sanction disciplinaire prise à son encontre, et que le ministère a décidé de s'abstenir de prendre des mesures de police administrative contre l'entreprise, décision contre laquelle aucun recours n'a été déposé, la décision est donc pleinement exécutoire et il a été procédé au classement du dossier.
- 302.** Le gouvernement signale que, d'une manière générale, le syndicat peut recourir à l'instance administrative et judiciaire pour faire valoir les droits qu'il considèrerait lésés sachant que l'instance administrative surveille et contrôle le respect de la loi du travail tandis que, dans l'instance judiciaire, sont débattus des différends pour lesquels il est nécessaire d'émettre des jugements de valeur visant à ordonner la reconnaissance d'un droit. Le gouvernement ajoute que, selon l'entreprise, Nelson Germán Zarate Carvajal a engagé une procédure ordinaire du travail contre BAVARIA S.A. en vue d'obtenir que la sanction imposée par l'entreprise soit déclarée illégale, procédure qui a été résolue par le jugement du 11 juin 2004 par laquelle BAVARIA S.A. a été acquittée et qui est définitif.
- 303.** De même, José Angel Molina Arévalo a déposé une plainte contre BAVARIA S.A. visant à obtenir que soit déclarée illégale la sanction disciplinaire imposée par l'entreprise, procédure engagée devant le 20^e tribunal du travail du Circuito de Bogotá où il a été considéré qu'aucune preuve concernant le respect de l'une des conditions conventionnelles n'avait été apportée, ce qui entraîne l'illégalité de la sanction; en conséquence, le paiement des salaires correspondant à 60 jours a été ordonné, salaires qui ont dûment été versés au demandeur ainsi que les frais de justice correspondants. L'entreprise indique que, avec ce dernier cas, toutes les procédures pour sanctions disciplinaires ont été épuisées. Le gouvernement exprime son profond étonnement au sujet du paragraphe de la recommandation dans lequel il est prié de «prendre des mesures» pour modifier la législation et les procédures légales pour les mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98.
- 304.** Pour ce qui est de l'alinéa *m*) ayant trait aux allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, refus d'accorder des congés pour activités syndicales, retards du ministère de la Protection sociale en ce qui concerne les inspections ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux avaient été commis dans l'entreprise ainsi que dans l'enregistrement des nouveaux comités exécutifs et

l'engagement par l'entreprise de travailleurs qu'elle avait licenciés en ayant recours à la modalité de coopératives d'emploi), le gouvernement signale que, en ce qui concerne les pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, à ce jour l'organisation syndicale n'a pas pu prouver une telle situation, attendu qu'il n'existe aucun jugement condamnant l'entreprise ni aucune décision à caractère administratif la sanctionnant pour les pressions en question.

- 305.** Au sujet du refus d'accorder des congés pour activités syndicales, le gouvernement indique que l'entreprise BAVARIA S.A. n'a pas été condamnée pour le refus présumé d'accorder des congés pour activités syndicales. Quant au retard du ministère de la Protection sociale en ce qui concerne les affaires portées à sa connaissance, le ministère a respecté ses devoirs et obligations conformément aux compétences accordées par la loi. Il existe une autre situation dans le cas où, par manque d'intérêt juridique de l'organisation syndicale, les plaintes doivent être classées, comme cela se passe actuellement à la 13^e inspection qui a décidé de concéder un délai de deux mois en attendant que l'organisation syndicale porte intérêt à l'enquête enregistrée sous le n° 7898 en date du 4 avril 2003. Ce délai, ayant expiré le 11 juillet 2004, il n'y a eu aucune manifestation d'intérêt, et la décision de classement est pendante.
- 306.** En ce qui concerne les enregistrements des comités exécutifs de syndicats, le gouvernement réitère que lesdites organisations doivent respecter la loi et leurs propres statuts, de telle sorte que tout acte contraire ne saurait être avalisé par le ministère de la Protection sociale. Cependant, les membres desdites organisations peuvent en former de nouvelles s'ils remplissent les conditions requises par la loi. Enfin, BAVARIA S.A. déclare que, dans l'entreprise, il n'existe aucune coopérative d'emploi qui serait composée du personnel licencié.
- 307.** Quant à l'alinéa *o*) relatif à la non-exécution de la recommandation du comité en ce qui concerne la réintégration de M. Romero, ou le versement d'une indemnisation intégrale, le gouvernement informe que, par jugement en date du 20 juin 2000, le Tribunal supérieur de Medellín a révoqué le jugement prononcé par le deuxième tribunal du travail d'Itagui par lequel Cervecería Unión avait été acquittée des prétentions de M. Romero. A défaut, le tribunal a condamné l'entreprise à verser à Jaime Rodrigo Romero González la somme de \$28 360 500 à titre d'indemnisation pour licenciement abusif et \$1 511 614,60 à titre d'indexation. La chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice, le 12 septembre 2001, a décidé de ne pas casser le jugement en question. Le 21 novembre 2001, après que toutes les démarches légales ont pris effet, l'entreprise, conformément au jugement du Tribunal supérieur de Medellín, a procédé au paiement des sommes dues à titre d'indemnisation et d'indexation, auquel s'est ajoutée la condamnation à payer les frais de justice. La valeur totale du versement s'élève à la somme de 38 833 748,08 pesos.
- 308.** En ce qui concerne l'alinéa *p*) concernant les allégations de SINALTRAINBEC au sujet du licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC, William de Jesús Puerta Cano, Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto de Jesús Bedoya Ríos, alléguant des fautes disciplinaires graves, bien qu'ils soient dirigeants de SINALTRAINBEC et qu'ils jouissent du privilège de fondateurs d'USTIBEA, le gouvernement signale qu'en Colombie, ainsi que dans les autres pays, l'industrie alimentaire se différencie de l'industrie des boissons alcoolisées et cela se traduit, naturellement et non comme expression d'une discrimination antisyndicale, par l'impossibilité de constituer «des syndicats d'industrie» regroupant des travailleurs de l'un et l'autre type d'industries. C'est pour cette raison, et non pour celles alléguées par les plaignants, que la direction territoriale de Cundinamarca a pris la décision n° 001662 d'avril 2004 par laquelle elle refuse l'inscription au registre de l'organisation syndicale USTIBEA. Ledit refus est parfaitement conforme aux exigences que le Comité de la liberté syndicale fait découler du texte des conventions relatives au droit d'organisation et de

liberté syndicale, donc cela n'est pas le produit d'un acte discrétionnaire de l'administration et cela répond à des exigences formelles préalablement signalées dans la législation de manière claire et précise. Au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux William de Jesús Puerta Cano, Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto de Jesús Bedoya Ríos, le gouvernement indique qu'en s'appuyant sur les «bonnes pratiques de la manufacture» comme point de départ pour la mise en place de systèmes de garantie de qualité, et pour respecter les réglementations de l'Etat sur ce point particulier, ainsi que pour appliquer les attributions que, en tant qu'employeur, elle possède pour organiser les activités de formation dans ce but, l'entreprise a programmé la formation du personnel de l'embouteillage dans laquelle travaillaient les travailleurs cités plus haut: ceux-ci n'ont pas respecté l'instruction et ne s'y sont pas présentés, comme il est expliqué dans la réponse fournie par l'entreprise. Les sanctions prises par l'entreprise pour non-respect des instructions ne l'ont donc pas été en raison de l'activité syndicale des dirigeants syndicaux mais de leur désobéissance aux ordres donnés.

C. Conclusions du comité

- 309.** *En ce qui concerne la recommandation 360 b) du 334^e rapport relatif aux allégations de licenciements et de sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, dans l'une des procédures engagées, l'entreprise a été condamnée à indemniser l'un des travailleurs licenciés, décision qui a été l'objet d'un recours en appel tant du chef de l'entreprise que de celui du travailleur, et que l'autre procédure en attente est en voie de jugement. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 56]; il demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour accélérer la procédure et de continuer à le tenir informé à ce sujet.*
- 310.** *Au sujet de l'alinéa e) des recommandations concernant la fermeture intempestive d'entreprises, le licenciement de nombreux dirigeants et membres de différentes sections syndicales et les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils adhèrent à un plan de retraite volontaire, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'organisation syndicale SINALTRABAVARIA n'a interjeté aucun recours légal contre la décision n° 00015 du 10 janvier 2003 par laquelle le ministère de la Protection sociale s'est abstenu de sanctionner BAVARIA S.A. estimant, après avoir mené les enquêtes nécessaires, qu'il n'y avait pas eu fermeture d'entreprises mais un départ volontaire des travailleurs et que ledit acte administratif a été déclaré définitif par l'arrêt du 24 février 2004. Le comité prend note également du fait que, selon l'information fournie par le gouvernement, les actions en nullité des actes de conciliation conclus suite au plan de retraite entreprises par certains travailleurs auprès des tribunaux du travail ont été favorables à l'entreprise, étant considéré que les travailleurs avaient décidé librement et de plein gré d'adhérer au plan de retraite proposé par l'entreprise.*
- 311.** *En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations ayant trait au licenciement de dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agraire, intervenu en méconnaissance du privilège syndical et la non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, question au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a estimé que le droit particulier du demandeur est satisfait par la reconnaissance des salaires dus depuis le moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif déterminant les motifs de l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée, le comité prend note de ce que le gouvernement informe que 60 actes de conciliation à caractère extrajudiciaire ont été conclus entre des travailleurs protégés et l'entité en liquidation et que 58 décisions correspondant à 64 demandeurs ont été prises, décisions dans lesquelles est déclarée l'impossibilité physique et juridique de la réintégration, l'entreprise étant en liquidation et*

acceptant de payer aux ex-fonctionnaires les salaires et prestations dus depuis le moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif dans lequel est déclarée l'impossibilité de procéder à la réintégration. Le comité prend note également du fait que, actuellement, 34 procédures concernant des questions de privilèges syndicaux sont en attente de jugement. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que, compte tenu du temps qui s'est écoulé, les procédures en cours pour le paiement des salaires et des avantages aux travailleurs restants soient conclues dans les plus brefs délais, et de le tenir informé à cet égard.

312. *Au sujet de l'alinéa g) des recommandations relatif au refus d'inscrire des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, parce que les demandes comportaient certains vices juridiques, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les organisations syndicales affectées n'ont pas interjeté de recours contre les décisions administratives refusant l'enregistrement et que, par conséquent, les décisions sont définitives. Le comité prend note également du jugement du 30 juin 2004 de la chambre du travail du Tribunal supérieur de Bogotá qui confirme le non-respect par les organisations syndicales des conditions requises par la loi nécessaires à leur constitution et établit l'existence d'un abus de droit de la part des membres fondateurs qui voulaient constituer de nouvelles organisations. Le comité rappelle une fois de plus au gouvernement que l'article 2 de la convention n° 87 ratifiée par la Colombie dispose que «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer au statut de ces dernières». Le droit implique donc deux possibilités, soit celle de s'affilier à une organisation déjà existante soit celle d'en créer une nouvelle, indépendante de celles déjà existantes. Le comité rappelle également que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 248.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe et de prendre des mesures pour que, dès que les conditions minimales requises par la loi auront été remplies, les autorités procèdent à l'inscription des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS au registre des syndicats.*

313. *En ce qui concerne l'alinéa h) des recommandations concernant les allégations de licenciement de dirigeants et de membres de syndicats qui jouissaient du privilège de fondateurs ainsi que d'autres affiliés en raison de la création d'USITAC, le comité avait demandé au gouvernement de garantir le fonctionnement rapide et approprié des procédures légales et de l'informer si l'entreprise avait demandé l'autorisation à la justice avant de procéder au licenciement et, si tel n'était pas le cas, de l'informer si les dirigeants affectés avaient interjeté les recours judiciaires correspondants et quel en était le résultat. Le comité prend note de ce que le gouvernement informe que, selon l'information fournie par l'entreprise Cervecería Unión S.A., certains travailleurs qui s'étaient affiliés à l'organisation syndicale USITAC déclarée inexistante au motif que son enregistrement avait été refusé ont été licenciés, après avoir épuisé la procédure conventionnelle, sur base de fautes graves, et que les travailleurs qui n'étaient pas d'accord avec la décision en question ont eu recours à la justice ordinaire qui a acquitté Cervecería Unión S.A. de toutes les prétentions à son encontre considérant que les travailleurs licenciés ne jouissaient pas de privilège syndical, étant donné que, comme l'a observé le comité dans le paragraphe précédent du présent examen du cas, l'organisation USITAC avait vu son enregistrement refusé parce que certaines conditions requises par la loi n'avaient pas été remplies. Lesdites décisions judiciaires ont été confirmées en seconde instance.*

- 314.** *Au sujet de l'alinéa i) des recommandations ayant trait aux actions engagées par l'entreprise en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'entreprise s'est désistée des procédures de suspension du privilège syndical étant donné que William Puerta, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo ne jouissaient pas du privilège syndical vu que la sous-direction d'Itagui de SINALTRAINBEC n'avait pas rempli les conditions minimales requises par la loi pour son existence; en conséquence, elle ne pouvait donc pas agir de façon régulière. Le comité demande au gouvernement de l'informer si les dirigeants syndicaux ont finalement été licenciés et d'indiquer quels ont été les motifs de cette mesure.*
- 315.** *Le comité observe que ce point rejoint l'alinéa p) des recommandations du comité au sujet des allégations de SINALTRAINBEC concernant le licenciement injustifié qui a eu lieu par la suite des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC fondateurs de l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des boissons et de l'alimentation (USTIBEA) parmi lesquels se trouvent William de Jesús Puerta Cano ainsi que Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto Jesús Bedoya Ríos, alléguant de fautes disciplinaires graves. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les dirigeants ont été licenciés au motif qu'ils n'avaient pas assisté à une session de formation. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit diligentée une enquête indépendante visant à déterminer si les licenciements en question ont été décidés après suspension du privilège syndical, tenant compte du fait que, selon les déclarations du gouvernement, la réintégration des travailleurs ne peut être demandée qu'après que ceux-ci ont engagé les actions en justice correspondantes; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité rappelle que, si l'autorité compétente conclut que les licenciements ont un caractère antisyndical, les syndicalistes concernés devraient être réintégrés dans leurs fonctions.*
- 316.** *En ce qui concerne l'impossibilité de former des syndicats d'industrie regroupant des travailleurs de plusieurs catégories d'industrie, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et qu'il leur appartient donc de choisir la structure syndicale qu'ils souhaitent.*
- 317.** *Au sujet de l'alinéa j) des recommandations relatif à l'allégation de licenciement de travailleurs membres de l'organisation plaignante SINALTRAINBEC, le comité prend note de ce que le gouvernement signale que, selon l'entreprise, certains des membres du syndicat ont été licenciés pour un juste motif: ils avaient en effet violé le règlement interne du travail ainsi que d'autres normes qui règlent la matière, d'autres ont accepté de plein gré un plan de retraite anticipée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours en justice qui serait interjeté contre lesdits licenciements et plans de retraite anticipée.*
- 318.** *Le comité observe que ce point reste en étroite relation avec l'alinéa n) des recommandations du comité dans l'examen antérieur du cas, alinéa dans lequel le comité demandait à l'organisation plaignante SINALTRAINBEC d'envoyer de plus amples informations en ce qui concerne le licenciement de membres du syndicat suite à l'application du plan de retraite anticipée. Le comité observe à cet égard que l'organisation plaignante n'a envoyé aucune information supplémentaire.*
- 319.** *En ce qui concerne l'alinéa k) des recommandations relatif à la fermeture de l'usine COLENVASES, fermeture qui a débouché sur le licenciement de 42 travailleurs et sept dirigeants syndicaux sans que soient suspendus leurs privilèges syndicaux et sans qu'ait été respectée la décision du ministère du Travail qui avait autorisé la fermeture mais qui*

avait ordonné de respecter d'abord les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité note que le gouvernement indique qu'en janvier 2000 l'entreprise et le gouvernement avaient envoyé un rapport dans lequel était expliquée en détail la procédure qui avait été engagée dans la fermeture de COLENVASES, y adjoignant les documents correspondant aux plaintes déposées par SINALTRABAVARIA et copie des jugements dans les procédures engagées par SINALTRABAVARIA auprès des autorités judiciaires, lesquels jugements étaient tous favorables à l'entreprise, et qu'il se dit surpris que le comité n'ait pas tenu compte de cette information. Le comité considère que tous les renseignements fournis par les plaignants et le gouvernement ont été pris en compte. Le comité observe cependant que, dans le présent cas, il se réfère aux recours en justice engagés par la suite contre les décisions n^{os} 2169, 2627 et 2938 concernant cette question présentés par SINALTRABAVARIA devant la juridiction du contentieux administratif et pour lesquels le gouvernement avait signalé dans un examen antérieur du cas [voir 332^e rapport du comité, novembre 2003, paragr. 455] qu'une fois prononcé le jugement à cet égard, il en enverrait une copie. Dans ces circonstances, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours en justice mentionnés et de lui envoyer copie de ceux-ci.

- 320.** *Au sujet de l'alinéa l) des recommandations concernant les sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, les actions en justice ordinaire engagées par les travailleurs sanctionnés ont été jugées dans l'un des cas en faveur de l'entreprise, et dans l'autre en faveur du demandeur. Dans ce dernier cas, le comité prend note de ce que le gouvernement informe que le travailleur a été dûment indemnisé et qu'avec cela toutes les actions en justice engagées contre BAVARIA S.A. à cet égard sont épuisées. Le comité prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle, devant des situations de cette nature, le syndicat peut recourir à l'instance administrative et judiciaire pour défendre les droits qu'il estimerait lésés, sachant que l'instance administrative surveille et contrôle le respect de la loi du travail tandis que dans l'instance judiciaire sont débattus les différends qui demandent des jugements de valeur visant à ordonner la reconnaissance d'un droit.*
- 321.** *En ce qui concerne l'alinéa m) des recommandations relatif aux allégations concernant la discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, refus d'accorder des congés pour activités syndicales, retard du ministère de la Protection sociale en ce qui concerne les inspections ayant pour mission de constater des actes antisyndicaux commis dans l'entreprise ainsi que dans l'enregistrement des nouveaux comités et l'embauche par l'entreprise de travailleurs qu'elle avait elle-même licenciés en ayant recours à la modalité de coopératives d'emploi), le comité prend note de l'information du gouvernement au sujet des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, information selon laquelle l'organisation syndicale n'a pu prouver cette situation, étant donné qu'il n'existe pas de décision à caractère administratif ni de jugement judiciaire condamnant l'entreprise. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] Le comité demande au gouvernement de garantir l'application de ce principe.*
- 322.** *Quant aux allégations relatives au refus d'accorder des congés syndicaux, le comité prend note de ce que le gouvernement signale que l'entreprise BAVARIA S.A. n'a pas été condamnée pour le présumé refus d'accorder des congés pour activités syndicales. Le comité observe que le gouvernement ne spécifie pas clairement si d'autres actions ont été engagées à cet égard contre l'entreprise et si elles ont été résolues en faveur de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Quoi*

qu'il en soit, le comité rappelle que, conformément au paragraphe 10 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ceux-ci devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant et que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 952.] Le comité demande au gouvernement de garantir le respect desdits principes à l'avenir.

- 323.** *Au sujet du retard pris par le ministère de la Protection sociale dans les démarches visant à régler les affaires portées à sa connaissance, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, le ministère a respecté ses devoirs et obligations conformément aux compétences que lui attribue la loi, mais qu'en différentes occasions les actions ont été classées en raison du manque d'intérêt juridique de l'organisation syndicale.*
- 324.** *Quant aux enregistrements des comités exécutifs des syndicats, le comité prend note de ce que le gouvernement réitère que les organisations syndicales doivent respecter la loi et leurs propres statuts; dans le cas contraire, elles ne pourront être tenues comme légalement constituées par le ministère de la Protection sociale et que, cependant, les membres desdites organisations peuvent en former de nouvelles si elles remplissent les conditions requises par la loi. Le comité prend note également de ce que, selon le gouvernement et selon les informations de BAVARIA S.A., dans l'entreprise il n'existe pas de coopérative d'emploi formée par le personnel licencié.*
- 325.** *Pour ce qui est de l'alinéa o) des recommandations concernant le non-respect de la recommandation du comité au sujet de la réintégration de M. Romero, ou le versement d'une indemnisation intégrale, le comité prend note de ce que, dans un jugement daté du 20 juin 2000, le Tribunal supérieur de Medellín a condamné l'entreprise à verser à Jaime Rodrigo Romero González la somme de \$28 360 500 à titre d'indemnisation pour licenciement abusif et \$1 511 614,60 à titre d'indexation, décision qui a été confirmée par la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice, le 12 septembre 2001. Par conséquent, le 21 novembre 2001, après que toutes les démarches légales ont pris effet, l'entreprise, respectant le jugement du Tribunal supérieur de Medellín, a procédé au paiement des sommes dues à titre d'indemnisation et d'indexation, auxquelles se sont ajoutés les frais de justice.*

Recommandations du comité

- 326.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Au sujet des allégations de licenciements et de sanctions touchant les travailleurs affiliés à SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice; il demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour accélérer la procédure judiciaire en cours et de continuer à le tenir informé des résultats des actions en justice et des recours présentés.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agraire, intervenu en méconnaissance du privilège syndical et la non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, question au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a estimé que le droit privé du demandeur est satisfait par la reconnaissance des salaires dus depuis le*

moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif déterminant les motifs de l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que, tenant compte du laps de temps écoulé, les procédures en cours visant au paiement des salaires et avantages aux travailleurs restants soient conclues dans les plus brefs délais et de le tenir informé à ce sujet.

- c) En ce qui concerne le refus d'inscrire des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, parce que les demandes comportaient certains vices juridiques, le comité rappelle que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, dès que les conditions minimales requises par la loi auront été remplies, les autorités procèdent à l'inscription des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS dans le registre syndical.*
- d) Au sujet des actions en justice engagées par l'entreprise visant à la suspension du privilège syndical de William de Jesús Puerto Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité demande au gouvernement de l'informer si les dirigeants syndicaux ont finalement été licenciés et de lui indiquer quels étaient les motifs de ce licenciement.*
- e) Quant aux allégations de licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC et fondateurs de l'Union syndicale de la boisson et de l'alimentation (USTIBEA) parmi lesquels se trouvent William de Jesús Puerto Cano ainsi que Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto Jesús Bedoya Ríos, pour faute disciplinaire grave, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit diligentée une enquête indépendante visant à déterminer si les licenciements en question ont été décidés après suspension du privilège syndical, et tenant compte du fait que, selon les déclarations du gouvernement, la réintégration des travailleurs ne peut être demandée qu'après que ceux-ci ont engagé les actions en justice correspondantes, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité rappelle que les syndicalistes concernés devraient être réintégrés dans leurs fonctions, si l'autorité compétente conclut que leurs licenciements avaient un caractère antisyndical.*
- f) En ce qui concerne l'impossibilité de former des syndicats d'industrie regroupant des travailleurs de plusieurs catégories d'industrie, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et qu'il leur appartient donc de choisir la structure syndicale qu'ils souhaitent.*
- g) En ce qui concerne les licenciements de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante SINALTRAINBEC et aux plans de retraite anticipée décidés par l'entreprise auxquels certains employés ont adhéré, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours en justice qui serait interjeté contre lesdites mesures.*

- h) En ce qui concerne la fermeture de l'usine COLENVASES, fermeture qui a débouché sur le licenciement de 42 travailleurs et sept dirigeants syndicaux sans que soient suspendus leurs privilèges syndicaux et sans qu'ait été respectée la décision du ministère du Travail qui avait autorisé la fermeture mais qui avait ordonné de respecter d'abord les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours en justice interjetés par SINALTRABAVARIA devant la juridiction du contentieux administratif contre les décisions n^{os} 2169, 2627 et 2938 concernant cette question et de lui envoyer copie desdites décisions.*
- i) Au sujet des allégations présentées par SINALTRABAVARIA concernant les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la pleine application du principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes.*
- j) Pour ce qui est des allégations présentées par SINALTRABAVARIA au sujet du refus d'accorder des congés pour activités syndicales, le comité demande au gouvernement de garantir à l'avenir le respect des principes établis dans le paragraphe 10 de la recommandation (n^o 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, de lui indiquer si des procédures ont été intentées contre la société à cet égard et, dans l'affirmative, d'indiquer si l'employeur a eu gain de cause.*

CAS N^o 2239

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) et
- la Fédération syndicale mondiale (FMS),
bureau régional pour l'Amérique

Allégations: Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) allègue le licenciement d'un grand nombre de travailleurs membres du syndicat et le recours, pour les remplacer, aux services de coopératives d'emploi dont les membres ne jouissent pas du droit de s'affilier à un syndicat. De son côté, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre

et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) allègue le licenciement d'un travailleur ayant assisté à un cours de formation syndicale avec l'autorisation de l'entreprise Cristalería Peldar et la suspension du contrat de travail d'un dirigeant syndical employé par la même entreprise suite au refus de celui-ci de communiquer la liste de présence des participants à une journée de formation, en signe de protestation parce que celle-ci avait été organisée en dehors des jours ouvrables. Enfin, la Fédération syndicale mondiale (FSM) allègue que l'entreprise GM Colmotores a signé un accord collectif avec les travailleurs non affiliés au Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME) aux dépens des travailleurs membres du syndicat.

- 327.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2004. [Voir 334^e rapport, paragr. 381 à 396.] Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) a présenté de nouvelles allégations par communication datée du 9 juillet 2004, et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) par communication en date du 12 août 2004.
- 328.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications datées des 1^{er} et 9 septembre 2004, 24 janvier et 15 février 2005.
- 329.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 330.** Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 396]:
- a)* En ce qui concerne le licenciement de plus de 100 employés de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés en coopératives d'emploi qui, selon les allégations, ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective, le comité demande au gouvernement: 1) de lui communiquer copie de l'arrêt de la Cour constitutionnelle; 2) de lui faire savoir si les travailleurs des coopératives en général et ceux de COOTEXCON et Gente Activa en particulier peuvent constituer leurs propres organisations en vue de défendre leurs intérêts ou adhérer à un syndicat d'industrie; et 3) de lui faire parvenir copie des statuts des deux coopératives COOTEXCON et Gente Activa ainsi que de l'ensemble des dispositions législatives relatives aux coopératives.

- b) En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRAVIDRICOL au sujet du licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et de la suspension du contrat de travail de M. José Angel López, dirigeant syndical, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête indépendante soit menée dans le but de déterminer si le licenciement et la suspension en question ont été décidés du fait des activités syndicales des intéressés et, si tel était le cas, de prendre des mesures pour procéder sans retard à la réintégration dans son poste de M. Cadavid, avec paiement des salaires échus et des avantages, et à l'annulation de la suspension du contrat de travail de M. López, avec paiement des salaires et des avantages éventuellement non perçus. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de rendre conformes aux conventions n^{os} 87 et 98 sa législation et ses procédures judiciaires. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Au sujet des graves allégations présentées par la FSM au sujet de la signature d'un accord collectif, sous la contrainte, par les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, syndiqués y compris, signature qui aurait débouché sur le renoncement automatique à leur affiliation pour une bonne part des travailleurs membres du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.

B. Nouvelles allégations

- 331.** Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) signale que, en août 2002, l'entreprise Tejicondor SA a fusionné avec Fabricato SA et qu'actuellement cette entreprise résultant de la fusion compte plus de 3 000 travailleurs associés dépendant de coopératives d'emploi. Il ajoute que la nouvelle entreprise a, de manière unilatérale, déclaré caduque la convention collective signée par Fabricato SA, ignorant les droits économiques reconnus en faveur des travailleurs. L'organisation plaignante indique aussi que l'entreprise refuse d'octroyer des congés syndicaux et de négocier collectivement le cahier de revendications présenté le 11 juin 2003, et que le ministère de la Protection sociale n'a pas convoqué la Cour d'arbitrage sollicitée par l'organisation plaignante le 16 juin 2003.
- 332.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce l'assassinat de Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO.
- 333.** Dans sa communication en date du 12 août 2004, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) signale que l'enquête diligentée par le gouvernement, en application des recommandations faites par le comité dans son examen antérieur du cas, a été insuffisante: le gouvernement s'est en effet limité à enregistrer la déclaration de deux témoins de l'entreprise et des travailleurs qui avaient présenté la plainte pour ensuite se déclarer incompétent. L'organisation plaignante signale qu'elle a interjeté appel contre la décision d'incompétence.

C. Réponse du gouvernement

- 334.** En ce qui concerne le licenciement de l'entreprise Tejicondor de plus de 100 travailleurs membres du syndicat SINALTRAHIDITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés dans des coopératives d'emploi (COOTEXCON et Gente Activa), le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a révoqué les jugements prononcés par le troisième tribunal civil municipal et le dixième tribunal civil du Circuito de Medellín, en vertu des recours en protection des droits fondamentaux (acciones de tutela) présentés contre la société Tejidos el Condór SA, Tejicondor.

- 335.** Quant à savoir si les travailleurs des coopératives en général et en particulier dans le cas de COOTEXCON et de Gente Activa peuvent constituer leurs propres organisations afin de défendre leurs intérêts ou adhérer à un syndicat d'industrie, le gouvernement signale que dans les coopératives, de par leur essence, leur philosophie et la réglementation légale (loi n° 79 de 1988), les membres exercent leur droit constitutionnel d'association en constituant leur propre coopérative ou en y adhérant, en toute liberté, en égalité de droits avec les autres associés. Par suite de leur qualité d'associés, ils sont les seuls patrons de la coopérative, raison pour laquelle ils s'occupent de la gestion, du contrôle, veillent à leur avenir et leur développement et instituent un conseil d'administration, élu par les associés. Les coopératives en Colombie possèdent leur propre organisation pour la défense de leurs droits et intérêts, organisation appelée Confédération nationale de coopératives, CONFECOOP.
- 336.** Le gouvernement ajoute que, dans sa décision n° C-211 de l'année 2000, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'existe pas, entre les coopératives et leurs associés, de relation subordonnant-subordonné vu que l'associé, de par sa condition, n'est pas un travailleur dépendant de l'institution. En conséquence, le cas de figure du contrat de travail, condition indispensable pour l'existence du syndicat de travailleurs, en conformité avec le système juridique, n'existe pas. De ce qui précède il découle très clairement que seuls les employeurs et les personnes possédant le caractère de travailleurs selon les termes de l'article 22 du Code fondamental du travail ont la faculté de s'organiser en syndicats. Les autres personnes ayant des activités ne découlant pas d'un contrat de travail peuvent s'organiser dans d'autres sortes d'associations, comme le garantit l'article 38 de la Constitution politique. En conséquence, la condition requise indispensable pour pouvoir former un syndicat est d'être employeur ou travailleur selon les dispositions établies dans l'article 39 de la Constitution politique et les articles 353 et 356 du Code fondamental du travail.
- 337.** En ce qui concerne la demande formulée par le comité d'envoyer la copie des statuts des coopératives dont il est question et de «l'ensemble des dispositions de la législation relative aux coopératives», le gouvernement n'y consent pas; mais qu'il soit clair qu'il ne le fait pas non pas pour éviter un débat sur ce thème mais parce qu'il considère que l'étude de la législation et de la pratique du mouvement coopératif, dont la caractéristique essentielle consiste en ce que leurs associés, de par leur qualité d'associés, ne sont pas unis par une relation de travail, échappe au mandat du comité. En vertu de ce qui précède, le gouvernement s'interroge sur l'utilité de demander des documents qui n'ont rien à voir avec les thèmes concernant la liberté syndicale, vu que les coopératives d'emploi associé sont des entreprises associatives sans but lucratif.
- 338.** S'agissant des allégations relatives à l'assassinat de M. Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO, le gouvernement indique que le Procureur général de la nation a ouvert une enquête préalable sous la responsabilité du 5^e parquet, section de Bello, enquête établie sous le numéro 138833 qui se trouve actuellement au stade de l'examen des preuves.
- 339.** Quant aux nouvelles allégations présentées par SINALTRADIHITEXCO ayant trait au refus de l'entreprise Tejicondor SA d'octroyer des congés syndicaux, le gouvernement indique que, par la décision n° 3097 du 3 décembre 2003, l'entreprise a été sanctionnée pour violation du droit d'association syndicale et condamnée à verser une amende correspondant à cinq salaires mensuels minima, mais que cette décision a été contestée et révoquée, en raison du manque de preuves suffisantes permettant de soutenir lesdites allégations, les parties restant libres de saisir les autorités judiciaires à ce sujet.
- 340.** En ce qui concerne les allégations relatives au refus de négocier un cahier de revendications, le gouvernement indique que, en vertu de la décision n° 2854 du

10 novembre 2003, l'entreprise n'en avait pas l'obligation, dans la mesure où, comme suite à la fusion entre Tejicondor SA et Fabricato SA en 2002, SINALTRADIHITEXCO est devenu un syndicat minoritaire. Cette décision a été contestée et, comme suite à la décision n° 3253 en date du 1^{er} décembre 2004, les parties sont libres de saisir les tribunaux ordinaires à ce sujet.

- 341.** Pour ce qui est des allégations présentées par SINTRAVIDRICOL concernant le licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et la suspension du contrat de travail du dirigeant syndical José Angel López, le gouvernement indique que la direction territoriale d'Antioquia du ministère de la Protection sociale a ouvert une enquête administrative sociale contre l'entreprise Cristalería Peldar SA, usine d'Envigado, et prononcé la décision n° 01797, en date du 22 juillet 2004, par laquelle elle a déterminé que le ministère n'était pas compétent tenant compte du fait que dans le présent cas, s'agissant d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un dirigeant syndical et du licenciement d'un membre de l'organisation syndicale, il est important d'avoir en mémoire l'une des décisions du tribunal supérieur de Medellín, chambre du travail, qui à ce sujet a soutenu: «Dans le pouvoir de subordination qu'a l'employeur se trouve la faculté de donner des ordres, d'imposer des règlements et des sanctions à ceux qui leur prêtent leurs services. Dans ces attributions existe précisément la possibilité d'entamer des procédures disciplinaires pouvant aboutir à des sanctions ou des licenciements qui, au cas où ils seraient partagés par les travailleurs affectés, peuvent conduire à une procédure ordinaire pour que là, après un ample débat sur l'affaire, le juge définisse si la conduite a été légale ou non.» Le gouvernement indique que des recours gracieux (de «reposición») et en appel ont été déposés par l'entreprise et par le syndicat contre la décision en question et que, dès que le jugement aura été prononcé, il en fera parvenir copie. Le gouvernement ajoute que, en vertu de ce qui précède, c'est aux travailleurs qu'il incombe d'entamer la procédure auprès de l'instance judiciaire ordinaire.
- 342.** Le gouvernement signale en outre que, selon les informations fournies par l'entreprise Cristalería Peldar, usine d'Envigado, la plainte pour de présumées violations du droit de la liberté syndicale provient de la sous-direction ou section d'Envigado et non du comité exécutif national. Pour répondre à ces plaintes, l'entreprise affirme que les mesures prises par l'entreprise ne répondent pas à une politique de violation de la liberté syndicale, mais que les cas isolés de ces deux travailleurs veulent être montrés comme des actes de violation de la liberté syndicale de la part de la sous-direction ou section d'Envigado, alors qu'en réalité il ne s'agit de rien d'autre que de simples différences de critères administratifs entre l'entreprise et ladite sous-direction ou section face aux mesures disciplinaires prises dans l'usine d'Envigado, conflits somme toute communs dans les relations ouvriers-patrons en cas de non-respect des obligations des travailleurs dans l'exécution de leur contrat de travail.
- 343.** Dans le cas de M. Carlos Mario Cadavid, l'origine de la décision de mettre fin au contrat de travail sans juste motif, après paiement de l'indemnisation pour dommages subis, a été que ce monsieur gênait et même quelquefois empêchait par ses interventions permanentes les autres travailleurs d'exercer leur libre droit d'assister aux réunions de dialogue ouvert organisées périodiquement par l'entreprise pour donner des informations sur des aspects importants de son développement. Ces réunions se tiennent aussi avec le syndicat, comme le prévoit la convention collective du travail en vigueur dans son article 7, article selon lequel, tous les six mois, le président de l'entreprise et SINTRAVIDRICOL tiennent leur réunion dans le but de discuter et de résoudre les problèmes n'ayant pas trouvé de solution dans les réunions de travail et pour que la présidence informe sur les aspects importants du développement de l'entreprise parmi lesquels se trouve le procédé de gestion de la qualité totale. Ladite réunion est programmée un mois à l'avance pour que SINTRAVIDRICOL puisse envoyer, dans les quinze jours précédant la réunion, l'ordre du jour qui y sera traité.

- 344.** A plusieurs reprises, le comportement de ce travailleur a gêné et inquiété ses collègues de travail qui se plaignaient de son attitude devant les superviseurs mais, par peur de représailles, s'abstenaient de le faire par écrit ou de témoigner devant un juge ou un inspecteur. C'est pourquoi, devant la difficulté d'obtenir une preuve d'évidence pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire visant à mettre fin au contrat de travail avec un juste motif, l'entreprise a décidé de le licencier sans juste motif, après avoir payé l'indemnisation correspondant aux préjudices subis reconnue par la convention collective du travail, indemnisation supérieure de 100 pour cent à celle légalement proposée dans le Code fondamental du travail.
- 345.** Quant à M. José Angel López, ce dirigeant syndical a décidé à un certain moment que les travailleurs ne devaient pas signer la feuille de présence que l'entreprise doit tenir à jour en cas de contrôle, et qui sert de preuve auprès des organismes certifiant la qualité de ses produits, feuille de présence à un cours de formation destiné à un groupe de travailleurs parmi lesquels se trouvait ce monsieur, parce que la feuille de présence utilisée à cette occasion comportait une observation générale indiquant que ces heures seraient prises en compte comme heures de formation rendues obligatoires par la loi colombienne pour les employeurs employant plus de cinquante (50) travailleurs prestant quarante-huit (48) heures hebdomadaires, pour que ces travailleurs aient droit à ce que deux (2) heures de ladite journée, sur le compte de l'employeur, soient dédiées à des activités de formation, culturelles, sportives ou récréatives.
- 346.** M. López a apostrophé les autres travailleurs qui assistaient au cours pour qu'ils ne signent pas et n'assistent pas aux autres sessions du cours de formation. C'est dans ces circonstances que le directeur du personnel est entré dans la salle où se tenait le cours et l'a rappelé à l'ordre, lui déclarant que, s'il avait une réclamation à formuler en ce qui concernait la feuille de présence, il l'invitait à le faire par les voies appropriées, comme le sont les réunions de travail entre l'entreprise et le syndicat qui ont lieu tous les quinze jours conformément à la convention collective du travail en vigueur, ou directement dans le bureau du personnel quand il l'estimerait opportun. La réaction de M. López a été de déchirer la feuille de contrôle des présences que les autres travailleurs assistant à cette formation avaient déjà signée; c'est pour cette raison que l'entreprise a décidé d'entamer une procédure disciplinaire prévue par la convention collective du travail et qui consiste à accorder trois audiences à décharge auxquelles a assisté ce dirigeant syndical accompagné de deux représentants de SINTRAVIDRICOL; suite à cela, l'entreprise a considéré que cette attitude devait être sanctionnée pour que dorénavant il soit entendu que les voies appropriées doivent être utilisées pour faire les réclamations.
- 347.** Selon le gouvernement, l'entreprise ajoute que les relations entre Cristalería Peldar SA et l'organisation syndicale sont basées depuis des années sur le respect mutuel et le dialogue ouvert, relations que l'entreprise espère continuer avec la tranquillité de savoir écarter avec maturité et largeur de vues les différences de conceptions qu'il pourrait y avoir en leur sein; preuve en est l'acte daté du 8 janvier 2004 contenant la solution satisfaisante apportée par la table de négociations au conflit collectif de travail qui a surgi suite à la présentation du cahier des charges par SINTRAVIDRICOL à la société Cristalería Peldar SA le 11 novembre 2003, quand devait être signée la nouvelle convention collective entre l'entreprise Cristalería Peldar SA et ses travailleurs le 19 janvier 2004, convention prenant cours le 21 novembre 2003 et en vigueur jusqu'au 20 novembre 2005.
- 348.** En ce qui concerne les allégations présentées par la FSM au sujet de la signature sous la contrainte d'un accord collectif avec les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, membres du syndicat y compris, signature qui a débouché sur la renonciation automatique à l'adhésion syndicale pour une bonne part des travailleurs de SINTRAIME, le gouvernement signale que, selon des informations fournies par l'entreprise, celle-ci n'a jamais signé de contrats irréguliers et encore moins illégaux attendu que la législation

interne (sans parler des différentes législations internationales) considère le cas de figure des coopératives d'emploi associé comme un mécanisme légal et valable d'embauche. D'accord avec le gouvernement, l'entreprise précise que, à cause de cette relation contractuelle de type coopératif, aucun employé directement lié à l'entreprise n'a été remplacé, étant donné que l'objet de ces contrats avec des coopératives est absolument différent de l'objet social de GM Colmotores et que les opérations attribuées ne sont pas prestées par des employés directement liés à l'entreprise.

- 349.** Au vu de ce qui précède, l'entreprise nie l'existence d'une politique de liquidation de l'organisation syndicale par des contrats autres que des contrats de travail. En effet, agissant dans le cadre légal, elle a conclu avec ses travailleurs des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, ceci ne portant pas atteinte au libre exercice du droit syndical, car la durée du contrat de travail n'empêche pas l'affiliation à une organisation syndicale, étant donné qu'il est clairement établi comme un droit fondamental dans l'article 39 de la Constitution politique et développé dans l'article 353 du Code fondamental du travail. Subrogé par l'article 38 de la loi n° 50 de 1990, et modifié par l'article 1 de la loi n° 584 de 2000, et au niveau international par la convention n° 87 de l'OIT, où il est conclu que la condition essentielle requise pour appartenir à une organisation syndicale est de prouver sa qualité de travailleur et bien évidemment la libre volonté d'appartenir au syndicat. D'autre part, la Cour constitutionnelle a confirmé la validité et la légalité des coopératives d'emploi associé, et par conséquent le système coopératif d'emploi associé est lui aussi légal.
- 350.** Pour ce qui est des allégations de chantages et tromperies destinés à licencier le personnel, le gouvernement signale que, selon l'entreprise, ces licenciements ont eu lieu de manière volontaire et libre de toute pression. Le gouvernement ajoute que, selon les points contenus dans les allégations précédentes, la direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sociale à ce sujet; elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Lorsqu'elle sera prise, copie en sera envoyée.
- 351.** En ce qui concerne l'application de la convention collective aux non-syndiqués, le gouvernement indique que l'entreprise informe que les travailleurs non syndiqués ont négocié un pacte collectif de travail et l'ont approuvé, cas de figure envisagé dans la législation interne du travail dans l'article 481 du Code fondamental du travail. Le gouvernement souligne par ailleurs que toutes les assistances et tous les avantages conventionnels ont été payés par l'entreprise pendant la durée de validité de cet accord. Enfin, le gouvernement indique que l'entreprise nie toute responsabilité directe ou indirecte dans l'affaiblissement de l'organisation syndicale car, selon elle, ceci obéit plutôt à un conflit interne entre les différents dirigeants et membres du syndicat, conflit qui a débuté quand le syndicat de base de GM Colmotores a décidé de fusionner avec le syndicat d'industrie SINTRAIME.

D. Conclusions du comité

- 352.** *En ce qui concerne le licenciement de plus de 100 travailleurs de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés dans des coopératives d'emploi dont les membres, selon les allégations, ne jouissent pas du droit syndical ni du droit de négociation collective, le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement: 1) de lui envoyer copie de la décision de la Cour constitutionnelle qui avait révoqué les ordonnances de réintégration prises suite aux recours en protection des droits fondamentaux (acciones de tutela); 2) de l'informer si les travailleurs des coopératives en général et, dans ce cas particulier, de COOTEXCON et de Gente Activa peuvent constituer leurs propres organisations afin de défendre leurs intérêts ou adhérer à un syndicat d'industrie; et 3) de lui envoyer copie des statuts des deux coopératives COOTEXCON et*

Gente Activa ainsi que de l'ensemble des dispositions de la législation sur les coopératives.

- 353.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas encore envoyé la copie de la décision de la Cour constitutionnelle qu'il avait demandée et le prie de le faire sans délai. En ce qui concerne le droit des travailleurs des coopératives de constituer leurs propres organisations afin de défendre leurs intérêts ou de s'affilier à un syndicat d'industrie, le comité prend note que selon le gouvernement, en raison de la nature propre aux coopératives, dans lesquelles la relation de dépendance caractéristique du contrat de travail, indispensable pour constituer un syndicat, n'existe pas, les travailleurs membres des coopératives ne peuvent constituer un syndicat ni s'associer à un syndicat existant, ce qui n'empêche pas que les coopératives aient constitué une organisation appelée Confédération nationale des coopératives CONFECOOP dans le but de défendre les intérêts propres aux coopératives. Le comité regrette d'observer également que le gouvernement refuse d'envoyer la législation sur les coopératives et les statuts des coopératives COOTEXCON et Gente Activa qu'il lui avait demandés dans son examen antérieur du cas. A ce sujet, s'il prend en compte le fait que les coopératives constituent un mode particulier d'organisation des moyens de production, le comité ne peut s'abstenir de considérer la situation particulière dans laquelle se retrouvent les travailleurs face à l'entité coopérative en ce qui concerne tout particulièrement la protection de leurs intérêts de travailleurs. Le comité regrette profondément cette situation et estime que ceux-ci devraient jouir du droit d'association ou de constitution de syndicats afin de défendre lesdits intérêts, et demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour garantir le plein respect de la liberté syndicale. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.*
- 354.** *Quant aux allégations présentées par SINTRAVIDRICOL concernant le licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et la suspension de M. José Angel López, dirigeant syndical, le comité a demandé au gouvernement dans son examen antérieur du cas de prendre des mesures pour que soit diligentée une enquête indépendante visant à déterminer si le licenciement et la suspension sont dus à leurs activités syndicales et, si tel était le cas, de prendre des mesures pour procéder à la réintégration de M. Cadavid avec paiement des salaires échus et autres prestations et pour annuler la suspension du contrat de travail de M. López, avec paiement des salaires et des prestations éventuellement non perçus. Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante dénonce que les enquêtes diligentées par le ministère de la Protection sociale ont été insuffisantes et ont abouti à une déclaration d'incompétence contre laquelle elle a interjeté un recours en appel.*
- 355.** *Le comité prend également note de ce que le gouvernement informe, pour sa part, que, selon les déclarations de l'entreprise Cristalería Peldar, les sanctions imposées ne sont pas dues aux activités syndicales de MM. Cadavid et López mais à des fautes de conduite réitérées. En effet, M. Cadavid a été licencié suite à une procédure disciplinaire, au motif qu'il interrompait sans cesse les réunions de travail, et M. López a été sanctionné par une suspension du contrat de travail pour avoir retenu la feuille de présence à un cours de formation pendant les heures de travail. Le comité observe qu'il y a une divergence entre les allégations présentées par l'organisation plaignante et les déclarations du gouvernement en ce qui concerne le motif qui a donné lieu aux sanctions (dans l'examen antérieur du cas, l'organisation plaignante avait allégué que M. Cadavid avait été licencié au motif qu'il avait assisté à un cours syndical et que M. López avait été sanctionné parce qu'il avait refusé de signer une feuille de présence et l'avait retenue en signe de protestation contre l'obligation d'assister à un cours de formation en dehors des heures de travail). Le comité prend note de ce que le tribunal administratif s'est déclaré incompétent et n'a donc pas enquêté sur les véritables motifs du licenciement. Le comité prend note cependant du fait que tant l'entreprise que l'organisation plaignante ont interjeté appel contre ladite décision d'incompétence. En conséquence, le comité prie instamment le*

gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour qu'il soit statué sur les recours, et le comité demande à être tenu informé du résultat de ceux-ci ainsi que de toute autre action en justice qui serait entamée à ce sujet.

- 356.** *Au sujet des graves allégations présentées par la FSM concernant la signature sous la contrainte d'un accord collectif avec les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, syndiqués y compris, signature qui aurait débouché sur le renoncement automatique à leur affiliation pour une bonne part des travailleurs membres du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité prend note de ce que le gouvernement informe que, selon les déclarations de l'entreprise GM Colmotores, les travailleurs non syndiqués ont signé un accord collectif autorisé par la loi, sans que ceci n'empêche que l'entreprise respecte toutes ses obligations conventionnelles. Le comité prend note, d'autre part, du fait que le gouvernement informe que, au sujet de ces questions, la direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sociale et que copie de la décision sera envoyée. Le comité rappelle que, en ce qui concerne la signature d'accords collectifs, lors de l'examen d'allégations similaires dans le cadre d'autres plaintes présentées contre le gouvernement de la Colombie, il a été souligné «que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les accords collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales». [Voir 324^e rapport, cas n° 1973; 325^e rapport, cas n° 2068, et 332^e rapport, cas n° 2046 (Colombie).] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les travailleurs ne se sentent pas menacés et forcés à accepter un accord collectif contre leur gré, accord qui déboucherait sur un renoncement à leur affiliation à une organisation syndicale; le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête diligentée par la direction territoriale de Cundinamarca.*
- 357.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le Procureur général de la nation a ouvert une enquête préalable sous la responsabilité du 5^e parquet, section de Bello, enquête établie sous le numéro 138833 qui se trouve actuellement au stade de l'examen des preuves. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- 358.** *Quant aux nouvelles allégations présentées par SINALTRADIHITEXCO ayant trait à la décision de l'entreprise Tejicondor SA, fusionnée avec Fabricato SA, de mettre fin de manière unilatérale à la convention collective signée par Fabricato SA, au refus d'octroyer des congés syndicaux et de convoquer une cour d'arbitrage sollicitée par l'organisation plaignante en juin 2003, le comité prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: en vertu de la décision n° 3097 du 3 décembre 2003, l'entreprise a été sanctionnée pour violation du droit d'association syndicale et condamnée à verser une amende correspondant à cinq salaires mensuels minima, mais cette décision a été contestée et révoquée, en raison du manque de preuves suffisantes permettant de soutenir lesdites allégations, les parties restant libres de saisir les autorités judiciaires à ce sujet. S'agissant des allégations relatives au refus de négocier un cahier de revendications, le comité note que, par décision n° 2854 du 10 novembre 2003, l'entreprise n'en avait pas l'obligation, dans la mesure où, comme suite à la fusion entre Tejicondor SA et Fabricato SA en 2002, SINALTRADIHITEXCO est devenu un syndicat minoritaire. Cette décision a été contestée et, en vertu de la décision n° 3253 en date du 1^{er} décembre 2004, les parties sont libres de saisir les tribunaux ordinaires de cette question. Le comité demande instamment au gouvernement de garantir le respect de ces*

principes et lui demande de le tenir informé de toute action en justice qui serait entamée à ce sujet.

Recommandations du comité

359. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le licenciement de plus de 100 employés de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés en coopératives d'emploi qui, selon les allégations, ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective, le comité regrette profondément cette situation et estime que les travailleurs des coopératives devraient jouir du droit de s'associer ou de constituer des syndicats afin de défendre leurs intérêts; il demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour garantir le plein respect de la liberté syndicale et attire son attention sur le fait que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.*
- b) *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRAVIDRICOL au sujet du licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et de la suspension du contrat de travail de M. José Angel López, dirigeant syndical, le comité, tenant compte des divergences existant entre les allégations présentées par l'organisation plaignante et les déclarations fournies par le gouvernement, prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour qu'il soit statué sur les recours interjetés et de le tenir informé de leurs résultats et de toute autre action en justice qui serait entamée.*
- c) *Au sujet des graves allégations présentées par la FSM concernant la signature d'un pacte collectif, sous la contrainte, par les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, syndiqués y compris, signature qui aurait débouché sur le renoncement automatique à leur affiliation pour une bonne part des travailleurs membres du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que les travailleurs ne se voient pas menacés et forcés d'accepter un accord collectif contre leur gré, accord qui impliquerait un renoncement à leur affiliation à l'organisation syndicale, et de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la direction territoriale de Cundinamarca à ce sujet.*
- d) *Quant aux allégations relatives à l'assassinat de Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête diligentée.*
- e) *En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par SINALTRADIHITEXCO au sujet de la décision de l'entreprise Tejicondor SA, fusionnée avec Fabricato SA, de mettre fin de manière unilatérale à la*

convention collective signée par Fabricato SA, du refus d'octroyer des congés syndicaux et de convoquer une cour d'arbitrage sollicitée par l'organisation plaignante en juin 2003, et à propos desquelles des décisions administratives ont été rendues laissant les parties libres de saisir les tribunaux ordinaires, le comité rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties et que, conformément au paragraphe 10 de la recommandation (n° 143) concernant la protection des représentants des travailleurs, 1971, ceux-ci devraient bénéficier du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant et que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable. Le comité demande instamment au gouvernement de garantir le respect de ces principes et lui demande de le tenir informé de toute action judiciaire qui serait entamée à cet égard.

CAS N° 2300

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par**

— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL),

appuyée par

— la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Déclaration d'illégalité d'une grève organisée par les travailleurs du Comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica de Puerto Limón pour non-respect de la convention collective; menaces de sanctions contre les personnes ayant participé à la grève; expulsion violente des travailleurs de leurs centres de travail par les forces de l'ordre qui a causé plusieurs blessés; détention de 15 syndicalistes, libérés par la suite; engagement de briseurs de grève; ingérence du Service du défenseur des habitants au sujet du libellé des conventions collectives dont la constitutionnalité a été contestée devant le tribunal constitutionnel de la Cour suprême.

360. La plainte a été présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 23 septembre 2003. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par communication datée du 6 avril 2004. Par communication datée du 16 août 2004, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) s'est associée à la plainte de la CISL.

361. Le gouvernement a fait part de ses commentaires dans des communications datées du 2 février et du 25 août 2004.

362. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

363. Dans ses communications du 23 septembre 2003 et du 6 avril 2004, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue que le 16 septembre 2003 les membres du syndicat des travailleurs du Comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica (SINTRAJAP) de Puerto Limón ont lancé une grève pour obtenir l'application des termes de leur convention collective, application qui avait été suspendue trois mois plus tôt. D'autres syndicats du même secteur dans la région de Limón, qui souffraient de problèmes similaires, se sont joints à la grève. Au total, 6 000 travailleurs ont pris part à la grève.

364. La CISL ajoute que le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail, a demandé aux tribunaux du travail de déclarer la grève illégale. Selon la CISL, le gouvernement a menacé, par des annonces à la télévision et dans d'autres médias, de licencier les travailleurs qui s'absenteraient de leur travail pendant deux jours.

365. Par ailleurs, ajoute la CISL, des forces de l'ordre fortement armées ont lancé une vaste et violente opération pour évacuer les travailleurs de leurs centres de travail et prendre possession de l'unité terminale du Comité administratif portuaire JAPDEVA située dans le Puerto de Moín; au cours de cette opération, elles ont frappé les travailleurs et lancé des gaz lacrymogènes contre eux, et ont ainsi grièvement blessé plusieurs travailleurs. Les travailleurs suivants ont été détenus:

- 12 travailleurs dirigeants ou membres du syndicat de JAPDEVA: Johnny Alcázar Alcázar, Carlos Brenes Vargas, Danne Lemones Smith, Anthony Recio Espinosa, Mauro Brenes Mora, Víctor Soto Araya, Osacar Nelson Wilson, Wilberth Chavarria Chavarria, Horacio Brown Brown, German Dávila Cubillo, Karl Myrie Hart et Douglas Dávila Matamoros.
- trois travailleurs membres du Syndicat des travailleurs du pétrole, de la chimie et des secteurs connexes (SITRAPEQUIA): Armando Alvarez Morales, Daniel Aguirre et Héctor Vega Obando.

366. La CISL indique que tous ces travailleurs ont été libérés le 17 septembre 2003. Néanmoins, les autorités compétentes ont donné l'ordre de procéder aux opérations portuaires avec l'aide de briseurs de grève, de travailleurs non syndiqués et de nationalité étrangère. Le gouvernement avait entrepris des démarches auprès des gouvernements de la Colombie et du Venezuela pour qu'ils envoient des techniciens et d'autres spécialistes de ces pays, des experts des domaines pétrolier et portuaire, pour faire fonctionner le système de pompage et de remplissage des camions citernes, ainsi que pour se charger de l'accostage et du débarquement de marchandises à quai. La CISL joint un document qui montre que des techniciens colombiens ont répondu à l'appel. Selon la CISL, le gouvernement est parvenu à affréter et à transférer un remorqueur colombien, avec un équipage colombien, pour qu'il effectue les services portuaires d'accostage et de sortie.

367. Enfin, la CISL signale que le samedi 20 septembre 2003, à 20 heures, après avoir reçu la promesse d'une poursuite du dialogue et de la négociation, les travailleurs ont décidé de mettre un terme à la grève.

368. La CISL déclare que la grève a eu lieu dans le contexte suivant: le syndicat SINTRAJAP, la Fédération des travailleurs de l'entreprise Limón (FETRAL) et l'Organisation de la

société civile «Limón en lucha» avaient présenté un cahier de revendications au gouvernement parmi lesquelles se trouvaient, en plus de la convention collective, les revendications de la société civile en vue d'une amélioration de l'infrastructure publique et de la sécurité sociale. La CISL explique que le gouvernement a organisé des réunions de concertation avec les organisations syndicales et la société civile et que, le 31 mai 2003, un acte de négociation a été signé; cet acte contenait divers points, notamment le respect de la convention collective de travail en vigueur, qui avait été conclue entre le SINTRAJAP et le JAPDEVA. Si trois mois après la signature de l'acte, le gouvernement n'avait pas tenu sa promesse de respecter la convention collective en vigueur, et faisait ainsi planer la menace d'une annulation des droits des syndiqués prévus dans la convention collective, les travailleurs affiliés au SINTRAJAP exerceraient leur droit de grève le 16 septembre 2003, conformément aux lois nationales.

369. De plus, la CISL allègue que le gouvernement a créé une institution juridique appelée Service du défenseur des habitants qui, à la demande de l'entreprise d'Etat JAPDEVA, cherche à faire valoir que les droits énoncés dans les conventions collectives peuvent être considérés comme nuls et sans effet, car tout avantage prévu par une convention collective qui est supérieur au contenu du Code du travail est illégal.

370. La CISL précise notamment que le Service du défenseur des habitants, l'Autorité de réglementation des services publics, et divers députés du Partido Libertario ont demandé que la convention collective du travail conclue entre le Comité de l'administration portuaire et du développement économique de la Vertiente Atlántica (JAPDEVA) et le syndicat des travailleurs dudit comité (SINTRAJAP) soit déclarée inconstitutionnelle, bien que le ministère du Travail ait déclaré que cette convention collective du 7 août 2002 «était conforme aux dispositions légales en vigueur, et que des vices de forme et de fond n'avaient pas été observés». Il ressort de la plainte de la CISL que d'autres conventions collectives du secteur public ont été contestées devant le tribunal constitutionnel.

B. Réponse du gouvernement

371. Dans ses communications du 2 février et du 25 août 2004, le gouvernement déclare que l'organisation plaignante, alléguant un non-respect de l'accord du 31 mai 2003, qui est essentiellement politique, cherche à justifier un mouvement de grève (du 16 au 20 septembre 2003). L'acte précité, qui est dépourvu de revendications relatives à des questions du travail, a été signé par des représentants d'organisations syndicales, d'organismes civils et du gouvernement. Il a été élaboré dans le but de renforcer un dialogue constructif, afin de tenir compte des besoins de divers secteurs sociaux et économiques de la province de Limón, dans la limite des ressources économiques du gouvernement de la République. Il contient diverses demandes concernant notamment des entreprises telles que JAPDEVA et RECOPE, et des secteurs tels que celui de l'agriculture. Il aborde des thèmes comme le remplissage sanitaire, le Plan de développement régional de la Vertiente Atlántica et la sécurité publique.

372. L'organisation plaignante ne précise pas clairement dans sa plainte quelles sont les dispositions de la convention collective en question qui n'ont pas été respectées et omet de mentionner les efforts déployés par le gouvernement dans la province de Limón pour satisfaire les revendications de tous les secteurs socio-économiques concernés. Les motifs de la grève étaient étrangers à toute défense de droits du travail, et le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prendre les mesures nécessaires pour que les accords conclus soient respectés (le gouvernement énumère dans sa réponse les nombreux efforts déployés – mesures, démarches – dans le cadre des accords). Entre la conclusion des accords et le début de la grève, les autorités ont maintenu le dialogue et la concertation; elles ont même sollicité l'aide d'autorités religieuses pour que l'on recherche de nouveau des solutions acceptables pour tous. Il n'est pas certain que le ministère du Travail

demande que l'entreprise JAPDEVA engage une action pour que la grève soit déclarée illégale. Les entreprises JAPDEVA et RECOPE sont déjà intervenues auprès de l'autorité judiciaire qui a déclaré (en première et deuxième instance) que la grève était illégale car il s'agissait de services publics essentiels à la vie économique du pays dont l'interruption peut causer des dégâts significatifs graves et immédiats à certains biens. L'autorité judiciaire a constaté que le mouvement de grève ne cherchait pas à protéger des intérêts économiques de membres de corporations, mais qu'il a plutôt été l'expression d'une attitude de solidarité à l'égard de la situation économique négative dont souffre la province de Limón et qu'il ne s'agissait pas vraiment d'une situation qui concerne la collectivité de travailleurs. L'article 375 du Code du travail prévoit que la grève n'est pas autorisée dans la fonction publique.

- 373.** Quant aux allégations de menaces de licencier les travailleurs qui s'absenteraient de leur travail durant deux jours, l'organisation plaignante ne mentionne pas l'autorité qui aurait fait cette déclaration. Quoiqu'il en soit, les arguments de l'organisation plaignante ont trait aux conséquences légitimes des grèves illégales (art. 377 du Code de travail). Néanmoins, aucun travailleur n'a été licencié durant le présent conflit au motif que la grève était illégale. L'entreprise JAPDEVA s'est contentée de déduire des salaires des travailleurs les jours du 15 au 19 septembre 2003, conformément au principe du Comité de la liberté syndicale en vertu duquel la déduction salariale des jours de grève n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. L'entreprise RECOPE nie qu'elle n'a pas respecté la convention collective ou qu'elle a menacé les travailleurs qui exerçaient leur droit de grève.
- 374.** Pour ce qui est des allégations d'actes arbitraires commis par la police, le gouvernement déclare que les 200 policiers n'étaient pas armés et qu'ils n'ont utilisé des gaz lacrymogènes et de la fumée blanche que dans certains cas et jamais des armes à feu. Ils n'ont pas non plus expulsé les travailleurs de leur lieu de travail (en fait, ils n'ont pas pénétré dans de tels lieux). Dans certains cas, la police est intervenue en raison de perturbations ou de blocages de la voie publique ou pour éviter des dégâts dans les usines de débit de combustibles. Dans ces cas, elle a fait dégager les zones et a appréhendé les responsables des troubles, qui ont été mis à la disposition du ministère public. La police a agi de manière rationnelle, mesurée et proportionnelle en respectant les normes légales applicables dans de telles circonstances (mesures préventives, de surveillance et de maintien de l'ordre public). Le gouvernement rejette les allégations selon lesquelles la police aurait frappé des travailleurs et en aurait blessé plusieurs. Le tribunal constitutionnel de la Cour suprême autorise la police à utiliser des gaz lacrymogènes inoffensifs du niveau d'irritation le plus bas qui ne produisent pas d'effets secondaires et qui ne requièrent pas de soins médicaux, dans les cas où il est porté atteinte à la sécurité publique, à la vie des personnes ou à la sécurité des biens.
- 375.** En ce qui concerne le recours contesté à des briseurs de grève et à des travailleurs d'autres zones opérationnelles non syndiquées, ainsi que l'utilisation d'un remorqueur appartenant à un autre pays, pour faire redémarrer les opérations suspendues par le mouvement de grève dans le port de Moín, l'entreprise JAPDEVA déclare ce qui suit:

Il convient de relever que les motifs de la grève étaient étrangers à toute défense de droits du travail. Au contraire, ils étaient basés sur des questions dont l'administration, en sa qualité d'employeur, a la charge ou pour lesquelles elle a la compétence exclusive.

Parmi les motifs exposés dans le «cahier de revendications», il y a diverses plaintes relatives à des questions telles que la sécurité du port, l'entretien de l'équipement, etc.

Comme il a été relevé au début, les services du Procureur général de la République, par l'intermédiaire de Tribunal constitutionnel et des tribunaux du travail, ont déclaré qu'il s'agissait de services publics essentiels et le gouvernement de la République a par conséquent assuré la continuité de ces services avec des travailleurs non employés par l'entreprise

JAPDEVA, ce qui n'est pas illégal; au contraire, il s'agit d'un acte de droit qui entre dans le cadre des attributions les plus élémentaires du gouvernement et de l'administration et qui ne porte atteinte à aucun type d'activité syndicale.

- 376.** Le gouvernement du Costa Rica a cherché avant tout à assurer la continuité d'un service public essentiel avec les travailleurs disponibles, en tenant compte du fait que le mouvement illégal pouvait avoir pour conséquences immédiates l'interruption de l'approvisionnement en combustibles dans tout le pays et la paralysie de l'unique port costaricien de l'Atlantique, dont la vocation est de se livrer aux exportations et aux importations, ce qui n'est pas admissible dans le cadre de la légalité.
- 377.** Au sujet de l'action engagée en 2002 par le Service du défenseur des habitants pour que la convention collective de JAPDEVA soit déclarée inconstitutionnelle, le gouvernement déclare que le tribunal constitutionnel ne s'est pas encore prononcé et que le ministère du Travail est intervenu dans la procédure pour défendre le droit de négociation collective. Ce ministère estime que si la convention collective était déclarée inconstitutionnelle pour des raisons de proportionnalité, de rationalité ou d'égalité il pourrait y avoir violation de la convention n° 98, ratifiée par le Costa Rica.
- 378.** Le gouvernement a envoyé une abondante documentation à l'appui de ses déclarations.

C. Conclusions du comité

- 379.** *Le comité observe que dans le présent cas les allégations ont trait: 1) au fait qu'une grève de travailleurs du secteur portuaire et du secteur des combustibles de la province de Limón a été déclarée illégale, à l'intervention des forces de l'ordre pour expulser les travailleurs (plusieurs travailleurs ont été blessés et 15 syndicalistes ont été détenus, puis libérés peu de temps après), au recrutement de briseurs de grève pour remplacer les grévistes; et 2) à une action en justice, engagée notamment par le Service du défenseur des habitants, faisant valoir que diverses dispositions de la convention collective en vigueur sont inconstitutionnelles.*
- 380.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles 1) les motifs de la grève étaient étrangers à toute défense de droits du travail et étaient basés sur un prétendu non-respect de l'accord du 31 mai 2003 (signé par les autorités, les organisations syndicales et la société civile), qui est essentiellement politique et porte sur des thèmes tels que «remplissage sanitaire», «sécurité publique» ou «plan de développement»; 2) ce ne sont pas les autorités mais les entreprises JAPDEVA et RECOPE qui ont demandé que la grève soit déclarée illégale; l'autorité judiciaire a déclaré, en première et en deuxième instance, que la grève était illégale au motif qu'il s'agissait de services publics essentiels dans lesquels l'article 375 du Code du travail n'autorise pas les grèves; 3) quant à l'allégation selon laquelle il y aurait eu menace de licenciements, l'organisation plaignante ne mentionne pas l'autorité qui aurait proféré cette menace, mais l'article 377 du Code du travail permet de prendre des mesures de ce genre dans les cas de grèves illégales; 4) aucun travailleur n'a été licencié au motif d'avoir participé à la grève en question; 5) la police n'a pas expulsé les travailleurs des centres de travail, elle n'avait pas d'armes à feu et elle n'est intervenue que dans certains cas avec des gaz lacrymogènes et de la fumée blanche en raison de perturbations ou de blocages de la voie publique ou pour éviter des dégâts dans les usines de débit de combustibles et toujours de manière rationnelle, mesurée et proportionnée, en respectant les normes légales; 6) des responsables des perturbations ont été appréhendés et mis à la disposition du ministère public; 7) le gouvernement rejette les allégations selon lesquelles elle aurait frappé des travailleurs et en aurait blessé plusieurs; 8) le gouvernement et l'entreprise JAPDEVA ont assuré la continuité des services durant la grève en engageant des travailleurs qui ne font pas partie du personnel de l'entreprise car il s'agit d'un service public essentiel, et la*

grève aurait paralysé l'unique port costaricien de l'Atlantique et l'approvisionnement en combustibles; et 9) le gouvernement nie n'avoir pas respecté la convention collective.

- 381.** *Le comité note que la grève en question a eu lieu du 16 au 20 septembre 2003 et qu'elle a pris fin quand les parties sont arrivées à un accord le 20 septembre.*
- 382.** *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle les motifs de la grève étaient étrangers à toute défense de droits du travail et étaient basés sur un prétendu non-respect de l'accord du 31 mai 2003 (que le gouvernement reproduit en annexe), le comité observe que ledit accord a été signé par les autorités, les organisations syndicales et la société civile et que, s'il contient principalement de nombreuses clauses de développement économique de la région du port de Limón, il contient aussi certaines clauses de travail ou qui prévoient d'éventuels avantages pour les travailleurs (par exemple des démarches pour réviser le salaire de base de certains travailleurs afin que leur soit versé le salaire correspondant aux paramètres internationaux de la région; une commission tripartite chargée de chercher une solution afin qu'il soit possible de faire des appels d'offre ou de s'assurer les services de six entreprises d'amarrage appartenant exclusivement aux travailleurs); l'accord du 20 septembre 2003 qui a mis fin à la grève contient également des clauses en faveur de certaines catégories de travailleurs. Le comité conclut que l'accord du 31 mai 2003 entre dans le cadre de l'exercice du droit de négociation collective et que, si les organisations syndicales estiment qu'il n'a pas été pleinement respecté, elles avaient le droit d'organiser une grève pour atteindre cet objectif dans la mesure où il ne s'agissait pas de services essentiels au sens strict du terme.*
- 383.** *Le comité a estimé en des occasions antérieures que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 556.] Le comité observe que, dans le cas présent, un service minimum n'a pas été prévu et que les autorités ont fait appel à de la main-d'œuvre extérieure pour remplacer les grévistes. Le comité estime que les installations pétrolières et les ports (docks) peuvent faire l'objet d'un service minimum, et qu'il serait souhaitable qu'il soit déterminé avec la participation des autorités, des organisations syndicales et des employeurs.*
- 384.** *Dans ces conditions, le comité regrette que les entreprises aient engagé des travailleurs pour remplacer les grévistes. Quant à la détention de travailleurs, libérés peu de temps par la suite, comme le reconnaît l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement déclare qu'il s'agissait de responsables de perturbations et de blocages de la voie publique qui ont été mis à la disposition du ministère public.*
- 385.** *Quant à l'action engagée par le Service du défenseur des habitants pour que le tribunal constitutionnel de la Cour suprême déclare illégales diverses dispositions de la convention collective du secteur portuaire, le comité a été informé que cette question a été soumise à la commission d'experts et est examinée par cette commission et que, dans le cadre de la procédure de ladite commission, le gouvernement a demandé une mission d'assistance technique, pour mars 2005, ainsi que l'organisation d'une réunion avec les fonctionnaires du BIT et les experts de ladite commission.*

Recommandation du comité

386. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Tout en prenant note que le conflit qui est à l'origine du présent cas a été résolu par la signature d'un accord collectif, le comité demande au gouvernement de modifier le Code du travail conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 afin d'autoriser la grève dans le secteur public, quand il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme.

CAS N° 2214

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
- le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS)

Allégations: L'organisation plaignante allègue la transformation en contrats à durée déterminée de trois mois des contrats à durée indéterminée des membres du syndicat SIMETRISSS, le recrutement d'agents de sécurité privée armés en vue d'étouffer toute tentative de contestation au sein de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), des retenues illégales sur les salaires de 11 personnes (dont certaines sont syndiquées), le licenciement de 48 personnes (dont certaines sont syndiquées), la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, en violation de la sentence arbitrale en vigueur et à l'encontre de deux membres du syndicat, ainsi qu'un contrôle des personnes et des véhicules visant les employés syndiqués. L'organisation plaignante se réfère aussi, d'une part, au rejet par l'ISSS de l'alliance de deux syndicats en vue de la révision de la sentence arbitrale et, d'autre part, à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait.

387. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois au cours de sa session de juin 2004 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire. [Voir 334^e rapport, paragr. 468 à 490, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 290^e session (juin 2004).] Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communication du 8 octobre 2004.

388. El Salvador n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

389. A sa session de juin 2004, le comité a formulé les recommandations ci-après concernant les allégations en instance [voir 334^e rapport, paragr. 490]:

- a) En ce qui concerne le licenciement des 18 personnes nommément désignées dans les allégations, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les 16 travailleurs auxquels il est fait référence ont présenté des recours en justice et, si c'était le cas, de lui communiquer les jugements respectifs. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur le licenciement des autres travailleurs. Le comité réitère au plaignant sa demande d'indiquer en quelle mesure ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux et si les licenciés étaient membres du syndicat.
- b) Le comité observe que ni le plaignant ni le gouvernement n'ont fait parvenir les précisions demandées par le comité dans ses recommandations antérieures, raison pour laquelle le comité se voit dans l'obligation de les réitérer:
 - le comité demande au gouvernement de faire parvenir sans délai ses observations sur les allégations relatives à la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, décisions qui auraient visé M^{me} Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez, membres l'un comme l'autre du syndicat SIMETRISSS, et sur la transformation alléguée de contrats à durée indéterminée en contrats à court terme aux dépens de membres du syndicat;
 - en ce qui concerne les allégations relatives aux retenues illégales effectuées sur le salaire de 11 personnes (dont certaines sont syndiquées), le comité demande au gouvernement d'indiquer le nom des travailleurs qui n'étaient pas présents sur les lieux de travail (ISSS) le 11 septembre 2001, ainsi que la législation à laquelle fait référence le gouvernement;
 - le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur les allégations concernant le contrôle des personnes et des véhicules qui viserait les membres du SIMETRISSS et le recrutement d'agents de sécurité privée armés.
- c) Au sujet de l'allégation de licenciement de 30 employés syndiqués, le comité veut croire que, si les plaintes pénales déposées contre eux sont rejetées, les travailleurs concernés seront réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire.
- d) Quant au rejet de l'alliance du STISSS et du SIMETRISSS en vue de la révision de la sentence arbitrale, le comité prend note du fait que la question est actuellement pendante devant la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice; le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie du jugement dès que celui-ci sera prononcé. Cependant, le comité désire signaler que la législation ne devrait pas empêcher que deux syndicats négocient ensemble s'ils le désirent, même en cas de révision de la convention collective quand l'un des deux est moins représentatif.
- e) Au sujet de l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour que la décision du Procureur général de la République ne prenne pas de retard, et de lui envoyer copie de toute décision qui serait prise à ce sujet.

B. Réponse du gouvernement

390. Dans sa communication du 8 octobre 2004, le gouvernement déclare qu'aucun des 18 cas dans lesquels il a été mis fin à l'engagement d'un travailleur de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) n'est lié à l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que ces 18 personnes ont intenté des actions en justice afin d'obtenir le plus souvent le

versement d'indemnités ou le recouvrement de salaires impayés, actions qui ont abouti aux résultats suivants:

- il a été accordé à trois travailleurs des indemnités pour licenciement abusif, il a été ordonné le versement des salaires impayés à un autre travailleur et il a été prononcé un jugement en faveur de deux travailleurs pour violation de leurs droits constitutionnels;
- sont en instance devant la justice une demande d'indemnisation pour licenciement abusif et une action en recouvrement de salaires impayés; dans un autre cas, l'autorité judiciaire d'appel a invalidé le jugement en faveur de l'ISSS;
- il a été statué en faveur de l'ISSS dans un cas où il était demandé des indemnités pour licenciement abusif et dans huit cas de salaires impayés.

391. S'agissant de la mutation d'un employé et de l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge qui auraient visé M^{me} Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez (lesquels sont, selon l'organisation plaignante, membres du SIMETRISSE), le gouvernement déclare qu'il n'est pas établi que M^{me} Sosa soit membre dudit syndicat et que, de toute façon, en janvier 2000 déjà, elle avait renoncé au poste qu'elle occupait à l'ISSS. Le gouvernement ajoute que l'institut ignore à quelle charge aspirait M. Darío Sánchez mais souligne que, de toute manière, en vertu de la sentence arbitrale, la procédure de sélection est confiée à une commission de représentants de l'ISSS et du syndicat et que tous les travailleurs peuvent se porter candidats aux postes nouveaux ou vacants.

392. S'agissant des retenues (sur les salaires) illégales dont auraient été victimes 11 personnes (dont certaines sont syndiquées), le gouvernement ne connaît pas leurs noms et fait observer que, selon le Code du travail et la sentence arbitrale en vigueur, le travailleur doit justifier ses absences et que les retenues sur les salaires ont été effectuées parce que le travailleur n'avait pas de motif valable pour s'absenter du travail.

393. S'agissant du contrôle de véhicules et de personnes qui viserait les membres du SIMETRISSE et du recrutement d'agents de sécurité armés, pour prétendument entraver l'exercice du droit syndical, le gouvernement signale que l'ISSS a fait à de nombreuses reprises l'objet d'actes délictueux à l'intérieur de différents centres de soins, notamment à l'hôpital médico-chirurgical et à l'hôpital de spécialités dans lesquels ont eu lieu des vols et où ont été dérobés plusieurs types de médicaments, que les particuliers peuvent difficilement se procurer sans ordonnance médicale, ainsi que du matériel médical coûteux dont l'acquisition est difficile sur le marché intérieur pour l'ISSS. C'est la raison pour laquelle les responsables ont pris la décision à partir de 2001 de procéder au contrôle de tout véhicule sortant des installations, quel que soit le statut professionnel de son conducteur, y compris les ayants droit ou visiteurs. Cette mesure a été prise pour veiller à la sécurité des travailleurs, des ayants droit et des visiteurs de l'ISSS et pour préserver la propriété de l'institut.

394. Pour ce qui est du recrutement d'agents de sécurité privée armés, le gouvernement précise que l'ISSS fait appel depuis 2000 aux services de la Compañía Salvadoreña de Seguridad S.A. (COSASE) et des Servicios Conjuntos de Seguridad S.A. (SERCONSE), deux sociétés légalement constituées en El Salvador, dont la mission est de fournir des services de sécurité à différentes institutions publiques et privées. Le recours à des services de sécurité privée est autorisé conformément aux dispositions de l'article 18 h) de la loi de l'Institut salvadorien de sécurité sociale, et la procédure de sélection est effectuée conformément aux dispositions de la loi sur les achats et marchés publics. Il est précisé que le recours à ces sociétés n'a en aucun cas pour objectif d'entraver l'action syndicale.

- 395.** En ce qui concerne le licenciement de 30 travailleurs membres du STISSS, le gouvernement indique qu'il a été motivé par des actes délictueux commis à l'encontre des biens ou du personnel de l'institut. Malgré cela, la nouvelle administration de l'ISSS a engagé, en juin 2004, un processus de dialogue et de concertation visant à régler tout type de conflit du travail. Preuve en est la création d'une sous-commission STISSS-Direction générale de l'ISSS qui a pour tâche de procéder au réexamen de chacun des cas récents de licenciement qui n'ont pas de lien avec les procédures pénales encore en instance. Grâce à cette initiative et au réexamen complet qu'elle a permis, il a été convenu avec le STISSS de réintégrer dans leurs fonctions 44 travailleurs qui avaient été destitués pour différentes raisons à partir de 2001, parmi lesquels on compte les 30 membres du STISSS dont il est fait mention dans la présente plainte. A l'heure actuelle, ces 30 travailleurs fournissent leurs services à l'institut dans les mêmes conditions de travail qu'auparavant.
- 396.** S'agissant du rejet de l'alliance du STISSS et du SIMETRISSS en vue de la révision de la sentence arbitrale, le gouvernement fait savoir que la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice n'a pas encore rendu son jugement en l'espèce.
- 397.** Quant à l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait, le gouvernement fait savoir que le Procureur général de la République ne s'est pas encore prononcé sur la question.

C. Conclusions du comité

- 398.** *Le comité observe que les allégations en instance dans le présent cas portent sur les points suivants: le licenciement de 48 travailleurs, dont 30 syndiqués, employés par l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS); des retenues illégales sur les salaires de 11 personnes (dont certaines sont syndiquées); la mutation d'un employé ou l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, en violation de la sentence arbitrale en vigueur et à l'encontre de deux membres du syndicat; un contrôle des personnes et des véhicules visant les employés syndiqués; le rejet arbitraire de l'alliance des organisations syndicales STISSS et SIMETRISSS en vue de renégocier la convention collective et l'expulsion du syndicat de son local de manière violente et arbitraire sur ordre des autorités de l'institut.*
- 399.** *Pour ce qui est des allégations de licenciement, le comité note avec satisfaction la déclaration du gouvernement selon laquelle les 30 travailleurs membres du STISSS qui avaient été licenciés ont été réintégrés dans leurs fonctions avec 14 autres travailleurs. Le comité note également que, s'agissant des 18 autres travailleurs licenciés, l'autorité judiciaire a statué en faveur des travailleurs dans six cas et en faveur de l'ISSS dans neuf cas, que les procédures concernant deux travailleurs sont en instance et que, dans un autre cas, la procédure a été annulée. Le comité observe que le gouvernement précise qu'aucun de ces 18 cas n'est lié à l'exercice des droits syndicaux et que, dans le cadre des procédures judiciaires engagées, les travailleurs réclamaient seulement le versement d'indemnités ou le recouvrement de salaires impayés.*
- 400.** *Le comité prend note par ailleurs de la déclaration du gouvernement selon laquelle M^{me} Teresa de Jesús Sosa (dont la mutation avait été signalée par l'organisation plaignante) a renoncé à son poste à l'ISSS en janvier 2000 et qu'il n'est pas établi qu'elle soit membre d'un syndicat. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Darío Sánchez, membre du syndicat, avait été empêché de se porter candidat à une charge, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante n'a pas indiqué de quelle charge il s'agissait et que, à l'ISSS, les postes nouveaux ou vacants sont pourvus par l'intermédiaire d'une commission de représentants de l'ISSS et du syndicat.*

- 401.** *Pour ce qui est des retenues salariales prétendument illégales qui auraient visé 11 travailleurs (dont certains sont syndiqués), le comité déplore que l'organisation plaignante n'ait pas fourni les renseignements requis, en particulier les noms des travailleurs en question. Le comité note que le gouvernement déclare ne pas connaître les noms de ces personnes et qu'il indique que, selon le Code du travail et la sentence arbitrale en vigueur, le travailleur doit justifier ses absences et que, si un travailleur n'a pas reçu son salaire, c'est parce qu'il n'avait pas de motif valable pour s'absenter de son poste.*
- 402.** *Le comité note par ailleurs les déclarations du gouvernement au sujet du contrôle des véhicules et du recrutement d'agents de sécurité privée armés, dans lesquelles celui-ci souligne qu'il s'agit de mesures légales visant à assurer la sécurité et à prévenir les vols de matériel médical coûteux et d'autres biens de l'institut. Le comité regrette que les organisations plaignantes n'ont pas fourni les renseignements qui leur avaient été demandés et soumet à leur attention qu'il ne poursuivra pas l'examen de ces questions si les informations demandées ne lui sont pas communiquées d'ici sa prochaine réunion.*
- 403.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de: 1) le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire sur le rejet par l'ISSS de l'alliance des syndicats STISSS et SIMETRISSS en vue de la révision de la sentence arbitrale; de la décision du Procureur général de la République concernant l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait; 2) mener une enquête indépendante sur la prétendue transformation en contrats à durée déterminée des contrats à durée indéterminée des membres du syndicat et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 404.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de:**
- i) le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire sur le rejet par l'ISSS de l'alliance des syndicats STISSS et SIMETRISSS en vue de la révision de la sentence arbitrale; de la décision du Procureur général de la République concernant l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait;**
 - ii) mener une enquête indépendante sur la prétendue transformation en contrats à durée déterminée des contrats à durée indéterminée des membres du syndicat et de le tenir informé à ce sujet.**
- b) Le comité soumet à l'attention des organisations plaignantes qu'il ne poursuivra pas l'examen des questions relatives aux allégations concernant le contrôle des personnes et des véhicules qui viserait les membres du SIMETRISSS si les informations demandées ne lui sont pas communiquées d'ici sa prochaine réunion.**

CAS N° 2203

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: Agressions, menaces de mort et actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes de diverses entreprises et institutions publiques; destruction du siège du syndicat qui organise les employés du Registre foncier général; saisie, pillage et destruction par le feu de documents au siège du syndicat qui opère au sein d'ACRILASA, surveillance du siège de l'UNSITRAGUA; licenciements antisyndicaux, violations de la convention collective sur les conditions de travail, refus d'engager des négociations collectives, pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent de leur syndicat; refus des employeurs d'exécuter les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes; les entreprises et institutions concernées sont: entreprise Industrial Santa Cecilia, ACRILASA, municipalité d'El Tumbador, Finca La Torre, ministère de la Santé publique, Chevron-Texaco et le Tribunal électoral suprême.

- 405.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003 et a présenté un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 330^e rapport, paragr. 793-823, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003).]
- 406.** Par la suite, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications datées du 29 août 2003, du 9 janvier 2004, du 29 avril 2004, du 4 novembre 2004 et du 2 décembre 2004.
- 407.** En outre, la plaignante, l'UNSITRAGUA, a envoyé de nouvelles allégations dans des communications datées du 16 octobre 2003, du 14 novembre 2004 et du 14 janvier 2005.
- 408.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 409.** Lors de son examen du cas en mars 2003, le Comité de la liberté syndicale a formulé les conclusions et recommandations suivantes. [Voir 330^e rapport, paragr. 805-823, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003).]

- a) Le comité exprime la profonde préoccupation que lui causent les allégations d'actes de violence commis contre des syndicalistes et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour ordonner d'urgence une enquête sur les allégations relatives aux agressions, menaces de mort et actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, ainsi que sur les attaques contre des sièges syndicaux. Il demande également que ces cas soient soumis à l'entité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux infractions que l'inspection du travail a constaté au Registre foncier général (licenciement du dirigeant syndical M. Gustavo Santiesteban et actes d'ingérence patronale dans les élections syndicales) et de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat final de la procédure judiciaire relative au licenciement de 43 membres du syndicat qui est représenté dans l'entreprise Agrícola Industrial Santa Cecilia S.A.
- d) Quant aux allégations relatives à l'entreprise ACRILASA (non-respect de la convention collective, licenciement de neuf membres du syndicat et de la majorité des membres du comité exécutif, non-respect des ordres judiciaires de réintégration des personnes licenciées et pressions exercées pour que les dirigeants et les affiliés renoncent à leurs fonctions ou à leur affiliation), le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la législation dans ladite entreprise, y compris par le biais de sanctions correspondant à la gravité des fautes commises et de mesures pour réparer les préjudices causés par les actes antisyndicaux constatés. Le comité prie le gouvernement de l'informer à cet égard ainsi que du résultat des procédures judiciaires engagées.
- e) En ce qui concerne les allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador (refus de respecter l'ordre judiciaire de réintégrer les travailleurs licenciés, pressions exercées pour que les membres du syndicat renoncent à leur affiliation et pour que les dirigeants syndicaux ne cherchent plus à obtenir la réintégration des personnes licenciées), le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires engagées.
- f) Au sujet des allégations relatives à l'exploitation agricole La Torre (refus de l'employeur d'exécuter les ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés), le comité observe que le gouvernement se réfère à un problème différent (suspension de contrats de travail individuels) et lui demande de prendre des mesures pour assurer le respect effectif des ordres judiciaires de réintégration des personnes licenciées.
- g) Quant à l'allégation relative au licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez par le ministère de la Santé publique intervenu en avril 2001 et aux délais des procédures dus à des manœuvres dilatoires, le comité déplore le retard de la part des autorités et demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elles se prononcent d'urgence sur le licenciement en question.
- h) Au sujet des allégations relatives à l'entreprise Chevron-Texaco (imposition unilatérale d'un code de conduite sans consultation préalable alors que ce code introduit de nouveaux motifs de licenciement, refus de l'entreprise de négocier collectivement), le comité prend note que selon le gouvernement l'entreprise déclare être disposée, si une plainte préalable des travailleurs existe, à tenir compte des revendications des travailleurs. Le comité demande au gouvernement d'organiser une réunion avec les parties afin de trouver une solution aux problèmes mentionnés et de le tenir informé à cet égard.
- i) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations relatives: au Tribunal électoral suprême (imposition unilatérale d'un «manuel d'organisation» qui traite de questions relatives aux fonctions, postes de travail et barèmes des salaires des employés; à des actes de discrimination commis en application dudit manuel; ainsi qu'au refus du tribunal de rencontrer les dirigeants et de négocier un projet de convention collective). Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet, et d'organiser une réunion avec les parties afin de trouver une solution aux problèmes qui se posent.

- j) Le comité observe d'une manière générale que l'on peut déduire de la plainte présentée et d'autres plaintes que non seulement les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes licenciés sont fréquemment ignorés, mais que les procédures durent souvent des années étant donné le nombre d'instances judiciaires (trois ou quatre) qui peuvent traiter successivement d'un licenciement antisyndical. Le comité demande au gouvernement de réviser la procédure de protection des droits syndicaux prévue par la législation afin de l'adapter aux principes énoncés dans les conclusions générales du présent cas.
- k) Le comité invite le gouvernement à envisager de demander l'assistance technique du BIT, dans le but d'améliorer l'application des conventions n^{os} 87 et 98.

B. Nouvelles allégations

410. Dans ses communications datées du 16 octobre 2003, du 14 novembre 2004 et du 14 janvier 2005, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) allègue que:

- elle ne dispose pas à ce jour d'informations lui permettant de savoir si la situation juridique du dirigeant syndical Gustavo Santiesteban a été résolue en sa faveur;
- en ce qui concerne l'entreprise agricole Santa Cecilia, la Cour d'appel du travail a annulé l'ordre de réintégration des employés de l'entreprise agricole Industrial Santa Cecilia donné en première instance, laissant ainsi ces travailleurs sans aucune possibilité de se défendre;
- dans le cas de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica, l'entité patronale a fait appel des décisions ordonnant la réintégration des travailleurs. Pour huit licenciements, le jugement a été favorable à l'entité patronale puisqu'il a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'adresser un avis de licenciement préalable aux travailleurs. Pour les autres licenciements concernant des dirigeants syndicaux et des membres de la base, aucune décision définitive n'a encore été prise, plus d'une année après l'engagement des actions en justice;
- quant au cas de la municipalité d'El Tumbador, l'UNSI TRAGUA affirme que le dirigeant syndical Byron Clodomiro Gramajo, après avoir été licencié, a demandé sa réintégration par voie judiciaire, et cette demande a été acceptée. Toutefois, par la suite, l'exécution de cette réintégration a été suspendue. Dans ces circonstances, une action a été engagée auprès du tribunal du travail de Malacatán pour qu'une partie des salaires et prestations non perçus à cause du licenciement lui soit versée; cette requête a été acceptée. Le 1^{er} avril 2004, le travailleur a effectivement été réintégré dans son poste de travail, mais au moment où le salaire pour cette période aurait dû être versé, M. Gramajo n'a pas reçu le montant normal. De même, le maire a refusé de verser les salaires et prestations non perçus en raison du licenciement. Le travailleur a alors engagé auprès des autorités compétentes une action pour non-respect d'une décision judiciaire étant donné qu'il n'a toujours pas été décidé de lui payer les salaires dus. En raison de cette situation, M. Gramajo a demandé l'intervention de l'inspection du travail, mais cette dernière, bien qu'elle ait organisé des réunions avec les deux parties, a adopté un comportement partial. Après la réunion avec l'inspection du travail, le maire a licencié six autres dirigeants syndicaux: César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios;
- en ce qui concerne le cas de l'exploitation agricole La Torre, on affirme que le refus d'appliquer les ordres exécutoires de réintégration de la juge du tribunal du travail de première instance du département de Quetzaltenango a brisé la résistance des travailleurs et détruit le syndicat;

- jusqu'à ce jour, la situation du dirigeant syndical Dick Fletcher Alburez n'a pas été résolue; ce syndicaliste licencié n'a toujours pas été réintégré dans son poste de travail; il n'a pas non plus reçu son salaire et les prestations qui lui sont dues depuis son licenciement;
- quant à l'entreprise Chevron-Exxon, celle-ci a été fermée et le syndicat n'existe plus;
- le tribunal électoral suprême a accru les représailles antisyndicales en licenciant des travailleurs et en les empêchant d'exercer leur droit à la négociation collective.

C. Réponse du gouvernement

- 411.** Dans ses communications datées du 29 août 2003, du 9 janvier 2004, du 29 avril 2004, du 4 novembre 2004 et du 2 décembre 2004, le gouvernement déclare, au sujet de la situation juridique du dirigeant syndical Gustavo Santiesteban, que ce syndicaliste a été réintégré le 5 août 2001 et que l'arrêt de réintégration a été rendu le 7 août 2001. La partie demanderesse a fait appel auprès des services du Procureur général de la nation, mais la réintégration a été confirmée le 21 janvier 2002. Le 10 avril 2002, le magistrat chargé de l'exécution des décisions a réintégré Gustavo Santiesteban, qui travaille depuis cette date.
- 412.** Quant à l'entreprise agricole Santa Cecilia, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail ont constaté qu'un groupe de 34 travailleurs ont déclaré avoir été licenciés de façon indirecte. Pour cette raison, l'autorité compétente a envoyé une lettre à la partie patronale en l'adressant au responsable chargé d'office qui a refusé de recevoir cette lettre et de la signer; il n'en reste pas moins que la partie employeur a reçu une notification d'un acte des inspecteurs. La partie employeur allègue que les travailleurs ont été licenciés à partir du 31 janvier 2001; cette affaire est actuellement examinée par l'autorité judiciaire; les travailleurs font toutefois valoir qu'à partir du 24 janvier 2001 ils se sont présentés, comme habituellement, à leur poste de travail, mais qu'on ne leur a attribué aucune tâche, et qu'ils n'ont par conséquent reçu ni salaires, ni prestations, mais qu'ils continuent à occuper leur logement. Le cas est actuellement examiné par le tribunal du travail.
- 413.** Pour ce qui est du cas de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica, le gouvernement a indiqué que l'affaire est actuellement examinée par le quatrième tribunal du travail. En septembre 2000, le juge a modifié la procédure étant donné que les membres du syndicat ne cherchent pas à résoudre un conflit socio-économique mais qu'ils ont engagé une action pour dénoncer la violation d'une convention collective des conditions de travail en vigueur. C'est pour cette raison que le dossier a été transféré au premier tribunal de la Cour d'appel du travail.
- 414.** Au sujet du cas de la municipalité d'El Tumbador, le gouvernement déclare que le dirigeant syndical M. Gramajo bénéficie d'un ordre judiciaire de réintégration et de paiement des salaires dus mais que la municipalité refuse de procéder à ce paiement.
- 415.** Pour ce qui est du cas de l'exploitation agricole La Torre, le gouvernement a constaté que des travailleurs syndiqués ont été licenciés, que des véhicules de travailleurs n'ont pas été autorisés à pénétrer dans l'exploitation agricole, et que les travailleurs ont déposé des plaintes parce que l'entreprise qui les employait a engagé des personnes pour la coupe et le nettoyage du café; au sujet de cette question, la partie employeur n'a pas autorisé l'entrée des inspecteurs du travail.
- 416.** Quant à la situation du dirigeant syndical Dick Fletcher Alburez, le gouvernement a précisé qu'elle avait commencé par être examinée en juillet 2002 par le troisième tribunal du travail. Le 17 octobre 2002 a eu lieu la première audience devant le tribunal, mais l'Etat a fait valoir qu'il y avait conflit de juridiction; c'est ainsi que, le 21 avril 2003, une

audience s'est tenue au cours de laquelle la partie demanderesse a reconnu les faits. On attend que le tribunal se prononce sur cette affaire.

D. Conclusions du comité

417. *Le comité observe que les allégations ont trait aux questions suivantes: actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, licenciement de dirigeants syndicaux, refus des employeurs d'exécuter les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes, retards indus dans les procédures en cours engagées par des travailleurs licenciés, et toute une série d'autres actes d'ingérence des employeurs dans les activités des syndicats constitués par les travailleurs.*

418. *Quant aux allégations relatives à des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, le comité rappelle que l'organisation plaignante a présenté les allégations suivantes [voir 330^e rapport, paragr. 812-813, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003)]:*

- *destruction du siège du syndicat qui déploie ses activités au sein du Registre foncier général;*
- *menaces de mort proférées contre M. Baudilio Reyes, dirigeant du syndicat qui est représenté au sein de l'entreprise Agrícola Industrial Santa Cecilia S.A.;*
- *menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat qui déploie ses activités dans la municipalité d'El Tumbador;*
- *menaces de mort proférées contre la secrétaire générale et la responsable des finances du syndicat qui est représenté au sein d'ACRILASA, ainsi que contre les dirigeantes M^{mes} Castillo et Alcántara et contre des affiliés; actes d'intimidation commis contre le secrétaire général; atteintes à l'intégrité physique de membres du comité exécutif et d'affiliés; prise par la force du siège syndical et pillage ou destruction par le feu des biens et/ou documents (le syndicat a engagé une action pénale sur cette affaire);*
- *menaces de mort contre les dirigeants du syndicat qui est représenté dans l'exploitation agricole La Torre;*
- *actes d'intimidation commis à l'encontre de la syndicaliste de la municipalité d'El Tumbador, M^{me} Nora Luz Echeverría Nowel; elle a été menacée d'un procès pénal si elle ne parvenait pas à convaincre les dirigeants syndicaux de ne plus chercher à obtenir la réintégration des personnes licenciées;*
- *surveillance du siège de l'UNSI TRAGUA à des fins d'intimidation et persécutions physiques du dirigeant M. Carlos Enrique Cos par trois individus ainsi que menaces de mort proférées contre les dirigeants de cette organisation (selon le gouvernement, une plainte a été déposée à ce sujet au ministère public).*

419. *Lors de son examen antérieur du cas, le comité a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes sur ces allégations et de soumettre ces cas à l'entité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité met l'accent sur la gravité de ces allégations et regrette profondément que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur ces questions; il réitère par conséquent les conclusions qu'il avait formulées lors de l'examen antérieur du cas. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de soumettre d'urgence ces cas à l'entité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes.*

420. *Quant au licenciement du dirigeant syndical Gustavo Santiesteban, le comité note avec intérêt que ce dirigeant syndical a été effectivement réintégré depuis la décision prise par l'autorité judiciaire sur cette affaire. Par ailleurs, comme le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet, le comité réitère la demande qu'il a faite antérieurement au*

gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de remédier aux infractions que l'inspection du travail a constatées au Registre foncier général (actes d'ingérence patronale dans les élections syndicales) et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 421.** *Quant à la procédure judiciaire relative au licenciement de 34 membres du syndicat de l'entreprise agricole Industrial Santa Cecilia, le comité observe que l'UNSITRAGUA indique que la réintégration a été ordonnée par l'autorité judiciaire en première instance, mais qu'en deuxième instance cette décision judiciaire a été annulée. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur cette affaire, et tout particulièrement le texte de la décision prise en deuxième instance.*
- 422.** *S'agissant du cas de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (non-respect de la convention collective, licenciement de neuf membres du syndicat et de la majorité des membres du comité exécutif, non-respect des ordres judiciaires de réintégration des personnes licenciées et pressions exercées pour que les dirigeants et les affiliés renoncent à leurs fonctions ou à leur affiliation), le comité avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la législation dans ladite entreprise, y compris par le biais de sanctions correspondant à la gravité des fautes commises et de mesures pour réparer les préjudices causés par les actes antisyndicaux constatés. Le comité avait prié le gouvernement de l'informer à cet égard ainsi que du résultat des procédures judiciaires engagées. Le comité prend note du fait que l'UNSITRAGUA déclare que dans le cas de huit licenciements la décision a été favorable à l'entreprise et que l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée sur les autres licenciements de syndicalistes. Le comité prend note que le gouvernement ne se réfère pas aux licenciements mais uniquement à la violation d'une convention collective sur les conditions de travail en vigueur, affaire qu'il soumettra à l'examen de l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai le texte du jugement qui sera prononcé sur les licenciements des syndicalistes, sur le cas de violation de l'accord collectif, ainsi que ses observations sur les allégations de pressions exercées pour que les dirigeants et les membres renoncent à leurs fonctions ou à leur affiliation.*
- 423.** *En ce qui concerne le cas de la municipalité d'El Tumbador, le comité observe que l'UNSITRAGUA avait allégué initialement que des pressions avaient été exercées pour que les membres du syndicat renoncent à leur affiliation et pour que les dirigeants syndicaux ne cherchent plus à obtenir la réintégration des personnes licenciées ordonnée par l'autorité judiciaire. Le gouvernement, pour sa part, avait répondu à ces questions en déclarant que l'inspection du travail n'avait pas enregistré de plaintes de syndicalistes et que l'organisation syndicale avait porté le cas directement devant l'autorité judiciaire, qui examinait cette affaire. Le comité avait demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires engagées. L'UNSITRAGUA indique dans ses nouvelles allégations qu'après le licenciement du dirigeant syndical Byron Clodomiro Gramajo, le 15 février 2000, elle avait demandé sa réintégration devant l'autorité judiciaire et que sa demande avait été acceptée. Néanmoins, la municipalité n'a pas respecté les ordres de l'autorité judiciaire en ne versant pas à l'intéressé les salaires antérieurs ni ceux correspondant à sa période de réintégration. L'UNSITRAGUA allègue que le maire de la municipalité d'El Tumbador a ensuite licencié six autres dirigeants syndicaux: César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios. A ce sujet, le gouvernement a répondu en affirmant que M. Gramajo a été réintégré mais il ne se prononce pas sur la question du paiement des salaires ni sur les licenciements ultérieurs de six dirigeants syndicaux. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la totalité des salaires soit versée sans retard au dirigeant syndical M. Gramajo et de lui envoyer ses observations sur le licenciement des six dirigeants syndicaux susmentionnés.*

424. *Au sujet du cas de l'exploitation agricole La Torre (refus de l'employeur d'exécuter les ordres judiciaires de réintégration), le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer le respect effectif des ordres judiciaires de réintégration des personnes licenciées. L'UNSITRAGUA allègue que l'employeur a refusé d'exécuter les ordres de réintégration, causant ainsi la destruction du syndicat. Le gouvernement, pour sa part, a observé des licenciements de dirigeants syndicaux. Le comité exprime sa préoccupation devant cette situation et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les ordres judiciaires de réintégration de travailleurs soient respectés sans délai.*
425. *Quant à l'allégation relative au licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez par le ministère de la Santé publique intervenu en avril 2001 et aux délais des procédures dus à des manœuvres dilatoires, le comité avait déploré le retard de la part des autorités et demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elles se prononcent d'urgence sur le licenciement en question. L'UNSITRAGUA allègue que la situation de M. Fletcher n'a pas fait l'objet d'une décision et que l'intéressé n'a pas été réintégré. Le gouvernement, pour sa part, a déclaré que la procédure est encore en cours et que l'on attend qu'un jugement soit prononcé. Le comité met l'accent sur la longueur de la procédure concernant le licenciement de ce dirigeant et prie instamment le gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera rendu.*
426. *Au sujet des allégations relatives à l'entreprise Chevron-Texaco (imposition unilatérale d'un code de conduite sans consultation préalable alors que ce code introduit de nouveaux motifs de licenciement, refus de l'entreprise de négocier collectivement), le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'envoyer des informations permettant de déterminer si les parties sont parvenues à un accord avant la fermeture de l'entreprise, ainsi que des informations sur la situation actuelle des travailleurs.*
427. *En ce qui concerne l'affaire du Tribunal électoral suprême (manuel fixant les règles d'organisation relatives aux fonctions, postes et échelons salariaux des employés imposées de manière unilatérale, actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat en application desdites règles, refus du tribunal de rencontrer les dirigeants aux fins de négocier un projet de convention collective), le comité avait demandé au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard et d'organiser une réunion avec les parties afin de trouver une solution aux problèmes qui se posaient. Dans ses nouvelles allégations, l'UNSITRAGUA a déclaré à nouveau que le Tribunal suprême continue à appliquer unilatéralement le manuel précité et s'oppose à la négociation collective. Etant donné que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations à cet égard, le comité demande de nouveau au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur ce cas et de se réunir avec les parties pour trouver une solution aux problèmes qui se posent, y compris les problèmes que l'UNSITRAGUA mentionne dans ces nouvelles allégations (licenciement antisyndical de travailleurs, ce qui les empêche d'exercer leur droit à la négociation collective).*
428. *Le comité observe d'une manière générale que l'on peut déduire de la plainte présentée et d'autres plaintes que non seulement les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes licenciés sont fréquemment ignorés, mais que les procédures durent souvent des années étant donné le nombre d'instances judiciaires (trois ou quatre) qui peuvent traiter successivement d'un licenciement antisyndical. Le comité rappelle que les procédures relatives à des questions de discrimination antisyndicale, contraires à la convention n° 98, devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence du jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des*

intéressés. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Le comité demande instamment au gouvernement de réviser la procédure de protection des droits syndicaux prévue par la législation afin de l'adapter aux principes énoncés dans les conclusions générales du présent cas.

- 429.** *Le comité a été informé de la mission de contacts directs effectuée au Guatemala à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en relation avec l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité veut croire que le gouvernement mettra en œuvre les conclusions de la mission et que des progrès significatifs pourront être constatés dans un futur proche.*

Recommandations du comité

- 430.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ordonner d'urgence des enquêtes sur les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des intimidations à l'encontre de syndicalistes, ainsi qu'à des attaques contre des sièges syndicaux. Le comité met l'accent sur la gravité des allégations et demande instamment au gouvernement de soumettre d'urgence les cas à l'entité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes et de l'informer à cet égard.*
- b) *Le comité réitère la demande qu'il a faite antérieurement au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de remédier aux infractions que l'inspection du travail a constatées au Registre foncier général (actes d'ingérence patronale dans les élections syndicales) et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Quant à la procédure judiciaire relative au licenciement de 34 membres du syndicat de l'entreprise agricole Industrial Santa Cecilia, le comité observe que l'UNSI TRAGUA indique que la réintégration a été ordonnée par l'autorité judiciaire en première instance, mais qu'en deuxième instance cette décision judiciaire a été annulée. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur cette affaire, et tout particulièrement le texte du jugement de la deuxième instance.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai le texte du jugement qui sera prononcé sur les licenciements de syndicalistes de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica et sur le cas de violation de la convention collective en vigueur.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur les allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador: pressions exercées contre les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et pour que les dirigeants ne poursuivent pas leurs démarches en vue de la réintégration des licenciés ordonnée par l'autorité judiciaire; licenciement des dirigeants syndicaux César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios. Le comité prie*

instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la totalité des salaires soit versée sans retard au dirigeant syndical M. Gramajo et de lui envoyer ses observations sur le licenciement des six dirigeants syndicaux susmentionnés.

- f) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient respectés les ordres judiciaires de réintégration des travailleurs de l'exploitation agricole La Torre.*
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer le jugement que le ministère de la Santé publique a prononcé en avril 2001 au sujet du licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez.*
- h) Au sujet des allégations relatives à l'entreprise Chevron-Texaco (imposition unilatérale d'un code de conduite sans consultation préalable alors que ce code introduit de nouveaux motifs de licenciement, refus de l'entreprise de négocier collectivement), le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'envoyer des informations permettant de déterminer si les parties sont parvenues à un accord avant la fermeture de l'entreprise, ainsi que des informations sur la situation actuelle des travailleurs.*
- i) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations relatives au Tribunal suprême électoral: manuel fixant les règles d'organisation relatives aux fonctions, postes et échelons salariaux des employés, actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat en application desdites règles, ainsi que refus du tribunal de rencontrer les dirigeants aux fins de négocier un projet de convention collective. Il demande également au gouvernement de se réunir avec les parties pour trouver une solution aux problèmes qui se posent, y compris les problèmes que l'UNSI TRAGUA mentionne dans ces nouvelles allégations (licenciement antisyndical de travailleurs, ce qui les empêche d'exercer leur droit à la négociation collective).*
- j) Le comité prie instamment le gouvernement de réviser la procédure de protection des droits syndicaux prévue par la législation afin de l'adapter aux principes énoncés dans les conclusions générales du présent cas, dans la mesure où le comité observe d'une manière générale que l'on peut déduire de cette plainte et d'autres plaintes que non seulement les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes licenciés sont fréquemment ignorés, mais encore que les procédures durent souvent des années étant donné le nombre d'instances judiciaires (trois ou quatre) qui peuvent traiter successivement d'un licenciement antisyndical.*
- k) Le comité a été informé de la mission de contacts directs effectuée au Guatemala à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en relation avec l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité veut croire que le gouvernement appliquera les conclusions de la mission et que des progrès significatifs pourront être constatés dans un futur proche.*

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)
- la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (FESITRAMSA)
- la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS) et
- la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés (FESTRAS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations du libre exercice de la liberté syndicale (surveillance indue et ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, nombreux actes et licenciements antisyndicaux en violation de la législation et de la convention collective en vigueur dans les diverses entreprises ou institutions).

431. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2004. [Voir 334^e rapport, paragr. 527 à 579.] L'UNSI TRAGUA a fait parvenir de nouvelles allégations dans des communications des 20, 22 mai et 20 juillet 2004, ainsi que des informations et des commentaires sur les observations du gouvernement dans une communication du 26 juillet 2004. La CGTC a fait parvenir des informations complémentaires dans une communication du 27 juillet 2004. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 29 avril (reçue le 1^{er} juin), du 4 novembre 2004 et du 19 janvier 2005.

432. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

433. A sa session de juin 2004, le comité a formulé les recommandations provisoires suivantes concernant les allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 334^e rapport, paragr. 580]:

- a) en ce qui concerne le contrôle et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, tenant compte des violations constatées de la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les fonctions de la SAT sont conformes aux différents principes mentionnés ci-dessus en ce qui concerne l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les confédérations syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures prises à ce sujet;

- b) en ce qui concerne le licenciement de M. Félix Alexander Gonzáles des services du Procureur général de la nation, le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision de la deuxième chambre de la Cour d'appel, et demande également aux plaignants de lui fournir des renseignements supplémentaires à cet égard;
- c) au sujet du non-respect de l'ordre de réintégration de M. Byron Saúl Lemus Lucero au Tribunal électoral suprême, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour réparer cette situation et de le tenir informé à ce sujet;
- d) en ce qui concerne le retard dans la procédure de réintégration de M. Luis Rolando Velásquez à l'hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que la procédure suive son cours normal sans retard inutile et de le tenir informé à ce sujet;
- e) au sujet du licenciement de M^{mes} Rosa María Trujillo de Cordón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García, le comité invite l'organisation plaignante à envoyer de nouveaux renseignements démontrant le caractère antisyndical des licenciements. Quant à l'allégation de non-reconnaissance du syndicat par le Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ledit secrétariat reconnaisse le syndicat et de le tenir informé à ce sujet;
- f) le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses informations en ce qui concerne l'allégation relative au licenciement déguisé, par l'entreprise Agrícola Industrial Cecilia SA, de 34 travailleurs affiliés au syndicat, au motif de non-paiement des salaires, non-assignation de tâches, etc., et lui demande de lui faire parvenir sans délai ses commentaires à ce sujet;
- g) en ce qui concerne le licenciement de 16 travailleurs de l'entreprise Finca Eskimo SA, absorbée par l'entreprise Agropecuaria Omagua SA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision prise par la Cour d'appel à ce sujet;
- h) au sujet de l'allégation de non-reconnaissance du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC) par l'université, et de son refus de négocier avec lui, le comité, observant qu'il ne s'agit pas strictement parlant d'une relation de travail dans laquelle l'employeur serait sujet à l'obligation de négocier collectivement, demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que le conflit puisse être résolu de manière pacifique par le dialogue entre les parties, de diligenter les enquêtes correspondantes sur les faits de violence dénoncés et de le tenir informé à ce sujet;
- i) en ce qui concerne l'allégation de licenciement du comité exécutif du Syndicat de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, le comité demande au gouvernement, au cas où une action en justice aurait été entreprise, de lui faire parvenir la décision dès qu'elle sera prise, en vue de savoir si les licenciements ont affecté tous les travailleurs ou seulement les membres du comité directeur provisoire du syndicat. Au cas où aucune action en justice n'aurait été entreprise, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante afin d'établir les véritables motifs des licenciements et de le tenir informé à ce sujet;
- j) en ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bocadeli de Guatemala SA, le comité demande au gouvernement de répondre de manière spécifique aux allégations d'actes de répression, y compris les pressions exercées sur M. Manuel Natividad Lemus Zavala;
- k) le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires sur les nouvelles allégations envoyées par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), dans sa récente communication en date du 5 avril 2004, concernant des licenciements massifs et sélectifs dans la municipalité de Chiquimulilla, et sur les nouvelles allégations de l'UNSITRAGUA, contenues dans les récentes communications en date des 19 et 30 avril 2004, concernant 40 licenciements, le retard dans la transmission du cahier de revendications et le licenciement d'un membre du Comité exécutif du syndicat, au sein du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala;

- l) le comité invite le gouvernement à demander des informations aux organisations d'employeurs concernées, afin d'avoir à sa disposition leur point de vue, ainsi que celui des entreprises concernées, sur les points en litige.

B. Nouvelles allégations

- 434.** Dans sa communication du 5 avril 2004, la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) fait état de licenciements dans les municipalités de Chiquimulilla, département de Santa Rosa, de Puerto Barrios, département d'Izabal, et de Pueblo Nuevo Viñas, département de Santa Rosa. En ce qui concerne la municipalité de Chiquimulilla, dont les travailleurs sont organisés en syndicat affilié à la CGTG, celle-ci signale que, depuis la fin de 2003, confrontés à des violations permanentes de leurs droits, les travailleurs ont décidé d'assigner la municipalité devant le tribunal du travail et de la prévoyance sociale compétent pour négocier un cahier de revendications comprenant la stabilité de l'emploi. A des occasions répétées, l'administration a proféré des menaces directes contre le syndicat, manifestant sa volonté d'en terminer avec lui. A partir du 29 janvier 2004, le maire a procédé à une série de licenciements sélectifs et injustifiés, alors que la municipalité était assignée (situation pendant laquelle tout licenciement doit être précédé d'une autorisation judiciaire spécifique). Certes, celle-ci a été contrainte par la suite à réintégrer tous les travailleurs, mais la réintégration s'est faite à des postes différents et dans des conditions défavorables. Le maire continue de menacer et de harceler les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur poste et au syndicat. Lors d'une réunion de conciliation organisée dans le contexte du conflit collectif devant le tribunal de première instance compétent, les délégués des travailleurs et le maire ont signé une convention collective relative aux conditions de travail. A l'article 9, celle-ci prévoit la stabilité d'emploi des employés municipaux, qui ne peuvent être licenciés à moins qu'ils ne commettent une faute visée par la loi sur les services municipaux. Après que les travailleurs se furent désistés de leur demande dans le cadre du conflit collectif pour que l'assignation de la municipalité soit levée, le maire, en complète violation des dispositions de la convention collective, a licencié la majorité des travailleurs affiliés au syndicat, y compris deux membres de son comité directeur (contrevenant au Code du travail qui prévoit que les responsables syndicaux sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et jusqu'à une année après son terme).
- 435.** Quant à la municipalité de Puerto Barrios, dont les travailleurs sont organisés au sein d'un syndicat affilié à la CGTG et à la Fédération nationale des fonctionnaires (FENASEP), la CGTG signale qu'en février 2003, en raison de problèmes permanents liés à la rétention des salaires et à des menaces de licenciement, les travailleurs ont assigné la municipalité devant le tribunal du travail et de la prévoyance sociale compétent afin de négocier un cahier de revendications prévoyant la stabilité d'emploi des employés municipaux. Alors qu'elle était sous assignation, la municipalité, par l'entremise du maire, qui avait manifesté son intention de démanteler le syndicat, a licencié six travailleuses affiliées, sous prétexte de réorganisation; une réunion entre la FENASEP, la CGTG et le maire a alors été convoquée afin de chercher une solution par voie de conciliation, en présence de l'inspection du travail. Toutefois, cette réunion n'a pas donné de résultats. Par ailleurs, une demande de réintégration des six travailleuses licenciées ayant été présentée au juge du travail d'Izabal, ce dernier a décidé de lever l'assignation au motif qu'une convention collective avait été négociée récemment et qu'il n'était donc pas opportun que la municipalité reste assignée par un comité ad hoc. Il a été fait appel de cette décision devant la chambre d'appel compétente, qui doit encore trancher. De nouveaux licenciements ont eu lieu par la suite, ce qui porte à plus de 20 le nombre de licenciements illégaux qui n'étaient pas réglés au moment de la transmission de la plainte, la procédure principale (le conflit collectif) étant encore en instance. Depuis, représailles, harcèlement et mesures visant à démanteler le syndicat continuent d'être une pratique quotidienne de la part de la municipalité, qui se refuse à régler les problèmes par le dialogue.

- 436.** En ce qui concerne la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, la CGTG signale que les employés municipaux ont constitué un syndicat le 26 décembre 2003. Par ailleurs, ils ont saisi le tribunal du travail et de la prévoyance sociale et de la famille d'un conflit collectif d'ordre économique et social avec la municipalité dans le cadre duquel ils ont soumis un cahier de revendications (notamment hausse de salaire et stabilité de l'emploi). Les autorités municipales ont alors pris des mesures à l'encontre de tous les travailleurs, et en particulier des dirigeants syndicaux. Un comité de conciliation s'est réuni au tribunal du travail de Santa Rosa et une convention collective garantissant la stabilité de l'emploi a été signée. Toutefois, le maire a ensuite licencié dix travailleurs parmi lesquels le secrétaire général du syndicat et deux membres du conseil consultatif. Les travailleurs licenciés ont demandé, par voie judiciaire, à être réintégrés, puisque tous bénéficiaient d'une protection du fait de leur participation à la formation d'un syndicat, mais seul le secrétaire général et les deux membres du conseil consultatif ont été réintégrés. Un recours en nullité a donc été présenté, il est en cours d'examen. Qui plus est, quand l'officier ministériel s'est présenté à la municipalité pour requérir l'application de la décision, celui-ci n'a accepté de réintégrer que le secrétaire général qu'il a rétrogradé le jour suivant. Le juge en a été informé et sa décision est attendue.
- 437.** Dans sa communication du 19 avril 2004, l'UNSI TRAGUA indique que, le 9 mars 2004, les travailleuses du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République ont présenté un cahier de revendications à l'inspection générale du travail, outre les pièces requises par la loi, afin de négocier collectivement une série d'améliorations de leurs conditions de travail. Cependant, l'inspection du travail a retardé intentionnellement la transmission au Secrétariat du cahier (entre sa présentation à l'inspection et la notification à l'employeur, plus de vingt-cinq jours se sont écoulés), ce qui a rendu possible le licenciement d'une quarantaine de travailleurs. L'UNSI TRAGUA signale qu'en vertu de la loi de syndicalisation et de réglementation de la grève pour les travailleurs de l'Etat et de ses amendements, les travailleurs ne peuvent prétendre à la protection judiciaire que s'ils déclenchent la procédure de conflit collectif, après avoir épuisé la voie directe à l'issue d'un délai de trente jours à partir de la remise du cahier de revendications à l'employeur (dans le présent cas, l'Etat). Le retard de transmission a gravement porté atteinte au droit de négociation collective. L'UNSI TRAGUA allègue en outre que le Syndicat des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président a fait l'objet d'une série d'actes de répression antisyndicale de la part des autorités. Elle indique en particulier que, sous prétexte de l'élection du nouveau comité exécutif, les autorités ont exigé du ministère du Travail qu'il leur fournisse le dossier complet concernant le syndicat, y compris la liste de ses membres, liste qu'elles ont utilisée pour se livrer à des pratiques antisyndicales, c'est-à-dire inciter les membres à quitter le syndicat. Les autorités ont par ailleurs lancé une campagne de dénigrement des responsables syndicaux. Dans sa communication du 30 avril 2004, relative aussi au Secrétariat, l'UNSI TRAGUA allègue que, le même jour, a été licenciée sans motif Dilia Josefina Cobos Ramón, secrétaire des relations sociales du comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président. Ce licenciement est intervenu en violation de l'immunité syndicale et sans que les représentants du syndicat aient accès à la réunion où il a été notifié à l'intéressée, après qu'on eut essayé de lui faire signer une série de documents dont elle ne connaissait pas le contenu. Dans sa communication du 20 mai 2004, l'UNSI TRAGUA allègue que, le 15 mai 2004, le Secrétariat des œuvres sociales a procédé au licenciement injustifié de Edna Violeta Díaz Reyes, secrétaire des relations intersyndicales au comité exécutif du syndicat. L'organisation affirme qu'il y a eu là aussi violation de l'immunité syndicale et qu'on a tenté de faire assumer à cette travailleuse la responsabilité d'une manifestation organisée par un groupe de maîtres et de maîtresses auxquels l'Etat doit quatre mois de salaires.
- 438.** Dans sa communication du 22 mai 2004, l'UNSI TRAGUA signale, suite à son allégation concernant le licenciement par l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla de tous les

membres du comité exécutif provisoire du Syndicat des travailleurs du front de mer, dockers et assimilés de cette entreprise que, le 11 février 2004, les travailleurs licenciés ont été réintégrés à leur poste de travail. Toutefois, selon elle, depuis leur réintégration, ces travailleurs ont fait l'objet d'une série de mesures de discrimination antisyndicale notamment: *a)* on ne leur a pas fourni le matériel de sécurité nécessaire pour réaliser leurs tâches, bien qu'ils en aient fait la demande à diverses reprises et qu'ils aient dénoncé ce fait à l'inspection du travail dont le siège départemental est à Izabal; *b)* ils ont été assignés en permanence aux tâches les plus exténuantes, où ils sont exposés de façon continue au rayonnement solaire; *c)* bien qu'ils bénéficient d'un contrat de durée indéfinie, ils sont considérés, sur leurs bulletins de paie, comme des travailleurs à la tâche; *d)* ils perçoivent une prime inférieure à celle que perçoit le reste des travailleurs de l'entreprise.

439. Dans sa communication du 20 juillet 2004, l'UNSI TRAGUA allègue qu'au cours des deux dernières années les services du Procureur général de la nation ont pris une série de mesures visant à affaiblir et démanteler le syndicat de travailleurs de ces services, notamment: licenciements illégaux, procédures disciplinaires, licenciements injustifiés au motif de la réorganisation, transfert de travailleurs en vue de les pousser à démissionner. Parmi les licenciés, figurent les travailleurs syndiqués suivants: Alcira Noemí Salguero Noguera, Rafael Francisco Urrutia, Myrian Estela Godoy Bonilla de Rodríguez, Ramón Estuardo Monzón Sagui, Andrés Muñoz Quevedo, Juan Ignacio Miguel Ortega Aparicio et Sara Cajas. Ces licenciements sont illégaux car ils se fondent sur des motifs non prévus par la loi et ils contreviennent aux procédures administratives disciplinaires établies par la convention collective. Quant aux travailleurs syndiqués victimes de licenciement pour cause de réorganisation, l'UNSI TRAGUA cite: Eliseo Ismael Rivera Castro, Laura Lili Alvarez Muralles de Pineda, Yuri Zumeta, Robinson Arnoldo Chevez Martínez, José Antonio López Mendoza, Livi Deisse Ramírez Ramírez, Héctor Humberto Barrios Mazariegos, Dense Juan Francisco Alonzo Mazariegos et Andrés Muñoz Quevedo. Ces licenciements violent l'article 13 de la convention collective qui interdit expressément le licenciement pour cause de réorganisation. Ils font suite au refus des services du Procureur de requérir du comité mixte (organe bipartite) la révision de cette décision, conformément à ce que prévoit la convention. Enfin, l'UNSI TRAGUA signale que les travailleurs syndiqués suivants ont été transférés vers d'autres centres, en violation des dispositions de la convention collective: Myrian Estela de Rodríguez, Roberto de León, Anabella Ortiz Mijangos, Julia Leticia Martínez Chavarría, Mirna Irecema Rodríguez Rivera, María del Rosario Pérez y Pérez, Olga Marina Chang López, Adeldo Pojoy Silva, Annecke Jannette Vásquez Ramírez, Enma Araceli Soto Romero, Silvia Hortensia Castillo Avila et Alcira Noemí Salguero Noguera. Ces transferts ont eu lieu sans notification préalable ni audience des intéressés, en violation de l'article 14 de la convention collective et, dans tous les cas, les services du Procureur ont refusé de soumettre la décision au comité mixte pour révision, comme le prévoit cette convention.

440. Dans sa communication du 26 juillet 2004, en réponse à la recommandation du comité qui lui avait demandé d'envoyer des informations supplémentaires sur le licenciement de M. Félix Alexander Gonzáles, l'UNSI TRAGUA rapporte que les services du Procureur se sont ingérés dans la vie privée du travailleur, prétextant pour justifier le licenciement un problème autre que la relation de travail. Par ailleurs, un fait non réglementé juridiquement lui a été imputé à titre de motif de licenciement, ce qui est contraire au principe de la légalité.

441. En ce qui concerne le licenciement de Rosa María Trujillo de Córdón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García, affiliées au Syndicat du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président, en réponse à la recommandation du comité qui lui avait demandé d'envoyer des informations supplémentaires lui permettant d'apprécier le caractère antisyndical des licenciements, l'UNISATRAGUA se

réfère à nouveau aux éléments déjà transmis et signale que le caractère antisyndical tient au fait que la base du syndicat a été mise à mal par ces départs.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

- 442.** Dans sa communication du 29 avril 2004, à propos du licenciement de M. Félix Alexander Gonzáles des services du Procureur général de la nation, le gouvernement signale que la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a déclaré que la demande de réintégration était irrecevable. Le travailleur n'ayant pas fait appel, la chambre a considéré la procédure close.
- 443.** Quant au délai de transmission de la demande de réintégration présentée par M. Luis Rolando Velásquez à l'Hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation, le gouvernement signale que son cas a été examiné par la troisième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale (n° 301-2003) et qu'il ressort du dossier que la sentence a été exécutée le 8 octobre 2003.
- 444.** En ce qui concerne le licenciement des membres du comité exécutif du Syndicat de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, le gouvernement signale que le tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département d'Izabal a ordonné la réintégration de ces travailleurs, mais qu'il ignore si la réintégration a effectivement eu lieu.
- 445.** Quant aux allégations relatives à la municipalité de Puerto Barrios, présentées par la CGTG, le gouvernement déclare qu'en janvier 2004 les représentants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Puerto Barrios ont dénoncé le licenciement injustifié de 11 travailleurs alors que la municipalité était assignée. L'inspection du travail a demandé au maire de réintégrer ces travailleurs puis, devant son refus, lui a donné cinq jours pour motiver sa décision. Ce dernier a affirmé que l'assignation mentionnée par le syndicat n'a été appliquée que pendant la discussion de la convention collective, laquelle avait déjà été négociée et homologuée par l'inspection du travail l'année précédente, de sorte que la réintégration n'avait pas lieu d'être. A la demande des travailleurs, la voie administrative avait ainsi été considérée comme épuisée. Le dossier est actuellement entre les mains du département des sanctions du ministère du Travail, qui doit imposer les sanctions correspondantes. Les travailleurs ont fait appel devant le tribunal du travail et de la prévoyance sociale et de la famille. La chambre d'appel a été saisie et doit se prononcer.
- 446.** En ce qui concerne les allégations de la CGTG relatives à des licenciements massifs et sélectifs dans la municipalité de Chiquimulilla, le gouvernement signale que, le 30 janvier 2004, M. Rofolfo García Rivas et ses compagnons se sont présentés à l'inspection du travail pour dénoncer le fait qu'ils avaient été licenciés. Ils ont été réintégrés puis à nouveau licenciés. Le 5 mars 2004, l'inspection du travail s'est rendue dans cette municipalité pour donner suite à la plainte du comité exécutif du syndicat signalant que le salaire correspondant à 15 jours de travail avait été retenu. La même situation s'est répétée le 14 avril 2004.
- 447.** En ce qui concerne les allégations relatives à la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, le gouvernement signale que, le 12 février 2004, un groupe de travailleurs s'est présenté à l'inspection du travail pour dénoncer le fait qu'ils avaient été licenciés. Une partie d'entre eux a déjà perçu l'indemnisation correspondante mais la procédure se poursuit en ce qui concerne les autres. Par ailleurs, il indique que, le 1^{er} mars 2004, un groupe de travailleurs licenciés a demandé à l'inspection du travail d'intervenir en faveur de leur réintégration; l'employeur leur a proposé de leur verser les prestations correspondantes mais cette offre n'a pas été acceptée par les travailleurs.

448. Dans ses communications du 4 novembre 2004 et du 19 janvier 2005, le gouvernement indique, à propos des allégations concernant le Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président, que l'avis de constitution du comité ad hoc des travailleurs du Secrétariat adressé par Lesbia Amparo Velásquez Gómez, Lilian Leticia Franco et Silvia Victoria Guzmán Murallas a été reçu le 9 mars 2004, assorti d'un cahier de revendications à transmettre au Secrétariat. L'inspection générale du travail a suivi la procédure normale et a demandé au département compétent de la direction générale du travail de lui indiquer s'il existait déjà au Secrétariat des œuvres sociales un syndicat légalement constitué. La réponse a été positive. Dans son ordonnance n° 904-004 du 19 mars 2004, l'inspection du travail demandait que l'on porte à la connaissance du Syndicat du Secrétariat des œuvres sociales le contenu de l'avis de constitution du comité ad hoc et du cahier de revendications, lui donnant trois jours pour se prononcer. A l'issue de ce délai, au cours duquel le syndicat ne s'est pas manifesté, l'inspection a considéré que l'avis de constitution du comité ad hoc avait été reçu, ce qui a mis fin à la procédure. Quant à l'allégation selon laquelle l'inspection générale du travail «a retardé intentionnellement la transmission du cahier de revendications à l'autorité concernée», retard de vingt-cinq jours qui aurait débouché sur le licenciement de 40 travailleurs, le gouvernement réfute catégoriquement l'idée que la procédure normale et ordinaire qui a été suivie ait eu une finalité dilatoire, étant donné que, conformément à l'article 375 du Code du travail, lorsque des travailleurs non syndiqués constituent un comité ad hoc, la seule obligation est d'en aviser l'inspection du travail. Quant au cahier de revendications, il incombe à l'inspection de vérifier s'il existe un syndicat légalement constitué et, le cas échéant, de l'informer qu'un comité ad hoc a été constitué et qu'un cahier de revendications a été présenté car il arrive que ces comités soient parrainés par l'employeur pour obtenir la signature de conventions collectives en marge des syndicats existants. Quant au licenciement des quarante travailleurs dudit secrétariat, le gouvernement signale que, pour bénéficier de l'inamovibilité, les travailleurs d'un organisme d'Etat doivent soumettre le cahier de revendications au tribunal du travail et de la prévoyance sociale, lequel rend une décision établissant que toute résiliation de contrat doit être autorisée par le juge qui connaît du conflit. Le comité ad hoc ne s'est pas plié à cette procédure et les travailleurs n'étaient donc pas protégés. Le gouvernement affirme qu'il n'est pas vrai, comme le prétend l'UNSI TRAGUA, que du simple fait qu'ils notifient la constitution d'un comité ad hoc et présentent un cahier de revendications, les travailleurs acquièrent l'inamovibilité syndicale. La notification à l'employeur n'est prévue que par la loi de syndicalisation et de réglementation de la grève pour les travailleurs de l'Etat, qui dispose qu'avant de porter un conflit collectif du travail devant le tribunal ou de présenter un cahier de revendications par l'intermédiaire d'un comité ad hoc il y a lieu d'épuiser la voie directe (30 jours à partir de la notification à l'employeur). Dans la pratique, pour éviter des licenciements, les syndicats ou comités ad hoc saisissent d'abord les tribunaux du travail afin d'obtenir l'inamovibilité par décision judiciaire. Telle est la procédure normale que ledit comité n'a pas suivie. Pour sa part, le secrétariat indique que, au début de 2004, 29 personnes ont été licenciées pour cause de réorganisation, conformément à la sentence n° 2004-DJ-663, rendue le 3 mars 2004 par le Bureau national du service civil, qui a donné un avis favorable aux mesures de réorganisation administrative. Le secrétariat souligne que, sur les 29 personnes licenciées (et non 40 comme l'indique l'UNSI TRAGUA), sept seulement étaient membres du syndicat. Il réfute les allégations de harcèlement à l'encontre de membres du syndicat et de dénigrement du comité exécutif, et soutient qu'il dispose de preuves écrites selon lesquelles M^{me} Dilia Josefina Cobox Ramón manquait fréquemment à ses obligations professionnelles. Par ailleurs, il affirme qu'au moment où les licenciements ont eu lieu il ignorait que M^{me} Edna Violeta Díaz Reyes était secrétaire des relations syndicales et que M^{me} Dilia Josefina Cobox Ramón était secrétaire des questions sociales du syndicat. A propos de M^{me} Edna Violeta Díaz Reyes, le secrétariat signale qu'il est actuellement assigné devant le Bureau national du service civil, auprès duquel l'intéressée, dénonçant l'accord de licenciement, demande sa réintégration et le paiement des salaires qui lui sont dus.

449. En ce qui concerne les allégations relatives à des pressions exercées contre les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocadelli SA, le gouvernement signale que, le 5 août 2003, 24 travailleurs ont porté plainte (dossier n° 440-2003) contre l'entreprise au nom de Manuel Natividad Lemus Zavala. Par la suite, un accord de désistement de la plainte assorti de la signature dûment authentifiée de 20 de ces travailleurs – à l'exception de MM. Damacio Salguero López, Edgar Giovanni Lara García, Julio César Rodas Maldonado et Miguel Angel Morataya Arévalo – a été soumis le 21 mai 2004 au tribunal, lequel a décidé, trois jours plus tard, que la procédure suivrait son cours pour les travailleurs qui ne s'étaient pas désistés. La dernière mesure signalée est la citation à comparaître le 6 octobre 2004 pour une procédure orale. Selon les informations fournies par l'entreprise Bocadelli de Guatemala SA, des documents déposés auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale prouvent l'inexactitude des déclarations relatives aux retenues illégales, d'où il ressort que les allégations sont malveillantes et non fondées. Néanmoins, le gouvernement a communiqué une décision de l'inspection générale du travail qui sanctionne l'entreprise pour ne pas avoir restitué les retenues illégales.
450. Concernant l'entreprise Eskimo, le gouvernement a envoyé copie du jugement en deuxième instance demandé par le comité dans lequel la réintégration des travailleurs licenciés est déclarée sans objet, dans la mesure où les licenciements correspondent en réalité à la date d'expiration prévue dans les contrats de travail de 15 travailleurs.

D. Conclusions du comité

451. *Le comité rappelle que le présent cas a trait à des allégations d'atteintes au libre exercice de la liberté syndicale sous forme de surveillance induite et d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux. L'UNSI TRAGUA fait en outre état de nombreuses mesures et licenciements antisyndicaux contraires à la législation et à la convention collective en vigueur dans les entreprises et institutions suivantes: services du Procureur général de la nation, tribunal électoral suprême, ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale, Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala, Empresa Agrícola Industrial Cecilia SA, Finca Eskimo SA, absorbée par l'entreprise Agropecuaria Omagua SA, Université de San Carlos de Guatemala, entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, Bocadelli de Guatemala SA. La CGTG fait état de licenciements injustifiés dans les municipalités de Chiquimulilla, Puerto Barrios et Pueblo Nuevo Viñas.*

Municipalité de Chiquimulilla

452. *En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements dans la municipalité de Chiquimulilla, département de Santa Rosa, le comité observe que, comme le signale la CGTG, le syndicat et le maire ont signé une convention collective qui prévoit, à l'article 9, la stabilité d'emploi des employés municipaux: ceux-ci ne peuvent être licenciés que s'ils commettent une faute visée par la loi sur les services municipaux. Toutefois, selon la CGTG, en complète violation des dispositions de la convention, le maire a licencié ultérieurement la majorité des travailleurs affiliés au syndicat, y compris deux membres de son comité directeur (en violation aussi du Code du travail qui prévoit l'inamovibilité pendant l'exercice des fonctions syndicales et jusqu'à un an après la fin du mandat). Le comité observe que, selon le gouvernement, pour ce qui est des allégations du 30 janvier 2004, M. Rodolfo García Rivas et ses compagnons se sont présentés devant les services de l'inspection du travail pour dénoncer le fait qu'ils avaient été licenciés et que, s'ils ont été réintégrés, ils ont par la suite à nouveau été licenciés. Le comité déplore que les informations générales soumises par le gouvernement ne répondent pas aux allégations formulées par la CGTG et il lui demande d'envoyer sans retard des observations précises à ce sujet. Simultanément, le comité demande à la CGTG de communiquer le nombre exact*

de travailleurs licenciés ainsi que leur nom, et d'indiquer si ces licenciements ont touché des membres du syndicat uniquement ou d'autres travailleurs des services municipaux également.

Municipalité de Puerto Barrios

453. Le comité observe que les allégations de la CGTG relatives à la municipalité de Puerto Barrios, assignée depuis février 2003 afin de négocier un cahier de revendications, se réfèrent au licenciement de six travailleurs membres du syndicat qui ont demandé leur réintégration auprès du juge du travail et de la prévoyance sociale et de la famille d'Izabal. La CGTG allègue que de nouveaux licenciements ont eu lieu ultérieurement et qu'une vingtaine de licenciements illégaux restent à régler, dans l'attente d'une décision concernant le dossier principal (le conflit collectif). La CGTG affirme enfin que les mesures visant à démanteler le syndicat sont à ce jour une pratique quotidienne de la part de la municipalité. Le comité observe qu'à propos de ces allégations, selon le gouvernement, en janvier 2004, les représentants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Puerto Barrios ont déposé auprès de l'inspection du travail une plainte pour licenciement injustifié de 11 travailleurs alors que la municipalité était assignée. Le gouvernement affirme que l'inspection du travail a demandé au maire de réintégrer lesdits travailleurs, mais que celui-ci s'y est refusé, arguant du fait que l'assignation se limitait à la période de discussion de la convention collective, laquelle avait déjà été négociée et homologuée par l'inspection du travail l'année précédente, de sorte que la réintégration n'avait pas lieu d'être. Le gouvernement signale que le dossier est actuellement entre les mains du département des sanctions du ministère du Travail qui doit imposer les sanctions correspondantes et que, pour ce qui est de la voie judiciaire, c'est la Cour d'appel qui en est saisie et qu'une décision est attendue. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de la sentence dès qu'elle sera rendue.

Municipalité de Pueblo Nuevo Viñas

454. Au sujet de cette municipalité, le comité observe que, selon la CGTG, depuis la création en décembre 2003 du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, les autorités municipales ont pris des mesures contre tous les travailleurs, en particulier contre les dirigeants syndicaux. Ainsi, en dépit de la signature d'une convention collective garantissant la stabilité de l'emploi, le maire a licencié dix travailleurs, dont le secrétaire général du syndicat et deux membres du conseil consultatif; une demande de réintégration des travailleurs licenciés a été présentée par la voie judiciaire mais l'ordonnance de réintégration n'a été obtenue que pour le secrétaire général et les deux membres du conseil consultatif; un recours en nullité a été déposé et une décision doit être rendue. La CGTG allègue en outre que, lorsque l'officier ministériel s'est présenté à la municipalité pour faire appliquer l'ordonnance, le maire n'a accepté de réintégrer que le secrétaire général, qui a été rétrogradé le jour suivant. Cela a été dénoncé auprès du tribunal qui doit encore se prononcer. Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, le 12 février 2004, un groupe de travailleurs desdits services municipaux a dénoncé leur licenciement auprès de l'inspection du travail; une partie d'entre eux a été indemnisée mais la procédure suit son cours en ce qui concerne les autres. Par ailleurs, selon le gouvernement, le 1^{er} mars 2004, un groupe de travailleurs licenciés a demandé à l'inspection du travail d'intervenir afin de solliciter leur réintégration à leur poste de travail; l'employeur leur a proposé de leur verser les prestations correspondantes, ce qu'ils ont refusé. Le comité observe que le gouvernement n'a pas réfuté les allégations relatives au licenciement du secrétaire général du syndicat et des deux membres du conseil consultatif et il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'ordonnance judiciaire de réintégration de ces trois dirigeants syndicaux soit appliquée de sorte qu'ils soient réintégrés à leur poste de travail.

sans perte de salaire, et il le prie en outre de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande aussi au gouvernement de lui faire connaître les décisions administratives et judiciaires concernant les autres allégations. Enfin, il demande à la CGTG de lui communiquer les noms et prénoms des travailleurs concernés.

Services du Procureur général de la nation

455. Le comité observe en ce qui concerne les services du Procureur général de la nation que, selon l'UNSI TRAGUA, ces deux dernières années des membres du Syndicat des travailleurs des services du Procureur général de la nation ont fait l'objet de licenciements illégaux, de procédures disciplinaires, de licenciement sans motif autre qu'une réorganisation et de transferts visant à les obliger à quitter le syndicat. Les personnes licenciées sont notamment les suivantes: Alcira Noemí Salguero Noguera, Rafael Francisco Urrutia, Myrian Estela Godoy Bonilla de Rodríguez, Ramón Estuardo Monzón Sagui, Andrés Muñoz Quevedo, Juan Ignacio Miguel Ortiga Aparicio et Sara Cajas. Selon l'UNSI TRAGUA, ces licenciements contreviennent au principe de la légalité et des procédures administratives disciplinaires établies par la convention collective. Les personnes licenciées pour cause de réorganisation sont les suivantes: Eliseo Ismael Rivera Castro, Laura Lili Alvarez Muralles de Pineda, Yuri Zumeta, Robinson Arnoldo Chevez Martínez, José Antonio López Mendoza, Livi Deisse Ramírez Ramírez, Héctor Humberto Barrios Mazariegos, Dense Juan Francisco Alonzo Mazariegos et Andrés Muñoz Quevedo; ces licenciements enfreignent l'article 13 de la convention collective qui interdit expressément le licenciement pour cause de réorganisation, et les services du Procureur refusent de soumettre la décision au comité mixte (organe bipartite) pour révision, comme le prévoit la convention. Les travailleurs qui ont fait l'objet de transferts sont les suivants: Myrian Estela de Rodríguez, Roberto de León, Anabella Ortiz Mijangos, Julia Leticia Martínez Chavarría, Mirna Irecema Rodríguez Rivera, María del Rosario Pérez y Pérez, Olga Marina Chang López, Adeldo Pojoy Silva, Annecke Jannette Vásquez Ramírez, Enma Araceli Soto Romero, Silvia Hortensia Castillo Avila et Alcira Noemí Salguero Noguera. Ces transferts ont eu lieu sans notification préalable ni audience des intéressés et en violation de l'article 14 de la convention collective; dans tous les cas, les services du Procureur ont refusé de soumettre la décision au comité mixte pour révision, comme le dispose la convention. Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations sur ces allégations et il lui demande de lui faire parvenir sans retard ses commentaires, en donnant des précisions sur les décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

456. Le comité note que, à propos de la recommandation faite au gouvernement de fournir des données complémentaires sur le licenciement de M. Félix Alexander Gonzáles, des services du Procureur général de la nation, l'UNSI TRAGUA signale que ceux-ci se sont fondés sur un élément étranger à la relation de travail pour justifier le licenciement et a imputé à l'intéressé un fait non prévu comme motif de licenciement, en violation du principe de la légalité. Le gouvernement signale quant à lui que la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a déclaré que la demande de réintégration présentée par le travailleur était irrecevable et a considéré l'affaire close, celui-ci n'ayant présenté aucun recours. Le comité réitère sa demande auprès du gouvernement de lui transmettre une copie de la sentence de la deuxième chambre de la Cour d'appel sur ce cas.

Hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation

457. Le comité note que, selon l'information fournie par le gouvernement au sujet du retard de la procédure de demande de réintégration de M. Luis Rolando Velásquez à l'Hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation, le cas a été examiné par la troisième chambre

de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale (n° 301-2003) et qu'il ressort du dossier que la sentence a été exécutée le 8 octobre 2003. Le comité prend note de cette information.

Entreprise portuaire de Santo Tomás de Castilla

458. En ce qui concerne l'allégation de licenciement par l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla de tous les membres du comité exécutif provisoire du Syndicat des travailleurs du front de mer, dockers et assimilés de cette entreprise, le comité observe que, selon l'UNSI TRAGUA, s'il est vrai que les travailleurs licenciés ont été réintégrés à leurs postes le 11 février 2004, ils ont fait l'objet depuis d'une série d'actes de discrimination antisyndicale, notamment: a) le matériel de sécurité nécessaire à la réalisation de leurs tâches ne leur pas été fourni; b) ils ont été assignés en permanence aux travaux les plus exténuants; c) ils sont qualifiés, sur leur bulletin de paie, de travailleurs à la tâche, alors que leur contrat est de durée illimitée; d) ils ont perçu une prime inférieure à celle du reste des travailleurs de l'entreprise. Le comité observe que le gouvernement se contente de signaler que le tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département d'Izabal a ordonné la réintégration des travailleurs licenciés, mais cela ne répond pas aux nouvelles allégations envoyées par l'UNSI TRAGUA. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre sans délai ses commentaires à ce sujet.

Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala

459. En ce qui concerne l'allégation présentée par l'UNSI TRAGUA – à savoir que, le 9 mars 2004, les travailleuses du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président ont déposé auprès de l'inspection du travail un cahier de revendications en vue de négocier collectivement une série d'améliorations de leurs conditions de travail, mais celle-ci a retardé à dessein la transmission du dossier au secrétariat (plus de vingt-cinq jours se sont écoulés entre la présentation du cahier et la notification à l'employeur) et ainsi rendu possible le licenciement d'environ 40 travailleuses, étant donné qu'en vertu de la loi de syndicalisation et de réglementation de la grève pour les travailleurs de l'Etat et de ses amendements les travailleurs ne peuvent solliciter la protection judiciaire en portant le conflit collectif devant le tribunal que lorsque la voie directe a été épuisée à l'issue d'un délai de trente jours à partir de la remise du cahier de revendications à l'employeur –, le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement: a) l'avis de constitution du comité ad hoc des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président a été reçu à la date susmentionnée, assorti d'un cahier de revendications qui devait être transmis audit secrétariat; b) l'inspection du travail a traité ce dossier selon la procédure normale et a demandé au département compétent de la direction générale du travail de lui faire savoir s'il existait au secrétariat un syndicat légalement constitué, ce qui lui a été confirmé; c) dans l'ordonnance n° 904-004 qu'elle a rendue le 19 mars 2004, l'inspection demandait que l'on porte à la connaissance du Syndicat du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président le contenu de l'avis de constitution du comité ad hoc et du cahier de revendications qui y était joint et, à l'issue du délai de trois jours pendant lequel le syndicat ne s'est pas prononcé, elle a décidé de considérer que l'avis avait été reçu, ce qui a mis un terme à la procédure. Le comité note que le gouvernement réfute catégoriquement l'idée que la procédure normale et ordinaire qui a été suivie pour ce dossier ait eu une fin dilatoire et il affirme que l'inspection se doit de vérifier s'il existe un syndicat légalement constitué pour l'informer de la constitution d'un comité ad hoc et de la présentation d'un cahier de revendications, car il arrive que ces comités soient parrainés par l'employeur pour obtenir la signature de conventions collectives en marge des syndicats existants. Le comité prend note de ces informations.

- 460.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de quelque 40 travailleurs, le comité note que, selon le Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président, 29 personnes ont été licenciées au début de 2004, pour cause de réorganisation (sentence n° 2004-DJ-663 rendue le 3 mars 2004 par le Bureau national du service civil), et il souligne que, sur ces 29 personnes (et non 40 comme le soutient l'UNSI TRAGUA), sept seulement étaient membres du syndicat. Le comité note que l'organisation plaignante n'a pas fourni de nouvelles informations quant à cet aspect du cas et que, pour le moment, il ne dispose pas d'éléments lui permettant d'apprécier le caractère antisyndical des licenciements en question. Par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation, à moins que le plaignant ne communique des éléments dont on pourrait déduire le caractère antisyndical des licenciements.*
- 461.** *Le comité observe que, selon l'UNSI TRAGUA, le Syndicat des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président a fait l'objet d'une série de mesures de répression antisyndicale de la part des responsables de l'institution, en particulier: utilisation de la liste des membres pour harceler les travailleurs et les inciter à quitter le syndicat, campagne de dénigrement des dirigeants syndicaux. Le comité observe que, selon l'UNSI TRAGUA, en violation de l'immunité syndicale, Dilia Josefina Cobox Ramón, secrétaire des relations sociales du comité exécutif du syndicat, et Edna Violeta Díaz de Reyes, secrétaire des relations intersyndicales du comité exécutif du syndicat, ont fait l'objet d'un licenciement injustifié respectivement les 30 avril et 15 mai 2004. Le comité observe que le secrétariat réfute cette allégation, soutient qu'il possède des documents prouvant que M^{me} Dilia Josefina Cobox Ramón n'assumait pas ses obligations professionnelles et affirme qu'il ne savait pas, au moment où les licenciements sont intervenus, que ces travailleuses occupaient des fonctions syndicales. A propos de M^{me} Edna Violeta Díaz de Reyes, le secrétariat signale qu'il est assigné devant le Bureau national du service civil. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lancer sans retard une enquête indépendante sur les actes antisyndicaux dont auraient été victimes les membres du syndicat et de le tenir informé à ce sujet. Par ailleurs, il demande au gouvernement de lui indiquer si M^{mes} Dilia Josefina Cobox Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes ont intenté une action en justice et, dans l'affirmative, de le tenir informé de son évolution.*
- 462.** *En ce qui concerne le licenciement de Rosa María Trujillo de Córdón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García, membres du Syndicat du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président, le comité rappelle que, dans son examen antérieur, il avait considéré qu'il ne poursuivrait pas l'examen de ce cas, à moins que le plaignant n'apporte des éléments lui permettant de déduire le caractère antisyndical des licenciements. Le comité observe qu'il ne trouve pas d'éléments de ce type dans les nouvelles informations transmises par l'UNSI TRAGUA et que, par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Bocadelli SA

- 463.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées contre les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocadelli SA, le comité note que, selon le gouvernement, le 5 août 2003, 24 travailleurs ont porté plainte contre l'entreprise (dossier n° 440-2003) au nom de Manuel Natividad Lemus Zavala ont porté plainte contre l'entreprise. Par la suite, un accord de désistement de la plainte, assorti de la signature dûment authentifiée de 20 de ces travailleurs – à l'exception de MM. Damacio Salguero López, Edgar Giovanni Lara García, Julio César Rodas Maldonado, Miguel Ángel Morataya Arévalo – a été présenté au tribunal, lequel a décidé trois jours plus tard que la procédure suivrait son cours pour les travailleurs qui ne s'étaient pas désistés. Le gouvernement signale en outre que les parties avaient été citées à comparaître le 6 octobre 2004 pour une procédure orale. Le comité note par ailleurs que, selon les informations*

communiquées par l'entreprise Bocadelli SA, des documents déposés auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale prouvent l'inexactitude des déclarations relatives à des retenues illégales; toutefois, le gouvernement a communiqué une résolution de l'inspection générale du travail qui sanctionne l'entreprise pour ne pas avoir restitué lesdites retenues. Le comité observe aussi que l'entreprise ne se réfère pas aux allégations de discrimination antisyndicale. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure en cours concernant les quatre travailleurs syndiqués.

Entreprise Eskimo

464. *Le comité prend note du jugement en deuxième instance déclarant sans objet la réintégration de 15 travailleurs dans la mesure où leurs contrats de travail étaient arrivés à expiration.*

Recommandations du comité

465. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives à des licenciements dans la municipalité de Chiquimulilla, département de Santa Rosa, le comité demande au gouvernement de répondre sans délai et de façon précise à ces allégations, et à la CGTG de signaler le nombre exact de travailleurs licenciés ainsi que leur nom et d'indiquer si ces licenciements n'ont touché que des membres du syndicat ou également d'autres travailleurs des services municipaux.*
- b) *En ce qui concerne les allégations concernant la municipalité de Puerto Barrios (refus de réintégrer des travailleurs licenciés qui jouissaient de l'immunité syndicale), le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie de la sentence qui sera rendue par la Cour d'appel.*
- c) *En ce qui concerne les allégations concernant la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que le secrétaire général du syndicat et les deux membres du conseil consultatif soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire et de le tenir informé à ce sujet. Il demande aussi au gouvernement de lui faire connaître toutes décisions administratives et judiciaires rendues à propos des autres licenciements. Enfin, il demande à la CGTG de lui communiquer les nom et prénom des travailleurs concernés.*
- d) *En ce qui concerne les nouvelles allégations relatives aux services du Procureur général de la nation (licenciements illégaux, procédures disciplinaires, licenciements sans motif autres qu'une réorganisation alléguée et transfert visant à contraindre les travailleurs affiliés à quitter le syndicat), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses commentaires en donnant des précisions sur les décisions administratives ou judiciaires rendues à ce sujet.*
- e) *Quant au licenciement de M. Félix Alexander Gonzáles, des services du Procureur général de la nation, le comité réitère sa demande au*

gouvernement de lui transmettre une copie de la sentence rendue par la deuxième chambre de la Cour d'appel sur ce cas.

- f) En ce qui concerne les nouvelles allégations relatives à l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla (actes de discrimination antisyndicale contre les membres du comité exécutif qui avaient été réintégrés), le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses commentaires à ce sujet.*
- g) En ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination antisyndicale exercée à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président, le comité demande au gouvernement de lancer sans retard une enquête indépendante sur les actes antisyndicaux allégués et de le tenir informé à ce sujet. Quant au licenciement des deux dirigeantes syndicales, il demande au gouvernement de lui indiquer si M^{mes} Dilia Josefina Cobos Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes ont intenté une action en justice et, dans l'affirmative, de le tenir informé de son issue.*
- h) En ce qui concerne les pressions qui seraient exercées contre les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocadelli SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du procès en cours concernant quatre affiliés.*
- i) En ce qui concerne le contrôle indu et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le comité observe que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet et il lui demande une fois de plus de s'assurer que les fonctions du Contrôleur général de l'administration fiscale (SAT) sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les confédérations syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures prises à cet effet.*
- j) Le comité déplore de constater qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant l'allégation relative à leur propre licenciement présumé, que 34 travailleurs affiliés au syndicat ont notifié au chef de l'entreprise Agrícola Industrial Cecilia SA, au motif de non-paiement des salaires, non-assignation de tâches, etc., et il lui demande de lui faire parvenir sans délai ses commentaires à ce sujet.*
- k) Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations relatives aux mesures adoptées pour que le conflit entre le Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC) et l'université puisse être réglé pacifiquement par le dialogue entre les parties et il lui demande de diligenter les enquêtes correspondantes sur les faits de violence dénoncés et de le tenir informé à ce sujet.*
- l) En ce qui concerne le non-respect de l'ordre de réintégration de M. Byron Saúl Lemus Lucero au tribunal électoral suprême, le comité, qui avait demandé au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour*

réparer sans délai cette situation, le prie à nouveau de le tenir informé à ce sujet.

- m) Le comité invite le gouvernement à demander des informations aux organisations d'employeurs concernées, afin d'avoir à sa disposition leur point de vue, ainsi que celui des entreprises concernées qui n'ont toujours pas communiqué d'informations.*

CAS N° 2295

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: Licenciement de travailleurs syndiqués par l'entité – Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala; inexécution d'une décision judiciaire de réintégration et révocation ultérieure par la Cour d'appel de cette décision, en violation des garanties procédurales fondamentales; reconnaissance de la représentativité syndicale d'une association civile sans but lucratif (UASP); licenciements antisyndicaux; retard dans l'enregistrement d'une organisation syndicale.

466. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2004. [Voir 334^e rapport, paragr. 581 à 599.] L'organisation plaignante, l'UNSITRAGUA, avait transmis de nouvelles allégations par des communications des 15 et 26 avril 2004. Elle a fait parvenir des commentaires et informations sur les observations du gouvernement par une communication du 26 juillet 2004, et de nouvelles allégations par des communications datées du 28 juillet 2004 et du 24 janvier 2005. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 4 novembre 2004 et du 19 janvier 2005.

467. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

468. A sa session de juin 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 599]:

- a) Concernant l'allégation de licenciement sans cause de 47 employés de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) Concernant l'allégation relative à l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), le comité demande au gouvernement d'adopter, dans le cadre de la révision des*

dispositions réglementaires sur la constitution des organes tripartites, et particulièrement de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, et après consultation approfondie de la totalité des organisations syndicales, les mesures nécessaires pour garantir la désignation adéquate des organisations les plus représentatives, à partir de critères objectifs, et pour éviter que soit reconnue toute représentativité syndicale à des organisations qui ne le sont pas, et de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses commentaires sur les allégations concernant la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA (licenciement de 50 travailleurs) et l'entreprise portuaire Quetzal (licenciement de quatre travailleurs).
- d) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur les nouvelles allégations soumises par l'organisation plaignante dans ses dernières communications des 15 et 26 avril 2004.
- e) Le comité demande notamment au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

469. Dans sa communication du 15 avril 2004, l'organisation plaignante réaffirme l'illégitimité de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, dont fait partie, entre autres représentants des travailleurs, l'UASP (Unité d'action syndicale et populaire), association civile sans but lucratif créée en février 2002. L'UNSI TRAGUA a été exclue de cette commission car, si elle satisfait aux critères de légitimité (légitimité que lui confèrent ses organisations membres et 19 années de lutte incessante) et de représentativité, elle ne satisfait pas au critère de légalité, du fait qu'elle n'est pas enregistrée comme organisation syndicale. Comme elle a déjà eu l'occasion de le signaler au BIT, elle n'a pas pu être enregistrée parce que la législation du pays impose une structure verticale qui ne correspond ni qualitativement ni quantitativement à la structure horizontale dans le cadre de laquelle elle exerce ses activités. L'article 3 du décret gouvernemental n° 27-2004, publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2004, substitue aux principes de légitimité et de représentativité celui de légalité, ce qui exclut les organisations qui sont légitimes et représentatives mais ne satisfont pas au critère restrictif de légalité, restriction à laquelle, historiquement, n'était pas soumise la liberté syndicale. Le décret est encore plus restrictif puisqu'il limite la possibilité pour de telles organisations de se porter candidates aux fédérations syndicales légalement enregistrées et actives. En adoptant cette disposition contraire à la convention n° 144 sur les consultations tripartites et à la convention n° 87, le gouvernement a fait fi des protestations qui ont été émises ainsi que de la proposition qui a été présentée par l'UNSI TRAGUA au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Cette proposition visant à modifier le libellé du décret a été rejetée par le gouvernement.

470. Dans sa communication du 26 avril 2004, l'organisation plaignante affirme que les décisions judiciaires ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA n'ont pas été exécutées. La société Golan est une entreprise privée de sécurité établie conformément à la législation guatémaltèque. Le licenciement des 29 travailleurs qui étaient en train de mettre sur pied un syndicat (dont les membres du comité exécutif et du conseil consultatif provisoires) est intervenu juste après que l'entreprise eut été informée de la création de ce syndicat. Les travailleurs ont saisi la justice afin d'obtenir leur réintégration et les jugements qui ont été rendus leur ont été favorables, aussi bien en première instance que lors des recours successifs introduits par l'employeur (appel auprès de la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale; recours en *amparo* auprès de la Cour suprême de justice; recours auprès de la Cour constitutionnelle qui a confirmé le jugement rejetant le recours en *amparo*). Les 14 janvier et 12 février 2004 (respectivement 27 et 28 mois après les licenciements), les travailleurs,

accompagnés de fonctionnaires du tribunal, se sont présentés dans les locaux de l'entreprise en vue de leur réintégration. L'employeur a refusé d'exécuter les décisions de justice. Cela tient principalement au fait que la législation ne prévoit pas de sanction appropriée en pareil cas, l'employeur n'étant passible que d'une modeste amende. Pour finir, l'organisation signale que, à la date du dépôt de la plainte, plus de 40 mois s'étaient déjà écoulés sans que les travailleurs aient été réintégrés à leurs postes de travail malgré l'existence d'une décision de justice en ce sens; elle rappelle, comme le Comité de la liberté syndicale l'a signalé à de nombreuses reprises, qu'un retard excessif dans l'administration de la justice aboutit à un déni de justice.

- 471.** Dans sa communication du 28 juillet 2004, l'organisation plaignante indique que l'existence du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement du Guatemala (SITRAMAGUA), en cours de création, a été remise en question par le décret gouvernemental n° 121-2004 qui modifie le type de contrat de 13 000 enseignants du niveau préprimaire et primaire qui, au lieu d'être intégrés dans le «personnel permanent» (ligne budgétaire 011), ont été recrutés en qualité de «personnel surnuméraire», avec des contrats renouvelables annuellement. Le syndicat en cours de création avait réuni plus de 3 000 adhésions mais sa création s'est interrompue parce que les travailleurs craignaient d'être licenciés ou de ne pas obtenir le renouvellement de leurs contrats; dans ces conditions, il n'a même pas été possible d'élire un comité exécutif définitif.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

- 472.** Dans sa communication du 4 novembre 2004, le gouvernement indique que la nouvelle Commission tripartite des affaires internationales du travail a été créée par le décret gouvernemental n° 285-2004 du 16 septembre 2004, approuvé par consensus tripartite. Toutes les centrales syndicales (25) ont été invitées à proposer des candidats pour la désignation des représentants des travailleurs dans cette commission. La désignation a été opérée conformément à la convention n° 144 sur les consultations tripartites, et le degré de représentativité, mesuré sur la base des registres de la Direction générale du travail, a été pris en compte. La composition de la commission pour la période allant d'octobre 2004 à octobre 2006 a été arrêtée le 18 octobre 2004. Pour les travailleurs, elle est la suivante: 1) titulaires: Rigoberto Dueñas Morales (Centrale générale des travailleurs du Guatemala – CGTG), Reynaldo Federico Gonzáles (Fédération syndicale des employés de banques et assurances – FESEBS), Néstor Estuardo de León Mazariégos (Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'Etat du Guatemala – FENASTEG), Angélico Sofoifa Barrios (UASP); 2) suppléants: Everildo Revolorio Torres (Confédération d'union syndicale du Guatemala (CUSG), Manuel Mejía Juárez (Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et des activités apparentées – FESTRAS) et Carlos Enrique Díaz López (UNSITRAGUA).
- 473.** Dans sa communication du 15 janvier 2005, le gouvernement a communiqué des informations émanant de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA qui indiquent que c'est en raison de la situation économique critique de l'entreprise et afin d'éviter la fermeture d'activités qu'il a été décidé de réduire le nombre d'employés. Un accord a pu être trouvé avec les travailleurs qui prévoit le paiement fractionné des indemnités qui leur sont dues, tel que cela figure au procès-verbal. L'appartenance ou non à un syndicat n'a pas été prise en considération. S'agissant des allégations relatives à la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA, l'entreprise indique qu'il a été décidé de ne plus embaucher de travailleurs temporaires, dans la mesure où elle n'avait pas besoin de leurs services. Cela se produit au début de chaque récolte. Hormis les cadres (très peu nombreux), tous les travailleurs sont syndiqués.

D. Conclusions du comité

474. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail est illégitime parce qu'elle inclut, parmi les représentants des travailleurs, une association civile sans but lucratif dénommée Unité d'action syndicale et populaire (UASP) et exclut l'UNSITRAGUA au motif que, n'étant pas inscrite, elle ne satisfait pas au critère de légalité, le comité prend note de l'adoption, le 16 septembre 2004, du décret gouvernemental n° 285-2004 qui déroge au décret gouvernemental n° 27-2004 mis en cause par l'organisation plaignante et retient comme critère de sélection pour faire partie de la commission le degré de représentativité. Le comité note aussi que, selon le gouvernement, toutes les centrales syndicales (25) ont été invitées à proposer des candidats pour la nouvelle composition de la commission, et que la désignation s'est faite conformément à la convention n° 144 sur les consultations tripartites, compte tenu du degré de représentativité mesuré sur la base des registres de la Direction générale du travail. Le gouvernement signale en outre que la composition de la commission pour la période allant d'octobre 2004 à octobre 2006 a été arrêtée le 18 octobre 2004 et que, parmi les représentants des travailleurs, figurent Angélico Sofoifa Barrios, de l'UASP, comme titulaire, et Carlos Enrique Díaz López, de l'UNSITRAGUA, comme suppléant. Le comité note avec intérêt que l'UNSITRAGUA a pu présenter des candidats à la Commission tripartite des affaires internationales du travail et qu'elle n'en a pas été exclue, et il demande au gouvernement de lui envoyer toute documentation permettant d'établir que l'UASP est bien une organisation syndicale (statuts, organisations affiliées, représentativité, activités, etc.).*
475. *En ce qui concerne l'allégation de licenciement injustifié de 47 travailleurs de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA, le comité prend note de l'accord souscrit par les travailleurs en vertu duquel ils ont accepté leur licenciement et le paiement fractionné de leurs indemnités, à la suite des difficultés économiques de l'entreprise. Le comité note aussi que, selon l'entreprise, il n'a pas été tenu compte de l'appartenance ou non à un syndicat.*
476. *En ce qui concerne les allégations en suspens relatives à la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA (licenciement de 50 travailleurs), le comité note que, selon l'entreprise, 1) il a été décidé de ne plus embaucher de travailleurs temporaires, dans la mesure où elle n'avait pas besoin de leurs services – cela se produit au début de chaque récolte – et que 2) hormis les cadres (très peu nombreux), tous les travailleurs de l'entreprise sont syndiqués. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer toute décision de justice concernant cette affaire. Le comité observe que le gouvernement n'a pas fait connaître ses observations sur les allégations concernant le licenciement de quatre travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal, l'inexécution de décisions de justice ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA, et la constitution du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement du Guatemala (SITRAMAGUA). Il prie le gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires sans délai.*
477. *En ce qui concerne la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle la non-exécution des décisions judiciaires tient au fait qu'en de tels cas l'employeur ne se voit imposer qu'une faible amende, le comité rappelle que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 742.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la législation et de la pratique à cet égard.*

Recommandations du comité

478. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'illégitimité alléguée de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute documentation permettant d'établir que l'UASP est bien une organisation syndicale (statuts, organisations affiliées, représentativité, activités, etc.).*
- b) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans tarder ses observations sur les allégations concernant l'entreprise portuaire Quetzal (licenciement de quatre travailleurs), l'inexécution de décisions de justice ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA et le processus de formation du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement du Guatemala (SITRAMAGUA).*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision de justice concernant le licenciement de 50 travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui adresser ses observations concernant la communication de l'UNSI TRAGUA en date du 24 janvier 2005.*
- e) *En ce qui concerne la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle la non-exécution des décisions judiciaires tient au fait qu'en de tels cas l'employeur ne se voit imposer qu'une faible amende, le comité souligne que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la législation et de la pratique à cet égard.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises n'ayant pas encore donné d'informations sur les questions en instance.*

CAS N° 2321

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement d'Haïti

présentées par

— la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et

— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent qu'une perquisition sans mandat

judiciaire a été effectuée au siège d'une confédération syndicale, que des syndicalistes ont été détenus arbitrairement et victimes de mauvais traitements et que des menaces ont été proférées contre des dirigeants et membres syndicaux.

479. La plainte figure dans des communications de la Coordination syndicale haïtienne (CSH), en date du 28 janvier 2004, et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 31 janvier 2004. La CISL a fait parvenir des informations supplémentaires dans une communication datée du 1^{er} mars 2004.
480. Bien que, au paragraphe 9 de son 335^e rapport, le comité ait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si ses informations et observations n'étaient pas envoyées à temps, aucune observation du gouvernement n'a encore été reçue.
481. Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

482. Dans leurs communications des 28 et 31 janvier 2004, respectivement, la CSH et la CISL ont présenté une plainte dans laquelle elles allèguent que de nombreuses violations aux conventions n^{os} 87 et 98 ont été perpétrées en Haïti.

Incident du 24 janvier 2004

483. Dans leurs communications des 28 et 31 janvier 2004, respectivement, la CSH et la CISL allèguent que, le 24 janvier 2004 vers 14 heures, un groupe de policiers en uniforme et munis d'armes de guerre a fait irruption, sans mandat de perquisition, dans le local de la CSH où se tenait une réunion syndicale. Ces policiers ont ensuite procédé à la perquisition du local en affirmant qu'ils étaient à la recherche d'armes et du secrétaire général de la CSH, M. Charles Fritz, et ont proféré des menaces de mort à toutes les personnes présentes ainsi que contre le secrétaire général, qui était absent. N'ayant pas trouvé ce qu'ils cherchaient, les policiers ont ensuite arrêté dix hommes et une femme, parmi lesquels plusieurs militants syndicaux, et les ont emmenés au commissariat de Port-au-Prince, où ils ont été détenus sans avoir été entendus par un juge ou inculpés d'une quelconque infraction. La CISL fait également état d'atteintes sérieuses à l'intégrité physique des onze personnes arrêtées durant leur détention au commissariat de Port-au-Prince et au fait qu'aucun contact avec l'extérieur, y compris avec des avocats ou autres syndicalistes, ne leur a été permis.
484. Selon la CISL, les onze personnes qui ont été arrêtées par les policiers sont: David Dorme, Ludy Lapointe, Ernst Toncheau, Riginal Saint-Jean, Eloi Weche, Roselere Louis, Cédieu Dorvil, Jean Douleau Joseph, Stephen Guerrier, André Saurel et Norval Fleurant. La CISL indique que seul M. Norval Fleurant a été libéré avant le 31 janvier 2004.
485. La CISL indique que, le 28 janvier 2004, les dix personnes toujours détenues ont été transférées au pénitencier national, où sont normalement détenus les délinquants de droit commun déjà condamnés, toujours sans avoir été présentées devant un juge ni inculpées

d'aucune manière. Ces dix personnes auraient seulement été accusées verbalement par la police de «complot contre la sécurité de l'Etat». Le 30 janvier 2004, les dix personnes détenues auraient comparu devant un tribunal.

486. Dans sa communication du 1^{er} mars 2004, la CISL indique que, à partir du 29 février 2004, les dix personnes toujours détenues depuis le 24 janvier 2004 ont été libérées, après une détention arbitraire de plus d'un mois.

Incident du 27 janvier 2004

487. Dans sa communication du 31 janvier 2004, la CISL indique que, suite à une manifestation pacifique qui s'est déroulée sans incidents à Port-au-Prince le 27 janvier 2004, deux syndicalistes (MM. Timothée Faduel, secrétaire général de la section «Jeunes» de la Centrale autonome des travailleurs haïtiens (CATH) et Jean-Luc Toussaint, militant de la CATH) ont été arrêtés par des policiers de l'Unité de sécurité générale du Palais national et détenus sans inculpation. Selon la CISL, ces deux syndicalistes auraient été sévèrement battus par les policiers au cours de leur détention. Les deux syndicalistes ont été relâchés avant le 31 janvier 2004.

Menaces à l'encontre de syndicalistes

488. Dans sa communication du 28 janvier 2004, la CSH indique que, outre les menaces qui ont été proférées par les policiers lors de l'incident du 24 janvier 2004 au sein du local de la CSH, une forte intimidation émanant de groupes violents proches du gouvernement à l'encontre de M. Charles Fritz, secrétaire général de la CSH, force ce dernier à vivre caché depuis le mois de novembre 2003. La CSH indique en outre que, bien qu'elle ait dénoncé à maintes reprises cette intimidation, aucune mesure n'a été mise en œuvre afin de protéger l'intégrité physique de M. Fritz ou d'amener les coupables devant la justice.
489. Dans sa communication du 1^{er} mars 2004, la CISL indique également que, avant l'incident du 24 janvier 2004, des menaces pesaient déjà sur les onze personnes arrêtées à cette occasion et leurs familles ainsi que sur d'autres dirigeants syndicaux. Selon la CISL, plusieurs syndicalistes haïtiens ont choisi, le 29 février 2004, de vivre en clandestinité par crainte de représailles de la part des «Chimères» et autres éléments «criminels» armés.

B. Conclusions du comité

490. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, bien qu'il lui ait été instamment prié à plusieurs reprises de faire part de ses observations et des informations en sa possession. Le comité lui a notamment adressé à cette fin un appel pressant lors de sa réunion de juin 2004. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, le comité a déclaré qu'il présenterait lors de sa prochaine réunion un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations demandées ou les observations du gouvernement ne lui étaient toujours pas parvenues.*
491. *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, même si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses*

détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

492. Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes concernent plusieurs violations des principes fondamentaux de la liberté syndicale, tels qu'ils sont énoncés par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Le comité considère que ces violations peuvent être regroupées en quatre groupes principaux.
493. En premier lieu, le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, lors de l'incident du 24 janvier 2004, le groupe de policiers qui a procédé à la perquisition du local de la CSH n'était pas muni d'un mandat judiciaire. A cet égard, le comité rappelle que, en dehors des perquisitions effectuées sur mandat judiciaire, l'intrusion de la force publique dans les locaux syndicaux constitue une grave et injustifiable ingérence dans les activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 176.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, les perquisitions effectuées au sein d'un local syndical ne le soient pas sans qu'un mandat judiciaire approprié ait été délivré et soient limitées aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.
494. En deuxième lieu, le comité note que, selon les organisations plaignantes, tant lors de l'incident du 24 janvier 2004 que de celui du 27 janvier 2004, les forces policières ont procédé à l'arrestation et à la détention arbitraire de plusieurs syndicalistes, sans que ces derniers soient amenés devant un juge ou inculpés de quelque infraction. A cet égard, le comité doit rappeler que les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 74.] Bien que le comité note que tous les syndicalistes impliqués par la présente plainte ont aujourd'hui été relâchés, il demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, aucun syndicaliste ne soit arrêté ou détenu sans bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.
495. Troisièmement, le comité note l'allégation de la CISL selon laquelle, lors de leur détention, les syndicalistes impliqués lors des incidents des 24 et 27 janvier 2004 ont été victimes de mauvais traitements portant atteinte à leur intégrité physique. Le comité se doit de rappeler à cet égard que, en relation avec les allégations de mauvais traitements physiques infligés à des syndicalistes, les gouvernements devraient donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements et imposer des sanctions efficaces dans les cas où de tels actes auraient été commis. De même, le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attribuer au principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect dû à un être humain. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 59.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de lui préciser quelle mesure il entend prendre pour identifier et sanctionner les responsables des mauvais traitements qui, tel qu'il ressort des allégations de la CISL, ont été infligés à plusieurs syndicalistes lors de leur détention par les forces policières.
496. En dernier lieu, le comité note que, selon les organisations plaignantes, de nombreux syndicalistes font l'objet de menaces et intimidation constantes de la part de certains groupes violents et ont choisi, pour certains, de vivre en clandestinité de peur que ces mêmes groupes ne mettent leurs menaces à exécution. A cet égard, le comité rappelle que

*les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Le comité demande donc au gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer que les dirigeants et membres des organisations de travailleurs puissent exercer librement leurs activités, sans faire l'objet de violence, pressions ou menaces de toutes sortes.*

Recommandations du comité

497. Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, les perquisitions effectuées au sein d'un local syndical ne le soient pas sans qu'un mandat judiciaire approprié ait été délivré et soient limitées aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, aucun syndicaliste ne soit arrêté ou détenu sans bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui préciser quelle mesure il entend prendre pour identifier et sanctionner les responsables des mauvais traitements qui, tel qu'il ressort des allégations de la CISL, ont été infligés à plusieurs syndicalistes lors de leur détention par les forces policières.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer que les dirigeants et membres des organisations de travailleurs puissent exercer librement leurs activités, sans faire l'objet de violence, pressions ou menaces de toutes sortes.*

CAS N° 2336

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par**

la Confédération des Syndicats pour la prospérité indonésienne (K-SBSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue plusieurs violations de la liberté syndicale dans l'entreprise Jaya Bersama, notamment son refus

de reconnaître le syndicat, des licenciements à caractère antisyndical de membres et responsables syndicaux, et des actes d'intimidation à l'encontre d'employés. L'organisation plaignante dénonce par ailleurs le manque d'efficacité des mesures prises jusqu'à présent par les autorités gouvernementales.

- 498.** La plainte figure dans une communication émanant de la Confédération des syndicats pour la prospérité indonésienne (K-SBSI) en date du 11 mars 2004. Un complément d'information a été fourni par la Fédération des travailleurs de la construction, du secteur informel et des industries diverses (F-KUI) dans une communication datée du 4 juin 2004.
- 499.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 25 mai, 31 août et 2 novembre 2004.
- 500.** L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 501.** Dans sa communication datée du 11 mars 2004, l'organisation plaignante fournit des allégations détaillées de pratiques antisyndicales ayant cours à l'entreprise Jaya Bersama (appelée ci-après «l'entreprise»), une entreprise spécialisée dans la vente de salive d'hirondelle, dont le travail consiste essentiellement à nettoyer les nids d'hirondelle, les plus propres ayant la plus grande valeur ajoutée. L'organisation plaignante a indiqué dans sa communication que l'entreprise emploie 68 femmes et deux hommes.
- 502.** En juin 2003, 17 employés de cette entreprise se sont présentés au bureau de la F-KUI, une filiale de la K-SBSI et ont exprimé leur volonté d'adhérer au syndicat. Le 15 juillet 2003, 47 employés ont créé la F-KUI, le syndicat interne à l'entreprise, et élu cinq membres appelés à siéger au comité de la F-KUI au sein de l'entreprise: M^{me} Siti Suyatmi (présidente), M^{me} Jasmini (vice-présidente), M^{me} Elly (secrétaire générale), M^{me} Siti Purwati (vice-secrétaire générale) et M^{me} Tatik (trésorière). Le comité de la F-KUI au niveau de l'entreprise a été enregistré fin juillet 2003 en tant que syndicat du Département de la main-d'œuvre de Nord-Djakarta, sous le numéro 502/III/P/VII/2003.
- 503.** Le 26 août 2003, la F-KUI a envoyé à l'entreprise la lettre d'enregistrement l'informant que son comité syndical pour l'entreprise avait été enregistré. L'organisation plaignante allègue que l'entreprise n'a pas accepté la lettre, n'a pas non plus reconnu le syndicat et a ensuite commencé à intimider ses employés pour «éviter qu'ils ne participent aux activités du syndicat».
- 504.** Le 26 août 2003, M. Aguan, propriétaire de l'entreprise, a demandé à M^{me} Siti Suyatmi, présidente du comité de la F-KUI au niveau de l'entreprise, des informations concernant les membres du syndicat et laissé entendre que si elle ne voulait pas continuer de travailler, elle pouvait démissionner et qu'elle recevrait deux millions de roupies (250 dollars). M^{me} Suyatmi aurait répondu qu'elle avait déjà adhéré au syndicat et qu'elle ne voulait pas revenir sur sa décision.

- 505.** Le 28 août 2003, à 8 heures du matin, la responsable du quatrième étage a déclaré devant tous les travailleurs que la K-SBSI était une organisation terroriste et, par conséquent, illégale. Elle a demandé aux travailleurs de ne pas adhérer au syndicat et aurait «directement intimidé plusieurs d'entre eux».
- 506.** Le 29 août 2003, à 8 heures du matin, M^{me} Elly (responsable du troisième étage) a déclaré devant tous les travailleurs qu'un juriste avait été missionné pour contrer le syndicat et que le fait d'adhérer à la K-SBSI ne mènerait à rien. A midi, M^{me} Elly a annoncé un changement dans la pratique de paiement de l'entreprise, qui abandonnait le régime de rémunération journalière pour adopter un système contractuel, les salaires étant désormais déterminés en fonction du «nombre de nids terminés». M^{me} Atun, responsable du quatrième étage, a annoncé le même changement. Ce changement de politique n'a pas été discuté avec le syndicat.
- 507.** Le même jour, à 13 h 30, M^{mes} Elly et Yani ont appelé M^{mes} Jasmini, Tatik, Siti Sulastri, Elly et Siti Purwati au premier étage, où M^{me} Yani leur a demandé de ne pas adhérer au syndicat et de ne pas inciter les autres travailleuses et travailleurs à y adhérer. A 16 heures, la responsable a envoyé le chauffeur de l'entreprise pour forcer les travailleuses du quatrième étage à signer une lettre dont la teneur était dissimulée, mais qui était «probablement une lettre d'acceptation de la nouvelle pratique de paiement». L'organisation plaignante allègue que le comité de la F-KUI et certains membres du syndicat qui refusaient de signer y ont été physiquement contraints par M^{mes} Elly et Saddai. Comme certaines refusaient toujours de signer, M^{me} Saddai en a physiquement forcé deux à le faire, à savoir M^{mes} Sugiarti et Siti Aminah. Sur les 39 travailleurs du quatrième étage, neuf ne voulaient pas signer (M^{mes} Jasmini, Tatik, Siti Sulastri, Emi, Nurhayati, Elly, Rohaeni, Ningsih et Karni). A 16 h 30 du même jour, M^{me} Elly a forcé 29 travailleuses du troisième étage, dont M^{me} Siti Purwati et M^{me} Siti Suyatmi, à signer la lettre.
- 508.** Le 30 août 2003, à 8 heures du matin, le comité de la F-KUI a protesté auprès du responsable que certains membres du syndicat avaient fait l'objet de discrimination dans le processus de production, puisqu'on leur avait alloué les nids de la plus mauvaise qualité, de sorte que leurs résultats seraient moins bons et que leur revenu s'en trouverait diminué.
- 509.** Entre 14 et 15 heures du même jour, M^{me} Elly a remis les salaires aux travailleuses, l'une après l'autre. Elle a alors indiqué à 11 membres de la F-KUI, parmi lesquelles se trouvaient les cinq membres du comité syndical, que celle-ci les licencierait, et leur a remis à chacune un reçu indiquant le montant de l'indemnité de fin d'emploi. Les onze travailleuses concernées ont rejeté l'indemnité de licenciement et de fin d'emploi, compte tenu du caractère antisyndical de la mesure prise à leur encontre. Les onze employées licenciées étaient M^{mes} Siti Suyatmi (présidente), Ellyana (secrétaire générale), Jasmini (vice-présidente), Karni (membre), Tatik (trésorière), Rohaeni (membre), Siti Sulastri (membre), Suryaningsih (membre), Siti Purwati (vice-secrétaire générale), Emi Susilawati (membre) et M^{me} Nurhayati (membre). Les onze travailleuses étaient âgées entre 14 et 23 ans et avait été employées pendant les périodes suivantes: M^{mes} Siti Suyatmi et Ellyana, cinq ans; M^{mes} Jasmini et Karni, trois ans; M^{me} Tatik, deux ans; M^{mes} Rohaeni, Siti Sulastri et Suryaningsih, une année; et M^{mes} Siti Purwati, Emi Susilawati et Nurhayati, entre trois mois et une année.
- 510.** L'organisation plaignante déclare que l'entreprise a interdit aux 11 travailleuses l'accès au bâtiment lorsqu'elles ont voulu reprendre le travail le lendemain. Lorsque le comité directeur central de la F-KUI est venu à l'entreprise à 14 heures de ce même jour, la direction a «rejeté» le syndicat et refusé de le laisser entrer dans l'entreprise. Après deux heures et demie, le juriste de l'employeur est allé parler avec le syndicat, mais l'entreprise a décliné toute forme de négociation.

- 511.** Le 5 septembre 2003, les onze travailleuses licenciées ont donné mandat d'intenter une action en justice, et la F-KUI a essayé d'entamer des négociations bipartites. Alors que le propriétaire de l'entreprise refusait de rencontrer la F-KUI, le syndicat a eu un entretien avec M. Kris Kaban, qui s'était présenté comme étant le juriste de l'entreprise (cependant, l'organisation plaignante croit savoir, selon «d'autres sources internes», que M. Kaban n'était en fait «qu'un employé de cette entreprise»).
- 512.** N'ayant pas obtenu de réponse de la part de l'entreprise, la F-KUI a porté l'affaire devant le Département de la main-d'œuvre de Nord-Djakarta le 8 septembre 2003, qui a invité le propriétaire de l'entreprise et le syndicat à une réunion tripartite pour examiner l'affaire le 23 septembre 2003, mais le propriétaire n'est pas venu. Le Département de la main-d'œuvre a envoyé une lettre proposant une deuxième réunion pour le 2 octobre 2003, mais là encore le propriétaire de l'entreprise ne s'est pas déplacé. Lorsque le Département de la main-d'œuvre a tenté de faire parvenir une lettre directement à l'entreprise, le cadre supérieur a refusé de prendre la lettre et n'a pas autorisé le fonctionnaire à entrer dans le bâtiment. L'entreprise n'a pas non plus assisté à la troisième réunion tripartite organisée le 9 octobre 2004.
- 513.** L'organisation plaignante explique qu'après leur licenciement les onze travailleuses ont subi un préjudice financier et que l'une d'entre elles, M^{me} Jasmini, est décédée depuis lors. Les autres employés de l'entreprise ont désormais peur de s'impliquer activement dans des activités syndicales et ne veulent pas maintenir leurs revendications portant sur une amélioration de leurs conditions de travail et de leur salaire. Néanmoins, il semble qu'ils soient toujours membres du syndicat.
- 514.** L'organisation plaignante demande au comité de garantir la réintégration des membres et responsables syndicaux licenciés par l'entreprise, de veiller à ce que le syndicat soit reconnu, de rendre possible le dialogue entre les travailleurs syndiqués et l'entreprise et de mettre un terme aux pratiques antisyndicales au sein de celle-ci.
- 515.** Dans sa seconde communication, datée du 4 juin 2004, le plaignant conteste les informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 25 mai. Il déclare notamment que l'enquête menée par le gouvernement indonésien était biaisée dans la mesure où elle a été menée dans l'entreprise après les événements et n'a porté ni sur la question de la négociation collective ni sur celle du licenciement du comité syndical.

B. Observations du gouvernement

- 516.** Dans sa communication du 25 mai 2004, le gouvernement indique que, le 12 mai 2004, trois inspecteurs du travail se sont rendus à l'entreprise pour une mission d'information. Le propriétaire de l'entreprise n'étant pas disponible, les inspecteurs ont interrogé le personnel et les employés. Ils ont consigné dans leur rapport que l'entreprise comptait 80 travailleurs, dont 17 journaliers payés à un taux journalier fixe, 61 employés payés en fonction du nombre de nids traités, et deux membres du personnel administratif et des services généraux, payés sur une base mensuelle. Le rapport indiquait qu'il n'y avait pas de syndicat dans l'entreprise.
- 517.** Le 12 mai 2004, le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration (MOMT) a organisé une réunion tripartite entre le propriétaire de l'entreprise, le syndicat et le chef du Bureau de la main-d'œuvre, mais le propriétaire de l'entreprise n'y a pas assisté. Le gouvernement indique également que, suite à l'inspection du travail, le Directeur du contrôle des normes et le Directeur général pour le développement de l'inspection du travail ont invité l'employeur à une réunion afin d'obtenir un complément d'information mais que, en raison d'un voyage d'affaires, ce dernier n'y avait pas assisté et s'était fait représenter par «l'un de ses amis», M. Kris, qui n'est pas juriste.

- 518.** Dans sa communication du 31 août 2004 le gouvernement fournit des informations complémentaires et confirme l'existence d'un syndicat au sein de l'entreprise, expliquant qu'il avait tout d'abord conclu à la non-existence d'un tel syndicat du fait que, lors de la visite des inspecteurs du travail, les travailleurs n'avaient pas été en mesure de produire une pièce officielle confirmant son immatriculation.
- 519.** En outre, le gouvernement indique que le Bureau municipal de la main-d'œuvre et de la migration a organisé trois réunions avec l'employeur et les travailleurs, auxquelles l'employeur n'a pas assisté. En l'absence de toute preuve émanant de l'entreprise, le médiateur du Bureau municipal avait accepté celles produites par les travailleurs et conclu que «l'entreprise ne peut pas accepter et n'accepte pas l'établissement du syndicat..., de sorte que l'entreprise a licencié 11 travailleuses, dont cinq responsables du syndicat concerné; et ce licenciement ... n'est pas raisonnable et ne saurait être validé. En conséquence, elles doivent être réembauchées.» Le 29 janvier 2004, le médiateur a soumis cette question au «P4P» (le Comité central pour le règlement des conflits du travail) afin d'obtenir une décision légale ayant force obligatoire. Le gouvernement a également indiqué qu'une équipe de représentants issus du Bureau central du MOMT, du Bureau provincial de la main-d'œuvre et de la migration et du Bureau municipal de la main-d'œuvre et de la migration avait été créée.
- 520.** Dans sa dernière communication du 2 novembre 2004 le gouvernement joint une copie de la décision rendue dans cette affaire par le Comité central pour le règlement des conflits du travail, et indique que le Bureau de la main-d'œuvre de Nord-Djakarta mettait tout en œuvre pour faire respecter le verdict. Dans cette décision, le Comité central a considéré les preuves fournies par les deux parties lors de l'audience du 12 août 2004.
- 521.** Selon les éléments fournis par l'entreprise et enregistrés par le Comité central, «le volume des commandes était aléatoire et de type saisonnier» et le nombre d'employés variait en conséquence. Ainsi, quand le carnet de commandes est bien rempli, le nombre d'employés peut atteindre 80, mais quand il est peu garni, le nombre d'employés est ramené «autour de 60». L'entreprise a déclaré que les travailleurs étaient employés sur une base contractuelle et les salaires déterminés en fonction des résultats. L'entreprise a déclaré qu'elle proposait des indemnités «d'un montant variable fixé à sa discrétion» aux travailleurs qui ne souhaitent plus travailler pour l'entreprise. Elle aurait également déclaré, de source officielle, «n'avoir jamais tenté de décourager l'existence d'un syndicat au sein ... de l'entreprise en rendant les tâches difficiles ou désagréables»; que le licenciement des onze employés était en fait imputable à la diminution du nombre de commandes et que, comme «les travailleurs ont imputé leur licenciement à leur projet d'établir un syndicat ... ce qui était faux, de sorte que maintenant que cet incident a eu lieu, l'entrepreneur n'est pas disposé à envisager leur réintégration».
- 522.** Le Comité central a pris note de la déclaration des travailleuses selon laquelle l'affaire tirait son origine de leur volonté de créer un syndicat au sein de l'entreprise et que celle-ci a alors décidé de mettre fin à leur relation d'emploi, en exigeant de leur part qu'elles signent une lettre dont la teneur était dissimulée et qui stipulait, comme il s'avéra par la suite, le changement du mode de rémunération, à savoir le passage du régime journalier à un système contractuel. Le Comité central a noté que les travailleurs qui n'étaient pas disposés à travailler pour l'entreprise sur une base contractuelle faisaient l'objet d'une mesure de licenciement assortie d'une indemnité dont le montant était fixé à la discrétion de l'entreprise. Les travailleurs ont demandé au Comité central d'exiger soit leur réintégration dans leurs anciens emplois, soit le versement d'une indemnité de fin d'emploi s'élevant à trois fois le montant prévu par l'article 156 3).
- 523.** Le Comité central a noté que l'entreprise ne contestait pas la version des faits donnée par les travailleurs, selon laquelle l'entreprise avait exigé qu'ils signent une lettre dont la

teneur était dissimulée et qui contenait, comme il s'avéra par la suite, le changement du mode de rémunération, c'est-à-dire le passage du régime journalier au système contractuel. Il a également noté que l'entreprise avait admis avoir licencié les travailleurs au motif que le nombre de commandes avait diminué et qu'il n'y avait pas suffisamment de travail pour garder cette main-d'œuvre, ce qui revient à dire que les travailleurs n'avaient commis aucune faute justifiant la cessation d'emploi. Le Comité central a pris note du refus réitéré de l'entreprise de réintégrer les travailleurs et que les travailleurs sont conscients du fait qu'il est inhérent à la nature de leur emploi que la quantité de travail peut varier.

- 524.** Le Comité central a estimé que l'entreprise n'était pas habilitée à fixer à sa discrétion le montant de l'indemnité à verser, mais que, en vertu de l'article 164 3) de la loi n° 13 de 2003, dans un cas de licenciement décidé pour des raisons liées à une réduction d'effectif et à des considérations d'efficacité, les travailleurs ont droit à une indemnité de cessation d'emploi correspondant à deux fois le montant prévu par l'article 156 2). Le Comité central a fait des calculs appropriés et ordonné que les paiements soient effectués en conséquence.

C. Conclusions du comité

- 525.** *Le comité note que ce cas porte sur des allégations de licenciement à caractère antisyndical à l'encontre de 11 syndiqués, dont tous les responsables du syndicat F-KUI au sein de l'entreprise, et de non-reconnaissance du syndicat par ladite entreprise. Le comité note que les incidents auxquels ce cas se réfère se sont produits peu après l'établissement et l'enregistrement du syndicat d'entreprise F-KUI, auquel 47 employées de l'entreprise avaient adhéré. Le comité note par ailleurs que le Comité central pour le règlement des conflits du travail a rendu récemment une décision dans cette affaire.*
- 526.** *S'agissant des allégations selon lesquelles le syndicat n'a pas été reconnu par l'entreprise, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des déclarations hostiles au syndicat ont été faites le jour même où le document d'enregistrement du syndicat a été envoyé à l'entreprise, et qu'au cours des quatre jours qui ont suivi, jusqu'au licenciement du comité syndical et de membres du syndicat, d'autres déclarations hostiles ont encore été formulées. Il note par ailleurs les déclarations de l'organisation plaignante selon lesquelles le syndicat n'a pas été consulté au sujet du changement du mode de rémunération décidé par l'entreprise et que, après les licenciements, l'entreprise n'a pas voulu rencontrer les représentants de la centrale de la F-KUI.*
- 527.** *Le comité prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (MOMT) avaient tout d'abord conclu à la non-existence d'un syndicat au sein de l'entreprise du fait que, lors de l'inspection, les employés restants n'étaient pas en mesure de fournir aucune information concernant le syndicat et que, selon les conclusions du médiateur du MOMT, l'entreprise n'était pas «d'accord avec la création d'un syndicat». Le comité note également la position de l'entreprise consignée dans la décision du Comité central, à savoir qu'elle «n'a jamais découragé l'existence d'un syndicat au sein ... de l'entreprise en rendant les tâches difficiles ou désagréables». Le comité doit cependant constater qu'il n'existe pas de démenti spécifique à chaque allégation de l'organisation plaignante.*
- 528.** *Rappelant que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition [révisée], 1996, paragr. 781], le comité demande au*

gouvernement de prendre toutes mesures propres à garantir que l'entreprise ne s'ingère pas dans l'exercice des droits des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement et, en particulier, reconnaisse le syndicat de manière à lui permettre de participer avec l'employeur en bonne foi à toute négociation collective portant sur les conditions d'emploi des travailleurs. Le comité demande à être tenu informé à cet égard, y compris sur les détails de toutes négociations engagées au sein de l'entreprise.

- 529.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les onze licenciements étaient motivés par une discrimination antisyndicale, le comité souligne qu'il est allégué que seuls ont été licenciés des membres du syndicat, dont les cinq membres du comité syndical. Le comité note l'affirmation de l'entreprise, reproduite dans la décision du Comité central, à savoir que les licenciements étaient dus aux fluctuations saisonnières habituelles dans le carnet de commandes.*
- 530.** *A cet égard, le comité relève un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, il note l'information selon laquelle l'activité de l'entreprise est sujette aux variations saisonnières du carnet de commandes. C'est d'ailleurs la raison invoquée par l'entreprise pour expliquer que le nombre de ses employés varie d'un maximum de 80 à un minimum d'environ 60. Le comité note que l'organisation plaignante semble indiquer qu'en septembre 2003 l'entreprise employait 70 personnes et que, en mai 2004, au moment de la visite des inspecteurs du travail du MOMT, ceux-ci ont consigné que l'entreprise comptait 80 employés. On peut en déduire que les travailleuses licenciées ont été remplacées par de nouvelles recrues et que l'entreprise ne souhaitait pas réengager les onze employées licenciées.*
- 531.** *Deuxièmement, le comité note que, non seulement rien n'indique qu'un préavis a été adressé aux travailleurs, ce qui aurait été normal dans une situation où une diminution du travail oblige à une réduction de l'effectif, mais aussi que les licenciements seraient survenus dans le contexte d'une série de déclarations antisyndicales formulées par les supérieurs hiérarchiques immédiats des travailleuses et qui ne sont en aucune manière réfutées.*
- 532.** *Troisièmement, le comité note que la période pendant laquelle les travailleuses licenciées avaient été employées variait considérablement: ainsi, alors que six d'entre elles avaient été employées par l'entreprise pendant une année ou moins, trois l'avaient été pendant deux ou trois ans, et deux autres (la présidente du syndicat et la secrétaire générale) pendant cinq ans. Le comité observe que, malgré les variations saisonnières de l'activité, invoquées par l'entreprise pour expliquer les onze licenciements dans cette affaire, certaines travailleuses avaient joui d'une grande sécurité d'emploi dans l'entreprise avant cet incident.*
- 533.** *Enfin, en ce qui concerne la décision du Comité central, le comité note qu'elle s'apparente plus à un cas relevant de la législation générale relative aux licenciements qu'à une affaire de discrimination antisyndicale. Le comité note que le Comité central a estimé que les licenciements n'étaient pas imputables à une faute que les travailleuses auraient commise, mais aux fluctuations de l'activité de l'entreprise, et qu'il a, de ce fait, augmenté le montant de l'indemnité de fin d'emploi de chacune des employées licenciées. Le Comité central a estimé que les employées ne demandaient leur réintégration qu'à titre d'alternative, de sorte que le versement d'une indemnité de fin d'emploi d'un montant déterminé conformément à la loi devrait être ordonné.*
- 534.** *De l'avis du comité, il ressort de l'examen de tous ces facteurs, pris dans leur globalité, que le Comité central pour le règlement des conflits du travail n'a pas pleinement tenu compte, dans sa récente décision, de l'aspect discrimination antisyndicale de cette affaire. Le comité observe par ailleurs qu'aucune procédure n'a été engagée contre l'entreprise*

au titre des articles 28 et 43 de la loi n° 21/2000 concernant les organisations syndicales, en dépit de la conclusion rendue sans ambiguïté par le médiateur du Bureau municipal de la main-d'œuvre et de la migration, selon laquelle l'entreprise n'était pas d'accord avec la création du syndicat et, de ce fait, a mis un terme à la relation d'emploi des onze travailleuses concernées.

- 535.** *Le comité renvoie de nouveau au cas n° 2236 [voir 331^e rapport, paragr. 473 à 515, et 335^e rapport, paragr. 909 à 971], dans lequel il a considéré que l'interdiction de toute discrimination antisyndicale prévue dans la loi n° 21/2000 est insuffisante. En effet, alors que la loi contient en son article 28 une interdiction générale, assortie de sanctions dissuasives énoncées à l'article 43, le comité a noté qu'elle ne prévoit aucune procédure permettant à des travailleurs d'exercer un recours. [Voir 335^e rapport, op. cit., paragr. 968.] A cet égard, le comité rappelle que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale, et qu'il convient de prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 702 et 703.] Le comité rappelle également que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 742], d'où la nécessité de veiller à ce qu'il existe des sanctions dissuasives suffisantes contre la discrimination antisyndicale. Enfin, le comité rappelle qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.]*
- 536.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité doit rappeler que les travailleurs en Indonésie sont insuffisamment protégés contre les actes de discrimination antisyndicale, et demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation et veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte et impartiale, et considérée comme telle par les parties intéressées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738] ainsi que le prescrit la convention n° 98. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, notamment en lui communiquant copie de toutes décisions prises dans cette affaire concernant les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des onze travailleuses licenciées par l'entreprise.*
- 537.** *Par ailleurs, le comité relève dans la décision du Comité central que, de l'avis de l'entreprise, «les travailleuses imputaient la fin de leur relation d'emploi à leur projet de créer un syndicat, ce qui n'était pas vrai, de sorte que, maintenant que cet incident a eu lieu, l'entrepreneur n'est pas disposé à envisager la réintégration des travailleuses». Le comité souligne à cet égard que les employées ne devraient pas être défavorisées pour avoir porté plainte de bonne foi pour discrimination antisyndicale; en conséquence, une telle plainte ne saurait valablement justifier le refus de les réintégrer. Le comité s'attend, si les allégations de discrimination antisyndicale sont vérifiées dans le cadre de procédures nationales, à ce que les onze travailleuses soient réintégrées dans leurs fonctions sans perte de salaire. Dans l'hypothèse où le tribunal estime qu'une réintégration n'est pas possible, même si les allégations de discrimination antisyndicale sont avérées, le comité attend de celui-ci qu'il ordonne des indemnités appropriées, compte tenu du préjudice subi par les onze travailleuses et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, en imposant une indemnisation appropriée. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

538. *Enfin, le comité relève une fois de plus l'élément d'information fourni dans le cadre du cas n° 2236, à savoir que le licenciement de délégués syndicaux en Indonésie requiert l'autorisation de l'administration du travail, en application de la loi n° 22/1957 concernant le règlement des conflits du travail, et de la loi n° 12/1964 concernant la cessation d'une relation d'emploi dans des entreprises privées, et note que dans le présent cas il n'a été demandé ni obtenu aucune autorisation. A cet égard, le comité observe que ces deux lois ont été «déclarées caduques» par l'article 125 de la loi n° 2/2004 portant règlement des conflits du travail, promulguée le 14 janvier 2004. Rappelant que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724], le comité demande au gouvernement de lui apporter des précisions sur la procédure relative au licenciement de délégués syndicaux en Indonésie.*

Recommandations du comité

539. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise reconnaisse le syndicat d'entreprise F-KUI et engage des négociations collectives de bonne foi sur les conditions d'emploi des travailleurs, et de le tenir informé à cet égard, notamment en fournissant des détails sur toutes négociations engagées au sein de l'entreprise.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'amender la législation et de prendre les mesures nécessaires pour que les plaintes pour pratiques de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties intéressées, et de le tenir informé à cet égard, notamment en lui communiquant copie de toutes décisions qui seraient prises dans cette affaire en particulier.*
- c) *Prenant note de l'abrogation de la loi n° 22/1957 et de la loi n° 12/1964 par la loi n° 2/2004, le comité demande au gouvernement de lui apporter des précisions sur la procédure relative au licenciement de délégués syndicaux en Indonésie.*
- d) *Le comité s'attend, si les allégations de discrimination antisyndicale sont confirmées dans le cadre de procédures nationales, à ce que les onze travailleuses soient réintégrées dans leurs fonctions sans perte de salaire. Dans l'hypothèse où le tribunal considérerait qu'une telle réintégration n'est pas possible même si les allégations de discrimination antisyndicale étaient avérées, le comité attend du tribunal qu'il ordonne des indemnités appropriées, compte tenu du préjudice subi par les onze travailleuses et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, en imposant une indemnisation appropriée. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

CAS N° 2315

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Japon
présentée par
le Syndicat de la communauté scolaire d'Aichi (ASCU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le droit de négocier collectivement lui est dénié au motif qu'elle n'est pas enregistrée auprès de la Commission du personnel de l'autorité locale d'Higashiura-cho.

- 540.** La plainte figure dans une communication du 3 janvier 2004, émanant du Syndicat de la communauté scolaire d'Aichi (ASCU).
- 541.** Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 29 octobre 2004.
- 542.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 543.** Dans sa communication du 3 janvier 2004, l'organisation plaignante indique que l'ASCU est un syndicat d'enseignants des écoles primaires, des collèges et des lycées de la préfecture d'Aichi. Il a été créé en mars 1989 et enregistré en avril de la même année en tant que syndicat auprès de la Commission du personnel de la préfecture d'Aichi, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi sur le service public local. L'ASCU n'est pas affilié à une organisation syndicale nationale.
- 544.** L'organisation plaignante allègue que le droit de négocier collectivement lui est dénié par les conseils de l'éducation locaux et les directeurs d'école au motif qu'elle n'est pas enregistrée auprès de l'autorité locale d'Higashiura-cho de la préfecture d'Aichi. En particulier, le plaignant déclare qu'en avril 1997 M. Itsuo Suzuoki, l'actuel président de l'ASCU, a pris ses fonctions d'enseignant au collège Seibu de la ville d'Higashiura-cho (Chita-gun), préfecture d'Aichi. Il a adhéré à l'ASCU en mars 1998. En avril 1998, l'ASCU a présenté une requête au directeur du collège Seibu pour négocier collectivement, en application de l'article 55 (Négociations) de la loi sur le service public local, la négociation devant porter sur des questions touchant aux conditions de travail des employés. Le directeur a refusé d'engager des négociations collectives au motif que l'ASCU n'était pas un syndicat enregistré auprès de la Commission du personnel de l'autorité locale d'Higashiura-cho. En août 2003, l'ASCU a donné une vingtaine de préavis de négocier collectivement, auxquels le directeur du collège Seibu a opposé son refus pour les mêmes motifs. Entre-temps, le conseil de l'éducation d'Higashiura-cho et le conseil de l'éducation d'Aichi ont refusé d'enjoindre au principal d'engager une négociation collective avec l'ASCU au motif que cette organisation n'était pas un syndicat enregistré auprès de la Commission du personnel de l'autorité locale d'Higashiura-cho. En août 2000, l'ASCU a engagé des poursuites contre l'administration locale d'Higashiura-cho en tant qu'instance hiérarchiquement supérieure au directeur de l'école. En juillet 2001, le tribunal du district de Nagoya a rejeté la requête du plaignant au motif que le directeur n'était pas tenu d'engager une négociation collective du fait que l'ASCU n'était pas un syndicat

enregistré auprès de la Commission du personnel de l'autorité locale d'Higashiura-cho. Un recours exercé auprès de la Cour de justice supérieure de Nagoya a également été rejeté. En mai 2003, l'ASCU en a appelé de cette décision auprès de la Cour suprême, où l'affaire est toujours en instance.

- 545.** Le plaignant considère que la décision de la Cour de justice supérieure de Nagoya est contraire à l'article 2 de la convention n° 87 en ce qu'elle établit une distinction entre syndicat enregistré et syndicat non enregistré pour reconnaître le droit de négociation collective aux employés de l'administration locale.

B. Réponse du gouvernement

- 546.** Dans une communication datée du 29 octobre 2004, le gouvernement expose les faits comme suit. L'ASCU est une organisation d'employés composée d'enseignants des écoles primaires, collèges et lycées de la préfecture d'Aichi, enregistrée auprès de la Commission du personnel de la préfecture d'Aichi. Lorsque l'organisation plaignante a invité le directeur du collège Nishibe d'Higashiura-cho de la préfecture d'Aichi à engager des négociations collectives, celui-ci a refusé au motif que l'ASCU n'est pas une organisation d'employés enregistrée auprès de la Commission de l'équité de l'administration locale d'Higashiura-cho. Devant ce refus, l'ASCU a décidé d'engager une action en dommages-intérêts contre l'administration locale d'Higashiura-cho devant le tribunal de district de Nagoya. Après qu'une ordonnance de non-lieu fut rendue en juillet 2001, l'ASCU en a appelé de cette décision devant la Cour de justice supérieure de Nagoya, mais cet appel a été rejeté en février 2003. Le plaignant a ensuite formé un pourvoi devant la Cour suprême, où l'affaire est en instance.

- 547.** Le gouvernement indique par ailleurs que l'enregistrement vise à vérifier si l'organisation est démocratique, et que les dispositions de la loi sur le service public local font obligation aux autorités locales de répondre positivement à une invitation à négocier émanant d'une organisation d'employés qui a été enregistrée auprès de la commission du personnel ou de la commission de l'équité. En revanche, l'autorité locale n'est pas tenue d'accepter une invitation à négocier émanant d'une organisation d'employés qui n'a pas été enregistrée, même si ladite organisation est enregistrée auprès de la commission du personnel ou de la commission de l'équité d'une autre administration locale. Une autorité locale peut accepter une invitation à négocier émanant d'une organisation d'employés non enregistrée mais elle n'y est pas légalement tenue. Néanmoins, les autorités locales devraient, en règle générale, tout mettre en œuvre pour répondre à une demande de négociation. La loi sur le service public local n'empêche pas les organisations d'employés non enregistrées de négocier avec des autorités locales; en effet, les dispositions concernant les procédures de négociation n'excluent pas les organisations non enregistrées. Par ailleurs, toutes les organisations d'employés, qu'elles soient enregistrées ou non, sont habilitées à négocier avec les autorités.

- 548.** Le gouvernement fait observer en conclusion que, même si l'organisation plaignante, qui est le seul membre de l'ASCU relevant du bureau d'Higashiura-cho, ne peut pas constituer à elle seule une organisation d'employés au bureau d'Higashiura-cho, un employé du service public local peut, en vertu des dispositions de la loi sur le service public local, demander à la commission de l'équité de prendre des mesures administratives tendant à améliorer les conditions d'emploi des employés, notamment en ce qui concerne les horaires de travail.

C. Conclusions du comité

549. *Le comité note que ce cas porte sur des allégations selon lesquelles le droit de négocier collectivement est dénié au plaignant au motif qu'il n'est pas enregistré auprès de la Commission du personnel de l'autorité locale d'Higashiura-cho.*
550. *Le comité note que les faits du cas d'espèce se présentent comme suit. Depuis avril 1998, le directeur du collège Nishibe de la municipalité d'Higashiura-cho, qui relève de la préfecture d'Aichi, refuse les invitations répétées du plaignant d'engager des négociations collectives au motif que l'ASCU n'est pas une organisation d'employés enregistrée auprès de la Commission du personnel de l'autorité locale d'Higashiura-cho, bien qu'il soit enregistré auprès de la Commission du personnel de la préfecture d'Aichi. Les conseils de l'éducation d'Higashiura-cho et d'Aichi ont refusé d'enjoindre au directeur d'engager une négociation collective avec le plaignant pour les motifs susmentionnés. Le plaignant a intenté une action en justice contre l'administration locale d'Higashiura-cho, mais, aussi bien en première instance qu'en appel, le tribunal de district et la Cour de justice supérieure de Nagoya, respectivement, ont rendu une ordonnance de non-lieu. Le plaignant s'est ensuite pourvu en appel auprès de la Cour suprême, où l'affaire est toujours en instance.*
551. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, la décision de la Cour de justice supérieure de Nagoya est contraire à l'article 2 de la convention n° 87 en ce qu'elle établit une distinction entre syndicat enregistré et syndicat non enregistré pour reconnaître le droit de négociation collective aux employés de l'administration locale.*
552. *Le comité note que, selon le gouvernement, l'enregistrement, qui est un système visant à vérifier si une organisation d'employés est démocratique, doit être effectué auprès de la commission du personnel ou de la commission participative de l'autorité locale où l'organisation d'employés veut engager une négociation collective. La loi sur le service public local fait obligation aux autorités locales de répondre positivement à une invitation à négocier émanant d'une organisation d'employés enregistrée. En revanche, cette loi n'empêche pas des organisations d'employés non enregistrées de négocier avec des autorités locales. Néanmoins, les autorités locales devraient mettre tout en œuvre pour accéder à une demande de négociation. Le plaignant compte un seul membre de la localité d'Higashiura-cho et ne peut donc pas constituer une organisation d'employés au bureau d'Higashiura-cho. Selon les dispositions de la loi sur le service public local, un employé public local peut, à titre individuel, demander à la commission de l'équité de prendre des mesures administratives tendant à améliorer les conditions de travail des employés, notamment en ce qui concerne les horaires de travail.*
553. *A la lecture de ce qui précède, le comité comprend que l'actuel président de l'organisation plaignante, qui est enseignant au collège Seibu, est le seul membre de cette organisation dans la localité d'Higashiura-cho. Il résulte que l'employeur (en l'occurrence, le directeur du collège Nishibe) peut décider d'accepter ou non l'invitation du plaignant à négocier et, en tout état de cause, le refus de répondre à une telle invitation ne saurait être considéré comme déraisonnable. Au vu de ce qui précède, le comité considère que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

554. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à considérer que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

**Plainte contre le gouvernement de la Lituanie
présentée par
le syndicat lituanien «Solidarumas»**

Allégations: Le plaignant allègue que le gouvernement s'ingère dans ses activités en préparant une loi tendant à nationaliser la plupart des biens des syndicats lituaniens.

- 555.** La plainte figure dans une communication datée du 12 août 2004, émanant du syndicat lituanien «Solidarumas».
- 556.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 25 octobre 2004.
- 557.** La Lituanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 558.** Dans sa communication du 12 août 2004, le syndicat lituanien «Solidarumas» allègue que, suite à la décision de la Cour constitutionnelle, le gouvernement prépare un projet de loi tendant à nationaliser la plupart des biens des syndicats de Lituanie. Le plaignant affirme qu'en agissant ainsi le gouvernement s'ingère dans ses activités.
- 559.** S'agissant du contexte de la plainte, l'organisation plaignante déclare qu'après avoir recouvré son indépendance le Soviet suprême de la République de Lituanie a indiqué que la partie du patrimoine immobilier qui appartenait aux ex-syndicats soviétiques devrait être octroyée aux syndicats indépendants nouvellement créés. En 1993, le Parlement de la Lituanie a promulgué une loi sur le patrimoine des anciens syndicats de l'ex-RSS de Lituanie, qui a identifié les biens devant être octroyés aux syndicats les plus représentatifs. En vertu de cette loi a été créé le Fonds spécial de soutien aux syndicats en activité et à ceux en phase d'établissement. Ce fonds réglementait la répartition du patrimoine des syndicats. L'organisation plaignante déclare que les biens énumérés ci-après ont été attribués aux syndicats: l'entreprise «Autoükis» (Vilnius); un hôtel de Vilnius en copropriété; un bâtiment situé à Vilnius; le centre de gestion d'une station de cure qui appartenait normalement aux syndicats de la RSS de Lituanie; des garages à Vilnius; des maisons de cure et de villégiature de syndicats, en propriété partiaire; la Chambre de la culture de Vilnius; le Palais des concerts et des sports de Vilnius; le Palais des glaces de Vilnius; la Chambre du travail et de la culture de la municipalité de Kaunas, en propriété partiaire. Ces biens ont été octroyés au Fonds spécial, qui était placé sous le contrôle des centrales syndicales nationales. Ces biens ont été répartis entre les centrales syndicales nationales suivantes: l'Unification syndicale lituanienne, le Centre syndical lituanien (qui a fusionné ultérieurement pour devenir la Confédération syndicale lituanienne), le syndicat lituanien «Solidarité» et la Fédération du travail lituanienne.
- 560.** En septembre 2003, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a rendu une décision selon laquelle «la loi sur les biens des anciens syndicats d'Etat de la RSS de

Lituanie» n'était pas conforme à la Constitution lituanienne, ce qui signifiait que le transfert de biens du Fonds spécial était illégal et que, par conséquent, la plus grande partie du patrimoine des syndicats devait être retransférée à l'Etat. Dans sa décision, la cour a déclaré que les syndicats de la RSS de Lituanie étaient une composante de l'appareil contrôlé par le parti à travers lequel le gouvernement mettait en œuvre sa politique sociale. Dans ces conditions, les syndicats soviétiques étaient des organisations gouvernementales. La cour a déclaré que les biens transférés aux syndicats appartenaient à l'Etat et qu'ils ne pouvaient être octroyés aux syndicats que dans la mesure où ceux-ci remplissaient leur tâche de défense des intérêts sociaux. Cependant, le Parlement lituanien ne pouvait transférer aux syndicats des biens de nature commerciale (tels que les maisons de cure et de villégiature). L'organisation plaignante estime fallacieux le raisonnement de la cour du fait que, sous le régime soviétique, le patrimoine des syndicats a toujours été séparé de l'Etat ou du Parti communiste.

561. L'organisation plaignante allègue en outre que le gouvernement prépare une législation qui aura pour effet de nationaliser la plupart des biens des syndicats lituaniens. L'organisation plaignante considère que cette législation serait contraire au principe selon lequel les éléments de patrimoine de l'organisation dissoute devraient être distribués entre les anciens membres ou remis aux organisations qui lui succèdent, c'est-à-dire à l'organisation ou aux organisations qui poursuivent les objectifs pour lesquels le syndicat dissout avait été créé, et qui le font dans le même esprit. L'organisation plaignante déclare que les locaux octroyés par le Parlement lituanien ont été construits par les syndicats de la RSS de Lituanie et financés avec les cotisations de leurs adhérents. Après avoir recouvré l'indépendance, le gouvernement contrôlé par le parti a été déchu, mais les syndicats sont restés, et ces syndicats ainsi que les syndicats nouvellement créés poursuivaient les mêmes objectifs, et dans le même esprit, que les syndicats précédents. Ils assurent non seulement la défense des droits sociaux, mais rendent également certains services sociaux à leurs membres. Ainsi, les activités récréatives des travailleurs et leur traitement en sanatorium relèvent des activités syndicales.

B. Réponse du gouvernement

562. Dans sa communication du 25 octobre 2004, le gouvernement déclare que, le 30 septembre 2003, la Cour constitutionnelle de Lituanie a rendu un arrêt sur la compatibilité avec la Constitution de la République de Lituanie des actes juridiques régissant les questions relatives au patrimoine des syndicats qui étaient en activité en Lituanie avant la restauration de l'indépendance de l'Etat lituanien. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a jugé que certaines dispositions de la loi sur le patrimoine des anciens syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie, de la loi établissant la propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos que possédaient les syndicats de l'ex-RSS de Lituanie, de la loi sur la répartition du patrimoine des syndicats de la République de Lituanie, de la résolution du 1^{er} juillet 1993 portant application de la loi de la République de Lituanie sur le patrimoine des anciens syndicats d'Etat de la RSSL, de la résolution du 17 février 1994 portant approbation du règlement applicable au Fonds spécial de soutien aux syndicats en activité ou en phase d'établissement sont incompatibles avec les articles 5 (paragr. 2), 7 (paragr. 2), 23 (paragr. 2), 50 (paragr. 1) et 128 (paragr. 2) de la Constitution de la République de Lituanie et avec le principe constitutionnel du respect de la règle de droit.

563. Quant au statut des syndicats qui étaient en activité avant la restauration de l'indépendance, le gouvernement indique qu'il est défini dans la résolution du Conseil suprême du 30 juillet 1990 concernant le soutien aux syndicats nouvellement créés et le patrimoine des ex-organisations syndicales d'Etat. Dans cette résolution, il est souligné que «les syndicats qui étaient en activité dans la RSS de Lituanie, du fait qu'ils contraignaient leurs adhérents à verser des cotisations, [...] représentaient les intérêts d'un système fondé sur le régime de l'Etat dirigé par le parti et non pas ceux du peuple lituanien. Ces syndicats

étaient des organisations d'Etat et non pas des organisations publiques.» En conséquence, la conclusion de la résolution était que «les syndicats qui étaient en activité en Lituanie avant la restauration de son indépendance étaient une composante du réseau de syndicats de l'URSS, lui-même intégré à l'appareil d'Etat à travers lequel l'Etat exerçait ses fonctions sociales et autres».

- 564.** Se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le gouvernement clarifie le statut des biens transférés aux syndicats. Le gouvernement déclare que, dans la résolution susmentionnée, il a été décidé qu'au jour de son adoption la totalité des entreprises, établissements et organisations d'Etat qui avaient été précédemment octroyés à des syndicats seraient réputés propriété de l'Etat de Lituanie (arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2002). Cette résolution indique que, «grâce aux fonds accumulés au nom de ces syndicats et grâce aux subventions de l'Etat, des centres de repos et des sanatoriums avaient été construits et d'autres éléments de patrimoine créés. Ils ne sauraient être la propriété d'un seul groupe de personnes ou d'une association puisqu'ils appartiennent à l'ensemble du peuple de Lituanie. Une partie de ces biens peut être transférée aux syndicats en phase d'établissement ou aux syndicats nouvellement créés.» Par là même était exprimée l'intention de soutenir les syndicats indépendants en leur octroyant une partie des biens d'Etat accumulés par les anciens syndicats de la RSS de Lituanie. Cette intention a été concrétisée par des lois et d'autres actes juridiques adoptés par le Seimas (Parlement), y compris par des lois qui ont été contestées devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle déclare dans son arrêt ce qui suit:

[...] Ainsi qu'il découle d'autres dispositions de la Constitution, l'Etat est autorisé à apporter un soutien aux syndicats en phase d'établissement ou déjà établis en leur octroyant uniquement les biens d'Etat (locaux, etc.) dont les syndicats ont besoin pour s'établir et débiter leurs activités. L'Etat, tout en apportant un soutien aux syndicats en phase d'établissement, n'est pas entièrement libre de leur transférer n'importe quel bien. Les institutions d'Etat ayant la faculté d'adopter des décisions concernant la possession, l'utilisation ou la cession de biens appartenant à l'Etat, [...] sont liées par la Constitution.

- 565.** Aussi le gouvernement souligne-t-il qu'il est possible d'apporter un soutien aux syndicats en leur transférant les biens dont ils ont besoin pour s'établir et commencer leurs activités. Il justifie sa position par un renvoi à l'arrêt de la Cour constitutionnelle:

[...] L'Etat est une organisation de la société tout entière. La possession de biens lui appartenant par droit de propriété ne se conçoit qu'à la condition que ces biens servent le bien-être commun de la nation et l'intérêt général de la société dans son ensemble. Les biens de l'Etat sont l'un des moyens de garantir l'intérêt public et l'harmonie sociale. Il est à noter que les organes de l'autorité d'Etat et les autres institutions habilitées à adopter des décisions concernant la possession, l'utilisation et la cession de biens appartenant à l'Etat par droit de propriété doivent respecter les normes et principes de la Constitution. En vertu de la Constitution, il n'est pas possible de posséder, utiliser ou céder des biens de l'Etat pour satisfaire les intérêts et besoins d'un seul groupe social ou de particuliers, ni d'une manière qui ne serait ni conforme à l'intérêt public ni adaptée aux besoins de la société.

- 566.** Enfin, le gouvernement indique que la loi sur le patrimoine des anciens syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie, la loi établissant la propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos que possédaient les anciens syndicats de la RSS de Lituanie, la loi sur la répartition du patrimoine des syndicats de la République de Lituanie, la résolution du 1^{er} juillet 1993 portant application de la loi de la République de Lituanie sur le patrimoine des anciens syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie et la résolution du 17 février 1994 portant approbation du règlement applicable au Fonds spécial d'appui aux syndicats en activité et à ceux en phase d'établissement prévoyaient le transfert aux syndicats des biens d'Etat dont ceux-ci n'avaient pas besoin pour s'établir et mener leurs activités. Il a souligné par ailleurs que, en vertu de la Constitution, les syndicats peuvent posséder des biens divers aux fins de l'exercice de leurs fonctions mais que, puisqu'ils ne sont pas des organisations

économiques et n'ont pas non plus vocation à exercer une activité économique ou de gestion publique, les institutions d'Etat ne peuvent leur transférer des entreprises, établissements ou organisations d'Etat.

C. Conclusions du comité

567. *Le comité note que ce cas concerne la question de la dévolution des éléments de patrimoine acquis par les syndicats lituaniens pendant la période d'occupation par l'Union soviétique.*

568. *Suite à la déclaration de l'indépendance, le Parlement de la Lituanie a adopté la loi sur le patrimoine des anciens syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie, en vertu de laquelle le patrimoine utilisé par les syndicats de la RSS de Lituanie a été transféré aux syndicats, nouvellement créés, les plus représentatifs. Ce patrimoine comprenait divers bâtiments, hôtels, établissements de villégiature, centres de convalescence et palais de la culture et des sports. D'autres actes législatifs ont été adoptés ultérieurement par le Parlement, dont la loi établissant la propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos que possédaient les anciens syndicats de la RSS de Lituanie, ainsi que la loi de la République de Lituanie concernant la répartition du patrimoine des syndicats et portant abrogation de la loi sur le patrimoine des anciens syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie.*

569. *Le comité note que, dans la plainte concernant le présent cas, il est allégué que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui avait jugé inconstitutionnelle la législation susmentionnée, le gouvernement entend élaborer un projet de loi visant à nationaliser la plupart des biens des syndicats lituaniens. Le comité note que le gouvernement fonde ses observations sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle et qu'il n'a fourni aucune information concernant la nouvelle législation envisagée.*

570. *Le comité prend note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui pourrait se résumer comme suit:*

- *La Cour constitutionnelle a été priée de déterminer si les dispositions de l'article 2, point 8, de la loi de la République de Lituanie établissant la propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos que possédaient les anciens syndicats de la RSS de Lituanie, et de l'article 3, paragraphe 5, de la loi de la République de Lituanie sur la répartition du patrimoine des syndicats, qui a eu pour effet de transférer en propriété aux syndicats le centre de réadaptation d'Anykščiai (anciennement la maison de repos «Šilelis»), y compris le bâtiment administratif, ne sont pas incompatibles avec l'article 23 de la Constitution. La requête présentée devant la Cour constitutionnelle tirait son origine d'une action relevant du droit administratif, engagée par une personne qui est l'héritier de l'ancien propriétaire du bâtiment administratif. Avant l'occupation par l'Union soviétique, ce bâtiment administratif servait de maison d'habitation à la mère du requérant dans l'affaire administrative. Ce bâtiment, comme toutes les propriétés privées du pays, a été nationalisé dans les années quarante.*
- *La Cour constitutionnelle a examiné le statut des biens que possédaient les syndicats de la RSS de Lituanie. Elle a considéré que, jusqu'à la restauration de l'indépendance de l'Etat de Lituanie, les syndicats faisaient partie du réseau de syndicats de l'URSS et étaient donc, à ce titre, une composante de l'appareil d'Etat de l'URSS à travers lequel l'Etat exerçait ses fonctions sociales et autres. La cour s'est référée à la résolution du Conseil suprême du 30 juillet 1990 concernant le soutien aux syndicats nouvellement créés et le patrimoine des ex-organisations syndicales d'Etat, dans laquelle il est souligné que «les syndicats qui étaient en activité dans la RSS de Lituanie, du fait qu'ils contraignaient leurs adhérents à verser des cotisations, [...] représentaient les intérêts d'un système fondé sur le régime de l'Etat partie, et non pas ceux du peuple lituanien. Ces syndicats étaient des organisations d'Etat et non pas des organisations publiques.» La cour s'est également référée à la résolution du Conseil suprême du 13 mars 1990 concernant le statut des entreprises, établissements et organisations se trouvant sous la*

juridiction de l'union ou de la république-union, où il est stipulé qu'au jour de l'adoption de ladite résolution la totalité des entreprises, établissements et organisations que possédaient les syndicats de la RSS de Lituanie seraient réputés propriété de la République de Lituanie.

- *La Cour constitutionnelle a rappelé que, au même moment où elle devait statuer sur la question des biens que possédaient les syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie, une procédure en restitution des biens qui avaient été nationalisés ou saisis par un autre procédé illicite était en cours. Le 15 novembre 1990, le Conseil suprême, reconnaissant la continuité et la restauration des droits de propriété, a adopté les principes suivants: la continuité des droits de propriété des citoyens de Lituanie devrait être reconnue d'une manière incontestable; les citoyens de Lituanie ont le droit, dans les limites et conformément à la procédure prévues par la loi, de récupérer en nature les biens qui leur appartenaient; et, au cas où cela ne serait pas possible, d'être indemnisés. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'aucun droit ne pouvait découler d'une situation d'illégalité. Les biens nationalisés ou autrement saisis de manière illicite par le gouvernement d'occupation ne sont pas devenus propriété de l'Etat et pouvaient uniquement être considérés comme des biens que l'Etat avait de facto en sa possession. Dans ces conditions, les syndicats d'Etat qui étaient en activité en Lituanie avant la restauration de l'indépendance possèdent non seulement des biens appartenant à l'Etat, mais aussi certains biens qui avaient été nationalisés ou autrement saisis de manière illicite par le gouvernement d'occupation. Ces biens ne pouvaient donc pas être réputés propriété des anciens syndicats d'Etat.*
- *La Cour constitutionnelle a également examiné les actes législatifs concernant la question du patrimoine des syndicats. Elle a conclu que la législation régissant les biens que possédaient les syndicats d'Etat de la RSS de Lituanie avant la restauration de l'indépendance était «incohérente, contradictoire et ambivalente. Les dispositions des lois et d'autres actes juridiques adoptés par le Seimas se contredisaient mutuellement, les formulations [ayant été] employées d'une manière juridiquement incorrecte.»*
- *La Cour constitutionnelle a également examiné les dispositions constitutionnelles concernant les droits de propriété de l'Etat et ses obligations à l'égard des biens en sa possession. Elle a estimé que, en vertu de la Constitution, il n'est pas possible de posséder, utiliser ou céder des biens de l'Etat de manière à satisfaire les intérêts ou besoins d'un seul groupe social ou de particuliers, ni d'une manière qui ne tiendrait pas compte de l'intérêt public et des besoins de la société. Cependant, «le fait que, en vertu de la Constitution, les biens appartenant à l'Etat doivent être conservés précieusement et non pas gaspillés ne signifie pas qu'ils ne peuvent être transférés en propriété à d'autres entités [...]. Le transfert de propriété (y compris par voie de privatisation) de biens appartenant à l'Etat par droit de propriété octroyé à d'autres entités ne peut se justifier constitutionnellement que si un tel transfert bénéficie à la société, l'intention étant de satisfaire des besoins et de servir des intérêts importants et constitutionnellement fondés de la société. Un tel transfert, qu'il soit remboursable ou gratuit, serait constitutionnellement injustifiable si, de manière évidente, il porte préjudice à la société ou s'il viole les droits d'autres personnes.» La cour a fait remarquer que des situations peuvent se présenter où l'Etat possède et utilise provisoirement, pour certaines raisons, des biens qui ne lui appartiennent pas, par exemple lorsque des biens ont été nationalisés illégalement ou saisis par un autre procédé illégal par le gouvernement d'occupation, biens pour lesquels les droits de propriété peuvent être rétablis conformément à la loi. En pareil cas, la possession et l'utilisation de ces biens sont assujetties aux mêmes prescriptions constitutionnelles.*
- *La cour a examiné l'article 50 de la Constitution concernant les syndicats, en rapport avec les efforts du gouvernement tendant à créer, par les voies législatives, les conditions préalables à l'établissement et au fonctionnement de syndicats indépendants en leur apportant un soutien matériel dans leur phase initiale d'établissement et de démarrage de leurs activités. Elle a estimé que «le statut et les principes régissant les activités des syndicats, tels qu'ils sont établis dans la Constitution, compte tenu des efforts visant à instaurer une société civile ouverte, juste et harmonieuse ainsi qu'un Etat fondé sur la primauté du droit, compte tenu également du caractère démocratique de l'Etat de Lituanie, inscrit dans sa Constitution, impliquent le principe d'autonomie des syndicats vis-à-vis de l'Etat et de ses institutions». La cour a considéré que la*

disposition de l'article 50, paragraphe 1, de la Constitution, selon laquelle les syndicats se constituent librement et fonctionnent de manière indépendante, fixe les limites de l'interaction entre l'Etat et les syndicats. Sans préjudice des dispositions de la Constitution et compte tenu de l'article 50, paragraphe 2, selon lequel tous les syndicats ont des droits égaux dans leur phase initiale d'établissement et de démarrage de leurs activités en tant que syndicats libres, l'Etat peut leur apporter un soutien matériel (ainsi que financier) pour leur permettre de démarrer leurs activités et d'exercer leurs fonctions de manière indépendante. Le soutien apporté par l'Etat ne peut être permanent. Au stade initial, ce soutien ne doit pas être lié aux [fonctions des syndicats] qui, conformément à la Constitution, agissent de manière indépendante, mais doit porter sur la phase d'établissement et de démarrage des activités des syndicats en tant que l'une des composantes de la société civile. La Constitution ne permet aucune réglementation juridique en vertu de laquelle l'Etat apporterait un tel soutien aux syndicats ou pourrait le faire selon des modalités susceptibles d'instaurer des préalables juridiques qui porteraient atteinte à l'indépendance de l'activité syndicale et créeraient un rapport de dépendance des syndicats vis-à-vis de l'Etat, restreignant ainsi leur liberté d'action pour défendre les droits et intérêts professionnels, économiques et sociaux des employés. Elle ne permet pas non plus d'instaurer une réglementation juridique en vertu de laquelle l'Etat apporterait un tel soutien aux syndicats, ou pourrait le faire selon des modalités susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité entre les syndicats. En conséquence, la cour conclut que «l'Etat est autorisé à apporter un soutien aux syndicats en phase d'établissement ou venant juste de s'établir seulement [en leur octroyant] les biens (locaux, etc.) [...] nécessaires pour que ces syndicats puissent s'établir et démarrer leurs activités». Cependant, la cour a souligné une fois de plus qu'«il n'est pas permis d'établir une réglementation juridique en vertu de laquelle des biens appartenant à l'Etat par droit de propriété seraient transférés à d'autres entités pour satisfaire les intérêts ou besoins d'un seul groupe social ou de particuliers, si ce transfert ne répond pas au besoin de la société, à l'intérêt public ou ne sert pas le bien-être de la nation». La cour a également indiqué que, bien qu'il ait été permis de transférer des biens à des syndicats dans la phase initiale de leur établissement afin de créer les conditions nécessaires au libre exercice de leurs activités, cette phase initiale est désormais révolue. Enfin, la cour a indiqué que, en vertu de la Constitution, les syndicats peuvent posséder des biens divers aux fins de l'exercice de leurs fonctions. «Cependant, cela ne signifie pas que les institutions d'Etat peuvent transférer la propriété d'entreprises, établissements et organisations, appartenant à l'Etat par droit de propriété, à des syndicats: les syndicats ne sont pas des organisations économiques et n'ont pas vocation à exercer des activités économiques ou de gestion publique.»

- La cour a donc conclu que l'article 2 de la loi établissant la propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos que possédaient les anciens syndicats de la RSS de Lituanie, qui disposait que «les objets, biens et fonds ci-après, enregistrés dans leur inventaire, doivent être reconnus en tant que biens des syndicats de Lituanie et transférés au Fonds spécial [...]: 1) la maison de repos «Trakai»; 2) la maison de repos de Lampėdžiai; 3) l'entreprise d'Etat «Neringos Kopos» (anciennement la maison de repos «Neringa»); 4) les véhicules transporteurs d'automobiles, les pièces de rechange et l'inventaire du parc de voitures des établissements de villégiature de Druskininkai; 5) le sanatorium «Nemunas» de Druskininkai; 6) le sanatorium «Jūratė» de Palanga (à l'exception des hôtels inscrits dans son inventaire); 7) la maison de santé de Palanga; 8) le centre de réadaptation d'Anykščiai (anciennement la maison de repos «Štėlis»); et 9) le centre de physiothérapie et de traitement ambulatoire de Druskininkai», a établi une réglementation juridique en vertu de laquelle des biens d'Etat ou des biens que l'Etat ne possédait qu'à titre temporaire du fait de leur nationalisation illégale ou de leur saisie par un autre procédé illicite et qui, selon la loi, peuvent être restitués à leur propriétaire initial ont été reconnus comme des éléments du patrimoine des syndicats de Lituanie et transférés à ces derniers. Selon la cour, l'article en question prévoyait le transfert aux syndicats de biens «dont les syndicats n'avaient pas besoin [...] pour s'établir et démarrer leurs activités». La cour a donc conclu que ladite disposition de la loi susmentionnée était inconstitutionnelle.
- En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 5, de la loi de la République de Lituanie sur la répartition du patrimoine des syndicats, qui disposait que le centre de réadaptation d'Anykščiai [...] et la maison de repos «Neringos Kopos» [...] doivent être transférés,

en parties égales et en copropriété, à la Fédération du travail de Lituanie, au Centre des syndicats lituaniens, à l'Union des travailleurs de Lituanie et à l'Alliance des syndicats de Lituanie, la cour, se référant à ses conclusions concernant l'article 2 de la loi établissant la propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos que possédaient les anciens syndicats de la RSS de Lituanie, a estimé que cette disposition était contraire à la Constitution.

- 571.** *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, après avoir recouvré l'indépendance, le gouvernement contrôlé par le parti est tombé, tandis que les syndicats sont restés et ont poursuivi, en même temps que les syndicats nouvellement créés, les mêmes objectifs que les syndicats précédents tout en gardant le même esprit. D'après l'organisation plaignante, les syndicats exercent non seulement des fonctions de défense des droits sociaux, mais rendent également certains services sociaux à leurs membres. C'est ainsi que les activités récréatives et les traitements prodigués aux travailleurs dans des sanatoriums relèvent des activités syndicales. Le comité comprend que, sous le régime communiste, les actifs accumulés par les syndicats étaient très importants du fait que les fonctions exercées par les syndicats allaient bien au-delà des activités traditionnellement menées par les organisations de travailleurs pour défendre les intérêts de leurs membres. Il apparaît au comité que l'organisation plaignante se préoccupe essentiellement des maisons de repos, des maisons de villégiature et des sanatoriums que les syndicats de la RSS de Lituanie s'étaient vu octroyer par l'Etat. Le comité comprend, à la lecture de la réponse du gouvernement et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que l'intention n'est pas de nationaliser tous les biens qui ont été transférés aux nouveaux syndicats après la déclaration d'indépendance de la Lituanie. En fait, le gouvernement admet la possibilité de transférer à des syndicats les biens dont ils ont besoin pour s'établir eux-mêmes et démarrer leurs activités.*
- 572.** *Lors de l'examen de ce cas, le comité a pris conscience de la grande complexité des questions soulevées. Cette complexité tient à plusieurs facteurs: la diversité et l'origine des ressources que percevaient les anciens syndicats lituaniens (subventions de l'Etat et cotisations de leurs membres), la nature des fonctions qui leur étaient assignées et l'émergence du pluralisme syndical. Le comité est conscient que le processus de démocratisation, qui s'accompagne d'un processus de restitution des biens privés qui avaient été nationalisés ou saisis de manière illégale sous le régime communiste du pays, ainsi que la nouvelle situation des syndicats obligent le gouvernement à prendre un certain nombre de mesures. Il est notamment indispensable que la question de la dévolution des éléments de patrimoine accumulés par les anciens syndicats lituaniens soit réglée sans délai, d'une part, parce qu'une partie des fonctions qui étaient auparavant assignées aux syndicats reviendra de nouveau à l'Etat dans le cadre du processus de démocratisation et, d'autre part, parce que certains des éléments de patrimoine transférés aux syndicats après l'indépendance ont été revendiqués par leurs propriétaires d'origine. Dans ces conditions, l'intervention de l'Etat sur la question concernant la dévolution des éléments de patrimoine des syndicats ne peut être considérée, de l'avis du comité, comme incompatible avec les principes de la liberté syndicale. Néanmoins, le comité estime que cette question ne peut être réglée que par un accord entre le gouvernement et les syndicats concernés.*
- 573.** *Dans ces conditions, le comité invite le gouvernement à engager des consultations avec les organisations syndicales intéressées afin de régler la question de l'octroi des biens visés par les lois pertinentes de telle sorte que, si certains des éléments de patrimoine peuvent être récupérés par le gouvernement ou leurs propriétaires initiaux, les organisations syndicales affectées par cette décision soient assurées de pouvoir mener leurs activités de manière efficace et en toute indépendance. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et, en particulier, de tout accord susceptible d'être conclu à cet égard.*

574. *Le comité considère en outre que, si un projet de loi sur la nationalisation des éléments de patrimoine des syndicats est effectivement en cours d'élaboration, des consultations doivent être menées préalablement à son adoption avec tous les syndicats appropriés. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 930.] Le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie de toute nouvelle législation de ce type.*

Recommandations du comité

575. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité invite le gouvernement à engager des consultations avec les organisations syndicales intéressées afin de régler la question de l'octroi des biens visés par les lois pertinentes de telle sorte que, si certains des éléments de patrimoine peuvent être récupérés par le gouvernement ou leurs propriétaires initiaux, les organisations syndicales affectées par cette décision soient assurées de pouvoir mener leurs activités de manière efficace et en toute indépendance. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et, en particulier, de tout accord susceptible d'être conclu à cet égard.*
- b) *Le comité considère en outre que, si un projet de loi sur la nationalisation des éléments de patrimoine des syndicats est effectivement en cours d'élaboration, des consultations doivent être menées préalablement à son adoption avec tous les syndicats appropriés. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie de toute nouvelle législation de ce type.*

CAS N° 2338

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat progressiste des travailleurs des industries de sous-traitance
de la République du Mexique (SPTIMRM)**

Allégations: Violation du droit de grève depuis janvier 2002 où l'employeur a demandé à l'autorité judiciaire d'ouvrir la procédure conservatoire d'insolvabilité de l'entreprise CONFITALIA SA de C.V. et d'autres; en août 2003, un groupe de personnes étrangères à l'entreprise CONFITALIA et d'anciens travailleurs ont pénétré dans les installations de l'entreprise afin d'y faire «constater» par des représentants des autorités qu'il n'y avait pas de grève, le but de l'opération étant d'éviter que ne soient appliquées les normes prévoyant la

suspension de toute décision de justice ou la levée de la protection des biens dans le contexte de conflits collectifs du travail. La faillite des entreprises a été déclarée en 2004.

- 576.** La plainte fait l'objet d'une communication du 19 avril 2004, émanant du Syndicat progressiste des travailleurs des industries de sous-traitance de la République du Mexique (SPTIMRM). L'organisation plaignante a envoyé un complément d'information dans une communication en date du 23 août 2004. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 3 novembre 2004.
- 577.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 578.** Dans sa communication du 19 avril 2004, le Syndicat progressiste des travailleurs des industries de sous-traitance de la République du Mexique (SPTIMRM) indique être partie depuis le 19 juillet 2001 à la convention collective du travail applicable au sein de l'entreprise textile CONFITALIA SA de C.V., filiale de la société holding GRUPPO COVARRA SA de C.V. L'organisation plaignante précise que des courriers ont été adressés le 18 décembre 2001, le 6 décembre 2002 et le 17 janvier 2003 à la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos (JLCA), et qu'un cahier de revendications a été remis auxdites entreprises, assorti d'un mot d'ordre de grève visant à faire respecter la convention collective du travail et les dispositions légales relatives à la participation aux bénéfices. D'après l'organisation plaignante, en l'absence de propositions de la part des entreprises et devant leur refus de chercher une issue au conflit, le syndicat a lancé un mot d'ordre de grève pour les 22 janvier et 4 février 2003; la JLCA a déclaré qu'un mouvement de grève légal était en cours.
- 579.** L'organisation plaignante indique que, le 26 décembre 2001, le GRUPPO COVARRA SA avait demandé à l'autorité judiciaire d'engager la procédure conservatoire d'insolvabilité des entreprises du groupe, notamment de l'entreprise CONFITALIA.
- 580.** L'organisation plaignante allègue que, le 11 août 2003, un groupe de personnes étrangères à la CONFITALIA SA de C.V., accompagné de manière clandestine par divers anciens travailleurs, s'est introduit à l'intérieur des installations de l'entreprise avec l'intention de mettre fin à la grève qui était en cours dans l'enceinte de travail. Le même jour, à 21 heures, le président et le secrétaire général de la JLCA se sont présentés dans les locaux de CONFITALIA SA de C.V., supposément à la demande d'un groupe anonyme de travailleurs ayant sollicité, par téléphone, leur présence afin qu'ils constatent et rendent compte de l'absence de grève dans l'enceinte de travail. Mis à part le fait qu'aucune tâche n'a été exécutée dans cet espace de travail, ni à cette date ni plus tard, les fonctionnaires en question ont dressé un procès-verbal selon lequel un groupe de travailleurs de CONFITALIA SA de C.V. avait été observé en train d'y travailler normalement et de leur plein gré, chacun dans sa partie, avec les instruments et les équipements nécessaires, ce dont ils ont déduit que la grève était terminée.
- 581.** L'organisation plaignante indique que, avant cette violation commise de manière flagrante par les fonctionnaires susmentionnés, un courrier avait été adressé le 26 août 2003 pour engager une action en protection (procédure d'*amparo*), dont devait être saisi, pour des raisons liées à un système de rotation d'office, le troisième tribunal de district, lequel, par une décision figurant dans le dossier 1002/03, a reconnu au syndicat le droit de bénéficier

de la protection de la justice, ordonnant que soit respecté l'état de grève en vigueur à la CONFITALIA SA de C.V.

582. L'organisation plaignante indique que M. Carlos Ribera Noverola s'est présenté récemment à plusieurs reprises aux installations du groupe d'entreprises en grève comme étant le «syndic pour la faillite décrétée par le quatrième juge de district de l'Etat de Morelos»; «qu'il détient une information selon laquelle il n'y aurait pas de mouvement de grève en vigueur» et «qu'il va entrer dans les installations et retirer les banderoles et autres signes indicateurs de grève». Cela dit, poursuit l'organisation plaignante, aucune notification formelle ne vient corroborer la déclaration de M. Ribera. Cependant, indépendamment de la question de savoir si la faillite a été déclarée ou non et si M. Carlos Ribera Noverola est le syndic ou non, il apparaît clairement: 1) qu'une grève déclarée comme légalement en vigueur est en cours depuis le 22 janvier 2003, et que cette situation a été confirmée par une décision du troisième juge de district, énoncée dans le jugement d'*amparo* n° 1002/03; 2) conformément ce que prévoit la loi fédérale du travail:

- la notification d'un cahier de revendications aura pour effet de conférer au patron, jusqu'à nouvel avis, le statut d'administrateur par intérim de l'entreprise ou de l'établissement touché par la grève, avec les attributions et responsabilités inhérentes à sa charge (art. 921);
- la notification d'un cahier de revendications assorti d'un mot d'ordre de grève a un effet suspensif immédiat sur toute décision de justice, de sorte qu'il n'est pas non plus possible d'effectuer une saisie, de prendre des mesures conservatoires destinées à préserver les biens, d'engager des poursuites ou de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'entreprise ou de l'établissement, ni de mettre sous séquestre les biens installés dans le local concerné (art. 924);
- les travailleurs n'ont pas besoin d'aller jusqu'à la procédure conservatoire d'insolvabilité de l'entreprise, ni jusqu'à la procédure de faillite, de mise en suspension de paiements ou de mise en succession. La Commission de conciliation et d'arbitrage procédera à la saisie et à la vente aux enchères des biens nécessaires pour assurer le paiement des salaires et des indemnités (art. 114);
- toutes les autorités sont tenues de venir en aide aux travailleurs en grève (art. 4, 447 et 449).

583. L'organisation plaignante souligne que les normes en vigueur reconnaissent aux travailleurs des droits préférentiels pour percevoir les sommes correspondant à leurs prestations et indemnités. Elle souligne en outre que la grève a été annoncée une année avant la déclaration légale de faillite de l'entreprise. Selon l'organisation plaignante, il est clair que l'action menée par le gouvernement mexicain et par le gouvernement de l'Etat de Morelos sous la conduite de la JLCA et du quatrième juge de district de l'Etat vise à saper et violer les droits des travailleurs grévistes.

584. L'organisation plaignante demande au comité de faire au gouvernement mexicain, au gouvernement de l'Etat de Morelos et au juge de district de l'Etat de Morelos les recommandations nécessaires afin qu'ils reconsidèrent leur attitude, ajustent leur conduite au respect des normes fondamentales et consentent à respecter la liberté syndicale des travailleurs de CONFITALIA SA de C.V, en voulant bien considérer qu'une grève, déclarée légalement en vigueur en vertu du dossier n° 02/580/01, est en cours depuis le 22 janvier 2003 (soit une année avant la déclaration légale de faillite), ce qu'a confirmé le troisième juge de district de l'Etat de Morelos dans le jugement d'*amparo* n° 1002/03. Elle demande également au comité de faire au gouvernement mexicain, au gouvernement de l'Etat de Morelos et au juge de district de l'Etat de Morelos les recommandations nécessaires afin qu'ils s'abstiennent de prendre des décisions portant atteinte à des droits

légalement constitués et consacrés dans la Constitution, dans les conventions de l'OIT que le Mexique a ratifiées et dans la loi fédérale du travail en faveur des travailleurs grévistes, autant de dispositions normatives hiérarchiquement supérieures à la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité.

585. Dans sa communication du 23 août 2004, l'organisation plaignante indique que, le 21 août 2004, 60 éléments de l'Agence fédérale d'enquête et de la police, suivant les ordres donnés par le quatrième juge de district de l'Etat de Morelos dans le cadre de la procédure conservatoire d'insolvabilité, sont arrivés aux installations de l'entreprise CONFITALIA à 5 heures du matin, prenant par surprise les travailleurs en faction dans le cadre de la grève, ont retiré les banderoles (signes indicateurs) de grève, brisé les cadenas et sont entrés dans l'espace de travail. L'organisation plaignante fait remarquer que les travailleurs ont été agressés, que la grève a été brisée et qu'il n'est pas de la compétence d'un juge aux affaires commerciales de mettre un terme à une grève que l'autorité judiciaire a déclarée légalement en vigueur avant la procédure de faillite. Dans le cas présent, la Commission de conciliation et d'arbitrage s'est abstenue de se charger de la procédure en détermination des responsabilités visant à établir si la grève a été déclenchée par la faute de l'employeur et si celui-ci doit payer aux travailleurs tous les salaires et autres prestations.

B. Réponse du gouvernement

586. Dans sa communication en date du 3 novembre 2004, le gouvernement fait savoir que la loi fédérale du travail dispose en son article 4, partie II, alinéa a), qu'il est porté atteinte aux droits de la société lorsque, une grève ayant été déclarée conformément aux termes prévus par ladite loi, on essaie de remplacer ou on remplace les grévistes pour l'exécution de leur travail, sans que le conflit à l'origine de la grève ne soit résolu.

587. De même, l'article 929 de la loi fédérale du travail prévoit la possibilité pour le patron de demander, dans les soixante-douze heures suivant le début de la grève, une déclaration d'inexistence de grève pour défaut de répondre aux exigences de recevabilité et aux objectifs prévus par l'article 459 de ladite loi, c'est-à-dire quand le travail est interrompu par un nombre de travailleurs inférieur au nombre fixé dans l'article 451, partie II; quand la grève ne poursuit aucun des objectifs visés à l'article 450; quand ne sont pas remplies les conditions stipulées à l'article 452, le patron étant en pareil cas dégagé de toute responsabilité. Il est alors donné un délai de vingt-quatre heures aux travailleurs pour reprendre le travail, faute de quoi il serait mis un terme à leur relation d'emploi.

588. Quant à la déclaration du syndicat plaignant selon laquelle M. Carlos Ribera Noverola s'est présenté en diverses occasions aux installations du groupe d'entreprises en grève comme étant le syndic de faillite, affirmant détenir une information selon laquelle il n'y avait pas de mouvement de grève, et a déclaré vouloir pénétrer dans les installations et en retirer les signes de grève, le gouvernement renvoie aux termes de l'article 60 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité. En vertu de cette disposition, si le Syndicat progressiste des travailleurs des industries de sous-traitance de la République du Mexique, en sa qualité de créancier de l'entreprise CONFITALIA SA de C.V, estime que le syndic a commis des actes ou omissions non conformes à la loi en question, il peut le dénoncer devant le juge qui connaît de la procédure conservatoire, lequel prendra toutes mesures coercitives qu'il jugera appropriées et, dans le cas d'espèce, pourra saisir l'Institution fédérale des experts en faillite afin d'éviter que des dégâts ne soient causés à la partie du patrimoine du commerçant sous le coup d'une procédure conservatoire d'insolvabilité qui est composée des biens et des droits non exclus, appelés masse de la faillite.

589. Conformément aux dispositions de l'article 127 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité d'une entreprise en état de suspension de paiements, lorsque dans une procédure a été rendu un arrêt exécutoire, une sentence prud'homale, une décision

administrative définitive ou une sentence arbitrale antérieure à la date de rétroactivité des effets de la déclaration de faillite (270^e jour naturel précédant directement la date du prononcé de la déclaration de faillite, selon ce que prévoit l'article 112 de ladite loi), qui reconnaît un droit de créance à l'encontre du commerçant, le créancier intéressé devra communiquer au juge une copie certifiée de cette décision, et le juge doit reconnaître la créance telle qu'elle est établie dans lesdites décisions, en l'incorporant dans la décision de justice portant sur la reconnaissance, la notation et l'ordre des créances.

- 590.** Conformément à ce que prévoit l'article 172 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité, le syndic doit communiquer sa nomination aux créanciers et indiquer un domicile qui doit se trouver à l'intérieur de la juridiction du juge qui connaît de la procédure conservatoire, pour pouvoir s'acquitter des obligations que la loi pertinente lui assigne.
- 591.** Il est important de souligner que, conformément ce que prévoit l'article 180 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité, le syndic doit, dès sa nomination, prendre des mesures en vue de la saisie des biens et locaux appartenant au commerçant et commencer à les administrer; à cet effet, le juge doit prendre les dispositions que requiert le cas d'espèce ainsi que toutes les décisions requises aux fins de la saisie immédiate des livres, actes, documents, supports électroniques de stockage et traitement de l'information, ainsi que de tous les biens se trouvant en possession du commerçant.
- 592.** De même, l'article 183 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité dispose que le syndic, une fois entré en possession des biens appartenant à l'entreprise du commerçant, prendra immédiatement les mesures nécessaires à leur sauvegarde et à leur conservation.
- 593.** L'article 191 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité dispose que l'inventaire sera dressé sous forme d'énumération, assortie d'un descriptif, de tous les biens meubles ou immeubles, titres et valeurs de toutes catégories, marchandises et droits du commerçant; que le syndic entrera en possession des biens et droits constitutifs de la masse de la faillite au fur et à mesure qu'il en sera fait l'inventaire ou que celui-ci sera contrôlé; et qu'à cette fin il aura le statut de dépositaire légal.
- 594.** S'agissant de l'ordre des créances, l'article 221 de la loi sur les procédures conservatoires d'insolvabilité dispose que les créances du travail autres que celles visées par la partie I de l'article 221 (les créances visées par la partie XXIII, section A, de l'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et ses dispositions réglementaires relatives aux salaires correspondant aux deux années précédant l'ouverture de la procédure conservatoire d'insolvabilité du commerçant) seront payées après recouvrement des créances particulièrement privilégiées (celles qui, en vertu du Code du commerce et des lois y relatives, bénéficient d'un privilège spécial ou d'un droit de rétention) et des créances disposant d'une sûreté réelle (hypothécaire et gagiste), mais avant les créances au bénéfice d'un privilège spécial (frais d'enterrement du commerçant, lorsque la procédure conservatoire d'insolvabilité a été engagée après le décès; et frais de traitement pour la maladie ayant entraîné la mort du commerçant, lorsque la procédure conservatoire d'insolvabilité a été engagée après le décès).
- 595.** En ce qui concerne également l'ordre des créances, l'article 113 de la loi fédérale du travail prescrit que les salaires échus au cours de la dernière année ainsi que les indemnités dues aux travailleurs passent avant toute autre créance, y compris celles au bénéfice d'une sûreté réelle, les créances fiscales et celles en faveur de l'Institut mexicain de la sécurité sociale, sur tous les biens du patron.

596. D'un autre côté, la partie I de l'article 924 de la loi fédérale du travail dispose que la notification du cahier de revendications, assorti d'un ordre de grève, a un effet suspensif immédiat sur l'exécution de toute décision de justice, de même qu'il n'est pas non plus possible d'effectuer une saisie, de prendre des mesures conservatoires destinées à préserver les biens, d'engager des poursuites ou de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'entreprise ou de l'établissement, ni de mettre sous séquestre les biens installés dans le local concerné, sauf si c'est pour tenter, avant que la grève ne se déclare, de sauvegarder les droits des travailleurs, en particulier les indemnités, salaires, retraites et autres prestations dues, pour un montant jusqu'à concurrence de deux années de salaire du travailleur.
597. Enfin, il est extrêmement important d'indiquer que, en vertu de l'article 114 de la loi fédérale du travail, les travailleurs n'ont pas besoin d'aller jusqu'à la procédure conservatoire d'insolvabilité, à la déclaration de faillite, à la mise en suspension de paiements ou à la mise en succession puisque la Commission de conciliation et d'arbitrage doit procéder à la saisie et à la vente des biens nécessaires pour garantir le paiement des salaires et des indemnités.

C. Conclusions du comité

598. *Le comité observe que les allégations soumises dans le cas présent portent sur une grève déclenchée dans l'entreprise CONFITALIA SA de C.V. dès le 22 janvier 2003 (grève constatée par l'autorité compétente le 4 février 2003) dans le but de faire respecter la convention collective et les dispositions légales relatives à la participation aux bénéfices. Le cahier de revendications accompagné d'un mot d'ordre de grève avait été présenté le 18 décembre 2001, le 6 décembre 2002 et le 17 janvier 2003. L'organisation plaignante indique que, le 26 décembre 2001, le groupe d'entreprises auxquelles appartient l'entreprise susmentionnée a demandé à l'autorité judiciaire d'ouvrir la procédure «conservatoire d'insolvabilité» des entreprises du groupe. L'organisation plaignante allègue que, le 11 août 2003, des représentants de la Commission locale de conciliation et d'arbitrage ont dressé un procès-verbal dans lequel, dénaturant la réalité, ils ont indiqué que la grève était terminée. L'autorité judiciaire a laissé ce procès-verbal sans effet après que le syndicat eut exercé un recours. Cependant, la déclaration judiciaire de faillite a été prononcée en janvier 2004. Selon l'organisation plaignante, une personne se présentant comme le syndic de la faillite décrétée par l'autorité judiciaire a soutenu, peu avant le dépôt de la présente plainte (avril 2004), qu'il n'y avait pas de mouvement de grève en vigueur. L'organisation plaignante demande au comité de faire au gouvernement ainsi qu'au juge chargé de la plainte les recommandations nécessaires pour qu'ils s'abstiennent de prendre des décisions portant atteinte aux droits des travailleurs grévistes.*
599. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, et notamment du fait que: 1) le syndicat plaignant, en sa qualité de créancier, peut dénoncer devant le juge connaissant de la procédure conservatoire les actes ou omissions du syndic qui ne sont pas conformes à la loi pertinente, afin que ce juge puisse prendre les mesures coercitives qu'il estimera appropriées; 2) l'article 113 de la loi fédérale du travail prescrit que les salaires échus au cours de la dernière année ainsi que les indemnités dues aux travailleurs passent avant toute autre créance, y compris celles qui sont au bénéfice d'une sûreté réelle, les créances fiscales et celles en faveur de l'Institut mexicain de la sécurité sociale, sur tous les biens du patron, et que, en vertu de l'article 114 de la loi fédérale du travail, les travailleurs n'ont pas besoin d'aller jusqu'à la procédure conservatoire d'insolvabilité, à la déclaration de faillite, à la mise en suspension de paiements ou à la mise en succession puisque la Commission de conciliation et d'arbitrage doit procéder à la saisie et à la vente des biens nécessaires pour garantir le paiement des salaires et des indemnités.*

- 600.** *Le comité observe par ailleurs que, selon la déclaration du gouvernement, la partie I de l'article 924 de la loi fédérale du travail dispose que la notification du cahier de revendications, assorti d'un mot d'ordre de grève, a un effet suspensif sur l'exécution de toute décision de justice, qu'il n'est pas non plus possible d'effectuer une saisie, de prendre des mesures conservatoires destinées à préserver les biens, d'engager des poursuites ou de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'entreprise ou de l'établissement, ni de mettre sous séquestre les biens installés dans le local concerné, sauf si c'est pour tenter, avant que la grève ne se déclare, de sauvegarder les droits des travailleurs, en particulier les indemnités, salaires, pensions et autres prestations dus, pour un montant jusqu'à concurrence de deux années de salaire du travailleur.*
- 601.** *Le comité comprend que la grève avait pour objectif, en tout cas à partir d'un certain moment, de préserver les droits et prestations des travailleurs avant que l'entreprise ne demande à l'autorité judiciaire d'ouvrir la procédure conservatoire d'insolvabilité et probablement la procédure de faillite, compte tenu notamment du fait que la législation prévoit qu'une situation de grève a un effet suspensif sur l'exécution de toute décision de justice, et interdit la mise sous séquestre des biens, sauf si c'est pour sauvegarder les droits et prestations de travailleurs (indemnités, salaires, pensions, etc.). Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante et le gouvernement sont d'accord sur un point, à savoir que, en cas de faillite, la législation donne la primauté aux créances des travailleurs sur les autres créances. Le comité note que le gouvernement insiste sur le fait que tout acte illégal éventuellement commis par le syndic est susceptible d'un recours devant le juge qui connaît de la procédure conservatoire d'insolvabilité et de la procédure de faillite. Le comité observe également que le procès-verbal que les représentants de la Commission locale de conciliation et d'arbitrage ont dressé en concluant à la non-réalité de la grève a été laissé sans effet par l'autorité judiciaire après que le syndicat plaignant eut exercé un recours.*
- 602.** *Dans ces conditions, le comité conclut que le syndicat plaignant a pu exercer ses droits syndicaux et qu'il dispose de recours judiciaires pour faire valoir les intérêts de ses membres pendant la procédure de faillite.*
- 603.** *En ce qui concerne les informations complémentaires de l'organisation plaignante relatives aux agressions commises contre les travailleurs «en faction dans le cadre de la grève», le comité observe qu'il ressort des allégations que la police et les autres fonctionnaires se sont introduits dans l'entreprise CONFITALIA sur ordonnance judiciaire. Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations et lui demande de diligenter une enquête sur les allégations d'agression. Le comité lui demande par ailleurs d'indiquer pourquoi la Commission de conciliation et d'arbitrage n'a pas fait le nécessaire pour déterminer les circonstances de la grève. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ces deux questions.*

Recommandations du comité

- 604.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations d'agression contre les travailleurs «en faction dans le cadre de la grève» de l'entreprise CONFITALIA SA de C.V. et d'indiquer pourquoi la Commission de conciliation et d'arbitrage n'a pas fait le nécessaire pour déterminer les circonstances de la grève.*

b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ces deux questions.

CAS N° 2347

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le syndicat Footballeurs affiliés du Mexique (FAM)**

Allégations: Refus des autorités d'enregistrer l'organisation plaignante et de prendre note de la composition de son bureau.

- 605.** La plainte figure dans une communication du syndicat Footballeurs affiliés du Mexique (FAM) datée du 18 mai 2004. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 22 septembre 2004.
- 606.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 607.** Dans sa communication du 18 mai 2004, le syndicat Footballeurs affiliés du Mexique (FAM) affirme que, le 16 avril 2001, a eu lieu à Mexico, district fédéral, conformément aux lois mexicaines et aux traités internationaux applicables, une assemblée constitutive du syndicat dénommé Footballeurs affiliés du Mexique (FAM) lequel, ayant rempli toutes les conditions, a donc été constitué à partir de ce moment. Comme il ressort de ses statuts, ce syndicat se compose de personnes qui se consacrent ou se sont consacrées au métier de footballeur professionnel et englobe tous ceux qui, dans une partie de la République mexicaine ou sur l'ensemble de son territoire, s'y consacrent: il a donc un caractère national. Le FAM s'est constitué avec 118 travailleurs en activité puis, sur la base de l'article 359 de la loi fédérale du travail qui permet aux syndicats d'élire librement leurs représentants, a décidé de désigner selon ce principe quatre anciens footballeurs membres du premier bureau, ce qui porte le nombre de membres fondateurs à 122. Ce syndicat s'est constitué pour contrer, de façon collective, les violations des droits des footballeurs, infligées de façon réitérée par les patrons, les clubs de football.
- 608.** En septembre 2001, le bureau du FAM a sollicité son inscription au registre des syndicats auprès du Secrétariat au travail et à la prévision sociale du Mexique, ayant alors considéré, en se fondant sur l'interprétation de la loi et les antécédents en la matière d'autres syndicats dotés de caractéristiques similaires, que cette autorité était compétente. Il a présenté tous les documents requis par la loi à cet effet. Toutefois, dans sa réponse du 4 octobre 2001, le Secrétariat au travail et à la prévision sociale s'est déclaré incompétent.
- 609.** Par l'entremise de ses représentants, le syndicat a fait appel de cette décision devant le Secrétariat au travail et à la prévision sociale, qui s'est à nouveau déclaré incompétent; il a alors présenté un recours en *amparo* indirect. La juge de première instance en matière de travail du district fédéral a accordé l'*amparo* au syndicat, considérant que le Secrétariat au travail et à la prévision sociale était bel et bien compétent.

- 610.** Cependant, la décision de trancher a été transférée à la Cour suprême de justice de la nation, après que le Secrétariat au travail et à la prévision sociale eut à son tour fait appel.
- 611.** Le 15 novembre 2002, dans une décision sans précédent, la deuxième chambre de la Cour suprême de justice de la nation, en audience plénière, a déclaré que c'est à l'autorité locale compétente qu'il incombe de connaître de l'enregistrement d'un syndicat, de portée nationale, qui a des membres dans toute la République mexicaine. Cette décision n'a pas de précédent au Mexique (où les syndicats nationaux, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions requises, sont enregistrés par le Secrétariat au travail et à la prévision sociale).
- 612.** Par ailleurs, puisqu'il existait bien qu'il ne soit pas enregistré, le syndicat a poursuivi diverses activités internes relatives à son maintien en activité et à son fonctionnement, et c'est ainsi qu'à la demande de 35 membres fondateurs 214 nouveaux travailleurs en activité ont sollicité leur adhésion le 15 janvier 2003 et l'ont obtenue, ce qui a porté l'effectif à 336 membres.
- 613.** Le 10 mars 2003, 224 affiliés (66,67 pour cent du total), conformément à l'article 371, section VIII, de la loi fédérale du travail du Mexique, ont demandé au bureau de convoquer une assemblée chargée d'examiner divers points en instance, déclarant que, si la convocation n'intervenait pas dans les dix jours, ils s'en chargeraient eux-mêmes comme ladite loi le prévoit dans tel cas.
- 614.** Le bureau du FAM n'ayant pu convoquer l'assemblée générale dans le délai indiqué, le 31 mars 2003, les 224 membres susmentionnés ont convoqué l'ensemble des membres à une assemblée générale pour le 30 avril 2003, conformément à l'article 371, section VIII, de la loi fédérale du travail.
- 615.** Au cours de cette assemblée générale, le bureau fondateur a rendu compte de ses activités et les membres présents lui ont demandé à l'unanimité de poursuivre la procédure d'enregistrement devant l'autorité compétente. Pour ne pas laisser le syndicat sans défense, neuf membres du bureau national élus à la proportionnalité ont été chargés de le représenter, et c'est ce bureau qui soumet la présente plainte.
- 616.** L'organisation plaignante signale que la décision de la Cour suprême de justice de la nation n'a pas de précédent: en effet, conformément à ses statuts, le FAM a son siège social dans le district fédéral, et il compte beaucoup plus de 20 membres fondateurs dont les patrons ont également leur siège dans le district fédéral, où donc ils exécutent leurs services; par ailleurs, vu la nature de leurs services en tant que footballeurs professionnels, ils doivent se déplacer en différents points du pays et c'est pour cela que tous, à un moment ou à un autre, ont travaillé dans la ville de Mexico.
- 617.** Le syndicat ajoute que, le 9 juillet 2003, il a demandé au Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral de procéder à son enregistrement et de prendre note de la composition de son bureau. Or, dans une décision du 11 août 2003, jour même de l'ouverture de la procédure, le conseil a décidé de ne pas accéder à la demande du syndicat. Le 1^{er} octobre 2003, celui-ci a fait appel par la voie du recours en *amparo* indirect auprès du tribunal de première instance en matière de travail du district fédéral. Le 5 novembre 2003, ce tribunal a octroyé au FAM l'*amparo* et la protection de la justice fédérale, intimant au Conseil local de conciliation et d'arbitrage de rendre une nouvelle décision, avec liberté de juridiction, et de remédier aux vices de forme, dûment énumérés par le tribunal, qui entachaient sa décision du 11 août 2003.
- 618.** Néanmoins, dans sa nouvelle décision rendue le 23 janvier 2004, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage refusait à nouveau d'enregistrer le syndicat FAM et son bureau.

619. Le FAM souligne que, dans sa décision du 26 février 2004, le tribunal de district qui lui avait octroyé l'*amparo* a considéré que la décision du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral ne respectait pas l'*amparo*; il lui a donc ordonné de rendre une nouvelle décision.
620. Le 16 avril 2004, dans une nouvelle décision, le conseil refusait à nouveau d'enregistrer le FAM et son bureau, sur la base d'arguments contraires, selon l'organisation plaignante, aux principes nationaux et internationaux de la liberté syndicale.
621. L'organisation plaignante indique qu'elle a sollicité du tribunal de district compétent qu'il reconnaisse que le jugement octroyant l'*amparo* n'a pas été respecté et qu'il oblige le conseil à le respecter et donc à octroyer l'enregistrement.
622. Elle ajoute que, dans sa décision du 16 avril 2004, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage dispose que les membres du syndicat doivent justifier d'une relation de travail avec les clubs pour demander l'enregistrement (condition non prévue par la loi); cette exigence est discrétionnaire, d'autant plus qu'une grande partie des problèmes des membres découlent du fait que les patrons ne leur remettent ni contrats ni copie des contrats ou établissent des doubles contrats. Par ailleurs, cette décision s'appuie, pour justifier le refus d'enregistrer le syndicat, sur la teneur de ses statuts, laquelle relève pourtant de la liberté syndicale et ne peut juridiquement être invoquée à cet effet.
623. Pour toutes ces raisons, l'organisation plaignante considère que l'autorité compétente a violé la convention n° 87, ratifiée par le Mexique.

B. Réponse du gouvernement

624. Dans sa communication du 22 septembre 2004, le gouvernement envoie les commentaires du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, reproduits ci-après:

a) En date du 9 juillet 2003, José María Huerta Carrasco, José Alberto Mariscal Mendoza, Mario García Covalles et Mario Carrillo Rojo ont soumis au Conseil local de conciliation et d'arbitrage une demande d'enregistrement du groupement dénommé «syndicat Footballeurs affiliés du Mexique». Dans sa décision du 11 août 2003, ce conseil refusait d'enregistrer le syndicat au motif qu'il répondait aux critères de refus prévus par les sections I et III de l'article 366 de la loi fédérale du travail.

b) En outre, aux termes de l'article 123 de la Constitution, ledit groupement ne comprend pas les éléments indispensables pour former un syndicat basé sur la relation patron-travailleurs; en d'autres termes, ceux qui se disent affiliés n'ont à aucun moment justifié de la qualité de travailleurs à laquelle se réfère l'article 8 de la loi du travail comme suit: «est travailleur la personne physique qui exécute pour le compte d'une autre personne, physique ou morale, un travail personnel subordonné ...». Cela ressort de la simple lecture des statuts, qui disposent que les affiliés peuvent être membres fondateurs, en activité ou à la retraite ou membres honoraires. Autrement dit, pour s'affilier à ce syndicat, il faut être footballeur en activité ou à la retraite, ces derniers termes se référant à ceux qui ont exercé la profession de footballeur.

c) Or le gros des effectifs du syndicat se compose de footballeurs à la retraite, ce qui est en contradiction avec les prescriptions de l'article 356 de la loi fédérale du travail. Par ailleurs, il n'a jamais été établi que les autres membres – que le syndicat présente comme des footballeurs en activité – prêtent leurs services aux clubs auxquels ils disent appartenir. Faute de répondre aux critères susmentionnés, le syndicat s'est vu refuser l'enregistrement.

d) Cette décision leur ayant été notifiée, le 1^{er} octobre 2003 les plaignants ont fait appel en *amparo* indirect (numéro 1726/03) auprès du tribunal de première instance en matière de travail du district fédéral, lequel leur a octroyé l'*amparo* et la protection de la justice fédérale par décision du 5 novembre, afin que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage rende une nouvelle décision fondée et dûment motivée, avec liberté de juridiction.

e) A la suite de quoi, s'en tenant strictement à ce jugement, le conseil s'est soumis à la demande de l'autorité fédérale et a rendu une nouvelle décision le 16 avril 2004. En désaccord avec cette dernière, les plaignants ont interjeté appel; le règlement de la question se trouve donc à ce jour en instance, entre les mains du pouvoir judiciaire de la fédération.

C. Conclusions du comité

- 625.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante, qui regroupe des footballeurs, affirme qu'elle s'est constituée le 16 avril 2001 mais que l'autorité compétente (Conseil local de conciliation et d'arbitrage) n'a pas procédé à son enregistrement ni n'a pris note de la composition de son bureau, passant outre, selon elle, aux décisions rendues par l'autorité judiciaire à l'issue des recours en amparo qui ont été présentés. L'organisation plaignante souligne que ce conseil local a rendu trois décisions dans lesquelles il refuse de l'enregistrer, la troisième de ces décisions étant en cours d'examen par l'autorité judiciaire.*
- 626.** *Le comité prend note des commentaires du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral (communiqués par le gouvernement) d'où il ressort que les raisons motivant le refus d'enregistrement sont les suivantes: 1) les affiliés peuvent, en vertu des statuts, être des footballeurs en activité ou à la retraite; 2) le gros des effectifs du syndicat se compose de footballeurs à la retraite; 3) en ce qui concerne les autres membres, qu'il désigne comme des footballeurs en activité, le syndicat n'a jamais fourni la preuve qu'ils prêtent leurs services aux clubs auxquels ils disent appartenir; 4) à aucun moment le groupement syndical FAM n'a donné la preuve qu'ils sont des travailleurs aux termes de l'article 8 de la loi fédérale du travail («personne physique qui exécute, pour le compte d'une autre personne, physique ou morale, un travail personnel subordonné»); ce groupement ne comprend pas les éléments indispensables pour former un syndicat basé sur la relation «patron-travailleurs».*
- 627.** *A cet égard, le comité souligne qu'il incombe à chaque syndicat, en vertu de son autonomie interne, de déterminer s'il doit ou non représenter les travailleurs à la retraite afin de défendre leurs intérêts propres. Dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme qu'elle représente en tout état de cause 224 membres footballeurs. De l'avis du comité, si l'organisation plaignante compte un nombre de footballeurs en activité égal ou supérieur au nombre minimum requis par la législation pour créer un syndicat, il y a lieu de lui octroyer l'enregistrement. Le gouvernement soulève d'autres questions, notamment celle de la preuve que les affiliés sont des footballeurs en activité (il revient en principe au syndicat de fournir cette preuve) et celle de la relation de travail subordonné entre les footballeurs et leurs clubs. Toutefois, l'organisation plaignante souligne qu'une grande partie des problèmes de ses membres découlent du fait que les patrons ne leur donnent pas de contrats ni de copie des contrats ou qu'ils établissent des doubles contrats. Par conséquent, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'administration du travail – conformément au rôle qui est aussi le sien de contrôler le respect de la législation du travail – détermine si l'organisation plaignante compte un nombre suffisant de footballeurs pour atteindre le minimum requis pour constituer un syndicat. En outre, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les retraités bénéficient du même droit que les autres travailleurs d'adhérer à un syndicat et d'y exercer des fonctions électives, et en conséquence d'amender l'article 356 de la loi fédérale du travail.*
- 628.** *Le comité souligne par ailleurs que l'organisation plaignante a demandé l'enregistrement il y a plus de trois ans et il rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention n° 87 «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces*

dernières». Le comité signale également à l'intention du gouvernement que, «en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres de professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical.» [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 235.]

629. Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que la décision de l'autorité judiciaire relative à l'enregistrement de l'organisation plaignante soit rendue dès que possible et tienne pleinement compte des principes précités et il demande au gouvernement de lui communiquer toute décision ou tout arrêté pris à ce sujet.

Recommandations du comité

630. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'autorité administrative du travail détermine si l'organisation plaignante compte un nombre suffisant de footballeurs pour atteindre le minimum requis afin de constituer un syndicat. En outre, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les retraités bénéficient du même droit que les autres travailleurs d'adhérer à un syndicat et d'y exercer des fonctions électives, et en conséquence d'amender l'article 356 de la loi fédérale du travail.*
- b) *Le comité s'attend à ce que la décision de l'autorité judiciaire relative à l'enregistrement de l'organisation plaignante tienne pleinement compte des principes cités dans les conclusions et il demande au gouvernement de lui communiquer toute décision ou tout arrêté pris à ce sujet.*

CAS N° 2340

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Népal

présentée par

- la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT)
- le Congrès des syndicats du Népal (NTUC) et
- la Confédération démocratique des syndicats népalais (DECONT),

appuyée par

- la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC)

Allégations: Les plaignants allèguent des violations de leurs droits syndicaux en raison de la promulgation récente d'une liste étendue de services essentiels et de l'intervention des

pouvoirs publics dans des manifestations pacifiques de travailleurs, intervention qui s'est soldée par l'arrestation d'un grand nombre de membres et de dirigeants syndicaux.

- 631.** La plainte à l'origine de ce cas a fait l'objet d'une communication en date du 28 avril 2004 de la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT), du Congrès des syndicats du Népal (NTUC) et de la Confédération démocratique des syndicats népalais (DECONT). La Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) a appuyé cette plainte par une communication en date du 15 juin 2004. Le gouvernement a fait parvenir ses observations au sujet de cette plainte les 1^{er} juin et 7 septembre 2004.
- 632.** Le Népal a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des plaignants

- 633.** La plainte concerne la loi de 1957 sur les services essentiels. Les plaignants dénoncent une atteinte du gouvernement aux droits des travailleurs, avec la promulgation, en application de cette loi, d'un avis dans le *Journal officiel* du 17 février 2004 classant désormais comme essentiels les 14 services suivants: la poste; tous les types de radiodiffusion; la presse et les télécommunications; les transports routiers, aériens et maritimes; le travail lié à l'aviation civile, à l'entretien et à la sécurité des aéronefs; le service dans les gares de chemins de fer et dans les entrepôts de l'Etat; la Monnaie et l'Imprimerie nationale; la production d'équipements pour la Défense et les services connexes; la distribution d'électricité; l'adduction d'eau potable; les hôtels, les motels, les restaurants, les stations de villégiature, l'hébergement touristique et les services assimilés; l'importation et la distribution des produits pétroliers; les hôpitaux, les centres de santé, l'établissement de production de médicaments et la distribution de ceux-ci; les services bancaires; la collecte des ordures ménagères; les services de transfert et de recyclage. Tous ces services sont qualifiés d'essentiels en vertu de la loi de 1957. Or, selon les plaignants, aucun d'eux n'a lieu d'être considéré comme tel.
- 634.** Conformément aux dispositions de cet instrument, un avis publié aux termes de la loi de 1957 sur les services essentiels est applicable pendant six mois. C'est pourquoi le gouvernement a renouvelé cette promulgation tous les six mois par un avis classant ces services comme essentiels au sens de la loi, de manière à y interdire la grève. Cette mesure a été prise pour les services bancaires les 17 août 2001, 14 février 2002, 17 août 2002, 18 août 2003 et 17 février 2004. En ce qui concerne les hôtels, motels, restaurants et l'hébergement touristique, un premier avis publié le 15 mars 2001 a vu ses effets prorogés par d'autres, promulgués les 18 septembre 2001, 15 août 2003 et 17 février 2004. Le 15 août 2003, ce sont tous les services suivants qui ont été déclarés essentiels: la poste; tous les types de radiodiffusion; la presse et les services de télécommunication; les transports routiers, aériens et maritimes; le travail lié à l'aviation civile, à l'entretien et à la sécurité des aéronefs; le service dans les gares de chemins de fer et dans les entrepôts de l'Etat; la Monnaie et l'Imprimerie nationale; la production d'équipements pour la Défense; la distribution d'électricité; l'adduction d'eau potable; les hôtels, les motels, les restaurants, les stations de villégiature, l'hébergement touristique et les services assimilés; l'importation et la distribution des produits pétroliers; les hôpitaux, les centres de santé, l'établissement de production de médicaments et la distribution de ceux-ci; la collecte des ordures ménagères; les services de transfert et de recyclage. Le 17 février 2004, c'était au tour des services bancaires d'être ajoutés à la liste. Toujours selon les plaignants, il n'existe pas d'autres moyens de règlement des conflits dans ces services, et le

gouvernement a de ce fait porté atteinte aux droits de négociation collective des travailleurs de ces secteurs.

- 635.** Les plaignants soutiennent que les milieux judiciaires et la communauté internationale n'ont pas vu d'un bon œil une initiative qui leur est apparue comme un détournement de la loi, et la Cour suprême du Népal est actuellement saisie d'un recours dans ce sens. Ce même problème avait été porté à l'attention du présent comité dans le cas n° 2120 et, à cette occasion, le comité a invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour annuler l'avis paru dans le *Journal officiel* du 15 mars 2001, qui qualifiait comme essentiels les services de l'hôtellerie, de la restauration et de l'hébergement touristique et y interdisait de ce fait toute grève en vertu de la loi de 1957 sur les services essentiels.
- 636.** Les plaignants déclarent que le 18 mars 2004 ils ont adressé au gouvernement une lettre demandant l'annulation dans un délai d'une semaine de l'application de la loi, mais que le gouvernement a ignoré leur requête. Les plaignants font également valoir que l'organisation faîtière des employeurs, qui est la Fédération des chambres de commerce et d'industrie népalaises (FNCCI), a elle aussi pris position contre le gouvernement dans un communiqué de presse.
- 637.** Les plaignants allèguent que le gouvernement a refusé d'entendre la voix des travailleurs, qui se sont exprimés à plusieurs reprises après le 25 mars 2004 par des manifestations pacifiques sous la conduite des trois centrales syndicales reconnues dans le pays, qui sont parties plaignantes dans cette affaire. Ils allèguent que, qui plus est, le gouvernement est intervenu de manière violente et a fait arrêter des militants et des dirigeants syndicaux. Ils ont joint trois listes, contenant les noms respectivement de 45 personnes arrêtées qui avaient un lien avec la DECONT, de 45 dirigeants et militants de la GEFONT arrêtés en avril 2004 et de 42 dirigeants du NTUC, notamment son président et ses vice-présidents et secrétaires généraux, qui n'ont pas été épargnés.
- 638.** Les plaignants arguent que les diverses organisations nationales qui leur sont affiliées avaient par la suite installé des banderoles pour exprimer leurs revendications, sur quoi le gouvernement a envoyé du personnel de sécurité pour les enlever, dans les diverses entreprises où il s'en trouvait.
- 639.** Les plaignants allèguent aussi que le gouvernement a pris de manière injustifiée un arrêté déclarant «zone d'émeutes» le centre de la ville de Katmandou, de manière à y interdire tout rassemblement de cinq personnes ou plus, que, bravant cet interdit pour exprimer leur mécontentement, des centaines de travailleurs syndiqués ont manifesté dans la rue et que la police les a chargés et en a arrêté un grand nombre.

B. Réponse du gouvernement

- 640.** Dans son observation du 1^{er} juin 2004, le gouvernement se réfère aux dispositions de la Constitution, de la loi de 1991 sur le travail et de la loi de 1957 sur les services essentiels, instruments pertinents dans la présente affaire. Il signale que l'article 76 de la loi de 1991 sur le travail énonce que les travailleurs peuvent faire grève lorsque la direction n'est pas parvenue à régler le différend par voie de discussions bilatérales dans un délai de quinze jours. Selon l'article 3 de la loi de 1957 sur les services essentiels, le gouvernement peut interdire les grèves dans tout service nécessaire en prenant un arrêté à cet effet ou en promulguant dans le *Journal officiel* tous services nécessaires recensés sur une liste. Un tel arrêté ou une telle promulgation porte effet pendant six mois.
- 641.** Dans ses observations du 7 septembre 2004, le gouvernement déclare qu'il est attaché à assurer que les instruments internationaux du travail ratifiés par le pays soient observés et mis en pratique par tous les moyens. S'agissant de la loi sur les services essentiels, il

déclare que l'objectif de ce texte est d'assurer que les droits de la population aux services et infrastructures indispensables soient protégés et non de porter atteinte aux droits syndicaux. Il déclare en outre que l'adjonction à la liste des services essentiels de certains services mentionnés dans la plainte doit être appréciée dans le contexte de la réalité politique générale que connaît le pays. Toujours selon le gouvernement, le classement de ces services comme essentiels était une mesure temporaire et, à court terme, décidée pour désamorcer une crise immédiate suscitée par une agitation politique. Il déclare ne pas avoir l'intention de maintenir cette mesure, les choses étant redevenues normales depuis longtemps. Il ajoute qu'il envisage de limiter, en concertation avec le ministère des Affaires intérieures, les services essentiels aux services les plus élémentaires et d'améliorer le cadre légal pertinent de manière à parer à toute pratique discrétionnaire.

642. Le gouvernement déclare que les arrestations effectuées avaient pour but de prévenir l'extension d'une situation de violence explosive et de maintenir la loi et l'ordre dans la ville. Il ajoute qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre général, aucunement dirigée contre des dirigeants ou des militants syndicaux et que les dirigeants syndicaux arrêtés l'après-midi ont été relâchés en début de soirée. L'arrêté interdisant les rassemblements de cinq personnes et plus dans la zone d'émeutes constituait lui aussi une mesure d'urgence de courte durée, abrogé depuis longtemps.
643. Le gouvernement affirme qu'il fera toujours tout ce qui est en son pouvoir pour protéger le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations et leurs droits de négocier collectivement, et il ajoute qu'il s'emploie à instaurer une plus forte compréhension et une meilleure coopération à l'avenir entre tous les partenaires sociaux.

C. Conclusions du comité

644. *Le comité note que les questions soulevées dans cette plainte concernent: a) la qualification d'un large éventail de services comme services essentiels en application de la loi de 1957 sur les services essentiels avec, en conséquence, l'interdiction pour les travailleurs employés dans ces services de recourir à l'action revendicative directe; b) le droit des travailleurs de manifester pacifiquement et de déployer des banderoles; c) l'arrestation et le placement en détention de syndicalistes.*
645. *Le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux et que ce droit peut être restreint ou interdit seulement en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, à l'égard des employés de services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou encore en cas de crise nationale aiguë. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 475, 526 et 527.] Le comité rappelle en outre que le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les «services essentiels» risquerait de perdre tout son sens s'il s'agissait de déclarer illégale une grève dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un «service essentiel» au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 542.]*
646. *Cela étant, le comité considère que la liste de 14 services classés comme essentiels est trop large et qu'elle contient des services qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme. Il rappelle que, dans le cadre du cas n° 2120 concernant le Népal, il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'avis paru dans le Journal officiel du 15 mars 2001 qui qualifiait les services de l'hôtellerie, de la restauration et de l'hébergement touristique de services essentiels et interdisait de ce fait les grèves dans ces services en vertu de la loi de 1957 sur les services essentiels. [Voir*

328^e rapport, cas n° 2120, paragr. 540.] Le comité exprime sa profonde préoccupation devant la démarche suivie par le gouvernement, qui ignore ses recommandations et, au contraire, a publié de nouveaux avis en application de cette loi en ce qui concerne les hôtels, motels, restaurants et moyens d'hébergement touristique, les 18 septembre 2001, 15 août 2003 et 17 février 2004.

647. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles celui-ci n'a pas l'intention de proroger la décision prise en application de la loi à l'égard des services mentionnés dans la plainte et notant que, d'après la date à laquelle remonte la dernière promulgation concernant les 14 services précités, cette décision n'est apparemment plus en vigueur, le comité prie le gouvernement de confirmer que cette décision n'est effectivement plus en vigueur et, si tel n'était pas le cas, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que cette qualification soit abrogée ou pour en limiter la portée aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des individus, et enfin de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
648. Le comité note également que le gouvernement a maintenant fait savoir que le ministère du Travail et de l'Administration des transports prévoit d'œuvrer de concert avec le ministère des Affaires intérieures pour limiter les «services essentiels» aux services les plus élémentaires. Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour apporter les amendements appropriés à la loi de 1957 sur les services essentiels en limitant le pouvoir d'interdire les grèves prévu par cette loi aux seuls services essentiels au sens strict du terme et de le tenir informé de toute mesure prise en ce sens.
649. Le comité rappelle que, lorsque le droit de grève est restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui pèseraient sur leur liberté d'action dans le cadre de conflits affectant lesdites entreprises ou lesdits services. En ce qui concerne la nature des garanties destinées à préserver les intérêts des travailleurs, le comité rappelle que la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et rapides, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer et dont la sentence, une fois rendue, devrait être appliquée pleinement et convenablement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546, 547 et 551.]
650. S'agissant de l'interdiction de tout attroupement de plus de cinq personnes dans le centre de Katmandou, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la décision en question a été abrogée depuis longtemps. Il rappelle néanmoins que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. Si, pour éviter des désordres, les autorités décident d'interdire une manifestation dans les quartiers les plus fréquentés d'une ville, une telle interdiction ne constitue pas un obstacle à l'exercice des droits syndicaux, mais les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs de la manifestation afin de permettre sa tenue en un autre lieu où des désordres ne seraient pas à craindre. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 131, 133 et 136.]
651. S'agissant des manifestations ayant eu lieu après le 25 mars 2004, selon les plaignants, elles ont été pacifiques, mais le gouvernement est intervenu de manière violente et a procédé à l'arrestation de militants et de dirigeants syndicaux. Le gouvernement n'a pas répondu spécifiquement aux allégations d'intervention violente, même s'il a indiqué que les arrestations avaient pour objet de maintenir la loi et l'ordre dans la ville et prévenir une explosion de violence et que les personnes arrêtées ont été relâchées quelques heures plus tard. Tout en notant que les personnes arrêtées ont été relâchées quelques heures plus

*tard, le comité rappelle que les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, des personnes soient arrêtées pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé. Le comité souligne que l'arrestation, même pour une courte période, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes constitue une violation des principes de la liberté syndicale et que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 70, 71 et 147.] S'agissant du recours à la force, le comité rappelle que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public est sérieusement menacé, qu'une telle intervention doit être proportionnée à la menace à l'ordre public qu'il convient de contrôler et que les pouvoirs publics doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les autorités compétentes aient reçu les instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 137.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer que ces principes sont dûment respectés dans la pratique et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

652. *Le comité note que, selon les plaignants, le gouvernement a envoyé du personnel de sécurité enlever les banderoles que leurs affiliés avaient installées pour exprimer leurs revendications. Il note que le gouvernement n'a pas spécifiquement répondu à cette allégation. Cela étant, le comité tient à rappeler que le plein exercice des droits syndicaux suppose que les travailleurs jouissent de la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de leur activité syndicale et que l'interdiction de poser des affiches exprimant le point de vue d'une organisation syndicale constitue une restriction inacceptable de l'activité des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 152 et 467.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, dans la pratique, les syndicats jouissent du droit d'utiliser des banderoles pour exprimer leurs opinions.*

653. *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

Recommandations du comité

654. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures voulues pour amender la loi de 1957 sur les services essentiels dans le sens des conclusions ci-dessus, et de confirmer que la décision prise le 17 février 2004 en application de la loi de 1957 sur les services essentiels à l'effet de classer comme tels 14 services mentionnés dans la plainte n'est plus en vigueur et, dans le cas contraire, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'abroger ou pour limiter la liste aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger l'ensemble ou une partie de la population, et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect dans la pratique des principes de la liberté syndicale quant au droit des organisations de travailleurs de mener des manifestations publiques, et de le tenir informé de ces mesures.*

- c) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, dans la pratique, les organisations de travailleurs jouissent du droit d'utiliser des banderoles pour exprimer leurs opinions.*
- d) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.*

CAS N° 2354

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par**

— **la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua
(CGTEN-ANDEN),**

appuyée par

— **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
— l'Internationale de l'éducation (IE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue la violation du droit de négociation collective, le harcèlement antisyndical contre ses dirigeants, le non-respect de décisions de réintégration de dirigeants syndicaux, la discrimination dans l'octroi de locaux syndicaux, le refus de l'accès de dirigeants syndicaux à des établissements scolaires, etc.

- 655.** La plainte a été présentée dans une communication de la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua (CGTEN-ANDEN) datée de mai 2004. Dans les communications des 3 et 8 juin 2004, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Internationale de l'éducation (IE) ont appuyé la plainte.
- 656.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications en date des 22 septembre et 14 octobre 2004.
- 657.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 658.** Dans sa communication du 20 mai 2004, la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua (CGTEN-ANDEN) indique qu'entre juin et juillet 2003 des accords ont été signés entre le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports (MECD) et les organisations syndicales du secteur de l'éducation. Ces accords sont le fruit d'une longue période de lutte du corps enseignant national qui a commencé dans les premiers mois de l'année 2003.
- 659.** Néanmoins, l'organisation plaignante allègue la violation des conventions n°s 87 et 98 suivantes, par le gouvernement:

- 1) le gouvernement, par l'intermédiaire du MECD, cherche à renvoyer le dirigeant syndical Julio Jimmy Hernández Paisano, secrétaire du travail de la Fédération départementale des enseignants de Managua et, depuis le mois d'avril, son salaire et autres indemnités salariales ne lui sont plus payés;
- 2) la direction de l'établissement scolaire «Rubén Darío» de la municipalité de Tipitapa a tenté de renvoyer les dirigeants syndicaux MM. Norlan José Toruño Araúz, secrétaire de la promotion et de la communication du Syndicat des enseignants de la municipalité de Tipitapa, et Joel Ismael Rodríguez Soto, responsable de section dans l'établissement scolaire «Rubén Darío» de la municipalité de Tipitapa. L'Inspection départementale du travail a été sollicitée pour procéder à l'annulation du contrat de travail de ces deux dirigeants, dans un contexte de harcèlement antisyndical manifeste puisque, l'an dernier, on avait tenté de faire annuler ces contrats en invoquant les mêmes arguments; l'Inspection générale du travail avait alors émis une résolution favorable aux dirigeants;
- 3) le dirigeant syndical M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez, secrétaire général de la Fédération des enseignants de Carazo, est actuellement victime de harcèlement antisyndical de la directrice de l'Institut national «Diriángen» de la municipalité de Diriamba, qui a chargé une personne de surveiller et contrôler tous ses mouvements;
- 4) le gouvernement refuse de respecter et d'observer les décisions judiciaires ordonnant de réintégrer les dirigeants syndicaux et de payer les salaires qui leur sont retenus (il s'agit, entre autres personnes, de M^{me} Miriam Gutiérrez, M. Róger Benito Acevedo Jiménez, M^{me} Miriam Olivas Ardón et M. José Antonio Zepeda);
- 5) le gouvernement, par l'intermédiaire du MECD, a démontré à plusieurs reprises qu'il accordait un traitement de faveur à d'autres organisations syndicales du secteur puisqu'il les soutient ouvertement en leur garantissant des locaux et autres avantages tels que l'usage du téléphone de l'institution, à condition qu'elles s'engagent à servir fidèlement l'institution et à appuyer toutes les positions du gouvernement, dans le seul but de faire obstacle aux luttes du corps enseignant. Les organisations qui reçoivent un traitement de faveur de la part du gouvernement sont les suivantes: la Confédération nationale des maîtres du Nicaragua (CNMN), le Syndicat départemental des travailleurs et des enseignants du MECD «Josefa Toledo de Aguerrí», la Fédération syndicale nationale des maîtres (FESINMA), la Fédération des travailleurs et des enseignants libres et démocratiques de Managua, la Fédération des travailleurs et enseignants «29 de junio del MECD», la Fédération des travailleurs et enseignants du MECD et le Syndicat des travailleurs du siège central du MECD;
- 6) le gouvernement a refusé d'accorder les congés syndicaux payés aux dirigeants syndicaux de la CGTEN-ANDEN alors que ces congés sont accordés sans problème aux dirigeants des organisations susmentionnées;
- 7) le gouvernement ne reconnaît pas la légalité de la CGTEN-ANDEN et ne lui permet de participer à la Commission nationale *Carrera Docente*, malgré les dispositions prévues par la loi *Carrera Docente* dans son article 8, alinéa 3, stipulant: «Création de la Commission nationale *Carrera Docente* au sein de laquelle devra être intégré un représentant de chacune des organisations d'enseignants, lorsque celles-ci sont nationales et juridiquement constituées»;
- 8) le gouvernement envoie par écrit des instructions aux établissements scolaires suivants pour empêcher l'accès des dirigeants de la CGTEN-ANDEN dans les municipalités de San Isidro et Tipitapa: *Núcleos de Educación Rural de Participación Educativa* (NERPE) «Rubén Darío», NERPE «Andrés Castro», NERPE «Los Laureles» et Ecole «Divina Inmaculada»;

- 9) le MECD a suspendu le paiement de «la prime incitative d'exécution», prévue à la clause 13 de la convention collective de ce secteur, aux travailleurs ayant participé à des actions de revendication syndicale; l'organisation plaignante allègue aussi la violation des dispositions prévues par la convention collective, étant donné que le MECD n'applique pas les droits «en fonction de la zone» à plus de 20 000 enseignants et qu'il ne paie pas les majorations salariales accordées en conséquence;
- 10) les ministres du Travail et de l'Education déclarent, en violation des dispositions de l'article 83 de la Constitution politique de la République, qu'une éventuelle grève serait illégale; et
- 11) violation de la clause 12 de la convention collective en ce que le MECD n'a pas permis aux affiliés de cotiser à l'organisation plaignante.

660. Enfin, l'organisation plaignante indique que le MECD refuse d'entamer les négociations prévues par la loi et allègue que le moment n'est pas encore venu puisque le budget n'est pas approuvé, alors qu'il se sert en grande partie des organisations sous sa coupe pour qu'elles manœuvrent et manifestent aussi leur refus de négocier.

B. Réponse du gouvernement

661. Dans ses communications des 22 septembre et 14 octobre 2004, le gouvernement affirme que le Nicaragua laisse toute liberté aux travailleurs et aux employeurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées pour défendre et protéger leurs intérêts, et que le droit de s'organiser en syndicats est un droit constitutionnel pour les deux parties de la relation professionnelle. La Constitution politique pose le principe de la liberté, tant pour s'organiser en syndicats que pour ne pas s'organiser.

662. En ce qui concerne la plainte, le gouvernement indique qu'il maintient une politique de négociation claire (entre employeurs et travailleurs), par laquelle les droits de l'homme des travailleurs comme des employeurs sont respectés, en particulier concernant les principes de liberté et de pluralisme syndicaux.

663. Quant à la situation des dirigeants syndicaux évoquée par l'organisation plaignante, le gouvernement signale que l'Etat doit veiller à ce que les représentants des travailleurs jouissent d'une protection efficace contre tout acte préjudiciable au motif de leur statut ou de leurs activités syndicales. C'est ainsi que sont conçus les privilèges et les immunités des syndicats, les employeurs étant tenus de respecter ce cadre syndical et de ne pas s'ingérer d'une manière ou d'une autre dans la constitution ou le fonctionnement des syndicats. Ceux qui bénéficient de ce statut ne peuvent être sanctionnés ou renvoyés sans qu'une juste cause n'ait été prouvée, la mesure devant être autorisée au préalable par le ministère du Travail. La législation du travail prévoit des motifs clairs pour justifier une rupture de contrat de travail et exige l'autorisation du ministère du Travail pour procéder au licenciement de ceux qui sont particulièrement protégés par la loi. Le gouvernement ajoute que le fait d'avoir un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de transgresser les dispositions juridiques en vigueur; les privilèges et les immunités syndicaux protègent et protégeront les actions et les actes licites. Une sanction imposée à un travailleur qui s'absenterait en permanence de son travail sans autorisation de son employeur ne peut pas constituer une violation de la liberté syndicale.

664. Concrètement, le gouvernement déclare que:

- en ce qui concerne M. Julio Jimmy Hernández Paisano, secrétaire du travail de la Fédération départementale des enseignants de Managua, les dispositions de la loi du

travail en vigueur ont été appliquées pour l'amener à ses obligations, étant donné qu'il a violé largement ses obligations contractuelles en refusant d'intégrer son poste de manière stable (selon le gouvernement, il ne bénéficie pas de congé syndical);

- quant à M. Norlan José Toruño Araúz, membre du syndicat affilié à ANDEN, le directeur de l'établissement scolaire NERA «Rubén Darío», situé dans la municipalité de Tipitapa du département de Managua, s'est présenté à l'Inspection départementale du travail pour solliciter l'autorisation d'annuler son contrat de travail. La procédure administrative a commencé au terme de quatre jours d'audience conjointe. Le défendeur a allégué que l'Inspection départementale du travail n'était pas compétente pour statuer sur son licenciement puisqu'il bénéficie de dispositions particulières en matière de travail primant sur le droit général (Code du travail), et a demandé à l'autorité en question de statuer sur la demande. Durant la période d'instruction, l'employeur a présenté de nombreuses preuves étayant le motif de licenciement invoqué par l'employeur, figurant à l'alinéa *d*) de l'article 48 du Code du travail. Il a été démontré que l'enseignant n'avait pas respecté la discipline professionnelle et avait manqué aux obligations stipulées dans son contrat de travail et dans le règlement général de l'enseignement primaire. Selon les témoignages présentés par l'employeur, l'enseignant a fait pression sur les parents et les membres du Conseil scolaire contre le directeur de l'établissement. Cela a provoqué d'importants dommages à l'établissement, les enseignants en poste ayant été interrompus par les manifestations organisées, les portes ayant été fermées pour empêcher le personnel d'accéder à l'établissement et ceux-ci ayant abandonné leur poste de travail pour s'adonner à des activités qui ne sont pas prévues dans leur programme de travail, y compris des voies de fait. L'inspectrice du travail a émis une résolution donnant lieu à l'annulation du contrat de travail. Faisant usage des droits conférés par la législation du travail, ce travailleur a interjeté un appel contre cette résolution (le gouvernement fait état aussi dans sa réponse d'un autre travailleur que l'organisation plaignante n'a pas mentionné);
- en ce qui concerne le dirigeant syndical M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez, le gouvernement demande qu'on lui donne des précisions et de plus amples informations à ce sujet, aucune démarche n'ayant été à ce jour entreprise devant le ministère du Travail, ni par l'employeur, ni par les travailleurs.

665. S'agissant du non-respect des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés et le paiement des salaires retenus, le gouvernement fait observer que, lorsque l'employeur résilie unilatéralement le contrat de travail d'un dirigeant syndical, ce dernier peut faire appel devant le Juge du travail pour demander sa réintégration et le paiement des salaires et des indemnités qu'il ne perçoit plus, dans les trente jours suivant le licenciement. Si la réintégration est ordonnée par le Juge du travail, l'employeur est obligé de procéder à la réintégration et de payer les salaires non perçus et les indemnités dont bénéficient les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement. Le gouvernement signale que le Code du travail établit que l'employeur peut payer le double de la prime d'ancienneté au travailleur qui bénéficie d'une décision de réintégration ferme. Selon la jurisprudence, s'agissant de dirigeants syndicaux, ce sont eux qui décident s'ils acceptent la double prime ou s'ils demandent l'exécution de la décision de réintégration.

666. Pour ce qui est des locaux prévus pour les réunions des syndicats du secteur de l'éducation, le MECD réitère son engagement de fournir des locaux aux organisations syndicales signataires de la convention collective. C'est pourquoi on leur permet d'utiliser les locaux des centres d'études départementaux pour leurs assemblées, réunions ou toute autre activité syndicale.

- 667.** Concernant les congés syndicaux, il a été effectivement accordé par le biais de la convention collective un total de 60 jours maximum à chaque organisation syndicale pour leur permettre d'assurer les fonctions syndicales qu'elle juge appropriées. Le MECD dispose de fonds à hauteur de 45 000 córdobas nets pour payer les remplaçants des personnes ayant des congés pour activités syndicales, séminaires et congrès. Le congé syndical payé est accordé par le Département des ressources humaines au niveau central au plus tard deux jours après la demande. Pour sa part, toute organisation syndicale s'engage à la fois à veiller à l'usage rationnel de ces congés et à leur observation stricte.
- 668.** Le gouvernement souligne qu'au sein du MECD il existe 23 organisations de travailleurs de l'éducation dûment constituées et enregistrées à la Direction des associations syndicales du ministère du Travail, et que la CGTEN-ANDEN est signataire avec les autres organisations syndicales de la convention collective en vigueur pour la période 2004-2006. Par conséquent, il n'y a pas de violation de la liberté syndicale ni des droits socioprofessionnels, comme indiqué dans la présente plainte.
- 669.** Pour ce qui concerne l'allégation d'exclusion de la CGTEN-ANDEN de la Commission nationale *Carrera Docente*, le gouvernement indique que cette affirmation n'est pas juridiquement fondée comme le prouve le document émis le 26 juillet 2004 par la présidente de la Commission nationale *Carrera Docente*, dans lequel elle fait observer qu'à ce jour ne figure dans les archives de la Commission aucune demande d'adhésion de la part des représentants de la CGTEN-ANDEN.
- 670.** En ce qui concerne l'exercice du droit de grève, le gouvernement indique que l'article 83 de la Constitution politique reconnaît le droit de grève et que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations constitue l'un des principaux moyens dont ils disposent pour promouvoir et défendre leurs intérêts. Selon le gouvernement, le fait de manifester publiquement est un aspect important des droits syndicaux. Néanmoins, il faut distinguer les manifestations ayant un objectif purement syndical et les manifestations à d'autres fins, par exemple la critique de la politique économique et sociale du gouvernement. Ce qui importe c'est que ces moyens s'exercent pacifiquement conformément aux principes de la liberté syndicale stipulés dans la convention n° 98 de l'OIT.
- 671.** Quant aux cotisations syndicales, le gouvernement signale que, depuis le mois d'avril 2004, l'ouverture d'un code de déduction a été autorisée pour la CGTEN-ANDEN. Toute organisation syndicale dûment constituée dans le secteur de l'éducation, comme la CGTEN-ANDEN, peut accéder à ces codes pour recevoir les déductions syndicales respectives comme le prévoit l'article 224 du Code du travail.
- 672.** Enfin, le gouvernement déclare que la Constitution politique, chapitre V, Droits du travail, article 88, alinéa 2, indique textuellement: «Le droit inaliénable des travailleurs est garanti pour que, lorsqu'ils défendent leurs intérêts particuliers ou corporatifs, ils puissent conclure des conventions collectives en la matière». Le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports a effectué les démarches et les négociations prévues par la loi avec les différentes organisations syndicales de travailleurs de l'éducation dûment constituées et enregistrées à la Direction générale des associations syndicales du ministère du Travail, et, ensemble, ils sont parvenus à la conclusion d'une convention collective du travail, garantissant des améliorations des conditions économiques, sociales et de travail des travailleurs de l'éducation. En témoigne la conclusion de la convention collective 2004-2006, négociée avec six confédérations (entre autres la CGTEN-ANDEN), six fédérations, quatre syndicats départementaux et sept syndicats.

C. Conclusions du comité

- 673.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue des actes de harcèlement antisyndical envers des dirigeants syndicaux de son organisation, le non-respect des décisions de réintégration et de paiement des salaires dus à des dirigeants syndicaux licenciés, l'octroi d'avantages (locaux, usage du téléphone, etc.) à des organisations proches du gouvernement, le refus d'accorder des congés syndicaux à ses dirigeants, l'impossibilité de participer à la Commission Carrera Docente, la violation de conventions signées entre le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports (MECD) et des établissements scolaires, le non-paiement des majorations salariales prévues par la convention collective, la déclaration des autorités selon laquelle une grève dans le secteur de l'éducation serait illégale, le refus de prendre les cotisations syndicales des affiliés, le refus du MECD d'entamer des négociations prévues par la loi et de permettre l'accès des dirigeants syndicaux à différents établissements scolaires.*
- 674.** *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes de harcèlement antisyndical contre les dirigeants syndicaux de l'organisation plaignante, MM. Julio Jimmy Hernández Paisano, Norlan José Toruño Araúz, José Ismael Rodríguez Soto et Manuel Sebastián Mendieta Martínez, le comité note que, selon le gouvernement: 1) M. Julio Jimmy Hernández Paisano ne bénéficie pas de congé syndical et a refusé de remplir ses obligations de réintégrer son poste; 2) concernant M. Norlan José Toruño Araúz: a) la direction de l'établissement scolaire NERA «Rubén Darío» a demandé l'autorisation d'annuler son contrat de travail; b) une enquête administrative a été ouverte et a prouvé que le dirigeant en question ne respectait pas la discipline de travail (les portes d'entrée ont été fermées, empêchant l'accès au personnel qui a abandonné son poste de travail pour se consacrer à des tâches ne figurant pas dans son programme de travail; c) l'inspectrice départementale a émis une résolution donnant lieu à l'annulation de son contrat de travail et un recours en appel a été interjeté contre cette résolution; et 3) concernant le dirigeant syndical M. Manuel Mendieta Martínez, d'autres informations sont demandées étant donné qu'aucune démarche n'a été entreprise à ce jour auprès du ministère du Travail, ni par les travailleurs, ni par l'employeur.*
- 675.** *A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé: 1) de la situation professionnelle du dirigeant syndical M. Julio Jimmy Hernández (concrètement s'il a été licencié en raison du fait qu'il n'a pas rempli ses fonctions) et s'il a interjeté un recours judiciaire à cet égard; et 2) des résultats du recours interjeté par le dirigeant syndical M. Norlan José Toruño Araúz contre la décision administrative d'autoriser l'annulation de son contrat de travail. De même, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête sur la situation professionnelle du dirigeant syndical M. José Ismael Rodríguez Soto, qui ferait aussi l'objet d'une demande d'annulation de contrat de travail, et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
- 676.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le dirigeant syndical M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez serait victime de harcèlement antisyndical en ce qu'une personne a été chargée de surveiller et de contrôler tous ses mouvements, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à propos de ces allégations et de lui envoyer ses observations en la matière.*
- 677.** *Concernant l'allégation de non-respect des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés et le paiement des salaires dus (l'organisation plaignante mentionne les noms des dirigeants concernés), le comité note que, selon le gouvernement: 1) si la réintégration a été ordonnée par le Juge du travail, l'employeur est obligé de procéder à la réintégration et de payer les salaires dus; et 2) le Code du travail établit que l'employeur peut payer le double de la prime d'ancienneté au travailleur bénéficiant d'une décision ferme de réintégration et que, selon la*

jurisprudence, s'agissant de dirigeants syndicaux, il revient à ces derniers de décider s'ils acceptent la double prime ou s'ils demandent l'exécution de la décision de réintégration. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux dont les noms ont été mentionnés par l'organisation plaignante peuvent choisir librement de faire exécuter la décision judiciaire de réintégration ou d'accepter ladite prime. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 678.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le MECD accorderait un traitement de faveur à certaines organisations syndicales, en leur fournissant des locaux et autres avantages tels que l'usage du téléphone, en contrepartie de son appui au gouvernement, le comité note que le gouvernement signale que le MECD réitère son engagement de fournir des locaux aux organisations syndicales signataires de la convention collective et, à cette fin, leur permet d'utiliser les locaux des centres d'études départementaux pour leurs assemblées, réunions ou toute autre activité syndicale. Observant que toutes les organisations représentatives dans le secteur peuvent bénéficier de l'usage des locaux pour leurs activités, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour respecter l'engagement susmentionné et veiller à ce que l'organisation plaignante puisse jouir des mêmes avantages que les autres organisations syndicales de ce secteur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 679.** *Eu égard aux allégations relatives au refus du MECD d'accorder les congés syndicaux payés aux dirigeants de l'organisation plaignante, alors que ces congés sont accordés à d'autres organisations du secteur, le comité note que, selon le gouvernement: 1) il a été accordé dans le cadre de la convention collective un total de 60 jours à chaque organisation syndicale pour que celles-ci puissent assurer les fonctions syndicales qu'elles jugent appropriées, et 2) le congé syndical payé sera accordé par le Département des ressources humaines au niveau central au plus tard deux jours suivant la demande, et les organisations syndicales s'engagent à veiller à ce qu'un usage rationnel soit fait de ces congés. A cet égard, le comité demande au gouvernement de veiller, pour respecter ce qui a été conclu dans la convention collective, à ce que les dirigeants de l'organisation plaignante puissent faire usage de leur congé syndical payé. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.*
- 680.** *En ce qui concerne l'allégation relative au refus du gouvernement de faire participer la CGTEN-ANDEN à la Commission nationale Carrera Docente, le comité note que le gouvernement signale qu'à ce jour aucune demande d'adhésion de la part de l'organisation plaignante ne figure dans les archives de la commission. Observant que le gouvernement ne s'oppose pas à ce que l'organisation plaignante fasse partie de la Commission nationale Carrera Docente, le comité demande au gouvernement, au cas où la CGTEN-ANDEN demanderait officiellement son intégration, de prendre les mesures nécessaires à son admission.*
- 681.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le MECD ne permet pas la retenue des cotisations syndicales des affiliés à l'organisation plaignante, le comité observe avec intérêt qu'au mois d'avril 2004 l'ouverture d'un code de déduction a été autorisée à la CGTEN-ANDEN et que toute organisation syndicale dûment constituée dans le secteur de l'éducation peut accéder aux codes pour recevoir les déductions syndicales respectives comme indiqué à l'article 222 du Code du travail. Le comité veut croire que la CGTEN-ANDEN pourra percevoir les cotisations syndicales de ses affiliés prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 682.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux déclarations du ministre du Travail et du ministre de l'Éducation selon lesquelles une grève dans ce secteur serait illégale, le comité note que le gouvernement indique que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations constitue l'un des principaux moyens dont ils disposent pour promouvoir et*

défendre leurs intérêts mais qu'il faut distinguer les manifestations dont l'objectif est purement syndical et les manifestations à d'autres fins, par exemple la critique de la politique économique et sociale du gouvernement. Le comité rappelle à cet égard au gouvernement que «Les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 480.]

- 683.** *En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect d'une convention collective du secteur de l'enseignement, donnant lieu au paiement d'un salaire incitatif d'exécution, au droit de majoration salariale «en fonction de la zone» et autres majorations, ainsi que le fait que le MECD refuse d'entamer des négociations alléguant que le budget n'est pas approuvé, le comité observe avec intérêt que le gouvernement signale que la CGTEN-ANDEN et d'autres organisations syndicales du secteur ont conclu une convention collective pour la période 2004-2006 qui garantit des améliorations économiques, sociales et de travail aux travailleurs de l'éducation. Au vu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 684.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations, en ce qui concerne les allégations relatives aux instructions écrites du MECD destinées aux établissements scolaires pour empêcher l'accès des dirigeants de la CGTEN-ANDEN. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions syndicales, les dirigeants de la CGTEN-ANDEN puissent accéder aux établissements scolaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 685.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé: 1) de la situation professionnelle du dirigeant syndical M. Julio Jimmy Hernández (concrètement s'il a été licencié en raison du fait qu'il n'a pas rempli ses fonctions) et s'il a interjeté un recours judiciaire à cet égard; et 2) de l'issue du recours interjeté par le dirigeant syndical M. Norlan José Toruño Araúz contre la décision administrative d'autoriser l'annulation de son contrat de travail. De même, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête sur la situation professionnelle du dirigeant syndical M. José Ismael Rodríguez Soto, qui ferait aussi l'objet d'une demande d'annulation de contrat de travail, et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
 - b) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le dirigeant syndical, M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez serait victime de harcèlement antisyndical, en ce qu'une personne a été chargée de surveiller et de contrôler tous ses mouvements, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur ces allégations et de lui envoyer ses observations à ce sujet.*

- c) *Eu égard à l'allégation de non-respect des décisions ordonnant la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés et le paiement des salaires dus (l'organisation mentionne le nom des dirigeants syndicaux concernés), le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante peuvent choisir librement de faire exécuter la décision judiciaire de réintégration ou d'accepter une double prime, et de le tenir informé à ce sujet.*
- d) *Pour ce qui est de l'allégation relative au refus du gouvernement d'autoriser la CGTEN-ANDEN à participer à la Commission nationale «Carrera Docente», le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'admission de la CGTEN-ANDEN si elle en fait la demande officielle.*
- e) *Concernant les allégations relatives aux instructions écrites du MECD destinées aux établissements scolaires visant à empêcher les dirigeants de la CGTEN-ANDEN d'y accéder, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les dirigeants de la CGTEN-ANDEN puissent accéder à ces établissements scolaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions syndicales, et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *En ce qui concerne l'allégation de traitement de faveur que le MECD accorderait à certaines organisations syndicales, en leur fournissant des locaux et autres avantages tels que l'usage du téléphone en contrepartie de leur appui au gouvernement, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que, et pour respecter l'engagement susmentionné, l'organisation plaignante puisse jouir des mêmes avantages que les autres organisations syndicales de ce secteur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.*
- g) *Concernant les allégations relatives au refus du MECD d'accorder des congés syndicaux payés aux dirigeants de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de s'assurer que, dans le respect des dispositions de la convention collective, les dirigeants de l'organisation plaignante peuvent faire usage des congés syndicaux payés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.*

CAS N° 2332

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Pologne
présentée par
le Syndicat des travailleurs du bâtiment (BUDOWLANI)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'un récent amendement à la loi sur les syndicats instaurant un minimum de dix membres pour les syndicats à l'échelon de l'entreprise viole les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.

- 686.** La plainte a été présentée par le Syndicat des travailleurs du bâtiment (BUDOWLANI) dans une lettre en date du 23 mars 2004. L'organisation plaignante a fait parvenir des informations supplémentaires dans une lettre en date du 4 mai 2004.
- 687.** Le gouvernement a envoyé son observation dans une lettre en date du 25 octobre 2004.
- 688.** La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

689. Dans une communication en date du 23 mars 2004, l'organisation plaignante se réfère à la loi du 26 juillet 2002 «sur la modification du Code du travail et d'un certain nombre d'autres lois», qui met en place un nouvel article 25/1 dans la loi sur les syndicats. Selon une traduction officielle, cet article prévoit les dispositions suivantes: «Les droits des syndicats d'établissement sont exercés par les organisations réunissant au moins dix membres qui sont:

- 1) des employés travaillant pour un employeur auprès duquel l'organisation est active, ou des personnes accomplissant un travail sur la base d'un contrat de travail à domicile conclu avec ledit employeur;
- 2) des fonctionnaires de la police, des gardes frontière et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire servant dans des unités couvertes par l'activité de cette organisation.

Une telle organisation syndicale est tenue de fournir à l'employeur ou au commandant d'unité (dans le cas de fonctionnaires), sur une base trimestrielle – et le dernier jour du trimestre – avant le dixième jour du mois suivant un trimestre donné, des informations sur le nombre total de membres de cette organisation. En application de l'article 34 de la loi sur les syndicats, cette disposition est également applicable aux organisations syndicales multi-établissements.»

690. L'organisation plaignante fait valoir que l'article 25/1 prive les organisations de moins de dix membres, travaillant pour un employeur donné, des droits reconnus aux syndicats d'établissement. Selon l'organisation plaignante, du fait de cette disposition, les organisations syndicales ne seront pas à même d'accomplir leurs activités si elles regroupent moins de dix membres, ou sont rattachées à certaines entreprises qui emploient moins de dix travailleurs. Cet article offre également aux employeurs l'opportunité d'éliminer certaines organisations syndicales en réorganisant tout simplement leurs entreprises de manière à créer des divisions réduites. L'organisation plaignante estime que l'article 25/1 constitue une discrimination à l'encontre des plus petites organisations syndicales car il définit le champ des droits des syndicats en fonction du nombre de leurs membres.

691. L'organisation plaignante indique également qu'elle a présenté des réclamations auprès des autorités nationales sur la question de la compatibilité de l'article 25/1 avec la Constitution et avec les conventions de l'OIT ratifiées par la Pologne. Elle a reçu des réponses qui sont résumées dans sa communication. En particulier, l'organisation plaignante indique que, le 23 mai 2003, le «Bureau de recherche de la Chancellerie du Parlement de la République de Pologne» a répondu que le fait de priver les organisations réunissant moins de dix membres des droits syndicaux devait être considéré comme l'introduction d'un autre niveau dans la structure organisationnelle du mouvement syndical. Aucun droit particulier n'est reconnu aux syndicats réunissant moins de dix

membres, et les droits découlant de l'interprétation de la loi sur les syndicats ne peuvent être que très généraux. La nouvelle «structure syndicale» établit une distinction entre les organisations regroupant moins de dix membres, qui n'ont pas la capacité d'ester en justice, et les plus grandes organisations. Le bureau conclut finalement que cette distinction ne limite pas la liberté d'association des travailleurs, mais qu'elle marginalise les organisations de moins de dix membres.

- 692.** L'organisation plaignante indique en outre que l'organisation syndicale NSZZ Solidarnosc (ci-après NSZZ Solidarnosc) a présenté une plainte devant le Tribunal constitutionnel de la République de Pologne en vue de vérifier la conformité de l'article 25/1 de la loi syndicale avec l'article 12 de la Constitution de la République de Pologne¹. Dans sa communication en date du 4 mai 2004, l'organisation plaignante indique que le Tribunal constitutionnel a statué le 12 mars 2004 que l'article 25/1 de la loi syndicale n'était pas incompatible avec l'article 12 de la Constitution de la Pologne.
- 693.** L'organisation plaignante ajoute que, en fait, le Tribunal constitutionnel a estimé qu'en soulevant uniquement la question de la compatibilité de l'article 25/1 avec l'article 12 de la Constitution NSZZ Solidarnosc n'a pas choisi le bon article de la Constitution dans sa plainte. L'article 12 est une règle générale qui n'accorde aucun droit collectif ou individuel et ne saurait se substituer à d'autres articles plus détaillés de la Constitution. Selon l'organisation plaignante, le Tribunal constitutionnel a souligné que NSZZ Solidarnosc a omis d'invoquer les articles 59 (concernant la liberté de s'associer en syndicats en tant que droit des personnes et des citoyens) et 31 (concernant l'admissibilité de limitations aux libertés et droits constitutionnels) de la Constitution, et qu'en raison de cette omission il n'a pas pu répondre à la question de savoir si l'article 25/1 de la loi sur les syndicats était compatible avec ces deux articles.
- 694.** L'organisation plaignante indique également que le Tribunal constitutionnel a déclaré que la plainte de NSZZ Solidarnosc soulevait aussi la question de la compatibilité de l'article 25/1 avec les conventions de l'OIT, et que ce problème ne pouvait être résolu que par le Comité de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 695.** Dans sa communication en date du 25 octobre 2004, le gouvernement indique que les allégations de l'organisation plaignante sont dénuées de fondement et ne constituent pas une violation des conventions n^{os} 87 et 98.
- 696.** Le gouvernement indique que le principe de la liberté syndicale pour la création et le fonctionnement des syndicats en Pologne est inscrit dans la Constitution de la Pologne (article 12) et que ce principe est conforme aux normes énoncées dans les conventions n^{os} 87 et 98.
- 697.** Le gouvernement indique que la question de la conformité de l'article 25/1 de la loi sur les syndicats avec la Constitution de la Pologne a été examinée par le Tribunal constitutionnel qui a statué, le 24 février 2004, que les dispositions de cet article n'étaient pas incompatibles avec la Constitution.
- 698.** Le gouvernement fait valoir que le fondement principal du jugement du Tribunal constitutionnel était le suivant: le Tribunal constitutionnel a déclaré que le principe général contenu dans l'article 12 de la Constitution est spécifié dans les dispositions de l'article 59

¹ L'article 12 de la Constitution stipule que: «la République de Pologne garantit la liberté de création et de fonctionnement des syndicats».

de la Constitution qui dispose que la liberté de s'associer en syndicats et en organisations d'employeurs ne pourra faire l'objet de restrictions statutaires que si ces restrictions ne violent pas les accords internationaux auxquels la République de Pologne est partie. Selon la décision du Tribunal constitutionnel, subordonner les droits des syndicats d'établissement au nombre de leurs membres ne constitue pas en soi une limitation de leur droit fondamental à la liberté syndicale.

- 699.** Le gouvernement explique en outre que les dispositions de l'article 25/1 de la loi sur les syndicats prennent en compte la protection des droits et de la liberté d'association des employeurs découlant de l'article 20 de la Constitution qui dispose que l'économie sociale de marché fondée sur la liberté de l'activité économique, sur la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux, constitue le fondement du système économique de la République de Pologne. Selon le gouvernement, l'absence d'une seule de ces conditions aboutirait en pratique à entraver la liberté d'activité économique, ce qui serait incompatible avec le rôle d'un syndicat.
- 700.** Le gouvernement indique en revanche qu'il a remarqué que l'article 34 de la loi sur les syndicats lu de pair avec l'article 25/1 pouvait donner lieu à des incertitudes. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a proposé un amendement à la loi sur les syndicats, qui a été adopté par le Parlement le 8 octobre 2004 et envoyé le même jour au Président pour signature. L'amendement doit entrer en vigueur en novembre 2004. Selon la loi modifiée, le processus de détermination du nombre de membres d'une organisation syndicale multi-établissements tiendra compte du nombre total de membres employés dans l'ensemble des établissements couverts par le syndicat en question. Le gouvernement précise que cet amendement accorde une meilleure protection aux membres des syndicats multi-établissements regroupés dans les petites et moyennes entreprises.

C. Conclusions du comité

- 701.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement a violé les conventions n^{os} 87 et 98 en imposant, par l'adoption de l'article 25/1 de la loi sur les syndicats, qu'une organisation soit constituée d'au moins dix travailleurs pour pouvoir exercer les droits reconnus aux syndicats d'établissement, ce qui fournit aux employeurs l'opportunité d'éliminer certaines organisations syndicales en réorganisant tout simplement leurs entreprises de manière à créer des divisions réduites.*
- 702.** *Le comité comprend, en particulier à la lumière de la réponse fournie à l'organisation plaignante par le «Bureau de recherche de la Chancellerie du Parlement de la République de Pologne» le 23 mai 2003, que l'exigence concernant les effectifs minimums s'applique à la reconnaissance de certains droits et non pas à la création des syndicats au niveau de l'entreprise; une organisation possédant moins de dix membres pourra être reconnue en tant que syndicat mais ne pourra pas exercer les droits reconnus par la loi sur les syndicats aux syndicats d'établissement. En outre, le comité note que, selon le gouvernement, un amendement à la loi sur les syndicats a été adopté par le Parlement le 8 octobre 2004, clarifiant l'article 25/1 afin que le processus de détermination du nombre de membres d'une organisation syndicale multi-établissements prenne en considération le nombre total de membres employés dans l'ensemble des établissements couverts par le syndicat en question. Le comité note donc que la présente plainte soulève la question de savoir si le minimum de dix membres requis pour qu'un syndicat puisse exercer les droits reconnus aux syndicats d'établissement en vertu de la loi sur les syndicats constitue une violation du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, tel que protégé par l'article 2 de la convention n^o 87.*
- 703.** *A cet égard, le comité rappelle que le minimum de membres requis au niveau de l'entreprise n'est pas en soi incompatible avec la convention mais que le seuil devrait être*

fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles la restriction a été imposée. [Voir 324^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2090, paragr. 198.]

704. *Dans le présent cas, le comité considère que le minimum de dix membres requis pour exercer les droits reconnus aux syndicats d'établissement ne semble pas être excessif puisque, selon les explications du gouvernement sur l'amendement à la loi sur les syndicats adopté le 8 octobre 2004, les travailleurs d'une entreprise de moins de dix travailleurs peuvent constituer un syndicat multi-établissements avec d'autres travailleurs de diverses entreprises, et un tel syndicat sera considéré comme ayant répondu à l'exigence minimale de dix membres en prenant en compte le nombre total de membres employés dans l'ensemble des établissements couverts par le syndicat. Le comité peut donc conclure que le minimum de dix membres requis par l'article 25/1 de la loi sur les syndicats ne met pas en péril le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.*

Recommandation du comité

705. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2358

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par la Confédération syndicale nationale «Cartel Alfa»

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la législation concernant l'organisation et le déroulement des assemblées publiques est contraire à la convention n° 87, ainsi qu'à la Constitution roumaine et à la législation nationale, en ce qu'elle soumet l'organisation et le déroulement des assemblées publiques à une autorisation préalable et permet aux autorités de refuser une telle autorisation pour des raisons subjectives.

706. La plainte figure dans une communication de juin 2004 de la Confédération syndicale nationale «Cartel Alfa».

707. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 22 décembre 2004.

708. La Roumanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 709.** Dans sa communication de juin 2004, l'organisation plaignante déclare que la loi n° 31/2004, amendant la loi n° 60/1991 sur l'organisation et le déroulement des assemblées publiques, donne aux autorités locales le droit d'interdire les réunions publiques pour des raisons subjectives.
- 710.** L'article 1, alinéa 2, de la loi n° 31/2004 dispose que les réunions publiques ne peuvent être organisées qu'après le dépôt d'une demande. Aux termes de l'article 8 de cette loi, une commission d'approbation, constituée du maire, du secrétaire de la ville et, le cas échéant, de représentants de la police et de la gendarmerie, est chargée d'examiner la demande. En vertu de l'article 10 de la loi, sur proposition de la commission, le maire peut interdire la tenue de la réunion publique s'il dispose de preuves donnant à croire que son déroulement peut conduire à une violation de l'article 2 de la loi.
- 711.** L'organisation plaignante allègue que ces dispositions sont contraires: à l'article 36 de la Constitution de la Roumanie qui autorise la tenue de manifestations, démonstrations et autres réunions pacifiques, sans aucune arme; à la loi n° 54/2003 sur les syndicats, qui donne à ces derniers le droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action, dans le respect de la loi; ainsi qu'à l'article 8 de la convention n° 87. Elle demande que la loi soit modifiée de façon à garantir la liberté de réunion publique sans autorisation préalable.

B. Réponse du gouvernement

- 712.** Dans sa communication du 22 décembre 2004, le gouvernement déclare que l'adoption de la loi n° 31/2004 modifiant et complétant la loi n° 60/1991 sur l'organisation et le déroulement des assemblées publiques répond à des engagements pris par la Roumanie lors de négociations avec l'Union européenne concernant l'adoption des acquis communautaires en matière de justice et d'affaires intérieures.
- 713.** Les dispositions de la loi n° 31/2004 ne peuvent être contraires à l'article 36 de la Constitution roumaine, qui traite du droit de vote, puisque ce dernier ne fait pas l'objet de cette loi. La loi n° 31/2004 ne régit pas les modalités de constitution et de fonctionnement des organisations syndicales; celles-ci sont prévues par l'article 40 de la Constitution et par l'article 7, alinéa 1, de la loi n° 54/2003, qui dispose notamment qu'elles ont le droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action, tout en respectant la loi.
- 714.** L'article 1, alinéa 1, de la loi n° 31/2004 stipule que le droit d'organiser des assemblées, grèves, manifestations ou toute autre réunion et d'y participer constitue un droit garanti par la loi à tous les citoyens, à condition de déclarer celles qui doivent se dérouler sur les places et voies publiques, ou en plein air, conformément à la loi. Ces assemblées doivent se dérouler dans l'ordre, sans faire appel aux armes, et être annoncées à l'avance.
- 715.** Afin de garantir le respect des droits syndicaux, la législation roumaine prévoit des obligations tant pour les organisateurs des assemblées publiques que pour les autorités, obligations qui sont clairement définies par la loi et portent sur les lieux, le trajet et la période de déroulement de l'assemblée. L'autorisation n'est refusée que s'il existe des risques pour la sécurité et l'ordre publics, conformément à l'article 2 de la loi n° 31/2004, qui dispose: «Les assemblées publiques doivent se dérouler de manière civilisée et pacifique, en assurant la protection des participants et du milieu environnant, sans perturber le trafic sur la voie publique ... sans bouleverser le fonctionnement des institutions publiques ou privées, ... ou devenir des actions turbulentes de nature à mettre

en danger l'ordre et la sécurité publics, la sécurité, l'intégrité corporelle ou la vie des personnes, ou de causer des dommages à leurs biens ou aux biens publics...».

716. Aux termes de l'article 6 de la loi n° 31/2004, les organisateurs des assemblées publiques sont tenus d'informer par écrit le maire de la localité concernée. Sur proposition de la commission, le maire peut décider d'interdire le déroulement des assemblées s'il dispose de renseignements fournis par des organismes spécialisés démontrant clairement qu'elles conduiraient à la violation de l'article 2 de la loi, ou si des travaux publics d'envergure sont en cours d'exécution durant la même période, au même endroit et sur les mêmes trajets que ceux prévus pour le déroulement de la manifestation. L'article 5 de la loi prévoit aussi des interdictions pour les assemblées publiques dans le voisinage immédiat des gares, des installations portuaires, des aéroports, des stations de métro, des hôpitaux, des objectifs militaires, des unités économiques qui comportent des installations, un outillage ou des machines dont l'utilisation présente un risque élevé; est de même interdit le déroulement simultané, au même endroit ou sur les mêmes trajets, de deux ou plusieurs assemblées publiques distinctes, indépendamment de leur caractère.

717. Le gouvernement conclut que la loi n° 31/2004 ne constitue pas une violation des droits syndicaux. Elle vise à protéger le droit de réunion et à assurer le bon déroulement des assemblées, dans le respect de la sécurité des participants et de l'ordre et de la sécurité publics.

C. Conclusions du comité

718. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que la législation nationale viole la convention n° 87 parce qu'elle soumet l'organisation et la tenue des assemblées publiques à une autorisation préalable des autorités publiques, qui peut être refusée pour des raisons subjectives. Le gouvernement répond que la loi n° 31/2004, applicable aux organisations syndicales comme aux autres collectivités souhaitant organiser une manifestation publique, vise uniquement à protéger le droit de réunion, à assurer le bon déroulement des assemblées et la sécurité des participants, dans le respect de la sécurité et de l'ordre publics.*

719. *Soulignant que les restrictions au droit de manifestation doivent être raisonnables et que les autorités doivent examiner les demandes d'autorisation pour ces manifestations au cas par cas, le comité rappelle que l'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale, et que les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous, et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 138 et 141.]*

720. *Le comité note qu'en l'espèce les autorités locales ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire puisqu'elles ne peuvent refuser la tenue d'une assemblée que sur avis de la commission compétente, et sur la foi de renseignements donnant à penser qu'il existe des risques pour la sécurité et l'ordre publics. Notant par ailleurs que la plainte ne fait pas état de cas spécifique de refus abusif d'assemblée ou de manifestation publique, le comité s'attend à ce que les autorités locales respecteront les principes mentionnés ci-dessus dans l'examen des demandes d'autorisation de manifestations syndicales.*

Recommandation du comité

721. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi.*

CAS N° 2383

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Royaume-Uni présentée par l'Association des gardiens de prison (POA)

Allégations: Le plaignant allègue que la loi dénie aux gardiens de prison le droit de mener des actions revendicatives et que ceux-ci, en l'absence d'un droit de grève, n'ont pas de garantie compensatoire adéquate pour défendre leurs intérêts.

722. La plainte figure dans une communication datée du 20 août 2004, émanant de l'Association des gardiens de prison (POA).

723. Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 1^{er} novembre 2004.

724. Le Royaume-Uni a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations du plaignant

725. Dans sa communication du 20 août 2004, le plaignant déclare que l'interdiction légale pour les gardiens de prison de mener des actions revendicatives, inscrite dans l'article 127 de la loi sur la justice pénale et l'ordre public de 1994 (loi de 1994 – voir en annexe), constitue une violation du droit de grève du fait que les gardiens de prison n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme, et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue pour permettre aux gardiens de prison ou à leur syndicat de défendre leurs intérêts en l'absence d'un droit de grève.

726. Le plaignant déclare que, alors qu'il avait pu mener des actions revendicatives pendant plus d'un demi-siècle, ce droit est restreint depuis 1993. Il l'a d'abord été par certaines décisions de justice, puis par l'article 127 de la loi de 1994. L'article 127 déclare illicite, quelles que soient les circonstances, un appel à une quelconque action revendicative des gardiens de prison. Un tel appel inciterait inévitablement un gardien de prison à délaissier son service ou à commettre un manquement à la discipline, de sorte que le syndicat s'exposerait à être poursuivi par le secrétaire d'Etat en vertu de l'article 127, paragraphe 3. Une telle procédure pourrait comprendre une action en dommages-intérêts ou une mise en demeure.

727. Le plaignant précise que, même s'il existe des propositions d'amendement de l'article 127, visant à ce que cet article ne s'applique plus en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse,

ces propositions partent du principe qu'un accord obligatoire de non-recours à la grève a été conclu entre le plaignant et les employeurs du secteur public en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse. S'agissant de l'Irlande du Nord, où un tel accord n'existe pas, le gouvernement a réaffirmé son intention de maintenir l'article 127. En outre, comme il n'existe pas d'accord obligatoire de non-recours à la grève couvrant les gardiens de prison du secteur privé, on s'interroge désormais sur la question de savoir si les gardiens de prison du secteur privé seront inclus dans la proposition de dérogation à l'article 127 ou si, à l'instar des gardiens de prison d'Irlande du Nord, ils resteront assujettis à cet article. Le plaignant déclare que l'octroi du droit de grève ne devrait pas être fondé sur un accord de non-recours au droit de grève, la nature volontaire d'un tel accord étant minée par la menace de rétablir l'interdiction pénale au cas où cet accord serait résilié.

L'exercice de fonctions d'autorité au nom de l'Etat

- 728.** Le plaignant estime injustifié de restreindre le droit de grève du personnel pénitentiaire au motif que celui-ci exerce une fonction d'autorité au nom de l'Etat. Tout d'abord, les gardiens de prison qui sont employés par des sociétés privées sont liés par un devoir de loyauté envers leur employeur, dont ils reçoivent leurs instructions et agissent en son nom. Ils ne sont pas agents de la fonction publique et ne sont donc pas assujettis au code de discipline applicable aux gardiens de prison du secteur public, et ils n'ont pas non plus les pouvoirs d'un agent de police qui sont conférés aux gardiens de prison du secteur public.
- 729.** Deuxièmement, les gardiens de prison du secteur public n'exercent pas leurs fonctions d'autorité au nom de l'Etat; tout d'abord, ils font le même travail que les gardiens de prison du secteur privé, et il serait anormal de traiter un groupe comme s'il exerçait des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et pas l'autre; deuxièmement, ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions au nom de l'Etat, mais exercent simplement des fonctions publiques. Les gardiens de prison sont assujettis à un code de discipline strict et sont sous les ordres du directeur de prison, mais n'exercent pas activement une fonction d'autorité au sens de prendre des décisions au nom de l'Etat.
- 730.** Le plaignant souligne que le fait que l'article 8 de la loi sur les prisons de 1952 confère aux gardiens de prison les pouvoirs, l'autorité, la protection et les privilèges d'un agent de police ne change rien à cette assertion. Les pouvoirs dévolus par la *common law* d'arrêter et de procéder à une fouille, qui sont ceux d'un agent de police, sont désormais strictement encadrés par la loi et relèvent presque exclusivement de la police, de sorte que les gardiens de prison sont simplement habilités à appréhender un détenu en cavale. Même dans l'exercice de cette fonction, les gardiens de prison restent aux ordres du directeur de prison et sont liés par le code de discipline applicable aux personnels pénitentiaires. En outre, les gardiens de prison exerçant en Ecosse n'ont pas les pouvoirs d'un agent de police, de sorte qu'il serait anormal de considérer les gardiens de prison d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord comme exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat sur la base des pouvoirs conférés à un agent de police, alors que les gardiens de prison exerçant en Ecosse ne sont pas réputés exercer cette même fonction d'autorité.

Prestation de services essentiels

- 731.** Le plaignant considère que le service pénitentiaire n'est pas un service essentiel au sens strict du terme. L'interruption d'un tel service dans le cadre d'une action revendicative peut créer une situation inconfortable et des inconvénients pour les détenus en les obligeant à rester dans leurs cellules plus longtemps qu'ils n'auraient dû, ou en les privant temporairement de diverses activités au sein de la prison, mais cela ne met pas leur vie, leur sécurité ou leur santé en danger.

Garanties compensatoires

- 732.** Le plaignant estime que, même si l'on considérait que les gardiens de prison sont des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et qu'il apparaîtrait donc justifié de restreindre leur droit de mener des actions revendicatives, la condition requise pour une telle restriction, à savoir l'octroi de garanties compensatoires adéquates, n'existe pas.
- 733.** Le plaignant déclare qu'il n'existe pas de mécanisme compensatoire dans le secteur privé. L'organisme de révision des salaires (Pay Review Body) établi pour les gardiens de prison d'Angleterre et du pays de Galles ne s'occupe pas d'ajuster les traitements pour les neuf établissements pénitentiaires en gestion privée, et il n'existe pas de procédures de règlement des différends du travail ou de procédures de réclamation ou de représentation collective telles que celles prévues dans l'Accord sur les procédures établies en matière de relations professionnelles pour les prisons du secteur public d'Angleterre et du pays de Galles.
- 734.** En outre, le plaignant note qu'en Angleterre et au pays de Galles deux types de mécanismes ont été institués pour fixer les conditions applicables au service pénitentiaire. La rémunération est fixée par l'organisme de révision des salaires (créé seulement en mars 2001, alors que la possibilité de le créer était déjà prévue dans la loi de 1994). Les autres litiges sont traités dans le cadre de l'Accord sur les procédures en matière de relations professionnelles (IRPA), connu aussi sous le nom d'Accord volontaire. En Irlande du Nord, l'organisme de révision des salaires (qui a été institué en février 2001 et a présenté son premier rapport en février 2003) a des pouvoirs de recommandation, et il n'existe pas de mécanisme pour régler les différends autres que salariaux.
- 735.** En Ecosse, il n'y a pas d'organisme de révision des salaires. Il existe un accord sur les procédures de règlement des différends, ayant force obligatoire et similaire à celui d'Angleterre et du pays de Galles, qui porte sur une procédure préparatoire en matière de salaires. Il existe aussi un «accord de partenariat».
- 736.** S'agissant de l'organisme de révision des salaires existant en Angleterre et au pays de Galles, le plaignant déclare que cet organe est mentionné à l'article 128 de la loi de 1994. Il a vocation à «examiner et faire rapport sur les questions relatives aux taux des salaires et prestations applicables au service pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'en Irlande du Nord, questions que lui soumet de temps à autres le secrétaire d'Etat» (règle 2 du service pénitentiaire [organisme de révision des salaires] Règlement, 2001). Ses recommandations et conseils sont fondés sur le principe d'un jugement indépendant, mais il doit donner aux organisations représentatives la possibilité de soumettre des éléments de preuve et des arguments (règle 5 du service pénitentiaire [organisme de révision des salaires] Règlement, 2001). Ces organisations incluent le service pénitentiaire, l'organisation plaignante en l'espèce (POA) et les personnels pénitentiaires. L'organisme de révision des salaires ne s'occupe pas d'ajuster les traitements pour les neuf établissements pénitentiaires en gestion privée.
- 737.** De l'avis du plaignant, l'organisme de révision des salaires ne satisfait pas aux critères concernant les mesures compensatoires adéquates, et ce pour trois raisons. Premièrement, ses membres, y compris le président, sont nommés par le Premier ministre (annexe au Règlement applicable au service pénitentiaire (organisme de révision des salaires), 2001). Deuxièmement, cet organisme n'est pas habilité à décider des augmentations de salaire collectives ayant force obligatoire. Son mandat se limite à faire rapport et à formuler des recommandations. La règle 8 du service pénitentiaire (organisme de révision des salaires) Règlement, 2001, stipule que «lorsque, après renvoi d'une affaire devant l'organisme de révision des salaires, celui-ci a fait son rapport, le secrétaire d'Etat peut déterminer les taux

des salaires et prestations applicables au service pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que de l'Irlande du Nord, conformément aux recommandations de cet organisme ou bien en fonction des questions traitées dans le rapport, selon ce qu'il juge approprié». Troisièmement, le ministre n'est pas tenu de mettre immédiatement en œuvre l'augmentation de salaire collective, ni même de l'appliquer d'une manière générale. Le premier rapport de l'organisme de révision des salaires (présenté au Parlement en janvier 2002) a recommandé une augmentation générale du traitement de base, représentant un accroissement annuel de 4,8 pour cent, avec effet au 1^{er} janvier 2002. Cependant, alors que ces recommandations ont été approuvées dans leur principe, il a été décidé que la recommandation concernant une augmentation générale serait appliquée en deux étapes. Ainsi, 3,5 pour cent seulement ont été accordés en janvier 2002, et le reste en janvier 2003 (organisme de révision des salaires) pour le service pénitentiaire, deuxième rapport sur l'Angleterre et le pays de Galles, 2003, paragraphe 1, 3) et 4).

738. Le plaignant ajoute également qu'en Angleterre et au pays de Galles les litiges autres que salariaux sont traités dans le cadre de l'Accord volontaire conclu le 11 avril 2001 entre le service pénitentiaire, agissant au nom du secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur, et le plaignant. Le but de l'accord est d'établir des procédures de règlement de tous différends collectifs, à l'exception des litiges salariaux, des réclamations individuelles et des mesures disciplinaires. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable, l'affaire est renvoyée au Service de consultation, de conciliation et d'arbitrage (ACAS). Si la procédure de conciliation n'aboutit à aucun accord, l'une ou l'autre partie peut renvoyer l'affaire au directeur général du service pénitentiaire et au secrétaire général de la POA, qui devront décider s'il y a lieu de soumettre l'affaire à l'arbitrage. L'arbitre est nommé par l'ACAS. Cependant, la sentence arbitrale n'est pas pleinement contraignante pour le secrétaire d'Etat. Le paragraphe 14 de l'annexe à l'Accord volontaire autorise le secrétaire d'Etat à infirmer la sentence arbitrale pour des motifs touchant à la sécurité nationale ou à l'intérêt public. Pour exercer ce pouvoir, le secrétaire d'Etat doit fournir une explication motivée à la Chambre des communes ou au Premier ministre. Si le secrétaire d'Etat n'use pas de son pouvoir d'annuler la sentence arbitrale, celle-ci est appliquée.

739. Le plaignant ajoute que l'Accord volontaire est le seul instrument britannique régissant les relations professionnelles qui ait force obligatoire (paragr. 4, 1)). Cependant, les recours ne sont pas symétriques. En effet, en cas d'infraction de la part du plaignant, le service pénitentiaire peut demander une mise en demeure. En cas d'infraction de la part du service pénitentiaire, le plaignant peut seulement demander une ordonnance déclaratoire (paragr. 4, 10)). L'asymétrie de l'Accord volontaire est accentuée par l'inclusion d'un engagement général de la part du plaignant de ne pas recourir à la grève. En vertu du paragraphe 4, 11), le plaignant accepte de ne pas déclencher, autoriser ou soutenir quelque action revendicative que ce soit, engagée par l'un quelconque de ses membres en rapport avec un différend, quelle qu'en soit la nature, qu'il soit ou non couvert par un accord, quand une telle action aurait pour effet de perturber le fonctionnement du service pénitentiaire. Le paragraphe 4, 13), dispose que, en cas de divergence sur la question de savoir si ladite action aurait pour effet de perturber le fonctionnement du service pénitentiaire, il appartient au secrétaire d'Etat de trancher, sa décision étant définitive. La clause de non-recours à la grève est d'une plus vaste portée que celle de l'article 127 de la loi de 1994. En effet, cette dernière s'applique uniquement aux incitations faites à un gardien de prison à délaissé son service ou à commettre un manquement à la discipline, alors que la clause du paragraphe 4 se réfère à toute perturbation du fonctionnement du service pénitentiaire. Il en découle que, en contrepartie d'une renonciation complète au droit de grève, le seul recours dont dispose le plaignant est une mesure de redressement déclaratoire du tribunal en cas d'infraction commise par le service pénitentiaire.

740. Le plaignant indique avoir adhéré à l'Accord volontaire à un moment où il se trouvait en position de faiblesse, alors que son pouvoir de négociation n'était pas comparable à celui

du service pénitentiaire (notamment à cause de l'interdiction légale d'actions revendicatives). Il a envisagé (et pourrait envisager à nouveau) de donner un préavis de résiliation de l'Accord volontaire au motif qu'il est déséquilibré dans les aspects exposés ci-dessus. Jusqu'à l'expiration d'un tel préavis, s'il était effectivement donné, la POA est tenue de se conformer aux dispositions de l'Accord volontaire. Cependant, compte tenu de l'interdiction légale d'actions revendicatives, inscrite dans l'article 127, le plaignant reste privé d'un moyen essentiel d'exercer des pressions professionnelles pour négocier un meilleur accord, voire de remplacer l'accord existant par un autre.

B. Réponse du gouvernement

- 741.** Dans une communication datée du 1^{er} novembre 2004, le gouvernement déclare, en bref, que les gardiens de prison sont des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et/ou assurent des services essentiels. Il est donc permis, en vertu des conventions n^{os} 87 et 98, de leur interdire de faire grève. De toute façon, des mesures adéquates ont été prises en compensation de cette restriction de leur liberté syndicale.
- 742.** Le gouvernement explique les circonstances à l'origine de la promulgation des articles 126 à 128 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (loi de 1994), soit des actions revendicatives menées dans un certain nombre de prisons dans l'ensemble du Royaume-Uni à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, avec des conséquences particulièrement néfastes tant pour les détenus que pour l'administration de la justice. L'article 126 de la loi de 1994 spécifie que les gardiens de prison sont des «travailleurs» et que, par conséquent, le plaignant (POA) est «une organisation de travailleurs» et, à ce titre, un syndicat au sens de l'article 1^{er} de la loi (de synthèse) de 1992 sur les syndicats et les relations de travail (loi de 1992). Ainsi, la POA et ses membres jouissent de la même liberté syndicale que tout autre travailleur assujéti à la loi du Royaume-Uni. L'article 127 de la loi de 1994 crée l'obligation légale, envers le ministre ou les ministres compétents, de ne pas inciter les gardiens de prison à délaissé leur service ou à commettre un manquement à la discipline. Cet article institue donc une obligation légale de s'abstenir de toute action revendicative dans le service pénitentiaire. D'où l'impossibilité pour les gardiens de prison, qu'ils soient employés par l'Etat ou par des sociétés privées auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, d'organiser des grèves. Cette interdiction s'applique également à toutes les entités [territoriales] constitutives du Royaume-Uni. Enfin, l'article 128 de la loi de 1994 a ouvert la voie à la création de l'organisme de révision des salaires pour le service pénitentiaire (Prison Service Pay Review Body).
- 743.** Le gouvernement ajoute qu'en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse, le maintien de l'article 127 a permis, jusqu'à ces derniers mois, d'améliorer de manière significative les relations entre le gouvernement et le plaignant et de stabiliser l'environnement des relations sociales. Ces bonnes relations ont permis, en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse, de conclure des accords volontaires dont une disposition interdit aux gardiens de prison de mener des actions revendicatives, ainsi que des accords sur les procédures de règlement des conflits du travail (en Angleterre et au pays de Galles: l'Accord sur les procédures en matière de relations professionnelles (IRPA); et en Ecosse: l'Accord volontaire sur les relations professionnelles (VIRA)). Le gouvernement a ensuite créé un organisme de révision des salaires en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, indissociablement lié à l'introduction des accords volontaires, le service pénitentiaire renonçant au droit de fixer des augmentations de salaires en échange de l'engagement du plaignant de s'abstenir de toute action revendicative.
- 744.** Le gouvernement précise que, le 27 janvier 2004, le plaignant a donné le préavis d'une année requis pour se retirer de l'Accord volontaire couvrant l'Angleterre et le pays de Galles. Les membres du plaignant se sont prononcés par voie de scrutin en faveur du

nouvel accord volontaire, qui sera connu sous le nom d'Accord commun sur les procédures en matière de relations professionnelles (JIRPA), mais qui doit encore être paraphé par les deux signataires. Ces derniers mois, le plaignant a manifesté l'intention de mener des actions revendicatives (à l'encontre des principes de l'Accord volontaire en vigueur et du futur JIRPA) sur des questions telles que la santé et la sécurité de ses membres dans le service pénitentiaire d'Irlande du Nord, et a indiqué plus récemment procéder à des tests de marché.

745. Le gouvernement considère que le travail des gardiens de prison et les conditions dans lesquelles il est accompli sont tels que des actions revendicatives dans le service pénitentiaire ne sont pas appropriées, compte tenu notamment des autres moyens disponibles pour régler les différends. Toutefois, préférant atteindre cet objectif par des moyens volontaires, il a donc indiqué être prêt à abroger l'article 127 pour les parties du service pénitentiaire couvertes par un accord volontaire en vertu duquel le plaignant s'engage à s'abstenir de toute action revendicative. Cependant, des difficultés sont survenues du fait que le plaignant a donné un préavis de résiliation de l'Accord volontaire en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, alors même que le JIRPA n'a pas encore été signé. Il n'y a pas d'accord volontaire en vigueur en Irlande du Nord, de sorte qu'il n'est pas proposé d'abroger l'article 127 pour cette entité territoriale. En l'absence d'accord volontaire applicable, l'article 127 continuera de s'appliquer là où certaines fonctions du service pénitentiaire ont été confiées en sous-traitance à des sociétés privées.

L'exercice de fonctions d'autorité au nom de l'Etat

746. Le gouvernement considère que les gardiens de prison entrent, sans aucun doute, dans la catégorie des fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, tant par les fonctions qu'ils exercent que par les pouvoirs spéciaux et la protection particulière qui leur sont conférés aux fins de l'accomplissement de leur devoir. En outre, il n'est établi aucune distinction substantielle à cet égard entre les gardiens de prison au service de la Couronne et les gardiens de prison employés par des sociétés privées auxquelles certaines fonctions du service pénitentiaire ont été confiées en sous-traitance.
747. S'agissant des fonctions exercées par les gardiens de prison des secteurs public et privé, le gouvernement considère que ce sont des agents par l'intermédiaire desquels l'Etat prive de liberté des sujets en attente de procès ou condamnés au pénal, tout en veillant à leur bien-être. Les gardiens de prison des deux secteurs apportent leur concours à l'application des décisions de justice en vertu desquelles des individus doivent être détenus. Dans le contexte pénitentiaire, il leur appartient de veiller à ce que les détenus ne se blessent pas eux-mêmes ou mutuellement, ou ne blessent pas le personnel pénitentiaire ou les visiteurs. Ils exercent également des pouvoirs sur ces derniers en rapport avec leurs activités quotidiennes, le degré de liberté dont ils jouissent à l'intérieur de la prison, leurs privilèges et leurs droits. Les gardiens de prison du secteur privé jouent un rôle important qui consiste à accompagner les détenus, à l'aller et au retour, lors de leurs déplacements aux postes de police et aux tribunaux, et ils ont à charge d'empêcher les détenus de s'échapper ou de blesser des membres du public, du tribunal ou du service judiciaire. Le gouvernement en conclut que les gardiens de prison des services public et privé jouent un rôle central dans l'administration de la justice et qu'ils exercent, à ce titre, des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.
748. Le gouvernement ajoute que les gardiens de prison du service public détiennent des pouvoirs spéciaux aux fins de l'accomplissement de leur devoir. Dans le cas des gardiens de prison employés par la Couronne, ils détiennent, pour l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs d'un agent de police, y compris les pouvoirs d'arrestation et de fouille prévus par la *common law*. Ils jouissent également des protections accordées à un agent de police. Une agression sur un gardien de prison du service public équivaut à une agression sur un

agent de police dans l'exercice de ses fonctions et appelle, de ce fait, une sanction pénale. S'agissant des gardiens de prison du service privé, la loi de 1991 sur la justice pénale leur confère des pouvoirs spéciaux. Ils doivent être agréés, certificat à l'appui, par le secrétaire d'Etat pour les fonctions de garde et d'escorte. Leurs pouvoirs comprennent notamment celui de fouiller le détenu, de l'empêcher de s'évader d'une détention/garde à vue légale, de veiller à ce qu'ils respectent l'ordre et la discipline et d'appliquer toutes les instructions du tribunal relatives au traitement d'un détenu. Il est également dans leurs attributions d'empêcher les détenus de commettre un délit ou de découvrir les délits qu'ils ont commis, et de veiller à leur bien-être. Les gardiens de prison du service privé ont le droit, le cas échéant, de faire un usage raisonnable de la force lorsque le Code pénal leur confère une protection particulière contre toute agression par des détenus et contre une obstruction volontaire. Aussi le gouvernement conclut-il que les gardiens de prison des services public et privé exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat et détiennent à cette fin des pouvoirs spéciaux et des protections spéciales qui leur sont conférés par la loi. Il est patent que les gardiens de prison prennent des «décisions au nom de l'Etat» – critère utilisé par le plaignant dans son argumentaire –, puisqu'il leur appartient de prendre toutes décisions concernant les activités, la liberté et autres droits et privilèges des détenus, y compris les décisions concernant la discipline.

- 749.** En outre, d'après le gouvernement, le fait que les gardiens de prison aient un droit d'organisation n'implique pas qu'ils doivent également avoir le droit de grève. Il n'y a là aucun illogisme, et il est en fait conforme aux principes de la liberté syndicale de considérer que les gardiens de prison ont le droit de créer des syndicats, d'y adhérer et de mener des activités syndicales, ainsi que le prévoit la loi en vigueur au Royaume-Uni, tout en considérant qu'ils n'ont pas le droit de faire grève.
- 750.** En ce qui concerne la situation en Ecosse, le gouvernement indique que, même si les gardiens de prison n'ont pas les mêmes pouvoirs qu'un agent de police, ils exercent les mêmes fonctions que les gardiens de prison d'Angleterre et du pays de Galles, et la loi leur confère à cette fin des droits similaires.

Prestation de services essentiels

- 751.** Le gouvernement déclare qu'il va de soi que l'interruption du service assuré par les gardiens de prison des secteurs public et privé mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie de la population, essentiellement de la population carcérale, mais aussi du grand public. Il est évident que la population carcérale est composée en grande partie d'individus représentant un danger pour les autres. Une part importante du rôle du gardien de prison consiste, par exemple: à empêcher les détenus de blesser leurs codétenus ou d'autres personnes présentes dans la prison, à les empêcher de s'évader (pour protéger la vie et la sécurité d'au moins une partie de la population); à veiller à la santé et à la sécurité des détenus (notamment en les empêchant de se faire du mal ou de commettre un suicide, ou en empêchant le trafic et la consommation illicites de drogue et d'alcool; à veiller à ce que les détenus aient accès à des activités propres à assurer leur bien-être général dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur adaptation et, finalement, leur réinsertion au sein de la communauté; à ce qu'ils soient bien nourris et reçoivent un traitement médical, une éducation et une formation appropriés; et à ce qu'ils puissent faire de l'exercice et recevoir la visite de leur famille.

Garanties compensatoires

- 752.** Le gouvernement estime que des mesures compensatoires adéquates sont en place. En Angleterre et au pays de Galles, l'Accord conclu entre le service pénitentiaire de Sa Majesté et le plaignant, qui englobe aussi l'IRPA, régit tous les aspects concernant les

différents autres que salariaux, les procédures de réclamation individuelle ou les questions disciplinaires. La rémunération est une question relevant de l'organisme de révision des salaires, alors que les procédures de réclamation ou représentation individuelle ou les questions disciplinaires sont des aspects de procédure définis dans le manuel du personnel. En Ecosse, le salaire est négocié sur la base de conventions collectives, et le mécanisme connu sous le nom d'organisme de révision des salaires n'intervient pas. Les différends peuvent être soumis au Service de consultation, de conciliation et d'arbitrage (ACAS) et faire l'objet d'un arbitrage ayant force obligatoire, rendu par le VIRA (le mécanisme de règlement des différends).

- 753.** En ce qui concerne les critiques du plaignant à l'égard de l'IRPA, le gouvernement considère qu'elles ne sont guère pertinentes. La sentence arbitrale est contraignante pour le secrétaire d'Etat, qui ne peut l'infirmier que pour des motifs touchant à la sécurité nationale ou à l'intérêt public. Cette faculté n'a jamais été invoquée dans la pratique, et il est difficile d'imaginer des circonstances où elle pourrait l'être étant donné que l'arbitre est nommé par l'ACAS et qu'il est fort peu probable qu'une sentence arbitrale soit de nature à compromettre la sécurité nationale ou soit contraire à l'intérêt public. En fait, cela n'est pas arrivé une seule fois lors des 31 arbitrages rendus au titre de cette disposition.
- 754.** Quant à l'argument selon lequel le plaignant peut seulement demander une ordonnance déclaratoire, par opposition à la mise en demeure, le gouvernement estime que cette position résulte d'une méprise et est infondée. Premièrement, le paragraphe 4, 10), de l'IRPA dispose que les recours ouverts au plaignant incluent la demande d'une ordonnance déclaratoire. Ce paragraphe ne limite pas le recours pouvant être exercé et, de toute façon, il appartient au tribunal de déterminer le recours susceptible de l'être. Deuxièmement, une ordonnance déclaratoire a un caractère contraignant en ce qui concerne les droits des parties, et il est inconcevable que le gouvernement agisse à l'encontre d'une telle ordonnance. Il n'y a donc pas de différence substantielle entre une telle ordonnance et une mise en demeure.
- 755.** Le fait que les membres de l'organisme de révision des salaires soient nommés par le Premier ministre ne limite en rien leur indépendance et ne crée aucun risque de parti pris. Il est arrivé fréquemment que les membres d'organes d'arbitrage soient nommés par un corps de l'Etat, et que ces membres aient dû arbitrer des différends auxquels était partie un autre corps de l'Etat. Dans toutes ces situations, l'organe en question a fait son travail de manière équitable et impartiale. Même si les recommandations de l'organisme de révision des salaires n'ont pas force obligatoire, il n'est possible d'y passer outre, dans la pratique, que dans des cas exceptionnels. La pratique et la procédure de l'organisme de révision des salaires sont telles qu'une tentative de conciliation peut être menée de manière appropriée, impartiale et expéditive, et cela a effectivement été le cas, à la satisfaction des deux parties. En ce qui concerne la déclaration du plaignant selon laquelle le ministre n'est pas tenu d'appliquer rapidement la sentence arbitrale, ni même de l'appliquer d'une manière générale, le gouvernement déclare que, même si les recommandations de l'organisme de révision des salaires n'ont pas force obligatoire, elles n'en sont pas moins suivies d'effet dans la pratique. Quant à la décision de mettre en œuvre la recommandation de 2002 en deux étapes, à laquelle le plaignant fait référence, le gouvernement fait remarquer que le secrétaire d'Etat a appliqué la recommandation quant au fond, dans son principe et dans la pratique. Le fait que le pouvoir législatif continue, par nécessité, de détenir les pouvoirs budgétaires a entraîné une altération des modalités pratiques de la recommandation, mais finalement sans empêcher que soient respectés les termes de la décision arbitrale de l'organisme de révision des salaires.
- 756.** Le gouvernement conclut en rappelant que les articles 126 à 128 de la loi de 1994 sont liés et ne peuvent être lus séparément. L'organisme de révision des salaires retire au service pénitentiaire la faculté de déterminer le pourcentage d'augmentation des salaires et a

depuis toujours considéré que les augmentations salariales collectives dans le service pénitentiaire devaient être supérieures au taux de l'inflation. Aussi le gouvernement considère-t-il que les mesures compensatoires en place sont suffisantes pour justifier l'interdiction de recourir à la grève, inscrite dans l'article 127 de la loi de 1994.

C. Conclusions du comité

- 757.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles l'article 127 de la loi sur la justice pénale et l'ordre public de 1994 prive les gardiens de prison du droit de mener des actions revendicatives et que, en l'absence du droit de grève, ceux-ci ne bénéficient pas de garanties compensatoires adéquates pour protéger leurs intérêts.*
- 758.** *Le comité note que le plaignant soutient – ce à quoi souscrit le gouvernement – que l'article 127 de la loi de 1994 qualifie de délit en toutes circonstances le fait que les gardiens de prison appellent à une grève ou à un autre type d'action revendicative. Un tel appel conduirait inévitablement le gardien de prison à délaisser son service ou à commettre un manquement à la discipline et exposerait le syndicat à des poursuites de la part du secrétaire d'Etat, voire à une action en dommages-intérêts ou à une mise en demeure. L'article 127 s'applique aussi bien aux gardiens de prison du service public qu'aux gardiens de prison employés par des sociétés privées auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire. Le comité note que le gouvernement envisage actuellement d'amender l'article 127 en partant du principe que des accords volontaires de non-recours à la grève ont été conclus en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse entre le plaignant et l'administration pénitentiaire. Cependant, comme de tels accords n'existent ni en Irlande du Nord ni pour les neuf établissements pénitentiaires pour lesquels certaines fonctions ont été confiées en sous-traitance à des sociétés privées, le gouvernement entend maintenir l'interdiction inscrite à l'article 127.*
- 759.** *Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 526.]*
- 760.** *Le comité note que, d'après le plaignant, le droit de grève des gardiens de prison ne devrait pas être restreint puisqu'ils n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat et n'assurent pas de services essentiels au sens strict du terme. Par ailleurs, même si les restrictions du droit de grève des gardiens de prison sont justifiées, il n'existe pas de garanties compensatoires adéquates à cet égard. Le comité note également que le gouvernement réfute ces allégations et considère que les gardiens de prison exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et assurent des services essentiels au sens strict du terme et que, par ailleurs, il existe des garanties compensatoires adéquates pour cette restriction de leur droit de grève.*

L'exercice de fonctions d'autorité au nom de l'Etat

- 761.** *Le comité note que, selon le plaignant, les gardiens de prison employés par l'Etat et ceux employés par des sociétés du secteur privé n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. En ce qui concerne les gardiens de prison employés par des sociétés privées auxquelles certaines fonctions du service pénitentiaire ont été confiées en sous-traitance, le plaignant fait remarquer qu'ils sont tenus par un devoir de loyauté envers leur employeur (privé), ne sont pas assujettis au code de discipline applicable aux gardiens de*

prison du secteur public et n'ont pas les pouvoirs d'un agent de police. S'agissant des gardiens de prison du secteur public, le plaignant fait observer qu'ils font le même travail que ceux du secteur privé, de sorte qu'il serait anormal de traiter un groupe comme s'il exerçait des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et pas l'autre. Par ailleurs, ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions au nom de l'Etat, mais exercent simplement des fonctions publiques. En ce qui concerne leurs pouvoirs d'agent de police, le plaignant considère que ces pouvoirs sont aujourd'hui strictement réglementés par la loi et relèvent presque exclusivement des services de police, les gardiens de prison étant seulement habilités à appréhender légalement un détenu en cavale. Enfin, les gardiens de prison exerçant en Ecosse n'ont pas les pouvoirs d'un agent de police, de sorte qu'il serait anormal de traiter les gardiens de prison comme s'ils exerçaient des fonctions d'autorité au nom de l'Etat en raison de leurs pouvoirs d'agent de police alors que les gardiens de prison exerçant en Ecosse ne sont pas réputés exercer une telle fonction d'autorité.

- 762.** *Le comité note que, de l'avis du gouvernement, les gardiens de prison entrent dans la catégorie des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (sans distinction substantielle entre les gardiens de prison employés par l'Etat et ceux employés par des sociétés du secteur privé auxquelles certaines fonctions du service pénitentiaire ont été confiées en sous-traitance, et qu'ils sont les agents par l'intermédiaire desquels l'Etat prive de liberté des sujets en attente de procès ou condamnés au pénal. A ce titre, ils jouent un rôle central dans l'administration de la justice. En outre, pour leur permettre d'accomplir leur devoir, les pouvoirs d'un agent de police leur sont conférés. Par ailleurs, la loi confère des pouvoirs spéciaux aux gardiens de prison exerçant en Ecosse et aux gardiens de prison employés par des sociétés privées auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire. Ainsi, tous les gardiens de prison, qu'ils soient du secteur public ou privé, sont investis de la responsabilité de prendre des décisions concernant les activités, la liberté et autres droits et privilèges des détenus, y compris des décisions en matière de discipline; et, dans ce sens, ils exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Enfin, le gouvernement considère que le fait que les gardiens de prison jouissent du droit d'organisation n'implique pas qu'ils doivent également avoir le droit de grève.*
- 763.** *Le comité a estimé que les fonctionnaires servant l'administration de la justice sont des agents exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dont le droit de grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 537.] Le comité estime que, dans la mesure où les gardiens de prison des services public et privé exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat, leur droit de grève peut être restreint voire interdit.*

Prestation de services essentiels

- 764.** *Le comité note que, d'après le plaignant, le service pénitentiaire n'est pas un service essentiel au sens strict du terme, étant donné que l'interruption de ce service par une action revendicative n'a pas mis en danger la vie, la sécurité ou la santé des détenus, même si elle a créé une situation inconfortable et embarrassante.*
- 765.** *Le comité note que le gouvernement énumère une série de fonctions exercées par les gardiens de prison des secteurs public et privé et soutient qu'il est évident que l'interruption de ce service mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie de la population, essentiellement de la population carcérale, mais aussi du grand public.*
- 766.** *Le comité rappelle que, pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 540.] Le comité considère que le service pénitentiaire est, de toute évidence, un*

service dont l'interruption pourrait engendrer une menace imminente pour la vie, la sécurité et la santé de tout ou partie de la population, notamment de la population carcérale et du grand public.

- 767.** *Considérant que le service pénitentiaire constitue un service essentiel au sens strict du terme et que les gardiens de prison des services public et privé, dans la mesure où ils font le même travail, exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le comité est d'avis qu'il est conforme aux principes de la liberté syndicale de restreindre, voire d'interdire, le droit de mener des actions revendicatives dans le service pénitentiaire.*

Garanties compensatoires

- 768.** *Le comité note que, d'après le plaignant, même si l'on considère que la restriction du droit de mener des actions revendicatives est justifiée, la condition requise à cet effet, à savoir l'octroi de garanties compensatoires adéquates, n'existe pas.*
- 769.** *S'agissant des gardiens de prison employés par des sociétés du secteur privé auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, le plaignant déclare qu'il n'existe pas de mécanisme pour compenser la restriction imposée au droit de grève. Le comité note que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. Il rappelle que, lorsque le droit de grève est restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la création de mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés privées auxquelles sont confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur droit de grève, et de le tenir informé à cet égard.*
- 770.** *S'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, le plaignant déclare que deux types de mécanisme ont été mis en place pour fixer les conditions d'emploi dans le service pénitentiaire. La rémunération est fixée par l'organisme de révision des salaires (également institué pour l'Irlande du Nord) et les différends de nature autre que salariale sont traités sur la base de l'Accord sur les procédures en matière de relations professionnelles (IRPA) connu également sous le nom d'Accord volontaire.*
- 771.** *En ce qui concerne l'organisme de révision des salaires, le plaignant déclare que ses recommandations et conseils reposent sur le principe d'indépendance de jugement, mais qu'il est du devoir de cet organisme d'offrir aux organisations représentatives la possibilité de présenter des preuves et des représentations. D'après le plaignant, cet organisme ne respecte pas les critères concernant les mesures compensatoires adéquates, et ce pour trois raisons principales: 1) tous les membres de l'organisme de révision des salaires, y compris le président, sont nommés par le Premier ministre; 2) l'organisme de révision des salaires n'est pas habilité à rendre des arbitrages ayant force obligatoire; 3) le ministre n'est pas tenu d'appliquer rapidement la décision arbitrale, ni même de l'appliquer d'une manière générale (la première recommandation générale formulée par l'organisme de révision des salaires en vue d'une augmentation salariale, qui a été présentée au Parlement en 2002, a été appliquée, selon le plaignant, sous forme de paiement en deux tranches au lieu d'une).*
- 772.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) le fait que les membres de l'organisme de révision des salaires soient nommés par le Premier ministre ne limite en rien leur indépendance et ne crée aucun risque de parti pris, étant donné qu'il est courant que des organismes d'arbitrage dont les membres sont nommés par un corps de*

l'Etat soient appelés à arbitrer des différends auxquels est partie un autre corps de l'Etat; 2) même si les recommandations de l'organisme de révision des salaires n'ont pas force obligatoire, il n'est possible, dans la pratique, de passer outre que dans des cas exceptionnels; 3) s'agissant de l'application en deux étapes de la recommandation de 2002, le fait que le pouvoir législatif continue, par nécessité, de détenir les pouvoirs budgétaires a entraîné une altération des modalités pratiques de la recommandation, mais finalement sans empêcher que soient respectés les termes de la décision arbitrale rendue par l'organisme de révision des salaires.

773. *Quant au point 1) abordé ci-dessus, le comité note que le gouvernement ne spécifie pas la méthode (avec les directives pratiques ou critères pertinents) selon laquelle sont nommés les membres de l'organisme de révision des salaires, et rappelle que, dans les procédures de médiation et d'arbitrage, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent aussi paraître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 549.] S'agissant du point 2) ci-dessus, le comité note que le gouvernement ne spécifie pas les cas exceptionnels dans lesquels il est justifié de passer outre les recommandations de l'organisme de révision des salaires. Le comité observe également que le libellé de la règle 8 du service pénitentiaire (organisme de révision des salaires) Règlement, 2001, semble laisser à l'entière discrétion du secrétaire d'Etat l'application des recommandations de l'organisme de révision des salaires, en disposant que «lorsque, après renvoi d'une affaire devant l'organisme de révision des salaires, celui-ci a fait son rapport, le secrétaire d'Etat peut déterminer les taux des salaires et prestations applicables au service pénitentiaire de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que de l'Irlande du Nord, conformément aux recommandations de cet organisme ou bien en fonction des questions traitées dans le rapport, selon ce qu'il juge approprié». Le comité rappelle que, en ce qui concerne la nature des garanties appropriées en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 547.] Le comité demande au gouvernement d'engager des consultations avec le plaignant et le service pénitentiaire afin d'améliorer l'actuel mécanisme chargé de fixer les rémunérations des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. En particulier, le comité demande au gouvernement de continuer à veiller à ce que: i) les sentences arbitrales de l'organisme de révision des salaires du service pénitentiaire soient contraignantes pour les parties et qu'elles ne puissent être ignorées que dans des cas exceptionnels; et ii) les membres de l'organisme de révision des salaires pour le service pénitentiaire soient indépendants et impartiaux, soient nommés sur la base de directives ou de critères spécifiques et aient la confiance de toutes les parties intéressées. Le comité demande à être informé à cet égard.*

774. *En ce qui concerne l'Accord volontaire qui régit les différends autres que salariaux en Angleterre et au pays de Galles, le plaignant déclare que: 1) l'arbitrage prévu dans l'Accord n'a pas force obligatoire (le paragraphe 14 de l'annexe à l'Accord volontaire confère au secrétaire d'Etat le pouvoir d'infirmer la sentence pour des raisons touchant à la sécurité nationale ou à l'intérêt public; pour exercer ce pouvoir, le secrétaire d'Etat doit fournir une explication motivée à la Chambre des communes ou au Premier ministre); 2) même si l'Accord volontaire est exécutoire, les recours ne sont pas symétriques: en cas d'infraction de la part du plaignant, le service pénitentiaire peut demander une mise en demeure, alors qu'en cas d'infraction de la part du service pénitentiaire le plaignant ne peut demander qu'une ordonnance déclaratoire. Cette asymétrie est encore accentuée,*

d'après le plaignant, par l'inclusion dans l'accord d'un engagement général de ne pas recourir à la grève.

- 775.** *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) la sentence arbitrale est contraignante pour le secrétaire d'Etat, qui n'a la faculté de l'infirmier que pour des motifs touchant à la sécurité nationale ou à l'intérêt public; cette faculté n'a jamais été invoquée dans la pratique, et il est difficile d'envisager une situation où elle pourrait l'être; 2) le recours pouvant être exercé n'est, de toute façon, pas limité à une ordonnance déclaratoire et, en cas d'infraction, il appartient au tribunal de déterminer le recours susceptible de l'être. Deuxièmement, une ordonnance déclaratoire a en tout cas un caractère contraignant pour ce qui concerne les droits des parties, et il est inconcevable que le gouvernement agisse à l'encontre d'une telle ordonnance. Le comité prend note de cette information, et s'attend à ce que le gouvernement continuera à agir conformément à toute ordonnance déclaratoire.*
- 776.** *En ce qui concerne l'Ecosse, le plaignant déclare qu'il existe un accord ayant force obligatoire sur les procédures de règlement des différends qui porte sur les procédures préparatoires en matière de salaires, ainsi qu'un accord de partenariat. A cet égard, le gouvernement indique qu'en Ecosse les salaires sont négociés dans le cadre des accords de négociation collective, et que les différends peuvent être soumis au Service de consultation, de conciliation et d'arbitrage (ACAS) et, finalement, à un arbitrage ayant force obligatoire et faisant intervenir des mécanismes de règlement des différends mettant en œuvre l'Accord volontaire en matière de relations professionnelles. Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

Recommandations du comité

- 777.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Notant que le service pénitentiaire est un service essentiel au sens strict du terme pour lequel le droit de grève peut être restreint voire interdit, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de créer les mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, de manière à compenser les restrictions imposées à leur droit de grève.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'engager des consultations avec le plaignant et le service pénitentiaire en vue d'améliorer le mécanisme actuel chargé de déterminer les salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. En particulier, le comité demande au gouvernement de continuer à veiller à ce que:*
- i) *les sentences arbitrales de l'organisme de révision des salaires du service pénitentiaire lient les parties, et à ce qu'il ne soit possible de passer outre ces sentences que dans des cas exceptionnels;*
- ii) *les membres de l'organisme de révision des salaires du service pénitentiaire soient indépendants et impartiaux, soient nommés sur la base de directives ou de critères spécifiques et jouissent de la confiance des parties intéressées.*

- c) *Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à l'égard de ce qui précède.*

Annexe

Article 127 de la loi sur la justice pénale et l'ordre public de 1994

- «1) Une personne contrevient à ce paragraphe si elle incite un gardien de prison: a) à délaissier les devoirs de sa charge; ou b) à commettre un manquement à la discipline.
- 2) L'obligation de ne pas contrevenir au paragraphe 1) correspond à un engagement pris envers le secrétaire d'Etat ...
- 3) Sans préjuger du droit du secrétaire d'Etat ... en vertu de la disposition précédente du présent article, d'engager une procédure civile en cas d'infraction présumée au paragraphe 1) ci-dessus, toute fonction visée au paragraphe 2 ci-dessus, qui [aura été exercée de manière à] porter préjudice au secrétaire d'Etat, justifiera des poursuites contre l'auteur de l'infraction.
- 4) Dans le présent article, le terme «gardien de prison» s'entend de tout individu qui:
- a) occupe un poste, autre que celui d'aumônier, d'assistant aumônier ou de médecin de santé publique, auquel il a été nommé aux fins de l'article 7 de la loi sur les prisons [1952 c.52] de 1952 ou de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les prisons [1953 c.18 (N.I.)] (Irlande du Nord) de 1953 (nomination des personnels pénitentiaires);
- b) occupe un poste, autre que celui de médecin de santé publique, auquel il a été nommé en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur les prisons (Ecosse) de 1989;
- c) est gardien de prison au sens de la partie I de la présente loi, ou gardien de prison au sens de la partie IV de la loi sur la justice pénale de 1991 ou au sens des chapitres II ou III de la présente partie.
- 5) Le manquement à la discipline (visé au paragraphe 1) ci-dessus) s'entend d'un manquement commis par un gardien de prison dans l'exercice d'une quelconque fonction qui lui est assignée par le règlement applicable aux établissements pénitentiaires ou par tout code de discipline applicable en vertu de ce règlement, ou de toute autre infraction à ce règlement commise par un gardien de prison.»

CAS N° 2380

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka
présentée par
la Fédération internationale du textile, du vêtement
et du cuir (ITGLWF)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la Workwear Lanka, une entreprise située dans la zone franche de Biyagama, a mené une campagne d'intimidation et de harcèlement, comprenant une mesure de licenciement à l'encontre de 100 travailleurs suspectés d'affiliation syndicale, afin d'empêcher ses travailleurs de créer une filiale syndicale de l'Union des employés des zones franches et des services généraux.

778. La plainte figure dans deux communications datées du 18 mars et du 23 juillet 2004, présentées par la Fédération internationale du textile, du vêtement et du cuir (ITGLWF) au nom d'une organisation qui lui est affiliée, à savoir l'Union des employés des zones franches et des services généraux (FTZGSEU).
779. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 4 janvier 2005.
780. Sri Lanka a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

781. La plainte concerne les travailleurs de la Workwear Lanka Pvt. Ltd., située dans la zone franche de Biyagama. L'organisation plaignante allègue que la direction de l'entreprise s'est livrée à des actes de discrimination antisyndicale pour empêcher les travailleurs qu'elle emploie de se syndiquer. Selon l'organisation plaignante, les travailleurs de l'usine ont entamé, vers la fin décembre 2003, un processus en vue de constituer une filiale syndicale. Le 27 décembre 2003, les travailleurs ont arrêté le travail pour protester contre les violences verbales de la direction à l'égard des membres du Conseil d'employés qui s'étaient rendus au bureau pour faire part de leur préoccupation du fait que l'entreprise ne leur payait ni le salaire mensuel ni la prime de fin d'année. Le jour suivant, les travailleurs ont tenu une réunion constitutive au cours de laquelle a été créée une filiale syndicale de la FTZGSEU. Par la suite, la direction s'est entretenue individuellement avec tous les travailleurs au sujet de leur affiliation syndicale et leur a demandé de quitter le syndicat. Le 31 décembre 2003, la direction a adressé au vice-président, au trésorier et aux membres du comité exécutif de la filiale syndicale, ainsi qu'à trois autres militants, des lettres dans lesquelles elle les accusait d'avoir fait grève le 27 décembre et ainsi causé des pertes financières à l'entreprise.
782. L'organisation plaignante allègue que l'entreprise a lancé sa campagne antisyndicale après que le syndicat lui eut écrit, le 1^{er} janvier 2004, pour lui notifier les noms de ses délégués élus. Le jour suivant, lorsque les travailleurs de l'équipe de nuit sont arrivés, l'accès au travail a été refusé à cinq délégués de la filiale syndicale. Le 4 janvier, le syndicat a écrit à l'entreprise pour lui enjoindre de cesser immédiatement le harcèlement dont ses membres faisaient l'objet. Le jour même, le syndicat a également écrit au ministre du Travail et au Commissaire du travail en demandant l'intervention immédiate des autorités. Le 8 janvier, l'entreprise a dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre du secrétaire de la filiale syndicale, qu'elle tenait pour responsable de l'arrêt de travail du 27 décembre et des pertes financières subséquentes. La direction a également rétrogradé d'autres travailleurs qui refusaient de quitter le syndicat.
783. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que les représentants de l'entreprise ne se sont pas présentés à la réunion que le Commissaire du travail avait convoquée pour le 12 janvier 2004. La direction a ensuite écrit aux délégués de la filiale syndicale qu'elle ne les licencierait pas s'ils plaidaient coupables aux charges que l'entreprise faisait peser sur eux et s'ils demandaient pardon par écrit. Les délégués syndicaux ont refusé. L'entreprise a alors écrit au Commissaire général assistant du travail pour lui notifier qu'il n'y avait pas d'association syndicale dans l'entreprise et que, si la prétendue association syndicale persistait à affirmer qu'elle comptait des adhérents, elle devait présenter une liste de ses membres avec leurs signatures. Les personnes concernées ont répondu qu'elles avaient déjà notifié à la direction la création d'une association syndicale et qu'elles lui soumettraient la liste des membres à condition que l'entreprise mette fin à sa campagne de harcèlement et réintègre les travailleurs licenciés. Le 3 février, les délégués et militants

syndicaux auxquels on avait demandé d'admettre leur culpabilité et de demander pardon ont été licenciés. Le 9 février, les représentants de la campagne ne se sont pas, une fois de plus, présentés à une réunion convoquée par le second commissaire général du travail. (Additional Commissioner General of Labour). Selon l'organisation plaignante, à la date du 10 février, une centaine de membres suspects du syndicat ont été licenciés au motif qu'ils étaient des travailleurs occasionnels et que leurs services n'étaient plus requis alors que, dans l'intervalle, la société recrutait de nouveaux travailleurs par l'intermédiaire d'une agence.

784. L'organisation plaignante déclare avoir écrit le 16 février 2004 au ministre de l'Emploi et du Travail en le priant d'intervenir pour sommer l'entreprise de mettre un terme à ses actions antisyndicales et de prendre les moyens nécessaires pour assurer la réintégration de tous les travailleurs dont la relation d'emploi avait été rompue, lever la mesure de suspension qui frappait les délégués de la filiale syndicale, les membres du comité exécutif et certains militants, annuler toutes les mesures de mutation et de rétrogradation prises à l'encontre des membres du syndicat et assurer leur réaffectation à leur ancien lieu de travail, et exhorter l'entreprise à respecter le droit syndical des travailleurs, sans ingérence de la part de la direction. L'organisation plaignante déclare n'avoir pas reçu de réponse de la part du ministre.

785. Dans sa communication du 23 juillet 2004, l'organisation plaignante allègue que, malgré l'intervention du Commissaire général du travail, la situation ne s'est pas améliorée au sein de l'entreprise. Selon l'organisation plaignante, une autre réunion a eu lieu le 6 avril avec le Commissaire du travail, au cours de laquelle l'entreprise a accepté de mettre un terme, avant le 30 avril, aux investigations internes sur les charges pesant à l'encontre des travailleurs suspendus et de payer à ces travailleurs 50 pour cent de leur salaire pour la période comprise entre la date de leur suspension et la date de clôture de l'enquête. L'entreprise a accepté de payer ces salaires le 10 avril et de se réunir à nouveau le 23 avril avec les délégués de la filiale syndicale. Le 9 avril, l'entreprise a informé les travailleurs suspendus de l'enquête interne, qui a commencé à des dates diverses à partir du 18 avril. Les travailleurs suspendus ont alors écrit à l'entreprise qu'ils souhaitaient se faire assister par des avocats. L'organisation plaignante allègue que, le 10 avril, la direction a refusé de payer aux travailleurs suspendus ce qui avait été convenu, et déclaré qu'elle paierait uniquement les travailleurs si l'enquête n'était pas close avant le 30 avril. Le 18 avril, les travailleurs participant à l'enquête interne ont appris que leur requête de se faire assister par des avocats avait été rejetée. Toutefois, l'entreprise s'était réservé le droit d'être assistée par son avocat. Les travailleurs ont protesté contre cette injustice et l'enquête a été différée jusqu'au 24 avril. Le 25 avril, les travailleurs suspendus ont participé à l'enquête interne en présentant une lettre collective signée, expliquant la manière injuste dont l'enquête était conduite. En remettant leur lettre au fonctionnaire chargé de l'enquête, ils ont clairement indiqué que leur participation à l'enquête était assortie d'une protestation contre les conditions dans lesquelles cette enquête était menée. Poussé par l'avocat de l'entreprise, l'officier chargé de l'enquête a ensuite refusé aux travailleurs suspendus la possibilité de participer à l'enquête et leur a demandé de retirer leur lettre. Les travailleurs ayant refusé, le fonctionnaire a décidé de mener l'enquête interne sans que ces travailleurs soient présents. Le 27 avril, les travailleurs suspendus ont envoyé audit fonctionnaire une lettre collective de protestation contre la décision de mener une enquête unilatérale.

786. L'organisation plaignante indique que, le 28 avril 2004, le syndicat a adressé une autre lettre au Commissaire général du travail dans laquelle il faisait état de violations contre l'accord conclu le 6 avril, qui prévoyait les mesures suivantes: *a)* que l'employeur soit prié de payer 50 pour cent des salaires des travailleurs; *b)* que le différend concernant la cessation de service d'une centaine de travailleurs sous le prétexte qu'ils étaient des contractuels soit soumis à un arbitrage ayant force obligatoire; et *c)* que l'entreprise soit assignée en justice pour ses pratiques de travail inéquitables. Le 7 mai, le Commissaire

général du travail a présenté les propositions suivantes pour tenter de régler le différend: a) permettre aux travailleurs suspendus de se faire assister d'un avocat et recommencer l'enquête interne; les conclusions de l'enquête interne devront être connues avant le 30 juillet, et en attendant les travailleurs suspendus devront recevoir 50 pour cent de leur salaire à compter de la date de leur suspension; b) une autre possibilité serait que la société réintègre les travailleurs suspendus et que les travailleurs présentent une lettre d'excuse qui ne pourrait pas être utilisée contre eux à l'avenir; et c) la société devra discuter avec les délégués de la filiale syndicale les questions concernant ses membres. Les représentants de l'entreprise ont demandé qu'on leur laisse le temps de consulter leurs directeurs au sujet de ces propositions. Les représentants syndicaux ont accepté d'étudier la proposition après avoir pris connaissance de la décision de l'entreprise. Le 13 mai, le syndicat a écrit une nouvelle fois au Commissaire général du travail pour lui demander d'assigner immédiatement l'entreprise en justice en raison des réticences de celle-ci à régler le problème sur la base des propositions qu'il avait formulées. Le syndicat attend toujours la réponse du Commissaire général.

- 787.** L'organisation plaignante déclare en outre que, pour garantir le respect des principes de la liberté syndicale, les travailleurs qui estiment avoir subi un préjudice en raison de leurs activités syndicales doivent avoir accès à des voies de recours expéditives et pleinement impartiales. L'organisation plaignante allègue que, en ne manifestant aucune volonté de prendre les mesures qui s'imposent pour régler le cas et en se montrant incapable d'infliger à l'entreprise des sanctions suffisamment dissuasives, le Commissaire général du travail a révélé son incapacité à assurer une protection rapide et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que cette situation démontre également l'incapacité du gouvernement de Sri Lanka à assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et à garantir le droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix.

B. Réponse du gouvernement

- 788.** Le gouvernement fait savoir que la Workwear Lanka Pvt. Ltd. est une entreprise située dans la zone franche de Biyagama et qu'elle fabrique des gants à usage professionnel ainsi que des gants de sport, en caoutchouc, en cuir et en coton. Elle existe depuis 1996 et emploie environ 700 travailleurs. Un conflit de travail s'y est déclaré au début du mois de janvier 2004, provoqué par des salaires n'ayant pu être payés avant Noël 2003, et l'agitation a gagné les travailleurs une fois qu'ils ont su qu'un supérieur hiérarchique avait abusé d'une employée en rapport avec cette question. La création de la filiale syndicale a coïncidé avec cet incident et il a été allégué par le syndicat que la direction a recouru à des pratiques de travail inéquitables. La position de la direction est qu'elle ignorait l'existence d'un syndicat et qu'un procès-verbal d'infraction avait été dressé à l'encontre de huit travailleurs au motif qu'ils avaient enfreint la procédure disciplinaire de l'entreprise. La société n'étant pas satisfaite des réponses fournies par les huit travailleurs, ceux-ci ont été priés de présenter leurs excuses pour ce qu'ils avaient fait. Les huit travailleurs ayant refusé d'obtempérer, ils ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire; on leur a proposé de garder leur emploi contre une punition. D'après la direction, des mesures disciplinaires étaient nécessaires étant donné que les travailleurs recouraient à des actions qui perturbaient les activités de l'entreprise. C'est ainsi qu'il a été mis fin à la relation d'emploi d'une travailleuse. Cinq travailleurs se sont présentés au travail et deux ont démissionné. D'après la direction, l'enquête disciplinaire a été retardée en raison des protestations qu'elle a suscitées de la part du syndicat.
- 789.** La position du syndicat est que les huit travailleurs jouaient un rôle dans la création du syndicat, auquel 263 travailleurs avaient déjà adhéré. La direction ne voulait pas de syndicat dans l'entreprise. Sept des neuf charges pesant sur les huit travailleurs dans le procès-verbal d'infraction portaient sur leur participation à la grève. Ainsi la direction

s'est-elle rendue coupable d'une pratique de travail non équitable au sens de la loi sur les conflits du travail (amendement) n° 56 de 1999. Le syndicat est aussi d'avis qu'une centaine de travailleurs ont participé à la grève, de sorte que le fait de verbaliser huit d'entre eux seulement est une preuve claire de persécution.

790. Le ministère du Travail a pris des dispositions pour régler ce conflit par la procédure de conciliation. Le syndicat n'est pas favorable à la tenue d'un référendum au sens de la loi sur les conflits du travail (amendement) n° 56 de 1999 pour s'assurer une capacité représentative de 40 pour cent aux fins de la négociation collective. Le syndicat affirme que la direction a fait obstruction à la création du syndicat et qu'elle a jeté sur lui le discrédit. En l'absence de mesures correctives, le syndicat ne consentira pas à un référendum. La direction, toutefois, plaide en faveur d'un tel référendum. Diverses tentatives ont été faites récemment, à savoir le 24 novembre ainsi que les 14, 15 et 23 décembre, pour régler le différend par la procédure de conciliation. Toutefois, ces tentatives furent infructueuses. Dans ces conditions, le ministère du Travail prend les dispositions nécessaires pour poursuivre la direction de l'entreprise en justice en vertu de la loi sur les conflits du travail (amendement) n° 56 de 1999, au motif qu'elle a recouru à des pratiques de travail inéquitables. L'action en justice sera annoncée et son issue rendue publique.

C. Conclusions du comité

791. *Le comité note que le cas présent concerne des allégations de discrimination antisyndicale de la part d'un employeur opérant dans une zone franche. Selon la plainte, la direction de la Workwear Lanka Pvt. Ltd. s'est livrée dans son usine, le 28 décembre 2003, à divers actes de discrimination antisyndicale à la suite de la création d'une filiale syndicale de l'Union des employés des zones franches et des services généraux (FTZGSEU). La chronologie des événements telle qu'elle est présentée dans la plainte se présente comme suit: lorsque le syndicat a été créé, la direction s'est entretenue individuellement avec chaque travailleur au sujet de leur affiliation et leur a demandé de quitter le syndicat. Le 31 décembre 2003, la direction a adressé des lettres au vice-président, au trésorier et aux membres du comité exécutif de la filiale syndicale ainsi qu'à trois autres militants, en les accusant d'avoir fait grève le 27 décembre, causant ainsi des pertes financières à l'entreprise. Le 1^{er} janvier 2004, le syndicat a notifié à l'employeur les noms de ses délégués élus. Le jour suivant, lorsque les travailleurs affectés à l'équipe de nuit se sont présentés, l'accès au travail a été refusé à cinq délégués syndicaux. Le 4 janvier, le syndicat a adressé une lettre de protestation à la société en lui enjoignant de cesser immédiatement le harcèlement dont ses membres étaient l'objet; elle a également adressé une lettre de protestation au ministre du Travail et au Commissaire du travail en demandant l'intervention immédiate des autorités du travail. Le 8 janvier, l'entreprise a dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre du secrétaire de la filiale syndicale, qu'elle tenait pour responsable de l'arrêt de travail du 27 décembre et des pertes qui en avaient résulté. La direction a également rétrogradé un certain nombre d'autres travailleurs qui refusaient de quitter le syndicat. La direction a alors écrit aux délégués syndicaux qu'elle ne les licencierait pas s'ils plaidaient coupables des charges pesant à leur encontre, et leur a demandé de demander pardon par écrit. Les délégués syndicaux ont refusé. Le 3 février, les dirigeants et militants syndicaux qui avaient été priés de reconnaître leur culpabilité et de s'excuser ont été licenciés. A la date du 10 février, une centaine de membres suspects du syndicat avaient été licenciés au motif qu'ils étaient des travailleurs occasionnels et que leurs services n'étaient plus requis, alors que, dans l'intervalle, la société commençait à recruter de nouveaux travailleurs.*

792. *Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, la direction n'a pas assisté à la réunion convoquée par le Commissaire du travail pour le 12 janvier 2004 ni à celle convoquée par le Commissaire général assistant du travail pour le 9 février 2004. Par*

ailleurs, la direction a manqué à l'engagement qu'elle avait pris le 6 avril 2004 lors de la réunion convoquée par le Commissaire du travail de payer aux travailleurs suspendus 50 pour cent de leur salaire pour la période comprise entre la date de leur suspension et la date de clôture de l'enquête. La requête des travailleurs qui souhaitaient se faire assister par des avocats pour l'enquête a été rejetée, alors que l'entreprise s'est réservé le droit d'être assistée par son avocat. Une fois que les travailleurs intéressés eurent présenté conjointement des instances à la direction, rappelant que leur participation à l'enquête serait dès lors assortie d'une protestation et qu'ils refusaient de retirer leur déclaration, il a été décidé de mener l'enquête unilatéralement sans que les travailleurs ne soient présents.

- 793.** *Le comité note que toutes les mesures de licenciement, suspension et rétrogradation sont intervenues peu après la création de la filiale syndicale et l'arrêt de travail organisé pour protester contre le fait que l'entreprise n'avait pas payé les salaires ni les parts de bénéfice. Le comité note également que l'entreprise accuse certains des travailleurs concernés d'être responsables de l'arrêt de travail du 27 décembre 2003 et des pertes qui en auraient résulté. En dépit de l'affirmation de la direction selon laquelle elle ignorait l'existence du syndicat, le comité considère, au vu de la chronologie des événements exposée ci-dessus, que les licenciements, suspensions et rétrogradations de délégués et de membres syndicaux semblent liés aux activités syndicales et à l'affiliation syndicale des travailleurs concernés.*
- 794.** *A cet égard, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées, et que des mesures doivent être prises à l'effet de réintégrer dans leurs fonctions, s'ils le souhaitent, les syndicalistes licenciés en raison de leurs activités liées à l'établissement d'un syndicat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690 et 703.]*
- 795.** *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles les efforts déployés par le ministère du Travail pour régler le différend par la procédure de conciliation n'ont pas abouti et qu'il prend des mesures pour poursuivre l'employeur en justice. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les dispositions requises pour que soit engagée une procédure sur la base des allégations de discrimination antisyndicale, en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide et pleinement impartiale, et de le tenir informé à cet égard. En outre, si la véracité des allégations est confirmée, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que: i) les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés sans perte de salaire et sans délai et, si une réintégration, sous une forme ou sous une autre, s'avère impossible, à ce qu'il leur soit versé une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre ce type d'actions antisyndicales; ii) les travailleurs rétrogradés en raison de leurs activités syndicales légitimes retrouvent leurs anciens postes sans délai; iii) les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales légitimes soient autorisés à reprendre le travail sans délai, avec paiement de leur salaire pour la période pendant laquelle ils ont été injustement privés de leur emploi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 796.** *Le comité demande au gouvernement d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise en question, sur les questions en litige.*

Recommandations du comité

797. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'une procédure sur les allégations de discrimination antisyndicale, en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide et pleinement impartiale, et de le tenir informé à cet égard. En outre, si la véracité des allégations est confirmée, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que: i) les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés sans perte de salaire et sans délai et, si une réintégration, sous une forme ou sous une autre, s'avère impossible, à ce qu'il leur soit versé une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre ce type d'actions antisyndicales; ii) les travailleurs rétrogradés en raison de leurs activités syndicales légitimes retrouvent leurs anciens postes sans délai; iii) les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales légitimes soient autorisés à reprendre le travail sans délai, avec paiement de leur salaire pour la période pendant laquelle ils ont été injustement privés de leur emploi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise concernée, sur les questions en litige.*

CAS N° 2087

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay

présentée par

l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU)

Allégations: Licenciements antisyndicaux; dénonciation irrégulière d'une convention collective; menaces de licenciement.

798. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mai-juin 2001, mai-juin 2002 et mars 2004, lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 325^e rapport, paragr. 561 à 575, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281^e session (juin 2001); 328^e rapport, paragr. 606 à 616, approuvé par le Conseil d'administration à sa 284^e session (juin 2002); 333^e rapport, paragr. 1002 à 1012, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).] Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication en date du 28 décembre 2004.

799. L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

800. Dans le présent cas, il est allégué que, lorsque les travailleurs syndiqués de la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) ont décidé qu'il était nécessaire que le syndicat de la CAOFA s'incorpore à l'organisation plaignante, la CAOFA a dénoncé la convention collective de travail en vigueur conclue avec le syndicat en question. Elle a ensuite procédé aux licenciements de six dirigeants syndicaux et transféré une syndicaliste à de nouvelles fonctions ainsi que menacé de licenciement les travailleurs ayant l'intention de rester affiliés à l'AEBU. Au vu des conclusions intérimaires rendues par le comité lors du dernier examen du cas, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes à sa session de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 1012]:

- a) Observant que les autorités judiciaire et administrative ont toutes deux établi que les licenciements des six syndicalistes ont eu lieu par suite de leur affiliation syndicale, le comité considère qu'il s'agit d'une grave violation des droits syndicaux et, dans ces conditions: 1) demande au gouvernement de l'informer de la bonne application de l'arrêt judiciaire de juillet 2002; 2) lui demande de prendre des mesures pour faire progresser les recours administratifs présentés contre la décision administrative d'avril 2003 et de l'informer de leurs résultats; et 3) lui demande une fois de plus d'intervenir auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées, sans perte de salaire.
- b) Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'évoque pas les allégations relatives: i) à la dénonciation de la convention collective par la CAOFA dès lors que la direction de l'entreprise s'est rendu compte de l'intention des dirigeants de son syndicat de s'affilier à l'AEBU; ii) à la mutation de M^{me} Virginia Orrego, membre du syndicat; et iii) aux menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhéreraient à l'AEBU. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations à ces sujets.

B. Réponse du gouvernement

801. Dans sa communication du 28 décembre 2004, le gouvernement donne les précisions suivantes sur l'état des procédures judiciaire et administrative en cours au niveau national et afférentes au présent cas.

802. S'agissant de la décision n° 78, du 22 juillet 2002, du Tribunal du travail de première instance concernant le licenciement des six représentants syndicaux, et dont le comité avait pris note lors de son dernier examen [voir 333^e rapport, paragr. 1009], un appel a été interjeté par la CAOFA. La juridiction d'appel a rendu une décision le 10 juin 2003, dont copie a été transmise par le gouvernement. Aux termes de cette décision, la juridiction de seconde instance confirme le jugement de première instance en ce qui concerne le caractère antisyndical des licenciements et la condamnation de la CAOFA au paiement de dommages et intérêts, paiement qui a été effectué.

803. Pour ce qui est de la procédure administrative, la dénonciation de l'organisation plaignante contre la CAOFA, et dont l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale a été saisie, avait abouti dans un premier temps à une ordonnance de l'inspection, en date du 28 avril 2003, sanctionnant la CAOFA pour avoir licencié des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale, en lui infligeant le paiement d'une amende de 690 unités indexables (soit l'équivalent de 5 347 dollars des Etats-Unis). [Voir 333^e rapport, paragr. 1009.] Le gouvernement indique à cet égard que la CAOFA a formé des recours administratifs tant devant l'auteur de l'ordonnance que devant le supérieur hiérarchique de ce dernier. Ces deux recours ont abouti à deux décisions en date des 5 et 30 janvier 2004 confirmant l'ordonnance du 28 avril 2003 et dont le gouvernement a joint copie. Ayant épuisé les recours administratifs, la CAOFA a formé un recours en annulation devant le Tribunal du contentieux administratif. La procédure contentieuse se trouve actuellement dans une phase ayant pour objet la réunion des éléments de preuve; le tribunal a en effet ordonné

l'organisation d'une inspection sur place conformément à la notification dont le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été saisi le 6 décembre 2004. Le gouvernement communiquera au comité le jugement du tribunal dès qu'il aura été prononcé.

- 804.** Sur la réintégration des travailleurs licenciés, le gouvernement réitère qu'il n'existe pas en Uruguay de disposition légale en vertu de laquelle il serait possible d'obliger l'entreprise à reprendre les travailleurs licenciés comme l'ont du reste confirmé, à maintes reprises, les juridictions nationales. Ainsi, dans son arrêt n° 148 du 29 août 1988, la Cour suprême a estimé qu'un employeur ne pouvait être contraint à procéder à la réintégration en l'absence de texte exprès l'y obligeant. Des exemples jurisprudentiels de cet état du droit ont été joints par le gouvernement à sa réponse.
- 805.** Pour ce qui est des allégations relatives à la dénonciation de la convention collective par la CAOFA, au transfert de M^{me} Virginia Orrego et aux menaces de licenciement des travailleurs qui s'affilieraient à l'organisation plaignante, le gouvernement affirme que tous ces aspects ont été dénoncés dans le cadre de la procédure administrative qui s'est déroulée devant l'Inspection générale du travail, procédure ayant abouti à l'application de la sanction appropriée pour violation de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que le cas de M^{me} Virginia Orrego a fait l'objet d'une demande en justice ayant débouché sur des décisions, tant en première instance qu'en appel, faisant droit à la demande de l'intéressée. Selon les informations que le gouvernement a reçues de l'organisation plaignante, les décisions ont été respectées par la CAOFA qui a ainsi versé l'indemnité spéciale à laquelle elle a été condamnée. Le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé de tout développement relatif au présent cas.

C. Conclusions du comité

- 806.** *Le comité rappelle que l'organisation plaignante avait allégué: i) la dénonciation de la convention collective en vigueur par la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) dès lors que la direction de cette entreprise s'était rendu compte de l'intention des dirigeants de son syndicat de s'affilier à l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU); ii) le licenciement de plusieurs membres (MM. Nelson Corbo, Eduardo Cevallos, Gonzalo Ribas, Andrea Oyharbide, Gerardo Olivieri et Marcelo Almadía) et la mutation d'une travailleuse syndiquée (M^{me} Virginia Orrego); et iii) des menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhèreraient à l'AEBU. Par ailleurs, le comité rappelle qu'à sa session de mars 2004 il avait demandé au gouvernement de l'informer de la bonne application de la décision judiciaire du 22 juillet 2002, de prendre des mesures pour faire progresser les recours administratifs présentés contre la décision administrative du 28 avril 2003 de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale et de l'informer de leurs résultats et, enfin, d'intervenir auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées, sans perte de salaire. Le comité avait également demandé au gouvernement de lui fournir des observations sur les allégations relatives à la dénonciation de la convention collective par la CAOFA, la mutation de M^{me} Virginia Orrego et aux menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhèreraient à l'AEBU.*
- 807.** *S'agissant de la question des licenciements, le comité rappelle que les licenciements des six représentants syndicaux ont fait l'objet de deux procédures parallèles, l'une de nature judiciaire et l'autre de nature administrative. Ces deux procédures ont abouti au même constat – le caractère antisyndical des licenciements – et à deux décisions portant sur deux éléments de la protection, au niveau national, contre les actes de discrimination antisyndicale: la réparation du préjudice subi pour la procédure judiciaire et l'application d'une sanction pour la procédure administrative.*

- 808.** *En ce qui concerne la procédure judiciaire, le comité note que, selon le gouvernement, la décision n° 78 du 22 juillet 2002 du Tribunal du travail de première instance a été confirmée en appel, tant en ce qui concerne le caractère antisyndical des licenciements que pour ce qui est de la condamnation de la CAOFA au paiement de dommages et intérêts. Eu égard au fait que plus de cinq années se sont écoulées depuis le licenciement des six travailleurs, et que des dommages et intérêts leur ont été payés, le comité prend note de la décision de la juridiction d'appel.*
- 809.** *Pour ce qui est de la procédure administrative, le comité note que, selon le gouvernement, l'ordonnance de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale du 28 avril 2003, sanctionnant la CAOFA pour avoir licencié des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale, a été confirmée à l'issue de deux recours administratifs. Cette ordonnance fait maintenant l'objet d'une procédure contentieuse qui se trouve actuellement dans la phase où l'on procède à la réunion des preuves, et une inspection sur place a été ordonnée par le tribunal compétent. Le comité demande instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que les recours de la CAOFA contre l'ordonnance du 28 avril 2003 de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale aboutissent dans les meilleurs délais à une décision définitive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 810.** *S'agissant du transfert de M^{me} Virginia Orrego, le comité note que, selon le gouvernement, la CAOFA a été condamnée à payer à l'intéressée une indemnité spéciale et que ce paiement a été effectué. Le comité demande cependant au gouvernement de vérifier que M^{me} Virginia Orrego a retrouvé le poste de travail qui était le sien au moment de son transfert ou un autre poste équivalent correspondant à ses qualifications et son expérience, si les tribunaux ont établi que ce transfert avait des motifs antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 811.** *Enfin, pour ce qui est des allégations relatives à la dénonciation de la convention collective par la CAOFA et aux menaces de licenciement des travailleurs qui s'affilieraient à l'organisation plaignante, le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle ces aspects ont été dénoncés dans le cadre de la procédure administrative qui s'est déroulée devant l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale, procédure ayant abouti à l'application de la sanction appropriée pour violation de la liberté syndicale. Le comité demande néanmoins au gouvernement de lui donner des informations sur la situation syndicale actuelle au sein de la CAOFA et notamment sur les aspects suivants: 1) la possibilité dans la pratique pour les travailleurs de s'affilier à l'organisation de leur choix et notamment à l'organisation plaignante sans crainte de représailles et le nom du syndicat actuellement présent au sein de la coopérative; 2) l'état de la négociation collective et notamment la conclusion d'une convention collective.*

Recommandations du comité

- 812.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que les recours de la CAOFA, dans le cadre de la procédure administrative, contre l'ordonnance du 28 avril 2003 de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale aboutissent dans les meilleurs délais à une décision définitive; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de vérifier que M^{me} Virginia Orrego a retrouvé le poste de travail qui était le sien au moment de son transfert ou un autre poste équivalent correspondant à ses qualifications et son expérience, si les tribunaux ont établi que son transfert avait des motifs antisyndicaux; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui donner des informations sur la situation syndicale actuelle au sein de la CAOFA et notamment sur les aspects suivants: i) la possibilité dans la pratique pour les travailleurs de s'affilier à l'organisation de leur choix et notamment à l'organisation plaignante sans crainte de représailles et le nom du syndicat actuellement présent au sein de la coopérative; ii) l'état de la négociation collective et notamment la conclusion d'une convention collective.*

CAS N° 2174

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay
présentée par
l'Association des employés du Centre d'assistance du Syndicat
du personnel médical de l'Uruguay-CASMU (AFCASMU)**

Allégations: Le Centre d'assistance du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay a suspendu 46 travailleurs sans salaire et a ordonné l'ouverture d'une enquête à leur encontre pour avoir fait une grève; par ailleurs, cinq travailleurs ayant participé, hors du lieu de travail, à une manifestation organisée par le syndicat ont fait l'objet d'une enquête et ont été licenciés un an plus tard.

- 813.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 1013 à 1023.]
- 814.** Le gouvernement a transmis ses observations par une communication du 28 décembre 2004.
- 815.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 816.** Lors de sa réunion de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 1023]:
- a) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui faire savoir sans tarder pourquoi le CASMU a suspendu sans salaire 46 travailleurs et ouvert une enquête à leur sujet. Ces travailleurs ayant été réintégrés à leur poste, le comité demande au

gouvernement de lui faire savoir si les salaires retenus au cours des cinq jours qu'a duré l'enquête ont été versés.

- b) En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête administrative et le licenciement subséquent de M^{me} Graciela Sadi, M. Daniel Fernández, M. Julio César Ximénes, M. Héctor Pereira et M. Cyro Simoes, en raison de leur prétendue participation à un mouvement de protestation devant le Président de la République, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête administrative confiée à l'Inspection générale du travail soit menée à bien sans délai. Au cas où l'enquête déterminerait que le licenciement des cinq syndicalistes concernés est imputable à leur participation à un mouvement de protestation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de les réintégrer à leur poste. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre toute décision qui sera prise dans le cadre de cette affaire.

B. Réponse du gouvernement

- 817.** Dans sa communication du 28 décembre 2004, le gouvernement fait savoir que, pour donner suite aux recommandations formulées par le comité, une note a été envoyée à la direction du CASMU pour lui demander si 46 travailleurs ont été suspendus préventivement sans salaire et si une enquête administrative a été ouverte à leur rencontre et enfin si le salaire des cinq journées qu'a duré l'enquête leur a été versé. Le gouvernement fait savoir que, selon le conseiller du CASMU, la direction du centre a décidé que le dossier relatif à ces travailleurs a été archivé sans commentaire, et que le salaire correspondant aux cinq jours de suspension qu'a duré l'enquête a été versé aux travailleurs concernés.
- 818.** Pour ce qui est des autres allégations restées en suspens, le gouvernement fait savoir que l'Inspection générale du travail, commise d'office, a ouvert une enquête administrative sur les licenciements en question. Le gouvernement souligne que, comme l'AFCASMU a indiqué que les travailleurs sanctionnés accomplissaient une activité décidée par le syndicat, l'Inspection générale du travail, par une résolution du 13 juillet 2004, a intimé l'association de présenter la résolution adoptée par l'assemblée générale du 23 mai, qui a permis d'adopter la mesure syndicale en vertu de laquelle les travailleurs objet de l'enquête ont été sanctionnés par la direction du CASMU. L'inspection du travail a conclu que la documentation transmise par le CASMU et les appréciations effectuées par l'AFCASMU sur intimation ne permettent pas de déduire que les travailleurs qui ont participé à une manifestation contre le Président de la République au cours de laquelle ce dernier a été agressé verbalement et physiquement, l'ont fait en vertu de mesures syndicales décrétées par l'AFCASMU et dûment communiquées aux responsables des services dans lesquels ils travaillent, ni que la sanction répondait à des motivations politiques. Ce point de vue a été admis par l'AFCASMU, qui fait savoir que les travailleurs ont participé à cette manifestation pendant leur demi-heure de repos, et en qualité de simples citoyens.
- 819.** Le gouvernement ajoute que, selon l'enquête, ces quatre fonctionnaires n'ont pas utilisé leur temps de repos pour aller manifester. Dans ce contexte, l'Inspection générale du travail a conclu, dans sa résolution du 20 septembre 2004, qu'«il n'a pas été reconnu que l'enquête ouverte à l'égard des quatre travailleurs qui se sont absentés de leur poste de travail sans autorisation pour participer en uniforme à une manifestation au cours de laquelle le Président de la République a été agressé verbalement et physiquement répondait à des motivations politiques, ni que les sanctions allaient à l'encontre de l'activité syndicale».

C. Conclusions du comité

- 820.** *Le comité rappelle que, lors de sa réunion de mars 2004, il a demandé au gouvernement de lui faire savoir sans tarder pourquoi le Centre d'assistance du Syndicat du personnel médical de l'Uruguay (CASMU) a suspendu préventivement et sans salaire 46 travailleurs et a ouvert une enquête à leur sujet, et si, une fois réintégrés à leur poste, ces travailleurs ont touché les salaires retenus au cours des cinq jours qu'a duré l'enquête. Le comité note que, selon le gouvernement, la direction du CASMU a décidé de classer le dossier concernant ces travailleurs sans commentaire et qu'elle n'a pas retenu le salaire correspondant aux cinq journées de suspension qu'a duré l'enquête. Le comité estime que cet aspect du cas n'exige pas un examen plus approfondi.*
- 821.** *Par ailleurs, le comité rappelle qu'en ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture d'une enquête administrative et aux licenciements subséquents de M^{me} Graciela Sadi, M. Daniel Fernández, M. Julio César Ximénes, M. Héctor Pereira et M. Cyro Simoes, en raison de leur participation à un mouvement de protestation en présence du Président de la République, le comité a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête administrative confiée à l'Inspection générale du travail soit menée à terme sans délai et, au cas où l'enquête déterminerait que le licenciement des cinq syndicalistes concernés est imputable à leur participation à un mouvement de protestation, a demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de les réintégrer à leur poste de travail.*
- 822.** *Le comité note à cet égard que, selon le gouvernement, l'Inspection générale du travail a effectué une enquête administrative sur les licenciements en question et que: 1) étant donné que l'organisation syndicale AFCASMU a fait savoir que les travailleurs sanctionnés accomplissaient une activité décidée par le syndicat, elle a dû présenter la résolution adoptant la mesure syndicale correspondante; 2) la documentation présentée par le CASMU et les appréciations effectuées par l'organisation syndicale AFCASMU ne permettent pas de déduire que les travailleurs du CASMU, qui ont participé à une manifestation contre le Président de la République au cours de laquelle ce dernier a été agressé verbalement et physiquement, l'ont fait pour appliquer des mesures syndicales décrétées par l'AFCASMU et dûment communiquées aux responsables des services dans lesquels ils travaillent, ni que la sanction répondait à des motivations politiques; 3) l'enquête ne permet pas de conclure que les travailleurs en question avaient utilisé leur temps de repos, comme l'a dit l'AFCASMU; et 4) compte tenu de tous ces éléments, l'Inspection générale du travail, par une résolution du 20 septembre 2004, a conclu que, dans ce cas, on ne saurait déduire que l'enquête et les sanctions imposées aux quatre travailleurs, qui se sont absentés de leur travail sans autorisation et qui ont été identifiés lors d'une manifestation au cours de laquelle le Président de la République a été agressé physiquement et verbalement, comportent des violations au libre exercice des activités syndicales. Au vu des informations transmises par le gouvernement, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

- 823.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'exige pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2359

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay
présentée par**

- la Fédération nationale des professeurs du second degré (FENAPES) et
- l'Association des enseignants du second degré (ADES)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre d'une dirigeante syndicale de la part de la direction d'un établissement d'enseignement.

- 824.** La plainte figure dans une communication de juin 2004, émanant de la Fédération nationale des professeurs du second degré (FENAPES) et de l'Association des enseignants du second degré (ADES). Ces organisations ont envoyé des informations complémentaires dans une communication datée de juillet 2004.
- 825.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 28 décembre 2004.
- 826.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 827.** Dans sa communication de juin 2004, la Fédération nationale des professeurs du second degré (FENAPES) et l'Association des enseignants du second degré (ADES) allèguent des violations de la liberté syndicale et des droits syndicaux contre une de leurs dirigeantes, M^{me} Silvia Lujambio, sous-directrice d'un établissement d'enseignement (lycée n° 13).
- 828.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en Uruguay l'avancement de la carrière d'enseignant est régi par des normes statutaires connues sous le nom d'«états de service notés», à savoir un système de notation générale qui fait intervenir des éléments tels que l'ancienneté, l'activité comptabilisée (nombre de cours effectivement dispensés) et l'aptitude pédagogique, c'est-à-dire la qualification, les appréciations et les notes attribuées à l'enseignant. L'aptitude pédagogique est l'élément au plus fort coefficient lors de l'évaluation des «états de service notés» (100 sur 140), et l'un des facteurs les plus importants de l'aptitude pédagogique ce sont les notes attribuées dans un rapport d'évaluation annuel, aussi bien par les directeurs des établissements d'enseignement (lycées) que par les inspecteurs par matière enseignée.
- 829.** Les organisations plaignantes indiquent également que, en diverses occasions, lesdits rapports d'évaluation annuels sont utilisés par la hiérarchie comme un moyen de contrôler l'adaptabilité de l'enseignant aux modèles imposés; c'est-à-dire que l'on se sert du rapport annuel non pas pour évaluer la prestation pédagogique à proprement parler, mais pour récompenser ou pénaliser l'enseignant en fonction de son adhésion idéologique au modèle, au plan, ou simplement au profil requis par la direction pour un projet de centre éducatif qu'elle a élaboré. En d'autres termes, on a constaté une manipulation dangereuse d'un

aspect très sensible de la vie professionnelle non pas dans une relation de respect ou de tolérance, mais dans un rapport de pouvoir, de sorte que les affiliés des organisations plaignantes se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité par rapport aux réformes éducatives que la corporation a rejetées ou dénoncées. Plus grave encore, selon les plaignants, la direction a commencé à utiliser la méthode dénoncée en l'espèce pour réprimer directement l'exercice des droits syndicaux.

- 830.** La FENAPES et l'ADES allèguent que c'est ce dont a été victime la dirigeante syndicale, M^{me} Silvia Lujambio, lorsque le directeur de l'établissement d'enseignement a établi le rapport d'évaluation annuel concernant sa prestation de sous-directrice (lycée n° 13). Les plaignants indiquent que le directeur a agi ainsi par antisyndicalisme flagrant, en violation des droits et statuts légaux, attitude qui appelait impérativement une intervention du syndicat et le dépôt de la présente plainte. La situation est d'autant plus grave qu'il ne s'agit pas simplement d'un acte d'obstruction à l'exercice de ces droits, ou de sanctions infligées pour avoir exercé ces droits: il s'agit surtout de l'attribution de notes défavorables sur le terrain technique de la pédagogie à l'encontre d'une personne menant une activité syndicale et, qui plus est, une dirigeante syndicale.
- 831.** Les plaignants font observer que le rapport susmentionné concernant la dirigeante syndicale comprend entre autres des «observations circonstanciées» comme le fait *«d'assister à une réunion de l'ADES dans la salle des professeurs, sans le signaler»*; dans *«l'opinion générale»* sur l'enseignante, on peut lire aussi ce qui suit: *«une enseignante qui doit s'acquitter de sa fonction de manière équitable en veillant à bien séparer sa tâche éducative de son activité syndicale»*. A l'évidence, la dirigeante syndicale, M^{me} Lujambio, s'est vu attribuer une mauvaise note par rapport à la moyenne obtenue pour les dernières années et par rapport à ses pairs.
- 832.** Les plaignants déclarent savoir que cela a eu pour effet d'alarmer le milieu syndical des enseignants. L'inquiétude ressentie tient à la nature même des droits auxquels il est porté atteinte. Ce sont en effet des droits fondamentaux qui sont méconnus, d'une catégorie telle que la situation de l'affiliée s'en trouve affectée. En effet, une remarque a été formulée sous forme de blâme dans le cadre d'une évaluation du travail technique accompli, et ce au motif que la dirigeante syndicale M^{me} Lujambio avait participé à une assemblée syndicale de la profession.
- 833.** Les plaignants font valoir que la situation qu'ils dénoncent dénote une méconnaissance flagrante des droits syndicaux et constitue de ce fait une infraction à l'article 57 de la Constitution de la République et aux conventions n^{os} 98 et 151 de l'OIT. Enfin, ils indiquent avoir également dénoncé cette situation devant le Conseil pour l'enseignement du second degré, l'organisme directeur du cycle secondaire.
- 834.** Dans leur communication de juillet 2004, les organisations plaignantes indiquent que la dirigeante syndicale, en vertu des dispositions de l'article 55 du Statut de l'enseignant du service public, a exercé son droit de recours contre l'appréciation la concernant, estimant que celle-ci violait le principe légitime de la liberté syndicale ainsi que ses droits syndicaux, outre qu'elle portait préjudice à sa carrière. D'après les plaignants, le rapport de la direction et le recours exercé par la dirigeante syndicale auraient dû donner lieu à la création d'une commission d'évaluation chargée de régler le différend. A ce jour, un tel organe n'a pas encore été créé. Ils ajoutent que, malgré la gravité des faits dénoncés, le Conseil pour l'enseignement du second degré de l'Administration nationale publique ne s'est pas non plus prononcé.

B. Réponse du gouvernement

- 835.** Dans sa communication du 28 décembre 2004, le gouvernement fait savoir que les fonctionnaires publics en général et ceux de l'administration centrale, en particulier, sont assujettis à un statut qui régit leurs droits, devoirs et obligations. Parmi les droits figurent notamment ceux qui touchent à la stabilité de la fonction, aux promotions, aux rémunérations et à la procédure disciplinaire administrative, avec les garanties procédurales voulues, sans préjudice du droit à une révision ultérieure par voie judiciaire. Ce statut constitue une garantie solide pour les fonctionnaires publics, aussi bien en ce qui concerne la protection de la carrière administrative que les droits du citoyen, les droits syndicaux et le droit à la négociation collective. La convention n° 151 ratifiée par l'Uruguay s'applique à la totalité des employés du service public, à l'exception des personnels militaire, politique, diplomatique et du personnel politique (ministres, directeurs d'organes exécutifs, directeurs d'organismes autonomes, etc.) qui jouissent de statuts différents, de par la nature même de leurs fonctions. Les employés du service public jouissent d'une protection syndicale adéquate en vertu de la Constitution.
- 836.** Le gouvernement précise qu'il n'existe pas, d'une manière générale, une loi qui accorderait du temps libre pour accomplir des tâches syndicales. Cependant, dans toutes les institutions publiques, une autorisation syndicale est délivrée à tous les délégués syndicaux afin qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge. En outre, cette autorisation syndicale est consacrée dans diverses conventions collectives.
- 837.** S'agissant du rapport d'évaluation annuel concernant le professeur M^mc Silvia Lujambio, rédigé par la directrice de l'établissement où elle enseignait (lycée n° 13), le gouvernement indique qu'à la date du 11 août 2004 le service juridique du Conseil pour l'enseignement primaire a communiqué ce qui suit: 1) le service juridique ne se prononce pas sur les notes attribuées à M^mc Lujambio car ce n'est pas l'objet de cette procédure; 2) sur le fond, il considère que: a) le rapport d'évaluation en question contient des éléments qui, «sans indiquer un véritable harcèlement», s'éloignent des appréciations devant figurer dans un tel rapport; b) la directrice de l'établissement n'aurait pas dû faire figurer dans le rapport des aspects qui ne concernent en rien la fonction (pédagogique ou technique), et encore moins utiliser ces aspects au titre des mérites ou faiblesses qui déterminent l'évaluation; c) l'appréciation doit être tout à fait objective et équitable; d) en conséquence, le service juridique estime qu'il convient d'avertir la directrice de l'établissement qu'elle n'a pas à prendre en considération des aspects étrangers à la fonction lorsqu'elle évalue le travail de ses fonctionnaires; et e) que les jugements tels que ceux exposés dans le rapport d'évaluation concernant M^mc Lujambio peuvent constituer une violation des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution de la République.
- 838.** Le gouvernement ajoute que la Commission d'évaluation des directeurs de Montevideo, qui s'est réunie le 3 septembre 2004, a conclu qu'il serait approprié d'infirmier l'appréciation donnée dans le rapport d'évaluation en question, et que seul devrait être retenu le rapport pour l'année 2002 au lycée de San Jacinto, comme dernière évaluation de l'activité de M^mc Lujambio en tant que professeur et sous-directrice.
- 839.** Enfin, le gouvernement fait savoir que le Conseil pour l'enseignement du second degré, compte tenu du rapport de son service juridique du 11 août 2004 et de celui de la Commission d'évaluation des directeurs de Montevideo, réunie le 3 septembre 2004, a décidé d'«annuler l'appréciation concernant la sous-directrice Silvia Lujambio Grene, figurant dans le rapport d'évaluation pour l'année 2003 rédigé par la directrice du lycée n° 13»; et d'«ordonner que seul soit retenu le dernier rapport d'évaluation concernant l'activité de l'enseignante exerçant la charge de sous-directrice pendant l'année 2002 au lycée de San Jacinto». Le gouvernement souligne que, d'après ses renseignements, aucune violation des conventions n^{os} 98, 151 et 154 n'a été constatée.

C. Conclusions du comité

- 840.** *Le comité observe que, selon les allégations des organisations plaignantes, les autorités de l'établissement d'enseignement (lycée n° 13) ont utilisé le rapport d'évaluation annuel du professeur M^{me} Silvia Lujambio, dirigeante syndicale de la FENAPES et de l'ADES, pour réprimer l'exercice de ses droits syndicaux. Concrètement, les organisations plaignantes allèguent que la dirigeante syndicale, en raison de ses activités syndicales, a reçu une appréciation défavorable, traduite sous forme de blâme, dans le cadre d'une évaluation de sa fonction technique, pour avoir participé à une assemblée syndicale de la profession.*
- 841.** *Le comité note l'information du gouvernement selon laquelle: 1) le service juridique du Conseil pour l'enseignement primaire a fait savoir: a) que le rapport d'évaluation concernant le professeur M^{me} Lujambio contient des éléments qui, sans indiquer un harcèlement flagrant, s'écartent des appréciations qu'un tel rapport est censé contenir; b) qu'il considère que la directrice de l'établissement n'aurait pas dû faire figurer dans le rapport des aspects qui ne concernent en rien la fonction pédagogique ou technique, et encore moins utiliser ces aspects au titre des mérites ou faiblesses qui déterminent une évaluation; c) que l'appréciation doit être totalement objective; d) qu'en conséquence, il convient d'avertir la directrice de l'établissement qu'elle n'a pas à prendre en considération des aspects étrangers à la fonction lorsqu'elle évalue la prestation professionnelle du professeur M^{me} Lujambio; et e) que les jugements tels que ceux exposés dans le rapport du professeur M^{me} Lujambio peuvent constituer une violation des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution de la République; 2) la Commission d'évaluation des directeurs de Montevideo a conclu le 3 septembre 2004 qu'il serait approprié d'annuler l'appréciation formulée dans le rapport d'évaluation en question, seul devant être retenu le dernier rapport d'évaluation concernant l'activité du professeur M^{me} Lujambio pendant l'année 2002 au lycée de San Jacinto; et 3) le Conseil pour l'enseignement du second degré, compte tenu des informations communiquées par son service juridique et par la Commission d'évaluation des directeurs de Montevideo, a décidé d'annuler le rapport d'évaluation 2003 concernant M^{me} Lujambio en sa qualité de professeur et de sous-directrice, rédigé par la directrice du lycée n° 13, et décidé que seul sera retenu le dernier rapport d'évaluation concernant l'activité de M^{me} Lujambio pendant l'année 2002.*
- 842.** *Observant que le rapport d'évaluation annuel concernant M^{me} Lujambio en tant que professeur et dirigeante syndicale, contre lequel les organisations plaignantes ont exercé un recours parce qu'elles considéraient que son contenu constituait un acte de harcèlement antisyndical, a été annulé, le comité estime que le présent cas ne nécessite pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

- 843.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le cas présent ne requiert pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2353

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela
présentée par
la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**

Allégations: Ingérence des autorités dans les élections syndicales du secteur de la santé publique de l'Etat de Carabobo dont les résultats étaient en faveur du syndicat plaignant; le Conseil national électoral a imposé au syndicat plaignant de nouvelles élections (partielles); les forces de sécurité ont occupé par la violence le siège du syndicat; l'accès au siège du syndicat a été interdit aux membres d'une des listes de candidats; et la Garde nationale, avec l'aide des militants du parti au pouvoir, a indûment attribué plus de 300 votes à une autre liste électorale.

- 844.** La plainte figure dans une communication du 20 mai 2004 de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT).
- 845.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 5 novembre 2004.
- 846.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 847.** Dans sa communication du 20 mai 2004, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) affirme que, le 15 mars 2002, la commission électorale du Syndicat unique des travailleurs de la santé et des institutions publiques et privées de la sécurité sociale de l'Etat de Carabobo (SUTRASALUD CARABOBO) a annoncé les résultats des élections du conseil de direction dudit syndicat et a fait prêter serment aux membres du conseil en question. Le 23 avril 2002, MM. Carlos Viloria et Jesús Pinto ont contesté le processus électoral devant le Conseil national électoral (inviquant le fait qu'un des bureaux de vote qui devait constituer quatre tables de vote, le nombre d'électeurs s'élevant à 1 217, n'en a constitué qu'une seule, contrairement au règlement électoral, ce qui a empêché de nombreux électeurs d'exercer leur droit de vote). Dans la résolution du 5 novembre 2003, le Conseil national électoral (CNE) a ordonné la reprise des élections dans le bureau de vote en question, le 19 novembre 2003. Ledit bureau a dû, pour l'occasion, constituer quatre tables de vote et le scrutin a confirmé les résultats obtenus auparavant dans les autres bureaux de vote.
- 848.** Le président de SUTRASALUD CARABOBO a déposé une requête devant la Cour suprême de justice demandant au juge d'annuler ladite résolution du CNE et a intenté un recours en *amparo*, dont il s'est cependant désisté en février 2004 parce que la Cour n'avait pas suspendu le vote (partiel) ordonné par le CNE. Par conséquent, le président a déposé un recours devant le CNE mais ce dernier ne s'est pas prononcé sur la question.
- 849.** La CLAT signale que, lorsqu'ils ont déposé le recours devant le CNE, MM. Carlos Viloria et Jesús Pinto, auteurs de la plainte contre le processus électoral déposée le 26 mars 2002, ne faisaient plus partie de SUTRASALUD CARABOBO parce qu'ils avaient formé une entité syndicale parallèle. Ainsi, la qualité de membre de SUTRASALUD CARABOBO leur faisait défaut. Bien que cette allégation ait été présentée devant le CNE, ce dernier a

quand même pris une résolution le 5 novembre 2003 ordonnant la reprise des élections. Pendant ces élections, qui ont eu lieu le 19 novembre 2003 dans le bureau de vote n° 10, secteur n° 5, du SUTRASALUD CARABOBO, situé dans le centre hospitalier Enrique Tejera de Valencia dans l'Etat de Carabobo, le ministre de la Santé du gouvernement national, la Garde nationale et la Direction des services de renseignement et de prévention (DISIP), soit la police politique de l'Etat, sont intervenus avec violence. L'organisation plaignante précise:

- qu'une commission de la DISIP protégée par le ministre de la Santé et appuyée par la Garde nationale a surveillé la commission électorale pendant le transfert des bulletins à un endroit différent de celui qui avait été convenu pour le dépouillement des votes;
- que par le biais d'une opération de commandos, la Garde nationale, accompagnée de militants du parti au pouvoir (Movimiento V República), a attribué plus de 300 votes à la liste 4; et
- que la Garde nationale, accompagnée de militants du parti au pouvoir, a attaqué le siège de SUTRASALUD CARABOBO, qui est toujours occupé.

850. Par ailleurs, la liste 3, qui correspond à la tendance politique et au groupe électoral auquel appartient le président du syndicat et qui, selon les résultats des élections du 26 mars 2002, était majoritaire au sein du Conseil de direction de SUTRASALUD CARABOBO, a connu encore une fois un triomphe marquant en l'emportant de plus de 500 votes. Ces derniers ont «disparu» du dépouillement des votes réalisé par la Garde nationale et la DISIP qui ont mis sous séquestre le matériel électoral et ont changé les résultats en faveur de la liste 4 (favorable au gouvernement).

851. A cause de l'occupation par la violence du siège de SUTRASALUD CARABOBO par les forces de sécurité de l'Etat, il a été interdit pendant trois mois, tant au président du syndicat qu'aux autres dirigeants de la liste 3, d'accéder au siège en question. Ce dernier se trouve sous surveillance continue de la Garde nationale depuis le 19 novembre 2003. Les portes et les cadenas du siège ont été cassés, les grilles ont été détruites, et, que ce soit pour l'usage personnel des membres de la liste 4 ou pour faciliter leurs actions, tout le mobilier, le matériel, les archives et d'autres biens qui sont la propriété du syndicat ont été saisis.

852. Le Conseil national électoral a validé les résultats des élections qui se sont déroulées le 19 novembre 2003 par le biais d'une nouvelle résolution datée du 27 février 2004. Cette résolution indique que les autorités ont protégé et approuvé la présence illégitime, illégale, arbitraire et violente d'autres personnes que les membres du Conseil de direction de SUTRASALUD CARABOBO au siège de l'organisation syndicale (surveillée par les forces de sécurité gouvernementale) entre le 19 novembre 2003 et le 27 février 2004, soit pendant trois mois et huit jours.

853. Pour les motifs évoqués ci-dessus, le président du syndicat a déposé un recours en matière de contentieux électoral devant la Chambre électorale de la Cour suprême de justice contre la résolution qui a validé les résultats des élections (à la date de la plainte, le jugement se trouvait au stade de l'instruction).

B. Réponse du gouvernement

854. Dans sa communication du 5 novembre 2004, le gouvernement a envoyé copie de la décision n° 85 rendue le 8 juin 2004 par la Chambre électorale de la Cour suprême de justice relativement au cas en question.

855. Il ressort des actions déposées devant les instances nationales que, dans un document daté du 10 mars 2004, M. José Mogollón, agissant en son nom personnel et en qualité de président du Syndicat unique des travailleurs de la santé et des institutions publiques et privées de la sécurité sociale de l'Etat de Carabobo (SUTRASALUD CARABOBO), a déposé un recours en matière de contentieux électoral contre la résolution du Conseil national électoral, ainsi qu'une demande de suspension des effets des résultats électoraux. Cette résolution n° 040122-06, datée du 22 janvier 2004 et publiée dans le *Journal électoral* n° 189 du 27 février 2004, avait reconnu la validité du processus électoral qui avait eu lieu au sein du susdit syndicat. La requête se fondait sur les éléments suivants:

Le plaignant a présenté une série de plaintes contre la reprise partielle de l'acte de vote dans le cadre des élections du Syndicat unique des travailleurs de la santé et des institutions publiques et privées de la sécurité sociale de l'Etat de Carabobo (SUTRASALUD CARABOBO), à savoir: (nous avons souligné le texte)

- i) l'invalidité de la Commission électorale syndicale qui a conduit la reprise partielle de l'acte de vote;
- ii) l'invalidité des actes de constitution des tables de vote et du dépouillement des votes si l'on tient compte des dispositions de l'article 216 de la loi organique sur le suffrage et la participation politique;
- iii) la nullité des votes à cause de l'illégalité de la constitution des tables considérant les dispositions de l'article 218 de la loi organique sur le suffrage et la participation politique;
- iv) le manque de témoins appartenant à un parti adverse à la prétendue liste gagnante à cause de l'intervention de la Garde nationale;
- v) le désaccord avec les résultats électoraux;
- vi) la nullité des actes de scrutin; et
- vii) l'inéligibilité de MM. Carlos Vilorio et Jesús Pinto.

856. Ces plaintes constituent le fondement de la violation présumée des droits syndicaux. Au vu de ces arguments, la Chambre électorale de la Cour suprême de justice a déclaré:

A ce sujet, il ressort de la jurisprudence de la présente Chambre électorale (cf. Décision de la Chambre électorale n° 117, le 12 juin 2002) que l'acte de «reconnaissance de la validité» d'un processus électoral syndical est un acte formel effectué par l'organe le plus élevé du pouvoir électoral qui a le rôle d'«organiser» le processus électoral syndical (article 293, paragraphe 6, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela). Ce pouvoir, tout en respectant la liberté syndicale reconnue à l'article 95 de la Constitution, se prononce sur la présence de certaines conditions objectives nécessaires à la détermination des représentants des organisations syndicales (selon l'article 56 du Statut spécial sur le renouvellement des instances dirigeantes syndicales établi par le Conseil national électoral, il s'agit de recevoir les actes de totalisation, de répartition et de proclamation et de vérifier le respect du projet électoral défini qui est prévu) et ne se prononce pas de façon exhaustive sur la légalité de la procédure en question. Ainsi, même après ladite «reconnaissance», les requérants peuvent déposer les recours administratifs prévus devant le CNE (à condition qu'ils respectent les délais fixés par ce dernier) contre les actes électoraux relevant des commissions électorales syndicales. (nous avons souligné le texte)

857. C'est pour la raison évoquée ci-dessus que la décision de la Chambre électorale n° 117 du 12 juin 2002 souligne:

... considérant que la prétention de cette procédure est de frapper de nullité ladite résolution, les allégations qui sont exposées dans l'action doivent s'y rapporter de façon à ce qu'il y ait une correspondance entre l'exposition des faits et la prétention. Dans le cas contraire, les arguments manqueraient de pertinence et d'adéquation relativement à la résolution de la controverse et, par conséquent, le juge devra les rejeter. En effet, la révision de la résolution entraînerait l'absence d'un lien logique et correct entre ce qui a été décidé et les motifs de cette décision. Ce manque de logique nuirait ainsi au droit à une protection juridique effective. (nous avons souligné le texte)

La Chambre conclut que les arguments de l'appelant devaient être formulés contre la reconnaissance de l'élection syndicale (acte attaqué) et non contre l'élection du Syndicat unique des travailleurs de la santé et des institutions publiques et privées de la sécurité sociale de l'Etat de Carabobo (SUTRASALUD CARABOBO) parce qu'il doit y avoir adéquation entre les faits et les allégations présentés, d'une part, et l'acte attaqué, d'autre part, en l'occurrence, la reconnaissance de la validité de la susdite procédure électorale remise en question. (nous avons souligné le texte)

858. Dans cette décision, la Chambre électorale a prononcé un non-lieu relativement à la requête déposée le 10 mars 2004 par M. José Mogollón contre la résolution du Conseil national électoral n° 040122-06 du 22 janvier 2004. Cette résolution, publiée dans le *Journal électoral* n° 189 du 27 février 2004, a autorisé la reconnaissance de la validité du processus électoral qui a eu lieu au sein du Syndicat unique des travailleurs de la santé et des institutions publiques et privées de la sécurité sociale de l'Etat de Carabobo (SUTRASALUD CARABOBO).

859. En se fondant sur ce qui vient d'être exposé et sur l'évaluation juste des documents remis, le gouvernement espère que cette plainte sera rejetée parce qu'elle manque de substance et qu'une adéquation entre les faits et les allégations exposés est nécessaire.

C. Conclusions du comité

860. *Le comité note que l'organisation plaignante s'oppose à l'intervention abusive des autorités dans les élections syndicales du syndicat SUTRASALUD CARABOBO, en mars 2002.*

861. *Le comité note que la Chambre électorale de la Cour suprême de justice a prononcé un non-lieu dans sa décision du 8 juillet 2004 relativement à la requête déposée le 10 mars 2004 par M. José Mogollón, ex-président de SUTRASALUD CARABOBO, contre la résolution du Conseil national électoral n° 040122-06 du 22 janvier 2004. Cette résolution, publiée dans le Journal électoral n° 189 du 27 février 2004, a validé le processus électoral tenu au sein de SUTRASALUD CARABOBO le 19 novembre 2003. Ce processus électoral était une reprise partielle du processus électoral précédent (mars 2002) ordonnée par une décision du Conseil nation électoral.*

862. *Le comité note que, pour les raisons évoquées dans la résolution de la Chambre électorale et reprises dans la réponse du gouvernement, ladite chambre n'a pas examiné en détail plusieurs plaintes déposées par le plaignant (ex-président de SUTRASALUD CARABOBO) contre la reprise partielle de l'acte de vote des élections de SUTRASALUD CARABOBO le 19 novembre 2003, à savoir:*

- i) l'invalidité de la Commission électorale syndicale qui a conduit la reprise partielle de l'acte de vote;*
- ii) l'invalidité des actes de constitution des tables de vote et du dépouillement des votes conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi organique sur le suffrage et la participation politique;*

- iii) *la nullité des votes à cause de l'illégalité de la constitution des tables de vote conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi organique sur le suffrage et la participation politique;*
- iv) *l'absence de témoins appartenant à un parti adverse à la prétendue liste gagnante à cause de l'intervention de la Garde nationale;*
- v) *le désaccord avec les résultats électoraux;*
- vi) *la nullité des actes de scrutin; et*
- vii) *l'inéligibilité de MM. Carlos Vilorio et Jesús Pinto.*

863. *Dans son recours, l'ex-président de SUTRASALUD CARABOBO affirme par exemple que, le 19 novembre 2003, la Commission électorale, qui avait empêché trois scrutateurs principaux d'assister à l'acte de vote, n'était pas conforme aux règlements concernant le nombre de membres requis. Ainsi, les actes ont été signés par seulement deux membres contrairement à ce qui est prévu dans les règlements syndicaux.*

864. *Le comité fait remarquer qu'il a déjà remis en cause le rôle attribué au Conseil national électoral par la Constitution et par la loi, qui l'autorisent à organiser, superviser et annuler les élections syndicales. En effet, le comité considère que l'organisation des élections incombe exclusivement aux organisations syndicales, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, et que la compétence de les annuler relève d'une autorité judiciaire indépendante, la seule qui puisse assurer avec suffisamment de garanties le droit de défense et une procédure en bonne et due forme. Par ailleurs, l'organisation plaignante a mis l'accent sur la présence et l'intervention de la Garde nationale et d'autres autorités pendant les élections (partielles) dont le Conseil national électoral avait ordonné la reprise le 19 novembre 2003 dans un des bureaux de vote. De plus, le comité souligne le retard du Conseil national électoral (CNE) qui ne s'est prononcé sur les élections syndicales de mars 2002 que le 5 novembre 2003 et de la Chambre électorale de la Cour suprême de justice qui s'est prononcée le 8 juillet 2004 sur la décision du CNE sans mentionner les arguments de la partie plaignante. Le comité déplore l'ingérence de plusieurs organes étatiques, y compris le Conseil national électoral, dans les élections syndicales de SUTRASALUD CARABOBO et demande au gouvernement que, dorénavant, les autorités publiques ne s'ingèrent pas dans les élections syndicales et que leur annulation éventuelle ne puisse être décidée que par l'autorité judiciaire. Cependant, considérant le temps qui s'est écoulé depuis les élections de mars 2002 et que la Chambre électorale s'est prononcée sur la question en juin 2004, le comité estime qu'il ne peut pas recommander une nouvelle reprise des élections.*

Recommandation du comité

865. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité déplore l'ingérence de plusieurs organes étatiques, y compris le Conseil national électoral, dans les élections syndicales de SUTRASALUD CARABOBO et demande au gouvernement que, dorénavant, les autorités publiques ne s'ingèrent pas dans les élections syndicales et que leur annulation éventuelle ne puisse être décidée que par une autorité judiciaire indépendante.

CAS N° 2328

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe
présentée par**

- l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU)
- la Union Network International (UNI) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: L'organisation plaignante (OATUU) déclare que le président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) a été licencié pour absence du travail alors qu'il assistait à un congrès de l'OATUU; et que trois autres dirigeants de syndicat ont été suspendus pour une durée indéterminée après avoir perturbé une réunion de leur employeur.

- 866.** La plainte figure dans une communication du 1^{er} mars 2004 de L'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) et dans une communication de la Union Network International (UNI) du 1^{er} avril 2004. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a formulé des allégations relatives à la même question dans une communication du 9 juillet 2004.
- 867.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 14 mai 2004 et une autre du 19 novembre 2004.
- 868.** Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 869.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2004, l'OATUU déclare que M. Lovemore Matombo, président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), a été licencié de son travail le 23 janvier 2004 par la direction de la poste du Zimbabwe (Zimpost). L'organisation plaignante déclare que, avant son licenciement, M. Matombo avait été suspendu de ses fonctions le 13 janvier 2004 pour avoir perturbé la réunion du conseil d'administration de Zimpost le 11 décembre 2003. L'organisation plaignante note que, selon Zimpost, M. Matombo était absent du travail du 5 au 12 janvier 2004 sans avoir officiellement demandé congé alors qu'en réalité, pendant cette période, il dirigeait la délégation du ZCTU au 8^e Congrès de l'OATUU à Khartoum, au Soudan.
- 870.** L'OATUU considère le licenciement de M. Matombo comme irrégulier et comme une violation flagrante de la convention n° 98. L'organisation déclare avoir envoyé une lettre le 26 janvier 2004 au ministère des Services publics, du Travail et des Affaires sociales demandant la réintégration de M. Matombo à son poste, mais elle n'a reçu ni réponse, ni accusé de réception. L'organisation joint cette lettre à sa communication ainsi qu'un courriel du 24 janvier 2004 provenant du ZCTU signalant le congédiement de M. Matombo.

- 871.** La communication de l'UNI du 1^{er} avril 2004 reprend essentiellement les mêmes allégations que l'OATUU relatives au congédiement de M. Matombo. L'UNI y explique également que M. Matombo était président du Syndicat des travailleurs de la communication et des services connexes (CASWUZ), syndicat qui lui est affilié. Quant à la présence de M. Matombo au Congrès de l'OATUU, l'UNI déclare avoir été informée que, contrairement aux allégations de Zimpost, M. Matombo avait «suivi scrupuleusement la procédure exigée, c'est-à-dire qu'il avait demandé un congé spécial en joignant à sa demande l'invitation de l'organisation hôte (l'OATUU)».
- 872.** L'organisation déclare également que trois autres dirigeants du CASWUZ (M. C. Nkala, vice-président, M. C. M. Chizura, adjoint au secrétaire général, et M. D. C. Munandi, trésorier) ont été suspendus pour une durée indéterminée par la direction de Zimpost le 12 janvier 2004 pour avoir perturbé la réunion du conseil d'administration de la société, le 11 décembre 2003. L'UNI déclare que les dirigeants du syndicat avaient été à la réunion du conseil d'administration pour réclamer les salaires des employés qui n'avaient pas été payés depuis quarante et un jours. Avant cette intervention, ils avaient également essayé, sans succès, de rencontrer les membres de la direction pour discuter du même sujet. Le versement des salaires avait été retardé par la direction qui avait décidé de déduire 17 jours de congé des salaires des employés, en guise de sanction contre ceux qui avaient participé à la grève lancée par le CASWUZ (entre le 17 novembre et le 4 décembre) pour revendiquer un ajustement des salaires au coût de la vie. L'UNI déclare que, grâce aux «négociations» pendant la réunion du conseil, la direction avait accepté de payer les salaires le 12 décembre 2003, soit le lendemain. Il a également été noté qu'«à aucun moment, ni pendant la réunion ni durant les jours qui ont suivi, le conseil d'administration n'avait qualifié le comportement du syndicat d'incorrect ou d'irrespectueux».
- 873.** Dans une communication du 9 juillet 2004, la CISL a également abordé la question du congédiement de M. Matombo. La CISL considérait que M. Matombo avait été renvoyé de Zimpost à cause de ses activités syndicales.

B. Réponse du gouvernement

- 874.** Dans une communication du 14 mai 2004, le gouvernement décrit de la façon suivante les faits concernant les circonstances du licenciement de M. Matombo. L'OATUU avait invité le ZCTU à son 8^e Congrès ordinaire, qui avait lieu à Khartoum entre le 5 et le 12 janvier 2004, et M. Matombo avait été nommé par le ZCTU membre de sa délégation au congrès. Le gouvernement affirme que M. Matombo n'a pas rempli le formulaire de demande de congé requis mais qu'il a demandé à M. Chimanihire, le secrétaire général du CASWUZ, de faire une demande de congé spécial en son nom bien après être parti pour le congrès. La direction de Zimpost affirme ne pas avoir reçu de demande de congé au nom de M. Matombo.
- 875.** A son retour au Zimbabwe, M. Matombo a été accusé d'inconduite, selon le code de conduite de la société. Il a ensuite comparu devant un comité de conseil de discipline constitué officiellement et visant à faire appliquer le code de conduite des employés des postes et des télécommunications. Le gouvernement considérait approprié d'inclure dans le comité de discipline deux représentants syndicaux et deux représentants de la direction, y compris des membres du syndicat dirigé par M. Matombo. Ce dernier a été jugé coupable par le comité de discipline et, par conséquent, congédié. Il a ensuite fait appel selon les procédures disciplinaires prévues par le code de conduite. Etant donné que le comité d'appel n'était pas parvenu à une décision dans un délai de trente jours, il a transféré le dossier au ministère des Services publics, du Travail et des Affaires sociales, selon les dispositions prévues à l'article 101(6) de la Loi sur les relations de travail, chapitre 28:01. Le gouvernement a affirmé que «le dossier, comme tous les différends en matière de

relations de travail, sera traité par un membre du ministère du Travail compétent, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations de travail, chapitre 28:01».

- 876.** Le gouvernement insiste sur le fait que son rôle et celui du ministère étaient de veiller à ce que justice soit faite, sur le fond et dans la forme, et se bornaient à constater l'application de la procédure en vigueur. Le gouvernement considère M. Matombo d'abord et avant tout comme un employé de Zimpost.
- 877.** Dans une communication du 19 novembre 2004, le gouvernement a présenté des informations supplémentaires sur les allégations relatives à la suspension de MM. C. Nkala, C. Chizura et D. C. Munandi par Zimpost. Selon les informations obtenues, les employés en question avaient été suspendus, conformément aux dispositions du code de conduite des postes et des télécommunications, pour avoir perturbé une réunion du conseil d'administration.
- 878.** Le comité de discipline de Zimpost n'étant pas parvenu à une décision dans un délai de trente jours, il a transféré le dossier au ministère le 15 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 101(6) de la Loi sur les relations de travail, chapitre 28:01. Après de nombreuses tentatives infructueuses de conciliation, le fonctionnaire responsable du dossier a délivré un «certificat de non-règlement» le 17 août 2004 et l'a renvoyé à l'arbitrage, conformément à la procédure de règlement de différends prévue dans la loi. Le gouvernement précise que les parties ont été citées à comparaître devant l'arbitre dans le cadre d'une audience d'arbitrage le 15 décembre 2004.
- 879.** Le gouvernement souligne que les différends de travail qui ont lieu chez Zimpost sont régis, comme pour toutes les autres sociétés privées du Zimbabwe, par la Loi sur les relations de travail, chapitre 28:01, qui a été, dans cette affaire, appliquée sans discrimination par le ministère. Par conséquent, le gouvernement ne pouvait que laisser les mécanismes légaux établis suivre leur cours. Le gouvernement indique que le ministère était «prêt à informer les dirigeants des syndicats concernés des dispositions de la Loi sur les relations de travail, notamment celles du chapitre 28:01 qui protège les droits des travailleurs, et des recours dans le cas d'une violation».
- 880.** Quant aux allégations de la CISL relatives au licenciement de M. Matombo, le gouvernement renvoie à sa communication du 14 mai 2004.

C. Conclusions du comité

- 881.** *Le comité note que cette plainte est liée à des allégations de discrimination antisyndicale relatives à deux dossiers connexes. Le premier concerne le licenciement de M. Matombo, président du ZCTU et du CASWUZ, à la suite d'une décision indiquant qu'il avait été absent du travail sans consentement de son employeur. Le deuxième concerne la suspension de trois dirigeants syndicaux pour avoir perturbé une réunion du conseil d'administration de la société.*
- 882.** *En ce qui concerne le congédiement de M. Matombo, président du ZCTU et du CASWUZ, le comité souligne que M. Matombo a été suspendu de ses fonctions le 13 janvier 2004, tout comme MM. Nkala, Chizura et Munandi qui, semble-t-il, sont encore suspendus pour une durée indéterminée. M. Matombo a été congédié de son travail pour des motifs apparemment différents, et il semble que sa suspension se soit maintenant muée en licenciement.*
- 883.** *Le comité note que tant l'organisation plaignante que le gouvernement ont donné comme motif du congédiement de M. Matombo par Zimpost son absence non autorisée du travail du 5 au 12 janvier 2004, période pendant laquelle il menait la délégation du Zimbabwe au*

8^e Congrès de l'OATUU à Khartoum. Le comité souligne que, selon les organisations plaignantes, la raison donnée par le gouvernement est fausse: l'UNI a notamment déclaré que M. Matombo avait suivi scrupuleusement la procédure de demande de congé spécial en joignant à sa demande la lettre d'invitation de l'organisation hôte.

884. Le comité note que, selon le gouvernement, M. Matombo n'a pas suivi la procédure de demande de congé adéquate mais il avait demandé au secrétaire général du CASWUZ de faire la demande en son nom bien après être parti pour le congrès; la direction de Zimpost maintient ne pas avoir reçu de demande de congé de la part de M. Matombo. Le gouvernement déclare que M. Matombo a été trouvé coupable d'inconduite par le comité de discipline constitué selon les règlements et a donc été congédié. M. Matombo s'est pourvu devant le comité d'appel mais, ce dernier n'étant pas parvenu à une décision dans un délai de trente jours, le dossier a été transféré au ministère des Services publics, du Travail et des Affaires sociales, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations de travail. Le gouvernement indique que le dossier sera traité, comme tout autre différend de ce type, par un fonctionnaire spécialisé dans les relations de travail.
885. Le comité rappelle que la participation de syndicalistes à des réunions syndicales internationales est un droit syndical fondamental. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 151.] La protection adéquate des travailleurs contre tous les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi comme le licenciement, la rétrogradation, le transfert ou d'autres mesures préjudiciables constitue un autre droit fondamental de la liberté syndicale. Cette protection est particulièrement souhaitable dans le cas des délégués syndicaux. En effet, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] De plus, le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738.] Finalement, le comité rappelle que le congédiement de syndicalistes pour absence du travail sans le consentement de l'employeur, afin de participer par exemple à un cours d'éducation ouvrière, ne semble pas constituer en soi une violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 728.]
886. Le comité note qu'il existe, dans cette affaire, une contradiction claire entre les affirmations des organisations plaignantes et celles du gouvernement, ainsi qu'une absence de preuves écrites. Dans ces circonstances, le comité ne peut parvenir à une conclusion finale quant à la véracité des allégations, et demande donc au plaignant de fournir des renseignements additionnels. Le comité doit néanmoins exprimer sa préoccupation quant au congédiement de M. Matombo et à sa suspension de durée indéterminée ainsi que celle d'autres dirigeants de CASWUZ peu de temps après une grève lancée par ledit syndicat. En effet, la succession de ces faits suggère l'existence d'un lien entre ces événements et la nature éventuellement antisyndicale des actions de Zimpost. En raison de ces préoccupations, le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante, qui soit considérée comme telle par les parties, pour examiner promptement et minutieusement les allégations de discrimination antisyndicale concernant M. Matombo et pour veiller à l'adoption de mesures adaptées aux conclusions qui auront été tirées. S'il s'avère que M. Matombo a rempli les conditions nécessaires à l'obtention d'un congé pour activités syndicales, le comité s'attend à ce qu'il soit réintégré à son poste sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de l'informer de toute évolution concernant cette question.

- 887.** *En ce qui concerne le deuxième dossier, le comité note que, le 13 janvier 2004, trois dirigeants du CASWUZ ont été suspendus pour une durée indéterminée de leurs fonctions chez Zimpost pour avoir, selon la direction, perturbé une réunion du conseil d'administration de la société le 11 décembre 2003. Le comité note que les organisations plaignantes prétendent que MM. Nkala, Chizura et Munandi, tous les trois dirigeants du CASWUZ, s'étaient présentés à la réunion du conseil d'administration pour réclamer les salaires des employés qui n'avaient pas été payés depuis quarante et un jours, que ce retard de paiement a suivi une grève lancée par le CASWUZ pendant les mois de novembre et décembre 2003 et que, avant cette intervention, les trois dirigeants avaient tenté, sans succès, de rencontrer la direction pour discuter de cette question. Les organisations plaignantes prétendent que, pendant la réunion du conseil d'administration, les trois syndicalistes avaient obtenu l'accord de la direction concernant le paiement des arriérés de salaires aux travailleurs et qu'à aucun moment, que ce soit pendant la réunion ou dans les jours qui ont suivi, il n'a été dit que les trois dirigeants avaient agi d'une façon irrespectueuse.*
- 888.** *Le comité rappelle que, selon le gouvernement, MM. Nkala, Chizura et Munandi avaient été suspendus pour avoir perturbé la réunion du conseil d'administration, conformément aux dispositions du code de conduite. Il semble que la procédure adéquate a été suivie: l'affaire a été examinée par un comité de discipline de Zimpost qui, n'étant pas parvenu à une conclusion dans le délai fixé de trente jours, a transféré le dossier au ministre le 15 avril 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations de travail. Après plusieurs tentatives de conciliation infructueuses, le fonctionnaire spécialisé dans les relations de travail a délivré un certificat de non-règlement le 17 août. L'affaire a finalement été renvoyée à un comité d'arbitrage conformément à la procédure légale et les parties ont été citées à comparaître le 15 décembre 2004.*
- 889.** *A ce sujet, le comité rappelle les commentaires formulés ci-dessus concernant le caractère essentiel de la protection contre la discrimination antisyndicale, notamment dans le cas des délégués syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738.] De plus, le comité réitère ses préoccupations concernant les faits relatés par les organisations plaignantes qui semblent suggérer le caractère éventuellement antisyndical des actions de Zimpost. Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante, qui soit considérée comme telle par les parties, visant à examiner minutieusement et promptement les allégations de discrimination antisyndicale relatives à la suspension d'une durée indéterminée de MM. Nkala, Chizura et Munandi, et à prendre les mesures adaptées aux conclusions qui auront été tirées. Si l'autorité compétente en vient à la conclusion qu'ils ont été suspendus de leurs fonctions pour des raisons antisyndicales, le comité s'attend à ce que ces trois employés soient réintégrés à leur poste ou à un poste équivalent, sans perte de salaire et avantages sociaux. Le comité demande à être informé de toute évolution dans ce dossier.*

Recommandations du comité

- 890.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Etant donné la contradiction entre les déclarations des plaignants et du gouvernement, le comité demande aux plaignants de fournir des renseignements supplémentaires, y compris toute documentation écrite, en rapport avec le licenciement de M. Matombo.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante, qui soit considérée comme telle par les parties, visant à examiner minutieusement et promptement les allégations de discrimination*

antisyndicale relatives au congédiement de M. Matombo et à la suspension d'une durée indéterminée de MM. Nkala, Chizura et Munandi, et à prendre les mesures adaptées aux conclusions qui auront été tirées. Plus particulièrement, s'il s'avère que M. Matombo a rempli les conditions nécessaires à l'obtention d'un congé pour activités syndicales, le comité s'attend à ce qu'il soit réintégré à son poste sans perte de salaire. De plus, si l'autorité compétente conclut que MM. Nkala, Chizura et Munandi ont été suspendus de leurs fonctions pour des raisons antisyndicales, le comité s'attend à ce que ces trois employés soient réintégré à leur poste ou à un poste équivalent sans perte de salaire ni avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution dans ce dossier.

CAS N° 2365

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement est directement responsable de nombreux abus, notamment de tentatives de meurtre, d'agressions, d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que de licenciements et de mutations arbitraires à l'encontre de membres, de militants et de dirigeants du mouvement syndical du pays, et de membres de leurs familles.

- 891.** La plainte figure dans une communication datée du 9 juillet 2004 provenant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La CISL a envoyé de nouvelles allégations le 7 février 2005.
- 892.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées des 6 septembre 2004 et 21 février 2005.
- 893.** Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 894.** Dans une communication du 9 juillet 2004, la CISL allègue que le gouvernement du Zimbabwe a une longue histoire de violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, et qu'il est reconnu pour éliminer toute forme d'activité syndicale susceptible d'entraver sa propre politique. La CISL indique que le gouvernement est directement responsable de nombreuses violations des droits syndicaux et autres droits de l'homme,

commises à l'encontre de membres, militants et dirigeants du mouvement syndical du pays, ainsi qu'à l'encontre de membres de leurs familles. Ces violations ont consisté en multiples mesures de harcèlement telles: licenciements, rétrogradations, mutations, arrestations et détentions arbitraires, intimidations, menaces, agressions, brutalités, torture, viols et autres violations.

- 895.** L'organisation plaignante a fourni quelques renseignements concernant la grève de protestation nationale qui s'est déroulée en octobre 2003, ainsi que la situation de M. Lovemore Matombo, qui seront examinées dans le cadre des cas n^{os} 2313 et 2328, respectivement.
- 896.** Le 17 février 2004, des membres de la commission du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) de la région ouest: M. Reason Ngewnya (président régional), M. Davis Shambare (vice-président régional), M. Percy McIjo (préposé régional) et M. Ambrose Manenji (membre du FAB), ont été arrêtés par la police à Bulawayo vers 7 heures du matin. Les raisons de leur détention restent inexplicables, la police, avec laquelle ils n'avaient d'ailleurs aucun démêlé, ne leur ayant fourni aucune information sur ce point. Toutefois, comme ces personnes sont bien connues pour leur participation active au mouvement syndical, la CISL considère que leur arrestation constitue une mesure de harcèlement ou de représailles en lien avec leurs activités syndicales, au demeurant parfaitement légales.
- 897.** Le 4 mars 2004, M. Matthew Takaona, président du Syndicat des journalistes du Zimbabwe (ZUJ), a été relevé de ses fonctions de journaliste au journal *Zimpapers*, après qu'il eut tenu un discours devant les membres du personnel des Journaux associés du Zimbabwe, menacés par de prochaines compressions budgétaires. Il semble bien que, par conséquent, ce licenciement constitue une mesure de rétorsion visant une activité syndicale parfaitement légale.
- 898.** Le 25 mars 2004, M. Raymond Majongwe, secrétaire général du Syndicat des enseignants progressistes du Zimbabwe (PTUZ), fut prié d'aller chercher des documents à Belgravia; méfiant, il confia cette démarche à son chauffeur. Pendant le trajet, ce dernier fut suivi par une Nissan bleu clair, qui essaya de provoquer une collision avec la voiture de M. Majongwe, jusqu'à ce que l'agresseur se rende compte que ce dernier n'était pas dans la voiture. Le PTUZ est convaincu qu'il s'agit d'une tentative de meurtre sur son dirigeant.
- 899.** Le 27 mars 2004, un groupe de militants politiques inconnus s'en est pris violemment à M. Gombo, secrétaire général du Syndicat de la construction et des travailleurs alliés et conseiller municipal. M. Gombo n'étant pas chez lui, une cinquantaine de personnes ont fait irruption chez lui pendant la nuit, se sont livrés à des actes de vandalisme et lui ont dérobé des biens. Ils essayèrent d'enfermer les membres de la famille à l'intérieur de la maison et, sous la menace d'un revolver, contraignirent la femme et les trois enfants de M. Gombo à se rendre dans un hôpital proche, d'où ils furent relâchés quelque temps après.
- 900.** En avril 2004, M. David Mangezi, vice-président du ZCTU dans le district de Chegutu et membre de la Food Federation, a été muté de son lieu de travail, l'entreprise Bonnezim Private Ltd. à Chegutu et transféré à Harare. Les raisons invoquées par la direction de l'entreprise sont les suivantes:

... compte tenu d'allégations répétées émanant de notre commune publique de base ... votre présence et votre poste au sein de l'entreprise Bonnezim de Chegutu, compte tenu de votre participation présumée à des activités politiques clandestines sur le lieu de travail... Une telle situation présente des risques, tant pour vous-même que pour l'entreprise. Elle met également l'entreprise dans une position qui va à l'encontre de la politique de relations publiques qu'elle a adoptée, surtout dans la mesure où toutes ses ressources essentielles,

comme la terre et la main-d'œuvre, en proviennent. ... Nous avons décidé de vous transférer à notre filiale de Harare, sans perte d'ancienneté ni de prestations.

La CISL fait valoir que, même si elle a tenu à effectuer ce transfert sans perte d'ancienneté ni de prestations, la direction de l'entreprise cède à des contraintes extérieures, attitude qui met en péril le droit à la liberté syndicale de ses employés.

B. Réponse du gouvernement

- 901.** Dans sa communication du 6 septembre 2004 au sujet du licenciement de M. Matthew Takaona, le gouvernement indique que ce travailleur devrait suivre les procédures d'appel prévues par la législation nationale.
- 902.** Le gouvernement indique que les allégations concernant le cas de M. Raymond Majongwe ne sont pas fondées. Il est illogique de prêter au gouvernement l'intention d'avoir provoqué cette collision sans s'être assuré au préalable de l'identité des personnes qui ont demandé à M. Majongwe d'aller chercher les documents. Des accidents de la route peuvent se produire si une personne ne conduit pas correctement son véhicule. Le gouvernement s'étonne qu'une organisation réputée puisse faire des allégations fondées sur les hallucinations d'individus dont le seul but est de diaboliser le gouvernement du Zimbabwe.
- 903.** Le gouvernement indique que la situation de M. Gombo, survenant au moment où se tenaient des élections dans sa circonscription, relève de la simple polémique politique. Dans un tel contexte, il est erroné de faire valoir ses activités de syndicaliste. Pour le gouvernement, M. Gombo est purement et simplement un militant politique. M. Gombo est par ailleurs libre d'engager une procédure civile contre les auteurs.
- 904.** En ce qui concerne les cas de MM. Ngewnya, Shambare, McIjo et Manenji, le gouvernement fait observer qu'ils sont bien connus pour leur engagement dans un parti d'opposition. Le jour en question, ils participaient à des activités contraires à la loi sur l'ordre public et la sécurité. Il appartient à la police de faire respecter l'ordre et d'assurer la sécurité. Il n'est pas question de laisser le pays sombrer dans l'anarchie parce quelques individus, sous couvert d'activités syndicales, s'efforcent de promouvoir certaines causes à caractère politique.
- 905.** S'agissant du cas de M. David Mangezi, le gouvernement ne voit pas comment il pourrait intervenir directement dans une affaire qui ne concerne que le travailleur et son employeur. Il est courant que des entreprises transfèrent certains de leurs employés dans d'autres services ou dans une filiale, et cela dans l'intérêt de l'entreprise ou des travailleurs concernés. Dans des affaires de ce type, l'intérêt du gouvernement est de veiller à ce que les travailleurs ne subissent aucun préjudice. Le droit à la liberté syndicale ne constitue pas une sorte de caution autorisant les travailleurs à adopter un comportement et à se livrer à des agissements susceptibles de compromettre la réussite ou de nuire à la compétitivité de l'entreprise qui les emploie. Le gouvernement estime que les activités de M. Mangezi sur le lieu de travail constituent une preuve supplémentaire démontrant que le ZCTU est investi par certains éléments qui cherchent à mettre en œuvre le programme politique du Mouvement pour un changement démocratique (MDC), parti d'opposition qui a pour but de renverser, par la violence, le gouvernement légitime du Zimbabwe.
- 906.** Le gouvernement ne s'étonne guère des agissements de ces individus qui essaient d'entretenir la spirale de la violence, d'alimenter les divisions et de politiser le milieu de travail, attitude inacceptable à tout point de vue. Au sein du ZCTU, ces individus sont organisés, formés et financés par les anciens colonisateurs et qui, agissant prétendument au nom de la défense des droits des travailleurs, sont en fait chargés de mener des activités

mercenaires contre l'ordre constitutionnel. Le gouvernement conclut qu'il est regrettable que la CISL essaie de réduire l'OIT à un simple système de règlement des conflits professionnels, alors que la législation du Zimbabwe offre toutes les garanties à cet égard. Ces manœuvres ont pour véritable objectif de renverser le gouvernement du Zimbabwe et son système constitutionnel, lesquels jouissent de l'appui de l'écrasante majorité des Zimbabwéens, ainsi que de stigmatiser et de diaboliser le Zimbabwe de façon à instaurer un climat international susceptible de favoriser leurs menées subversives. Cela fait suite à une récente déclaration de l'ancien colonisateur, dans laquelle il admet que ces individus travaillent en bandes organisées aux côtés du MDC et autres organisations (parmi lesquelles figure sans doute la CISL) en vue de renverser le régime légal du Zimbabwe.

C. Conclusions du comité

- 907.** *Le comité note que la plainte repose sur des allégations de violations des droits syndicaux et autres droits de l'homme, commises à l'encontre de membres du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et de quelques organisations qui lui sont rattachées. L'organisation plaignante fait notamment état d'arrestations et de détentions arbitraires, de licenciements, de mutations, d'agressions et de mesures d'intimidation et de harcèlement à caractère antisyndical. Dans sa réponse, le gouvernement précise que toutes les personnes concernées sont des militants bien connus d'un parti d'opposition attaché à l'exécution d'un projet politique précis et déterminé à renverser l'ordre constitutionnel, et qu'il existe au Zimbabwe des voies légales pour traiter les problèmes de relations professionnelles présentés par l'organisation plaignante.*
- 908.** *S'agissant de l'argument du gouvernement selon lequel il existe des procédures légales pour résoudre les problèmes invoqués par l'organisation plaignante, le comité rappelle que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, annexe I, paragr. 33.]*
- 909.** *S'agissant du cas de M. Matthew Takaona, l'organisation plaignante allègue que le licenciement de ce dernier répond à des visées antisyndicales; le gouvernement indique pour sa part que M. Takaona devrait engager les procédures d'appel prévues par la législation nationale. Constatant que le licenciement de M. Takaona est survenu peu après que ce dernier ait eu des activités directement liées à ses fonctions et à ses responsabilités syndicales, le comité demande que, si l'autorité compétente conclut que ce travailleur a été licencié pour raisons antisyndicales, M. Takaona soit rapidement réintégré dans ses fonctions ou dans un poste équivalent sans perte de salaire ni d'aucune des prestations auxquelles il a droit. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer une copie de toute décision rendue.*
- 910.** *En ce qui concerne le cas de MM. Ngewnya, Shambare, McIjo et Manenji, l'organisation plaignante allègue que l'arrestation de ces travailleurs, membres actifs du mouvement syndical, constitue une mesure de harcèlement ou de représailles en lien avec leurs activités syndicales légitimes, et que les intéressés n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation. Le gouvernement indique, quant à lui, qu'il est notoire que ces personnes sont des membres actifs d'un parti d'opposition et précise que, le jour en question, elles menaient des activités à caractère politique contrevenant à la loi sur l'ordre public et la sécurité. Notant que le gouvernement ne fournit aucune indication quant à la nature de ces activités, prétendument contraires à la loi, le comité rappelle, comme il l'a déjà fait dans le cadre d'une affaire intéressant le Zimbabwe [cas n° 2313, 334^e rapport, paragr. 1116], que les activités syndicales ne doivent pas être restreintes strictement à des questions de*

travail puisque les politiques et les choix des gouvernements ont nécessairement un impact sur les travailleurs. Bien que les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leurs activités politiques en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats non seulement serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, mais en outre manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 454-455.] Le comité exprime sa profonde préoccupation étant donné que les ingérences gouvernementales de ce type semblent fréquentes au Zimbabwe [voir cas n° 2238, 332^e rapport, paragr. 957-970; cas n° 2313, 334^e rapport, paragr. 1090-1121], alors qu'elles sont de nature à créer un climat d'intimidation et de crainte préjudiciable au déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 76.] Une fois encore, il demande instamment au gouvernement de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.

- 911.** En ce qui concerne le cas de M. David Mangezi, le comité note que, si la décision de l'employeur a vraisemblablement été motivée par des considérations à connotation politique, l'intéressé n'a pas été licencié et n'a pas subi de mesure disciplinaire. Il a été transféré dans une filiale du même groupe, sans perte de salaire ni des prestations auxquelles il avait droit. Compte tenu du fait que M. Mangezi est représentant syndical et que ce transfert est de nature à l'empêcher d'assumer les tâches liées à cette fonction, le comité invite notamment l'employeur et le syndicat ainsi que M. Mangezi à réexaminer la décision de transfert dans le but de permettre à M. Mangezi, s'il le souhaite, de réintégrer ultérieurement son poste initial. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette affaire.
- 912.** En ce qui concerne les cas de MM. Raymond Majongwe et Charles Gombo, le comité, sur la base des maigres informations et éléments d'appréciation dont il dispose, estime qu'il n'est guère possible d'établir un lien rationnel entre les incidents mentionnés et l'appartenance syndicale des intéressés. Le comité considère par conséquent que cet aspect de l'affaire ne nécessite pas d'examen plus approfondi.
- 913.** D'une manière générale, le comité constate que certains des incidents invoqués dans le cas d'espèce surviennent après d'autres événements semblables, survenus respectivement a) en mars 2002, à propos desquels le comité a demandé au gouvernement de faire preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats [cas n° 2184, 329^e rapport, paragr. 831]; b) en décembre 2002, le comité ayant alors demandé une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de toute ingérence dans les activités syndicales du ZCTU et de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales [cas n° 2238, 332^e rapport, paragr. 970]; c) en octobre/novembre 2003, où il a à nouveau demandé instamment au gouvernement de ne pas avoir recours à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales [cas n° 2313, 334^e rapport, paragr. 1121]. Tenant compte, par ailleurs, de la discussion qui s'est déroulée en juin 2004 devant la Commission de l'application des normes, et du fait que deux cas semblables sont encore en instance, le comité se déclare extrêmement préoccupé par le climat de forte insécurité qui affecte les activités syndicales au Zimbabwe, et prie une fois encore le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à cette situation.

Recommandations du comité

914. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande, si l'autorité compétente conclut que le licenciement de M. Takaona était motivé par des raisons antisyndicales, que ce travailleur soit rapidement réintégré dans ses fonctions, ou dans un poste équivalent, sans perte de salaires et autres avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, et de lui fournir copie de toute décision rendue.*
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.*
- c) *Le comité demande instamment que l'employeur et le syndicat concerné réexaminent la décision de transfert qui touche le dirigeant syndical M. Mangezi, en vue de permettre à ce dernier de réintégrer son poste initial, s'il le souhaite. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- d) *Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouve le mouvement syndical au Zimbabwe.*
- e) *Le comité se propose d'examiner à sa prochaine session les nouvelles allégations formulées par la CISL le 7 février 2005 et la réponse du gouvernement à leur égard du 21 février 2005.*

Plainte alléguant l'inexécution par le Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004)

915. A sa session de novembre 2004, le Conseil d'administration du BIT a examiné le document préparé par son bureau au sujet de la plainte alléguant l'inexécution par le Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail. Ladite plainte figure à l'annexe I.

916. A cet égard, le Conseil d'administration a adopté les recommandations suivantes:

7. Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général d'inviter le gouvernement du Venezuela, en tant que gouvernement contre lequel la plainte a été déposée, à communiquer ses observations sur cette plainte de manière à ce qu'elles lui parviennent le 10 janvier 2005 au plus tard;
- b) décide d'examiner à sa 292^e session (mars 2005), à la lumière:

- i) des informations fournies par le gouvernement du Venezuela sur la plainte, et
 - ii) des recommandations du Comité de la liberté syndicale,
- si la plainte doit être renvoyée à une commission d'enquête.

917. Le gouvernement a présenté ses observations par communication datée du 10 janvier 2005, et le Bureau international du Travail les a reçues le 20 janvier 2005. Ces informations figurent à l'annexe II. Le gouvernement a envoyé en outre de nombreuses annexes relatives aux aspects suivants: augmentation de la croissance économique du pays de 18 pour cent, évolution du taux de chômage en 2004 (le chômage est passé de 19,1 pour cent à 10,9 pour cent), conséquences économiques du sabotage politique et économique, succès remportés par le ministère du Travail quant au nombre d'organisations syndicales légalisées, résultats du référendum révocatoire et autres élections politiques remportées par le parti du gouvernement, rapports du Centre Carter et de l'OEA, déclarations du gouvernement du Venezuela au Conseil d'administration relatives aux cas n^{os} 2249 et 2254, déclaration du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes sur le chevauchement de procédures demandant le classement de la plainte présentée en vertu de l'article de 26 de la Constitution, consultations sur le salaire minimum, stabilité du monde du travail et réformes de la loi organique du travail concernant la FEDECAMARAS, sentence sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les terres, manifeste du 30 août 2004 des employeurs de la FEDECAMARAS, coupures de presse sur la volonté du gouvernement d'instituer un dialogue avec les chefs d'entreprise et sur la réaction de la FEDECAMARAS et de la FEDEINDUSTRIAS, réunion des FEDECAMARAS régionales avec le gouvernement, réponse du gouvernement au Conseiller juridique de l'OIT au sujet de l'absence d'une réponse aux consultations ayant trait aux effets suspensifs de la procédure de contacts directs et soudaine réponse ultérieure du Conseil d'administration favorable au groupe des employeurs, décrets du gouvernement sur l'acquisition de devises, informations et statistiques sur le contrôle des changes, évolution positive des réserves internationales, devises qui ont permis de financer les importations et effets positifs de la politique des changes sur l'économie, y compris la diminution de la fuite de capitaux, les taux d'intérêt, la liquidité monétaire et l'inflation.

Point appelant une décision

918. *Le comité n'a pas été en mesure d'examiner la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ni de formuler des recommandations, étant donné que tous les membres employeurs présents à la présente session du comité étaient signataires de ladite plainte. Dans ces conditions, il appartient au Conseil d'administration, sur la base des informations dont il dispose, de décider de la suite qu'il convient de donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.*

Annexe I

92^e session de la Conférence internationale du Travail

Genève, le 17 juin 2004

Reçu à NORMES le 18 juin 2004

Reçu à CABINET le 17 juin 2004 – 10168

M. Juan Somavia
Secrétaire général du Bureau international du Travail
Palais des Nations
Genève
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

Les soussignés, délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004), souhaitent présenter, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement du Venezuela en violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Venezuela le 20 septembre 1982, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par le Venezuela le 19 décembre 1968.

Depuis 1999, le Venezuela a violé à maintes reprises les conventions n^{os} 87 et 98, comme l'ont constaté les organes de contrôle de l'OIT. Au cours de cette période, les groupes des employeurs et des travailleurs ont dénoncé au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration ainsi qu'à la Commission de l'application des normes et à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail le harcèlement qu'ils subissent. La politique menée par le gouvernement vénézuélien a provoqué la fermeture de plus de 100 000 entreprises et mis au chômage plusieurs centaines de milliers de travailleurs, ce qui a plongé le Venezuela dans la plus grande crise économique et sociale qu'il ait jamais connue.

La Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence examine chaque année depuis 1999 la non-application de la convention n° 87 de l'OIT et la législation et la pratique nationales, et cet examen a abouti à l'inclusion, en 2000, des conclusions de la commission à cet égard dans un paragraphe spécial de son rapport et, en 2002, d'un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention.

A la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné régulièrement au cours des dernières années des protestations concernant la composition de la délégation vénézuélienne à la Conférence.

En dépit des recommandations formulées antérieurement par les organes de contrôle de l'OIT (la Commission de l'application des normes de la Conférence, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale), le gouvernement du Venezuela continue de prendre des mesures à l'encontre des partenaires sociaux. En ce qui concerne les employeurs, ces mesures sont notamment les suivantes:

- attaques physiques, économiques et psychologiques du gouvernement contre les entrepreneurs indépendants du Venezuela, leurs organisations et leurs représentants;
- marginalisation de la plupart des organisations d'employeurs et exclusion de ces organisations du dialogue social et des consultations tripartites;
- mesures et ingérences du gouvernement tendant à encourager la création d'organisations patronales parallèles afin de court-circuiter et d'affaiblir leurs organisations les plus représentatives, notamment la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS);

- création d'un environnement hostile aux employeurs indépendants aboutissant à des injonctions de quitter des terres et de stimuler l'occupation illégale des exploitations productives;
- mise en place d'un système de contrôle des changes discriminatoire pour les entreprises affiliées à l'organisation d'employeurs la plus représentative, la FEDECAMARAS, pour les punir de leur affiliation.

Compte tenu de ce qui précède, les soussignés, délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, dénoncent par cette plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, l'inexécution par le gouvernement vénézuélien des conventions n^{os} 87 et 98, et demandent au Bureau international du Travail d'engager l'action appropriée y compris, mais pas uniquement, l'examen de tous les cas en instance devant les organes de l'OIT pour traiter la présente plainte. Nous nous réservons le droit de soumettre des informations plus détaillées au moment opportun.

92^e session de la Conférence internationale du Travail

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, présentée le 17 juin 2004 contre le gouvernement du Venezuela par les délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

Afrique du Sud (Signé) M. Bokkie Botha, délégué.

Allemagne (Signé) M^{me} Antje Gerstein, déléguée.

Arabie saoudite (Signé) M. Abdullah Dahlan, délégué.

Argentine (Signé) M. Daniel Funes de Rioja, délégué suppléant.

Australie (Signé) M. Bryan Noakes, délégué.

Autriche (Signé) M. Peter Tomek, délégué.

Brésil (Signé) M. Dagoberto Lima-Godoy, délégué suppléant.

Canada (Signé) M. Andrew Finlay, délégué.

Chypre (Signé) M. Costas Kapartis, délégué suppléant.

Espagne (Signé) M. Javier Ferrer Dufol, délégué.

Etats-Unis (Signé) M. Edward Potter, délégué.

France	(Signé) M. Bernard Boisson, délégué.
Inde	(Signé) M. L.P. Anand, délégué suppléant.
Italie	(Signé) M ^{me} Lucia Sasso-Mazzufferi, déléguée.
Jamaïque	(Signé) M. Herbert Lewis, délégué.
Japon	(Signé) M. Toshio Suzuki, délégué suppléant.
Mexique	(Signé) M. Jorge de Regil, délégué.
Norvège	(Signé) M. Vidar Lindefjeld, délégué.
Royaume-Uni	(Signé) M. Mel Lambert, délégué.
Suède	(Signé) M ^{me} Göran Trogen, déléguée suppléante.
Suisse	(Signé) M. Michel Barde, délégué.
Tunisie	(Signé) M. Ali M'Kaissi, délégué suppléant.
Venezuela	(Signé) M. Bingen de Arbeloa, délégué.

Annexe II

Prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de la plainte présentée par un groupe d'employeurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

I. Introduction

Dans une communication adressée au Directeur général du Bureau international du Travail (ci-après «BIT») du 17 juin 2004¹, certains délégués du groupe des employeurs (ci-après «les

¹ Dans le cadre de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

plaignants)² ont présenté, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en alléguant une violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Avant toute chose, le gouvernement relève les termes contradictoires choisis par les plaignants qui utilisent les expressions «*violation*» ou «*violations*», ainsi que par le Bureau même qui utilise l'expression «*inexécution*»³, lorsqu'ils allèguent, conformément aux articles 24 et 26 de la Constitution, que des mesures n'auraient pas été adoptées pour assurer «*d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention*».

Dans leur communication, les plaignants exposent une série de situations – qui ne datent pas de 1999 comme ils l'affirment, mais de 1991 – en se référant expressément aux cas déjà présentés par les groupes des employeurs et des travailleurs à divers organes de contrôle de l'OIT: Commission de l'application des normes, Comité de la liberté syndicale et Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence; ils pensent, à tort, pouvoir s'arroger les plaintes présentées par les travailleurs, sans avoir la qualité ni la légitimité pour déposer de telles plaintes.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela conteste le fond de la question et rejette tous les arguments des plaignants; il réitère tous les arguments qu'il a déjà présentés aux organes de contrôle de l'OIT et au Conseil d'administration en novembre 2004. En outre, il demande que la plainte soit déclarée irrecevable et que l'on ordonne son classement en tenant compte du fait que: les arguments qu'elle contient **sont sans fondement**; qu'il ne serait **ni nécessaire ni opportun** de former une commission d'enquête étant donné le nouveau contexte qui existe au Venezuela depuis le Référendum présidentiel d'août 2004; que le chevauchement de différentes procédures serait gênant à un moment où il n'a pas encore été possible de trouver une solution pour un même thème ou une même situation; enfin, que l'on **s'écarterait** des objectifs de l'OIT en utilisant la procédure de présentation d'une plainte à des fins publicitaires et politiques.

II. La plainte est irrecevable car elle est sans fondement

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rejette la totalité des arguments et opinions présentés par les plaignants pour justifier une prétendue «*violation, inexécution ou non-observation*» des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

A. Les politiques du gouvernement sont axées sur la prise de décisions, continues et systématiques, pour assurer l'exécution des conventions

L'article 26, paragraphe 1, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «*Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.*» (nous avons mis certains passages en italiques et en gras).

Les plaignants ne précisent pas quelles sont les normes concrètes prétendument violées par le Venezuela qui serviraient de fondement pour demander l'application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; le gouvernement estime par ailleurs qu'il convient de relever que la plainte comporte des remarques et des critiques qui portent davantage sur la politique économique et

² Un total de 23 délégués du groupe des employeurs, dont des délégués principaux et des délégués suppléants des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie et Venezuela.

³ Lettre du Directeur exécutif chargé des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, datée du 23 juillet 2004.

sociale du pays que sur les droits et libertés syndicales protégés par les conventions n^{os} 87 et 98⁴. Les organes de contrôle de l'OIT ont été saisis de certaines plaintes qui ont trait à des situations isolées au sujet desquelles le gouvernement a apporté les clarifications et les corrections qui s'imposaient.

Le pays ne traverse pas une situation extrême qui justifie la formation d'une commission d'enquête. Les politiques adoptées par le gouvernement, en application directe et immédiate de la Constitution qui a fait l'objet d'un référendum populaire en 1999, correspondent à l'engagement de lutter contre la pauvreté et ont facilité la récupération de la croissance économique⁵, du salaire réel, et de la stabilité financière et monétaire. De même, les indicateurs du chômage ont diminué⁶, grâce à l'inclusion d'anciens et de nouveaux acteurs commerciaux; diminution du travail informel, de l'inflation, des taux d'intérêt et des risques du pays, faits qui sont tous reconnus par la communauté internationale (le gouvernement annexe un rapport à ce sujet).

Les politiques adoptées pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion concernent des millions d'habitants; elles cherchent à les protéger au moyen de systèmes massifs d'éducation, de formation professionnelle, de santé et de sécurité sociale, d'institutions de financement et de promotion des petites et moyennes entreprises; de la promotion de modèles de cogestion pouvant compter sur des chefs d'entreprise ayant le sens de leur responsabilité sociale et sur des travailleurs qui se sont engagés ensemble à générer et à assurer la viabilité d'emplois dignes et décents⁷.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela garantit les droits de constituer librement des organisations syndicales jugées opportunes pour la meilleure défense des droits et intérêts, ainsi que le droit de s'affilier ou non à ces organisations, sans aucune intervention. L'Etat protège les associations contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice des droits prévus dans les conventions (voir annexe)⁸.

Etant donné que la plainte ne précise pas quelles sont les obligations que l'Etat n'a pas assumées, quelles sont les mesures qu'il n'a pas adoptées ou quels sont les normes ou les droits prévus dans la convention qu'il n'a pas respectés, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que la plainte soit déclarée irrecevable.

B. Les plaignants n'ont ni légitimité ni qualité pour s'arroger les cas présentés par les travailleurs

Les plaignants font valoir leurs arguments en se basant de manière inadéquate sur des situations pour lesquelles ils ne bénéficient d'aucune qualité ni légitimité effective pour se référer à des demandes que des organisations de travailleurs ont présentées aux organes de contrôle de l'OIT. On ne doit pas accepter que l'on s'arroge des demandes qui exposent des situations pour lesquelles on n'est pas compétent. Selon les principes du droit international, les plaignants ne peuvent agir légitimement que dans les cas dans lesquels ils ont un intérêt légitime ou lorsqu'un litige les concerne ou présente pour eux un aspect matériel.

⁴ Elle comporte des vices similaires à ceux qui sont déjà présents dans le cas n^o 2254.

⁵ A la fin 2004, la croissance économique atteindra – selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) – un taux de 18 pour cent, et cette croissance a bénéficié à tous les secteurs au cours des cinq derniers trimestres. De même, on reconnaît que les taux d'emploi et de rémunérations ont de nouveau augmenté.

⁶ Depuis le taux de chômage le plus élevé de l'histoire généré par le *lock-out* de 2002-03, qui a atteint 20,7 pour cent en février 2003, une diminution de 10 points a été enregistrée, et le taux de chômage a finalement été de 10,9 pour cent en décembre 2004.

⁷ Le 27 décembre 2004, la loi sur l'alimentation en faveur des travailleurs est entrée en vigueur.

⁸ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Durant la période 1999-2004, 2 135 organisations syndicales ont été constituées, soit une moyenne annuelle de 356. En revanche, durant la période 1994-1998, 1 275 organisations ont été fondées, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 255.

Les employeurs ont présenté une seule réclamation à la Commission de l'application des normes en 1991, et cette réclamation avait trait à l'entrée en vigueur de la loi organique du travail de 1990. Il se trouve qu'une décennie plus tard l'unique gouvernement qui en a respecté les recommandations est le gouvernement du Président Chávez, par le truchement du mouvement de la cinquième République, qui dirige l'Assemblée nationale.

Devant le Comité de la liberté syndicale, les plaignants se réfèrent à des situations dont ils n'ont eu connaissance que dans un seul cas, le cas n° 2254⁹. Enfin, les plaignants allèguent que des réclamations ont été adressées à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence au sujet de la composition de la délégation du Venezuela à la 91^e et à la 92^e session de la Conférence de l'OIT, respectivement en 2003 et en 2004.

Outre les situations auxquelles il vient d'être fait référence, le gouvernement demande que soient rejetés tous les arguments des employeurs pour lesquels ils ne bénéficient d'aucune qualité ni légitimité, étant donné qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de situations qui non seulement leur sont étrangères, mais qui sont aussi contradictoires, dont la majorité ont d'ailleurs été surmontées grâce au dialogue démocratique.

C. Les plaintes présentées devant plusieurs organes de contrôle de l'OIT sont dénuées de tout fondement

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela estime qu'il convient d'examiner les arguments avancés par les plaignants au sujet des prétendues violations reconnues préalablement par divers organes de contrôle de l'OIT, notamment par le Comité de la liberté syndicale, la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission de l'application des normes de la Conférence.

1. Devant le Comité de la liberté syndicale

a) *Les arguments relatifs au rapport intérimaire du Comité de la liberté syndicale sont sans fondement et irrecevables car ledit rapport contient des conclusions et recommandations contraires au droit international*

Plusieurs conclusions et recommandations du comité¹⁰ ne peuvent être mises en œuvre, sont contraires au droit international et ont été formulées en méconnaissant des éléments fondamentaux de la réalité vénézuélienne, à savoir:

- Le comité a recommandé au gouvernement de créer une commission «*indépendante*» – ayant la confiance des responsables des coups d'Etat et du *lock-out* pétrolier de 2002 et 2003 – , chargée de «*démanteler*», proscrire ou interdire diverses organisations sociales qui exercent le droit d'association. Parmi ces organisations se trouvent notamment le Movimiento Quinta República, parti du gouvernement et parti majoritaire à l'Assemblée nationale, ainsi qu'au sein de 20 des 22 gouvernorats d'Etats et de 270 des 340 mairies du pays¹¹, et la Juventud Revolucionaria du MVR. Ce parti politique a remporté neuf élections nationales, régionales et locales de 1998 à ce jour¹². Il convient de noter que le Comité de la liberté syndicale a

⁹ La plainte écrite a été présentée au Comité de la liberté syndicale en mars 2003, quelques jours avant la fin du *lock-out* de 62 jours dirigé contre les institutions démocratiques du pays.

¹⁰ Les recommandations proposées par le Comité de la liberté syndicale et adoptées par la 290^e session du Conseil d'administration.

¹¹ Le parti a remporté 97 pour cent des gouvernorats d'Etats ou de provinces, ainsi que 80 pour cent des mairies.

¹² Nous renvoyons à la prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela figurant dans les procès-verbaux de la 290^e session du Conseil d'administration, juin 2004.

demandé le «*démantèlement*» du principal parti politique du Venezuela et d'autres organisations sociales légitimement constituées, ce qui n'est pas seulement impossible du point de vue juridique, mais également pas viable dans la pratique.

- Le comité qualifie le parti politique du gouvernement de groupe «*violent*», «*paramilitaire*» et «*armé*», ce qui est en contradiction avec les rapports établis par des organismes internationaux (Organisation des Etats américains et Centre Carter) qui ont surveillé les récents processus électoraux dans le pays (annexes). Au Venezuela, on n'interdit ni les partis ni les mouvements politiques, ni les organisations syndicales, ce qui rend la conclusion formulée étrange, car son exécution impliquerait des violations de droits civils et politiques fondamentaux.
- Le comité, sans préciser l'identité des entreprises touchées par un prétendu traitement discriminatoire, demande au gouvernement de «*changer l'actuel système de contrôle des changes*», ce qui s'étend à des domaines de la politique monétaire et des changes adoptée après une fuite massive de capitaux visant à générer l'instabilité politique dans les années 2002 et 2003. Cette fuite de capitaux a été accompagnée d'un désapprovisionnement en produits alimentaires de base et du sabotage des services publics essentiels (notamment pour l'approvisionnement en essence et en gaz domestique), et a mis en péril la vie, la santé et la sécurité de la population du pays.

Il ressort de l'analyse ci-dessus que les conclusions et recommandations intérimaires émises ou formulées préalablement ont déjà porté atteinte aux principes d'impartialité et d'objectivité dont on attend le respect par un organe de contrôle de l'OIT. De même, on constate que ces recommandations sont en contradiction avec les principes et les normes mêmes du droit international applicables en la matière, y compris les normes énoncées par le comité en matière de grève, de crise nationale grave et de services publics essentiels.

En définitive, ces conclusions et recommandations, dont le respect est impossible ou qui sont contraires au droit international, ne peuvent pas servir de fondement à une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela; il s'ensuit que la plainte doit être déclarée irrecevable.

b) *Les arguments relatifs aux politiques économiques et sociales sont injustifiés et irrecevables car ils n'ont aucun lien avec les droits prévus par les conventions n^{os} 87 et 98*

Les arguments des plaignants ont trait aux politiques économiques et sociales, notamment à des mesures prises en matière de politique des changes, de politique monétaire, de promotion des petites et moyennes entreprises, de l'*inclusion* dans le dialogue social de *secteurs préalablement exclus*, ainsi que de politique de développement de lots de terres non cultivés, dont beaucoup avaient d'ailleurs été occupés par des particuliers, bien que ces lots fussent propriété de l'Etat. Les aspects précités n'ont aucun lien avec les dispositions de tous les articles des conventions n^{os} 87 et 98.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela confirme que les plaignants incorporent des éléments politiques et des allégations génériques (sans indications précises, sans documents et preuves à l'appui) dans des affirmations vagues qui ont été exposées dans la lettre que les employeurs ont adressée au Directeur général du BIT le 17 juin 2004¹³.

¹³ Le Comité de la liberté syndicale a indiqué que: «*Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement.*» Recueil de 1985, paragr. 204, p. 45. Liberté syndicale, *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT. De même, il s'est référé aux abus des associations: «*Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques.*» *Ibid.*, Recueil de 1985, paragr. 355, p. 106.

Le gouvernement souhaite dire combien il est étonné par la recommandation relative au régime des devises au Venezuela, étant donné que les plaignants n'indiquent pas quel est le fondement normatif de leur plainte et de leur réclamation. De plus, il s'agit d'une interprétation extensive de la convention n° 87 sur la liberté syndicale.

Dans ce cas, on ne va pas seulement à l'encontre de ce que prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais il y a une interprétation extensive d'une convention qui pourrait être considérée comme la création de nouvelles normes. Seule, et exclusivement, la Conférence internationale du Travail et aucun autre organe n'a la faculté de créer des normes.

c) *Les arguments présentés devant le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2254 sont dénués de tout fondement*

L'unique cas que les plaignants ont porté devant le Comité de la liberté syndicale figure dans le cas n° 2254, pour lequel un rapport intérimaire a été publié. Le gouvernement a rejeté en totalité les arguments avancés par les plaignants et il saisit l'occasion qu'il a de présenter de nouvelles allégations.

Quant aux aspects mentionnés dans la plainte du 17 juin dernier, auxquels il est également fait allusion dans le cas n° 2254 présenté devant le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement relève les faits suivants:

- Pour ce qui est de l'allégation de discrimination du **système de contrôle et d'administration des devises**, il s'agit en fait d'une mesure adoptée par le gouvernement pour endiguer la fuite massive et intentionnelle de devises, qui a diminué les réserves internationales et a provoqué dans le pays une escalade inflationniste qui s'est répercutée sur l'accès de la population aux produits alimentaires et aux services de base. Les employeurs doivent assumer des obligations fondamentales (solvabilité auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale) et, dans le cas où leurs démarches se heurtent à des contretemps, ils peuvent former des recours devant les autorités administratives et judiciaires. En tout cas, étant donné que les plaignants ont formulé leurs plaintes de manière imprécise et générique, nous estimons qu'ils ont confondu les problèmes initiaux de la mise en œuvre d'un système de contrôle et d'administration des devises, avec une action discriminatoire. Il ne fait pas de doute que de tels problèmes de mise en œuvre se sont également présentés lors de la prise de mesures similaires en 1961, en 1983 et en 1994. Afin de rejeter les arguments avancés par les plaignants, nous présentons dans les annexes la circulation des devises à la fin de 2004, circulation qui a atteint tous les secteurs de production, y compris les entreprises financées par des capitaux tant nationaux qu'internationaux.
- Pour ce qui est des allégations de discrimination à l'encontre des membres employeurs, il convient de relever que, en dépit de quelques moments de grande tension qui sont survenus durant la période que nous analysons, aucun dirigeant syndical ou chef d'entreprise n'a été détenu et aucun local syndical n'a été occupé, exception faite de quelques mesures ponctuelles prises en vertu de décisions des organes juridictionnels et du ministère public. Lesdites décisions judiciaires sont directement liées à l'enquête sur les responsables du coup d'Etat d'avril 2002 et du sabotage économique et pétrolier de décembre 2002 et de 2003¹⁴. Les dispositions des conventions n'autorisent, ni ne justifient des agissements contraires à l'ordre juridique; au contraire, elles obligent les représentants des acteurs sociaux à respecter les

¹⁴ Parmi les personnes impliquées dans les deux faits organisés contre la Constitution et les institutions démocratiques figurent MM. Pedro Carmona Estanga et Carlos Fernández, tous deux ex-présidents de la FEDECAMARAS, le premier d'entre eux ayant assumé durant au moins 24 heures la présidence de la République le 12 avril 2002. Dans les deux cas, les organes juridictionnels ont ordonné non pas l'emprisonnement dans des centres pénitentiaires, mais l'assignation des deux personnes à leur domicile, dont elles se sont enfuies et ont obtenu par la suite le statut de réfugiés. Dans le cas de M. Fernández, son épouse a également reconnu publiquement qu'elle avait été bien traitée.

règles fondamentales de la cohabitation démocratique¹⁵. Les mesures adoptées par les autorités de police sont toujours résultées de procédures et de décisions prises préalablement par des organes du pouvoir public, indépendants et autonomes, sans que ces décisions aient eu pour conséquence la discrimination ou la limitation de l'exercice des droits et libertés syndicaux.

- Les affirmations du comité selon lesquelles il y aurait eu violation des garanties d'une procédure régulière mettent en évidence les faiblesses et les difficultés liées aux principes de la charge de la preuve et de la vérification de la solidité des preuves, et de telles faiblesses sont incompatibles avec le droit interne et avec le droit international. Le gouvernement ne peut pas accepter les arguments des plaignants, ni l'absence d'éléments de preuves, ni ouvrir des enquêtes sur des suppositions ou des allégations formulées de manière générique sans éléments d'appui dans la réalité¹⁶. De même, le gouvernement doit respecter les décisions prises par le ministère public et les organes juridictionnels, contre lesquelles les prétendus lésés ont interjeté recours auprès des instances internes, jusqu'au moment où ils ont définitivement quitté le pays¹⁷. Dans d'autres cas, les situations qui ont fait l'objet de plaintes ne présentent pas le caractère systématique que les plaignants initiaux ont cherché à leur attribuer¹⁸.
- Quant à la création d'une prétendue organisation d'employeurs parallèle pour affaiblir l'organisation la plus représentative, le gouvernement réitère que la plainte avance des arguments génériques, imprécis et non fondés. En tout cas, le gouvernement confirme que, dans le cas de la FEDEINDUSTRIA (Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales de Venezuela), il s'agit d'une organisation fondée en 1973, qui à ce jour existe depuis trente-deux ans, dont la participation aux politiques économiques est vitale pour la création et la préservation des emplois, et qui suit en outre des orientations de l'OIT (notamment la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998). D'autres organisations d'employeurs ont également été constituées dans l'exercice des droits de participation et d'association pour organiser la défense des intérêts des micro-entreprises et des chefs d'entreprise, tant en ville que dans les campagnes, sans que de telles activités puissent mettre en péril la présence ou l'existence d'autres acteurs syndicaux, sauf si ces organisations cherchent à conserver ou à revendiquer des parts de pouvoir sous forme de monopoles ou d'exclusivité.

¹⁵ La convention n° 87, en son article 8, paragraphe 1, dispose que: «*Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.*»

¹⁶ Les plaintes alléguant que M. Carlos Fernández a subi de mauvais traitements n'ont jamais été étayées par des documents ni soutenues par des éléments fondamentaux de preuves. Au contraire, les médias ont reçu des déclarations de son épouse dans lesquelles elle affirme qu'ils ont été bien traités. Sur une telle base, il n'est pas possible de procéder à des vérifications qui, au lieu de faire toute la lumière, serviraient plutôt à susciter des doutes sur les mesures prises par des institutions qui tiennent à faire prévaloir l'Etat de droit.

¹⁷ Avant de s'enfuir du pays, M. Carlos Fernández a obtenu des décisions judiciaires favorables et défavorables; des juges d'instance qui ont été appelés à connaître de ce cas ont rejeté des chefs d'accusation initialement portés contre lui; l'instance pénale du Tribunal suprême de justice a annulé la sentence prononcée par la cour d'appel; finalement, la Cour constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a ordonné définitivement son arrestation en août 2003.

¹⁸ Dans le cas de l'ex-président de CONSECOMERCIO (Julio Brazón) et du président de la Chambre de commerce de Bejuma dans l'Etat de Carabobo, il est fait allusion à des situations ponctuelles qui ne correspondent pas à des agissements d'instances officielles, mais de particuliers, qui sont survenus dans un contexte de combativité politique, qui a existé même au sein de l'opposition. Ces deux cas ne compromettent pas des institutions officielles, ne révèlent pas de conduites qui se sont reproduites et encore moins qui seraient systématiques dans un pays qui se caractérise par la participation et le pluralisme politique et corporatif.

- Les plaignants allèguent la «*marginalisation de la majorité des organisations d'employeurs et leur exclusion lors des processus de dialogue social et de consultations tripartites*». Ils affirment notamment que depuis 2002 les consultations sur les salaires minima ont eu lieu par communications écrites, adressées tant à la FEDECAMARAS à l'échelon national qu'à ses membres régionaux et sectoriaux¹⁹. Ce mode de consultations a été exactement le même pour les autres organisations d'employeurs, sans qu'aucune préférence ne soit établie. Depuis septembre 2004, ces consultations dans le domaine salarial ont été étendues à divers niveaux sur des questions telles que l'inamovibilité des travailleurs²⁰.
- En ce qui concerne l'instauration d'un processus de dialogue social élargi, intégral, intervenant toujours dans le cadre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre la pauvreté et le chômage, le gouvernement, après l'échec du coup d'Etat militaire de 2002, a organisé des réunions de dialogue social aux échelons national et sectoriel, avec la participation d'organisations syndicales d'employeurs affiliées à la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CONFAGAN et à EMPREVEN. Ces réunions de dialogue social ont permis d'élaborer 170 accords, dans des secteurs tels que celui de l'industrie automobile et de pièces pour automobiles, des textiles et de la confection, du tourisme, de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises.
- Quant à l'approbation de lois s'appuyant sur une «*loi d'habilitation*» de l'année 2000, des consultations ont été organisées, tout particulièrement en août 2001, avec méthodologie et des chronogrammes de travail systématique dans tous les secteurs, notamment avec la participation de la FEDECAMARAS et de ses organisations affiliées²¹. Il est clair toutefois que le gouvernement, après avoir consulté les secteurs et écouté leurs intérêts particuliers, a adopté des mesures par lesquelles il a privilégié l'intérêt général de la population, notamment des secteurs exclus tant dans les villes que dans les zones rurales, donnant un signal politique à l'intention de la majorité de son électorat. En tout cas, le Tribunal suprême de justice du Venezuela a examiné l'existence éventuelle de disparités et a décidé, très opportunément, de prendre les mesures correctrices nécessaires; il a même déclaré nulles les dispositions ponctuelles de plusieurs organismes normatifs²².
- Après le Référendum présidentiel d'août 2004 et les élections régionales et municipales d'octobre 2004, on a observé une évolution positive de la direction de la FEDECAMARAS, qui a cessé de méconnaître la volonté populaire (dans un premier temps elle s'était jointe à ceux qui parlaient d'une prétendue «*fraude électronique*») et a commencé à reconnaître les efforts déployés par le gouvernement national pour reconstituer un climat de dialogue social, avec la participation active du Vice-président exécutif de la République et de plusieurs ministères, y compris le ministère du Travail²³. Dans ce dernier cas, nous mentionnerons les initiatives prises pour faire avancer les consultations sur la réforme de la loi organique du

¹⁹ La dernière de ces communications a été envoyée le 16 avril 2004 et la présidente de la FEDECAMARAS y a répondu le 21 avril 2004.

²⁰ Communication datée du 24 septembre 2004 envoyée par le vice-ministre du Travail à la présidente de la FEDECAMARAS.

²¹ Le comité en conclut, paragr. 1062 du 334^e rapport intérimaire.

²² En date du 20 novembre 2002, sur recours de la Fédération nationale des éleveurs de bétail du Venezuela (FEDENAGA), le Tribunal suprême de justice, Cour constitutionnelle, a déclaré que les articles 89 et 90 de la loi sur les terres et le développement agricole étaient nuls.

²³ Cette évolution de la position du comité directeur de la FEDECAMARAS peut être observée entre le communiqué dénommé «II Manifiesto», daté du 30 août 2004, et le document «Los Caminos del Dialogo Social» (Les chemins du dialogue social) du Conseil national, daté du 29 novembre 2004. Voir, à cet égard, le contenu de la page ou du site www.fedecamaras.org.ve. On y trouve des commentaires de la presse sur l'impulsion donnée au dialogue et une copie de la communication du 8 novembre 2004, qui convoque une réunion sur la réforme de la loi organique du travail.

travail et de l'ensemble des lois sur la sécurité sociale²⁴. La direction de la FEDECAMARAS s'est incorporée dans le processus intense de dialogue démocratique qui existe dans le pays depuis 1999; dans un premier temps, elle s'est unie au processus constituant, puis elle a participé à la transformation du modèle politique, économique et social.

- Par ailleurs, les plaignants avancent l'argument de «*la fermeture de plus de 100 000 entreprises et la perte d'emplois*»; dans les deux cas, il s'agissait des conséquences de la déstabilisation en cours depuis décembre 2001 dont le point culminant a été le sabotage économique et le *lock-out* pétrolier de 2002-03, dont la FEDECAMARAS a été un promoteur actif²⁵. Cette évolution a notamment eu pour résultat regrettable la fermeture de petites et moyennes entreprises victimes du goulet d'étranglement de l'approvisionnement et du refus de fournir des matières premières et des produits intermédiaires.

Au Venezuela, il n'existe pas de politique gouvernementale de discrimination, pas plus à l'encontre des travailleurs que des employeurs. Les situations précitées ont renforcé la volonté du gouvernement de promouvoir les politiques de lutte contre les monopoles et les oligopoles, et de revenir à une conception publique et humaniste des relations économiques et sociales. La structure de l'Etat vénézuélien, ses institutions et ses mécanismes de contrôle du pouvoir public, fondé sur l'élément déterminant de la participation directe des citoyens, ne permettent pas qu'on se livre dans le pays à une politique de répression des droits et libertés fondamentales.

2. Devant la Commission de vérification des pouvoirs

Par ailleurs, les plaignants déclarent que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a examiné régulièrement des réclamations ayant trait à la composition de la délégation vénézuélienne, mais ils ne précisent pas le contenu de ces réclamations, ni leurs résultats. Ils ne mentionnent pas non plus que ladite commission à aucun moment n'a refusé les délégations proposées par le gouvernement.

A cet égard, il convient de préciser que ces réclamations ont cherché à affirmer que la représentation auprès de l'OIT était exclusive et qu'elle excluait d'autres associations de travailleurs et d'employeurs du Venezuela, alors même que les exigences légales de la plus grande représentativité n'étaient pas remplies, comme l'a relevé le Tribunal suprême de justice du Venezuela. Cela dit, ladite prétendue représentativité exclusive viserait à exclure des organisations d'employeurs fondées il y a plusieurs décennies et qui jouent un rôle important dans la vie du pays.

3. Devant la Commission de l'application des normes de la Conférence

Les plaignants se réfèrent également à des situations que *les travailleurs* ont portées à la connaissance de la Commission de l'application des normes, situations qui n'existent plus²⁶, ou sont en train d'être résolues, étant donné que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a prouvé sa volonté de collaborer dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'application des normes.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que la dernière mission de contacts directs a eu lieu du 13 au 15 octobre 2004; il s'agit de la deuxième mission menée à bien dans le pays en 29 mois. Il faut relever que tant qu'aucun rapport relatif à ces missions n'aura été présenté à

²⁴ Nous joignons une copie de la communication du 8 novembre 2004, que le vice-ministre du Travail a adressée à la présidente de la FEDECAMARAS.

²⁵ En décembre 2001, quand la déstabilisation politique a vraiment débuté avec une grève des chefs d'entreprise d'un jour, le chômage est passé à 11 pour cent. A la fin du *lock-out* organisé par un secteur d'employeurs sous l'impulsion de la direction de la FEDECAMARAS, en février 2003, le chômage est passé à 20,7 pour cent, soit près de 10 pour cent de plus.

²⁶ En ce sens que les aspects liés à la déclaration sous serment des dirigeants syndicaux relative au patrimoine ont été résolus, que les projets de lois sur les droits et garanties des syndicats et sur la démocratisation des organisations syndicales ont été abandonnés. L'aspect important qui est encore en suspens concerne la réforme de la législation du travail, aspect qui date de 1991.

la commission d'experts, ni à la Commission de l'application des normes de la prochaine Conférence, commission à l'origine de la décision d'établir des contacts directs, les procédures devant les organes de contrôle devraient être suspendues, conformément à ce que prévoit la lettre «d» du paragraphe 86 du Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail²⁷. Ce point de vue a déjà été exprimé lors du dernier Conseil d'administration, et a été soutenu par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (voir annexe).

Il existe au sein de l'Assemblée nationale une volonté politique d'arriver durant ce semestre à l'approbation du projet de réforme de la loi organique du travail, ainsi que de faire progresser d'autres processus d'adaptation de dispositions législatives afin de faciliter l'accès du plus grand nombre aux bénéfices du développement démocratique et participatif.

d) *La formation d'une commission d'enquête ne s'avère pas nécessaire ni pertinente car le contexte et la situation ont changé au Venezuela depuis que les employeurs ont déposé la plainte en juin 2004*

La demande a été présentée par certains délégués lors de la dernière Conférence, à un moment où la mission de contacts directs n'avait pas encore eu lieu et où le contexte politique pouvait laisser penser qu'un référendum présidentiel ne serait pas organisé, comme le demandait l'opposition politique, à laquelle la direction de la FEDECAMARAS a participé activement.

Néanmoins, le Président de la République, Hugo Chávez Frías, qui s'est engagé à faire prévaloir la nature populaire du processus de transformation démocratique qu'il dirige, a soumis son mandat à la consultation des électeurs, au moyen du référendum susmentionné. Les résultats recueillis, par lesquels il a obtenu un avantage de 20 pour cent sur l'option de l'opposition (60 pour cent contre 40 pour cent), ont été surveillés par la communauté internationale, notamment par l'Organisation des Etats américains, le Centre Carter, des représentants de pays, d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de travailleurs, qui ont rejeté les plaintes d'une prétendue «*fraude électronique*» en les qualifiant dénuées de fondement et fausses. Deux mois et demi plus tard, le 31 octobre 2004, la proposition faite, alors aux niveaux régional et municipal, par le Président de la République a bénéficié d'un appui populaire encore supérieur avec le triomphe de ses candidats dans 20 des 22 gouvernorats d'Etats et 270 des 340 autorités municipales ou régionales. Le vaste appui qui est résulté de maintes consultations électorales en 2004 a confirmé les résultats obtenus depuis 1998, année à partir de laquelle le Président de la République a remporté des victoires consécutives, face à une opposition qui a opté pour la violence et pour une voie non démocratique.

Dans ce contexte de paix et de réunions démocratiques, il y a eu une évolution positive: ceux qui s'étaient écartés d'un dialogue constructif fondé sur une base sociale étendue encouragé par le gouvernement national et ses institutions ont commencé à le rejoindre activement. Après l'énorme triomphe du référendum révocatoire constitutionnel du 15 août 2004, qui s'est transformé en plébiscite en faveur de l'actuel Président de la République²⁸, le gouvernement s'est immédiatement attelé à la tâche de redimensionner le dialogue social en tenant compte de tous les facteurs représentatifs des employeurs, parmi lesquels figurent notamment la FEDECAMARAS et ses affiliés (voir informations annexées à ce sujet). L'actuelle présidente de la FEDECAMARAS avait cherché, dans un premier temps, à conditionner le dialogue, mais les autres chefs d'entreprise membres de la direction de la FEDECAMARAS se sont opposés à cette tentative. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cet effort a été déployé par le Vice-président exécutif de la République, avec le concours du ministère du Travail et du ministère des Finances.

²⁷ «Pendant la durée des *contacts directs*, les organes de contrôle suspendent leur examen du cas pour une période ne dépassant normalement pas une année, de manière à pouvoir tenir compte de leurs résultats.»

²⁸ On trouvera en annexe les résultats du référendum qui a ratifié l'accord signé le 29 mai 2003, entre l'opposition politique et économique, y compris la FEDECAMARAS, et le gouvernement légitimement constitué avec l'aide du Centre Carter, l'Organisation des Etats américains (OEA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Il n'existe donc pas de politique de discrimination contre les dirigeants syndicaux et contre l'exercice des libertés syndicales et la négociation collective. Au contraire, le Venezuela a montré de manière exemplaire qu'il pouvait résoudre, pacifiquement, démocratiquement et avec l'aide des électeurs, ses problèmes politiques internes, tout particulièrement ceux qui sont issus du coup d'Etat et du *lock-out* pétrolier de 2002 et 2003 organisés par l'opposition politique, y compris la présidence active de la FEDECAMARAS.

Les membres de la mission de contacts directs qui sont venus dans notre pays en octobre de l'année passée ont pu se rendre compte de ce nouveau climat de bonnes relations politiques et sociales, bien qu'ils n'aient encore publié de rapport sur cette mission.

e) *La formation d'une commission d'enquête ne serait pas opportune car elle contribuerait à un chevauchement de procédures et nuirait à l'efficacité des méthodes de travail de l'OIT*

Le gouvernement a toujours informé le Comité de la liberté syndicale sur les cas en instance, et nombre de ses arguments doivent encore être analysés et appréciés par cet organe. Il a aussi demandé à maintes reprises d'être informé sur les critères de procédures appliqués de manière unilatérale, notamment au sujet de l'accumulation de demandes incompatibles entre elles, ou encore l'absence d'appréciation des informations, etc. Le Comité de la liberté syndicale n'a jamais répondu à ces demandes, comme l'ont signalé des fonctionnaires du ministère du Travail et comme l'a rappelé récemment notre Chancelier en raison du silence gardé par le Conseiller juridique de l'OIT au sujet de plusieurs demandes antérieures.

Dans tous les cas où le comité suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité invite le gouvernement en question à lui indiquer, après une période raisonnable selon les circonstances de chaque cas, la suite qui a pu être donnée aux recommandations formulées.

Dans le cas n° 2254, le comité a publié un rapport intérimaire et non pas définitif en juin 2004 (il y a sept mois). Le caractère préliminaire desdites conclusions a été accepté pour demander des informations au gouvernement, paragraphe 6 du 335^e rapport du Comité de la liberté syndicale, adopté par le Conseil d'administration à sa session du 16 novembre 2004. Le gouvernement se voit ainsi reconnaître le pouvoir de présenter de nouvelles informations sur lesdites conclusions et recommandations intérimaires.

De plus, comme nous l'avons déjà indiqué, une mission de contacts directs est en cours; le gouvernement ne connaît pas encore le rapport de cette mission, ce qui rend inutile l'engagement d'une procédure supplémentaire.

f) *La formation d'une commission d'enquête serait un acte contraire aux objectifs de l'OIT commis à des fins politiques et publicitaires*

Etant donné les procédures d'assistance technique qui sont en cours, ainsi que l'amélioration régulière du climat politique au Venezuela, il serait inopportun de continuer à considérer l'OIT comme un forum politique pour des problèmes internes qui ont été surmontés au moyen de processus électoraux, intervenus dans le cadre du Référendum présidentiel ainsi que d'élections régionales et locales.

Par le passé, l'Organisation internationale des employeurs a pris position au sujet de l'utilisation, en vertu de la Constitution de l'OIT, des procédures de réclamations et de plaintes qui servent à des fins publicitaires et politiques. Dans ce contexte, les plaignants, suivant la plainte inopportune de la FEDECAMARAS, contredisent avec leur demande ce qu'a affirmé l'OIE en l'an 2000: «*Les articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT sont parfois mal utilisés en ce sens que des conflits sont présentés à un forum international pour des raisons de publicité. Les moyens pour contrôler cette pratique seraient, peut-être, de limiter le critère de recevabilité ou d'introduire un mécanisme de filtrage pour éviter la discussion automatique d'une plainte recevable. Le moyen*

selon lequel les procédures des articles 24 et 26 complètent le mécanisme de contrôle régulier devrait être aussi examiné pour empêcher des chevauchements et fournir plus de cohérence ²⁹.»

Pour toutes ces raisons, cette plainte ne doit pas être déclarée recevable, car elle constitue un traitement disproportionné, qui contraste avec d'autres situations considérées comme très graves par la communauté internationale.

III. Conclusions

1. Nous avons démontré que les allégations des plaignants **ne sont pas fondées**. Aucun organe de contrôle de l'OIT n'a été saisi de plaintes qui justifient la formation d'une commission d'enquête en vertu des dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.
2. Nous avons démontré qu'il n'est pas **nécessaire** ni opportun de former une commission d'enquête, étant donné le nouveau contexte qui existe au Venezuela depuis le Référendum présidentiel d'août 2004.
3. Nous avons démontré que le chevauchement et la duplicité de procédures sur un même thème ou une même situation qui n'ont pas encore abouti, ou qui sont en cours, seraient **inopportuns**.
4. Enfin, nous avons démontré qu'en acceptant que la procédure de présentation d'une plainte soit utilisée à des fins publicitaires et politiques on **s'écarterait** des objectifs de l'OIT.

IV. Petitum

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que la plainte soit déclarée irrecevable et que l'on ordonne son classement.

Genève, le 11 mars 2005.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision: paragraphe 178; paragraphe 478; paragraphe 777;
paragraphe 193; paragraphe 497; paragraphe 797;
paragraphe 213; paragraphe 539; paragraphe 812;
paragraphe 232; paragraphe 554; paragraphe 823;
paragraphe 284; paragraphe 575; paragraphe 843;
paragraphe 326; paragraphe 604; paragraphe 865;
paragraphe 359; paragraphe 630; paragraphe 890;
paragraphe 386; paragraphe 654; paragraphe 914;
paragraphe 404; paragraphe 685; paragraphe 918;
paragraphe 430; paragraphe 705;
paragraphe 465; paragraphe 721;

²⁹ OIE. Les normes de l'OIT, prise de position de l'Organisation internationale des employeurs, adoptée par le Conseil général de l'OIE, Genève, le 9 juin 2000. Voir sur le site: http://www.ioe-emp.org/ioe-emp_french/pdf/Prise%20de%20Position%20Normes.pdf.